

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en juillet 2017

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on July 2017

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

N° de cat. NE23-44/2004F ISBN 0-662-76736-5 ISSN 1718-4738 (papier) ISSN 1718-4746 (électronique)

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courrier électronique : <u>publications@neb-one.gc.ca</u>

Fax: 403-292-5503

Téléphone: 403-292-4800

1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

(deuxième étage)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

Cat. No. NE23-44/2004E ISBN 0-662-36977-7 ISSN 1718-4711 (Paper) ISSN 1718-472X (Electronic)

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2R 0A8

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Fax: 403-292-5503 Phone: 403-292-4800 1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

For pick-up at the NEB office:

Library Second Floor

Printed in Canada

Révision : juillet 2017

Note de publication

2017-01

Version précédente : 2017-01

Office national de l'énergie

Guide de dépôt

Remarque:

Cette mise à jour du Guide de dépôt comprend les changements suivants :

- 1. Glossaire
 - Mise à jour de la note de bas de page sur les eaux ou voies navigables
- 2. Chapitre 1 Introduction
 - Révision des notes d'orientation sur le dépôt confidentiel des manuels de mesures d'urgence
- 3. Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes
 - Ajout de notes d'orientation sur des termes moins fréquents
 - Ajout d'exigences de dépôt ainsi que de notes d'orientation sur les systèmes de gestion et programmes connexes
 - Réorganisation des notes d'orientation existantes et ajout de nouvelles sur la consultation notamment en rapport avec la gestion des situations d'urgence
- 4. Rubrique A Demande ayant trait à des installations
 - Ajout de notes d'orientation sur l'évaluation des effets d'accidents et de défaillances
 - Mise à jour des renvois à la norme CSA Z662
- 5. Rubrique R Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion
 - Mise à jour des renvois à la norme CSA Z662
- 6. Rubrique T Autorisation de mise en service
 - Ajout d'exigences de dépôt sur les essais sous pression
- 7. Rubrique AA Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance
 - Révision des exigences de dépôt sur les conditions normales en rapport avec les manuels de mesures d'urgence
- 8. Chapitre 7 Textes cités
 - Ajout d'ordonnances
- 9. Annexe 1 Listes de contrôle du Guide de dépôt
 - Mise à jour des listes de contrôle sur le chapitre 3 et la rubrique T

Office national de l'énergie publications@neb-one.gc.ca 403-299-3561

La présente note de publication peut être numérisée ou photocopiée pour diffusion à l'intérieur de votre organisation.

Liste de vérification du contenu

Voici une liste de pages pour vous permettre de vérifier que votre version est à jour

Page titre	Pages	Date		2014-01
U-1 - U-4	Page titre	2017-01		
Table des matières 4-2 2013-02 1 4-4 - 4-5 2013-01 1 2017-01 4-6 2012-02 ii - iv 2016-02 4A-1 - 4A-9 2013-01 Glossaire 4A-10 - 4A-14 2012-02 4A-10 - 4A-17 2014-02 v 2013-01 4A-18 2016-01 vi 2017-01 4A-19 - 4A-26 2014-02 viii 2014-02 4A-27 - 4A-28 2011-01 ix 2014-02 4A-30 2014-02 xiii 2013-01 4A-31 2011-01 xix 2013-02 4A-32 2013-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2014-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-01 4A-34 4A-35 2017-01 xii 2013-01 <t< td=""><td colspan="2">Mise à jour</td><td>Cha</td><td>apitre 4</td></t<>	Mise à jour		Cha	apitre 4
Table des matières 4-3 2016-01 i 2017-01 4-6 2012-02 ii − iv 2016-02 4A-1 − 4A-9 2013-01 ii − iv 2016-02 4A-10 − 4A-14 2012-02 Glossaire 4A-15 − 4A-16 2013-01 V. 2013-01 4A-17 2014-02 V. 2017-01 4A-18 2016-01 Vii 2014-02 4A-27 − 4A-28 2011-01 Vii 2014-02 4A-27 − 4A-28 2011-01 Viii 2016-01 4A-30 2013-01 ix. 2013-01 4A-31 2011-01 X 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2011-01 xii 2013-02 4A-33 2017-01 xii 2013-02 4A-33 2017-01 xii 2013-01 4A-33 2017-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02	U-1 – U-4	2017-01		
i — i — 2017-01	Table	e des matières	4-3	2016-01
A-10 - 4A-14			4-6	2012-02
V 2013-01 4A-17 2014-02 V 2017-01 4A-18 2016-01 Vi 2017-02 4A-19 - 4A-26 2014-02 Vii 2014-02 4A-27 - 4A-28 2011-01 Viii 2016-01 4A-29 2013-01 ix 2014-02 4A-30 2014-02 x 2013-01 4A-31 2011-01 xi 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2016-01 4A-43 - 4A-47 2014-02 xiv 2013-02 4A-43 - 4A-47 2014-02 xiv 2013-01 4A-43 - 4A-47 2014-02 xiv 2013-01 4A-44-40 <t< td=""><td></td><td></td><td>4A-10 – 4A-14</td><td> 2012-02</td></t<>			4A-10 – 4A-14	2012-02
V 2013-01 4A-18 2016-01 Vi 2017-01 4A-19 - 4A-26 2014-02 Vii 2014-02 4A-27 - 4A-28 2011-01 Viii 2016-01 4A-29 2013-01 ix 2014-02 4A-30 2014-02 x 2013-01 4A-31 2011-01 xi 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 Xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 Xiv 2013-01 4A-41 4A-42 2017-01 A-44 4A-47 2014-02 A-48 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02		Glossaire		
vi. 2017-01 4A-19 - 4A-26 2014-02 vii 2014-02 4A-27 - 4A-28 2011-01 viii 2016-01 4A-29 2013-01 ix 2013-01 4A-31 2011-01 x 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 xii 2013-01 4A-38 2013-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2013-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 Chapitre 1 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 4A-51 2013-02 1-1 2013-02 4A-51 2013-02 1-2 2013-02 4A-53	V	2013-01		
viii 2016-01 4A-29 2013-01 ix 2014-02 4A-30 2014-02 x 2013-01 4A-31 2011-01 xii 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 2013-02 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 2014-02 4A-66 2014-02 4A-66 2014-02	vi	2017-01		
ix 2014-02	vii	2014-02	4A-27 – 4A-28	2011-01
ix	viii	2016-01	4A-29	2013-01
x 2013-01 4A-31 2011-01 xi 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2017-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 Xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 A-41 - 4A-42 2017-01 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-02 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-53 2013-02 1-6 - 1-8 2017-01 4A-56 - 4A-62 2013-01 4-6 - 1-8 2014-02 4A-66 2004 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-02 4A-69	ix	2014-02		
xi 2013-02 4A-32 2013-02 xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-56 - 4A-62 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 2004 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 4A-69 2013-01 4A-69 2013-01 4A-70 <	X	2013-01	4A-31	2011-01
xii 2014-03 4A-33 2011-01 Liste d'abréviations 4A-36 2014-02 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 2014-02 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 - 4A-62 2014-02 4A-63 2014-02 4A-64 2004 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 Chapitre 3 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75	xi	2013-02		
Liste d'abréviations 4A-34 - 4A-35	xii	2014-03		
Liste d'abréviations 4A-36 4A-37 2015-01 xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 4A-41 - 4A-42 2017-01 Chapitre 1 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-52 2004 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2013-02 1-6 - 1-8 2014-02 Chapitre 2 4A-66 4A-63 2014-02 Chapitre 2 4A-64 2004 4A-65 2013-01 Chapitre 3 4A-70 Chapitre 3 4A-70 4A-71 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2014-02 4A-74 2004 3-4 2004 3-4 2014-02 4A-74 2004 3-4 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2011-01				
xii 2013-01 4A-37 2015-01 xiv 2016-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 Chapitre 1 4A-43 - 4A-47 2014-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-02 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-56 - 4A-62 2013-01 4A-63 2014-02 4A-63 2014-02 4A-64 2004 4A-65 2013-01 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 Chapitre 3 4A-70 2016-01 A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2014-02 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01 <td>Liste</td> <td>d'abréviations</td> <td></td> <td></td>	Liste	d'abréviations		
xii 2013-01 4A-38 2013-02 xiv 2016-01 4A-39 - 4A-40 2014-02 4A-41 - 4A-42 2017-01 Chapitre 1 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 - 4A-62 2013-01 4A-63 2014-02 4A-64 2004 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 4A-69 2013-01 Chapitre 3 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01				
xiv	xii	2013-01		
Chapitre 1 4A-41 - 4A-42 2017-01 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 - 4A-62 2013-01 4A-63 2014-02 4A-65 2004 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-01 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	xiv	2016-01		
Chapitre 1 4A-43 - 4A-47 2014-02 4A-48 - 4A-50 2013-02 1-1 2013-01 4A-51 2013-01 1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 - 4A-62 2013-01 4A-63 2014-02 4A-64 2004 4A-65 2013-01 4A-65 2013-01 4A-69 2013-01 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01				
AA-48 - 4A-50 2013-02 -1	(Chapitre 1		
1-1		7-		
1-2 2013-02 4A-52 2004 1-3 - 1-4 2011-02 4A-53 2013-02 1-5 2017-01 4A-54 - 4A-55 2014-02 1-6 - 1-8 2014-02 4A-66 - 4A-62 2013-01 4A-63 2014-02 4A-65 2013-01 2-1 - 2-4 2004 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-02 4A-69 2013-01 Chapitre 3 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	1-1	2013-01		
1-3 – 1-4	1-2	2013-02		
1-5				
1-6 - 1-8				
Chapitre 2 4A-63 4A-64 4A-65 2014-02 4A-65 2013-01 2-1 - 2-4 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-02 4A-69 2013-01 Chapitre 3 4A-70 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 3-2 2014-02 4A-73 2011-02 3-4 2014-02 4A-75 2011-01				
Chapitre 2 4A-64 2004 4A-65 2013-01 2-1 - 2-4 2004 2-5 2016-01 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01				
2-1 - 2-4 2004 2004 2004 2-5 2016-01 4A-66 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-02 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	(Chapitre 2		
2-1 - 2-4 2004 2004 2004 2-5 2016-01 4A-67 - 4A-68 2013-02 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01				
2-5	2-1 – 2-4	2004		
Chapitre 3 4A-69 2013-01 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01				
Chapitre 3 4A-70 2016-01 4A-71 - 4A-72 2004 3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	_ •			
3-1 - 3-2 2017-01 4A-72 2004 3-3 2014-02 4A-73 2011-02 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	(Chapitre 3		
3-1 - 3-2 2017-01 4A-73 2011-02 3-3 2014-02 4A-74 2004 3-4 2016-01 4A-75 2011-01	`			
3-3	3-1 – 3-2	2017-01		
3-4				
			1/ (/ U	

4A-76	2004	6AA-3	2013-01
4A-77 – 4A-80	2016-01	6AA-4	2013-02
	2015-01	6AA-5	2014-02
	2004	6AA-6	
4B-1 – 4B-4	2015-01	6BB-1 – 6BB-10	2016-02
	2013-02	6CC-1 – 6CC-2	
	2015-01	6CC-3 – 6CC-6	
	2016-01		
	2013-01	Chapitre	7
	2004	C. Tapili C	•
	2013-02	7-1	2017-01
	2011-02	7-2	
	2011-02	7-3	
	2013-02	7-3	2014-01
	2013-02	Annexe	1
		Annexe	1
	2013-02	ANINI 4 ANINI O	2004
	2004	ANN-1 – ANN-2	
	2016-01	ANN-3	
4K-5 – 4K-7	2014-03	ANN-4	
	o	ANN-5 – ANN-6	
(Chapitre 5	ANN-7 – ANN-8	
		ANN-9	
	2004	ANN-10 – ANN-14	
	2012-01	ANN-15	
	2013-01	ANN-16 – ANN-17	
	2016-01	ANN-18 – ANN-19	
5P-1 – 5P-2	novembre 2009	ANN-20 – ANN-21	2015-01
5P-3 – 5P-4	2012-02	ANN-22	2013-02
5P-5	novembre 2009	ANN-23	2016-01
5P-6 – 5P-9	2012-01	ANN-24 – ANN-28	2004
5P-10	2012-02	ANN-29	2011-02
5P-11 – 5P-13	2015-01	ANN-30	2012-02
5Q-1 – 5Q-2	2013-03	ANN-31	2011-02
5R-1	2016-01	ANN-32 – ANN-34	2004
5R-2	2017-01	ANN-35	2014-03
	2015-01	ANN-36	
	2004	ANN-37 – ANN-39	
	2017-01	ANN-40	
	2004	ANN-41 – ANN-43	
	2013-01	ANN-44 – ANN-45	
	2004	ANN-46	
	2014-02	ANN-47 – ANN-48	
	2014	ANN-49	
	2004	ANN-50	
	2004	ANN-51	
3VV-1 — 3VV-2	2004		
	Chanitra 6	ANN-52 ANN-53 – ANN-55	
(Chapitre 6	CC-VIVIA — CC-VIVIA	2004
6-1	2004		
	2017-01		
6AA-2	2014-02		

Instructions d'insertion et registre

Page titre	I – U-4
*À insérer après la page titre et avant la table des matières	
	i – vi
Table des matières i – vi	
Chapitre 1 1-5 – 1-81-	5 – 1 - 8
<i>Chapitre 3</i> 3-1 – 3-183-1	– 3-20
Chapitre 4 4A-33 – 4A-86	4A-88
<i>Chapitre 5</i> 5R-1 – 5R-2	
Chapitre 6 6AA-1 – 6AA-6	
Chapitre 7 7-1 – 7-27-	1 – 7-2
Annexe 1 ANN-3 – ANN-4	

Table des matières

Liste de	es tableau	ıx	iv
Liste de	es figures		iv
Glossai	re		v
Liste de	es abrévia	ations	xiii
Chapitı	re 1 – In	troduction	1-1
1.1	Context	te	1-1
1.2	Objet		1-1
1.3	Organis	ation	1-2
1.4	Structur	re du contenu	1-2
1.5	Confide	entialité du dépôt	1-3
1.6		ents déposés antérieurement	
1.7		'orientation concernant les rencontres prédemande	
1.8		rces d'engagement du public	
1.9		jour	
1.10		de mesure, facteurs de conversion et description des produits	
1.11	Dépôt c	le documents auprès de l'Office national de l'énergie	1-7
Chapitı	re 2 – M	ode d'emploi du guide	2-1
2.1	Diagrar	nme explicatif	2-1
2.2	Étapes	du diagramme	2-1
2.3		règlements	
Chapitı	re 3 – In	formation commune à toutes les demandes	3-1
3.1	Mesure	demandée	3-1
3.2		e la demande ou du projet	
3.3		e de gestion et programmes en vertu du RPT	
3.4		ration	
	3.4.1	Principes et buts du programme de consultation	
	3.4.2	Conception du programme de consultation	
	3.4.3	Mise en œuvre d'activités de consultation pour un projet et résultats attendus.	
	3.4.4	Justification de l'absence de consultations	
3.5		ation des tierces parties commerciales	
Chapitı	re 4 – Pı	rojets concrets	4-1
4.1	Descrin	tion du projet	4-1
4.2		lité économique, solutions de rechange et justification	
	4.2.1	Exigence de dépôt – Faisabilité économique	
	4.2.2	Exigences de dépôt – Solutions de rechange	
	4.2.3	Exigence de dépôt – Justification	

Rubrique A -	Demandes ayant trait à des installations	
•	(articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ)	4A-1
A.1	Questions techniques	4A-10
A.2	Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	4A-16
A.3	Questions économiques et financières	4A-70
A.4	Renseignements sur les terrains	4A-81
Rubrique B -	Financement des activités de cessation d'exploitation et demandes de	
	cessation d'exploitation	4B-1
B.1	Financement des activités de cessation d'exploitation	4B-1
B.2	Demandes de cessation d'exploitation (alinéa 74(19)(d) de la Loi sur l'Offic	e
	national de l'énergie et article 50 du RPT)	4B-4
B.3	Exigences de dépôt – Questions techniques	
B.4	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	4B-5
B.5	Exigences de dépôt – Questions économiques et financières	4B-5
B.6	Exigences de dépôt – Renseignements sur les terrains	4B-6
Rubrique C -	Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installati	ions,
_	de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)) 4C-1
C.1	Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline	
	(art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.2	Protection des pipelines contre les opérations minières	
	(art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)	
Rubrique D -	Déviations (art. 45 de la Loi sur l'ONÉ)	
D.1	Exigences de dépôt – Questions foncières	4D-1
D.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	4D-2
Rubrique E -	Modification des classes d'emplacement (RPT, art. 42)	4E-1
Rubrique F -	Modification du service ou augmentation de la pression maximale	
	d'exploitation (RPT, art. 43)	4F-1
F.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	4F-1
F.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	4F-1
F.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	4F-1
Rubrique G -	Mise hors service (RPT, art. 44)	4G-1
G.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	4G-1
G.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	4G-1
G.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	4G-1
	Remise en service (RPT, art. 45)	
H.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	4H-1
H.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
H.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
Rubrique I –	Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43)	4I-1
I.1	Mise hors service	
I.2	Remise en service	4I-2
	Réseaux de productoducs	
Rubrique K -	Désaffectation	
K.1	Exigences de dépôt – Exigences générales	4K-1
K.2	Exigences de dépôt – Aspects techniques	
K.3	Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique	
K.4	Exigences de dépôt – Aspects économique et financier	
K.5	Exigences de dépôt – Données foncières	
K.6	Exigences de dépôt – Consultation	4K-4

Chapitre 5 –	Demandes ne visant pas des projets concrets	5-1
Rubrique O -	Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition	
•	(art. 21 de la Loi sur l'ONÉ)	5O-1
Rubrique P -	Droits et tarifs (Partie IV de la Loi sur l'ONÉ)	5P-1
P.1	Coût du service	
P.2	Base tarifaire	5P-5
P.3	États financiers	5P-6
P.4	Coût du capital	5P-6
P.5	Droits et tarifs	
P.6	Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du group	
P.7	Coût de la cessation d'exploitation	
Rubrique Q -	- Autorisations d'exporter et d'importer (partie VI de la <i>Loi sur l'ONÉ</i> et règlem	ent
	concernant la partie VI de la Loi)	5Q-1
Rubrique R -	Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)a), b) et	
	de la Loi sur l'ONÉ)	5R-1
	Accès à un pipeline (art. 71 de la Loi sur l'ONÉ)	
	Autorisation de mise en service (art. 47 de la Loi sur l'ONÉ)	5T-1
Rubrique U -	Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis	
	(art. 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-1
U.1	Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)	
U.2	Avis visés à l'article 34	5U-2
U.3	Demande de correction d'une erreur dans les PPRL	
	(art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-5
	- Demande de droit d'acces (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ)	
Rubrique W -	 Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification 	1 5W-1
Chapitre 6 –	Dépôt de renseignements non liés à une demande	6-1
_	 Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou 	
Rublique AA	d'une ordonnance	6 A A 1
AA.1		
AA.1 AA.2		0AA-1
AA.2	Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale	6442
Dubrique DD	 Rapports de surveillance financière (Règlement sur les 	UAA-2
Rublique DD	renseignements relatifs aux droits)	6DD 1
BB.1	• ,	
DD.1	sociétés du groupe 1sociétés du groupe 1	
BB.2		
BB.3	Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2	
BB.4		
	 Exigences de la réglementation concernant les rapports 	0DD-3
Rublique CC	relatifs aux exportations et importations	6CC-1
CC.1	Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane	
CC.1 CC.2		
CC.2 CC.3		
CC.4		
Chapitre 7 –	Textes cités	7-1
Annexe I – L	istes de contrôle du Guide de dépôt	Ann1

Guide de dépôt iii

Liste des tableaux

Tableau 2-1:	Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui	
	prescrivent le dépôt d'une demande	2-5
Tableau 3-1:	Autres ressources fédérales potentielles	3-18
Tableau A-1:	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une	
	information détaillée sur des éléments biophysiques et	
	socio-économiques	4A-23
Tableau A-2:	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	
Tableau A-3:	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques	
Tableau A-4:	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement,	
	le transport et les marchés	4A-76
Tableau AA-1:	Renseignements propres aux éléments biophysiques et	
	socio-économiques	6AA-4
Tableau AA-2:	Exemple de sommaire des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau AA-3:	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet	
	des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau BB-1:	Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du	
	groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de	
	la Rubrique BB.1	6BB-2
	•	
	Liste des figures	
Figure 2-1 :	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ	2-3
Figure A2-1:	Processus d'ÉES du point de vue du demandeur	

Glossaire

Année courante Période de 12 mois, généralement une année civile, qui précède

> l'année d'essai. Les montants de l'année courante comprennent habituellement des données réelles concernant une partie de l'année et des données estimatives pour le reste de l'année.

(Current Year)

Année d'essai Période future de 12 mois, généralement une année civile,

durant laquelle des droits nouvellement approuvés seront en

vigueur. (Test Year)

Année de base Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une

année civile, pour lesquels des données réelles sont

disponibles. (Base Year)

Autochtones Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

(Aboriginal)

Autorité responsable L'autorité fédérale qui, en conformité avec l'article 15 de la Loi

> canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. (Responsible Authority)

Base tarifaire Coût net de l'investissement duquel le demandeur prévoit

gagner un rendement pour une année d'essai donnée. (Rate

Base)

Cessation d'exploitation Mise hors service permanente d'un pipeline qui donne lieu à

l'interruption du service. (Abandon)

Compagnies du groupe 1

ou du groupe 2

En 1985, pour les besoins de réglementation financière,

l'Office a séparé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. (Group 1 and Group 2

Companies)

Composante socioculturelle valorisée (CSV)

En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était

touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales.

(Valued Socio-Cultural Component)

Guide de dépôt V

Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)

Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- jugée importante par la population locale;
- présente à l'échelon régional, national ou international; ou
- si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation. (Valued Ecosystem Component)

Compte d'installation

Compte figurant soit à l'annexe IV du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou à l'annexe II du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, comme il convient. (Plant Account)

Contaminant

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (Contaminant)

Dirigeant responsable

Personne nommée à titre de dirigeant responsable aux termes du paragraphe 6.2(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* [RPT art. 1]. (Accountable Officer)

Dommages sérieux aux poissons

La mort de tout poisson ou la modifications permanente ou la destruction de son habitat. (Serious harm to fish)

Droit d'accès

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (Right of Entry)

Eaux ou voies navigables

Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir. (Navigable Water or Waterway)

Effet environnemental

Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau A-2, et tout effet d'un tel changement sur un élément socio-économique (voir la

Les modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne limitent pas l'Office, au moment de son examen des impacts d'un projet sur la navigation et la sécurité en la matière, aux seules « eaux navigables » faisant l'objet d'une annexe dans la *Loi sur la protection de la navigation*.

définition du terme Effet socio-économique).

(Environmental Effect)

Effet négatif Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;

dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou

de biens matériels. (Adverse Effect)

Effet socio-économique Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un

élément socio-économique figurant dans le tableau A-3, y compris ceux causés par un changement à l'environnement (voir la définition du terme Effet environnemental). (Socio-

Economic Effect)

Effets cumulatifs Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se

conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.)

(Cumulative Effects)

Effets résiduels Effets qui persistent après l'application des mesures

d'atténuation. (Residual Effects)

Emprise Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les

droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou

une ligne de transport d'électricité. (Right of Way)

Entité réglementée Groupe qui exploite un pipeline et est assujetti à la surveillance

d'un organisme de réglementation compétent. (Regulated

Entity)

Espèce à statut particulier Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance

est reconnue parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (Species of Special Status)

Espèce en péril Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition,

menacée ou préoccupante selon une liste fédérale. [Loi sur les

espèces en péril, par. 2(1)] (Species at Risk)

Évaluation de la santé Analyse qualitative ou quantitative des effets que les

substances dangereuses, les facteurs environnementaux et le degré d'exposition peuvent avoir sur les populations locales et

régionales. (Human Health Assessment)

Habitat du poisson Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et

routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement,

la survie des poissons (*Loi sur les pêches*, par.2.(1).

(Fish Habitat)

Habitat essentiel L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une

espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un

Guide de dépôt vii

programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril, par.2(1)]

(Critical Habitat)

Mesures d'atténuation Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des

effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement

assortie d'actions de rétablissement notamment par

remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation

des dommages causés. (Mitigation)

Montant comptabilisé Montant définitif porté au compte qui convient aux termes du

> Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou du Règlement de normalisation de la comptabilité des

oléoducs. (Booked Amount)

Navigation Utilisation d'un bâtiment pour le transport, la plaisance ou le

commerce en eaux navigables. (Navigation)

Oiseau migrateur Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y

> compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi de 1994 sur la convention concernant les

oiseaux migrateurs, par.2(1)] (Migratory Bird)

Ordonnance de droit

d'accès

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour autoriser une

société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (Right-of-Entry Order)

Pipeline Canalisation servant ou destinée à servir au transport du

> pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes,

rampes de chargement, compresseurs, systèmes de

communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. [Loi sur l'Office national de l'énergie, art.

2] (Pipeline)

a cessé

Pipeline dont l'exploitation Pipeline dont l'exploitation a cessé avec l'autorisation de l'Office accordée en vertu de l'alinea 74(1)d) de la Loi sur

l'Office national de l'énergie et qui est laissé sur place.

(Abandoned Pipeline)

Plan d'action Plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en

oeuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite.

Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent figurer dans le registre établi sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril*. (Action Plans)

Plan d'eau

Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (Water Way)

Poissons

Comprend *a*) les poisons proprement dits et leurs parties et *b*) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés en *a*) et *b*)(i) (*Loi sur les pêches*, par.2.(1) . (Fish)

Programme de rétablissement

Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, par. 2(1)) met en oeuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. (Recovery Strategy)

Projet concret

Projet dont l'approbation est exigée par le Règlement de l'Office national de l'energie sur les pipelines terrestres ou le Règlement sur les usines de traitement et, dans certaines circonstances, par la Loi sur l'Office national de l'énergie. (Physical Project)

Projet désigné

Projet qui, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* nécessite une évaluation environnementale au palier fédéral. [LCÉE (2012), par. 2(1)] (Designated Project)

Propriétaire

Aux fins des articles 86 à 107 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement un propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux fonds francs². Il s'entend de tout intérêt ou titre de

Guide de dépôt ix

-

Nature du « propriétaire » au sens des articles 75 et 85 de la Loi sur l'ONÉ :

^{75.} Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

possession : propriétaire en fief simple, titre aborigène, administrateurs de terres publiques et occupants, que le droit de propriété soit enregistré ou non.

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la Loi. (Owner)

Propriétaire en fief simple

Personne physique ou morale qui possède un terrain en droit. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier. (Fee Simple Owner)

Provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC)

Montant qu'une entreprise de service peut inclure dans les coûts de construction d'un projet lorsqu'elle entreprend de construire ses propres installations; s'entend aussi du coût des fonds utilisés durant la période de construction. (Allowance for Funds Used During Construction)

Région écologiquement sensible

Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres, ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral, désignent comme étant vulnérable à des perturbations, ou que le demandeur juge vulnérable pour une raison quelconque. (Environmentally Sensitive Area)

Remise en état

Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend éventuellement l'assainissement s'il y a eu contamination et la remise en végétation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints. (Reclamation)

Renseignements de base

Information sur la situation de l'environnement en général ou du contexte environnemental ou socioéconomique d'un élément particulier qui sert de critères auxquels les conditions futures et les effets éventuels pourront être comparés. (Baseline Information)

⁸⁵. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

Ressources patrimoniales

Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens. (Heritage Resources)

Santé

État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Human Health)

Servitude

Convention par laquelle une société acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la société et ceux du propriétaire foncier en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise. (Easement)

Substance nocive

- a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [Loi sur les pêches, paragraphe 34(1)] (Deleterious Substance)

Surveillance

Activités élaborées pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités. (Monitoring)

Système de gestion

Système défini aux articles 6.1 à 6.6 du *Règlement de l'Office* national de l'énergie sur les pipelines terrestres [RPT art. 1]. (Management Systems)

Terre humide

Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour favoriser des processus de nature aquatique ou propres à ces

Guide de dépôt xi

terres illustrés par la présence de sols modifiés par l'eau, d'une végétation hydrophile ou divers types d'activités biologiques adaptées à un milieau humide. Comprend les terres humides organiques (tourbières), ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe. (Wetlands)

Territoire domanial

Aux termes de l'art. 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), l'Office doit décider si des effets importants peuvent découler de la réalisation de tout projet sur le territoire domanial. La loi précitée définit le territoire domanial comme étant :

- a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;
- c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la Loi sur les Indiens, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. (Federal Lands)

Territoire traditionnel

Zone où un groupe autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'un groupe autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de leur territoire traditionnel. (Traditional Territory)

Usine de traitement

Usine utilisée pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d'une installation de transport de fluides. [Règlement sur les usines de traitement, art. 1] (Processing Plant)

Zone d'étude

Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socio-économiques, la zone d'étude est également variable. (Study Area)

Liste des abréviations

10⁶ million 10⁹ milliard

ACÉE Agence canadienne d'évaluation environnementale

AQ assurance-qualité

bbl baril

CAF coût, assurance et fret

CCME Conseil canadien des ministres de l'environnement

Composante valorisée CVÉ et CSV

CSA Association canadienne de normalisation

CSA Z662 Norme Z662, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, la plus

récente de l'Association canadienne de normalisation

CSV composante socio-culturelle valorisée CVÉ composante valorisée de l'écosystème

ÉES évaluation environnementale et socio-économique

GNL gaz naturel liquéfié H₂S hydrogène sulfuré

INRP Inventaire national des rejets de polluants

ISO Organisation internationale de normalisation

kPa kilopascal

LCÉE (2012) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

LEP Loi sur les espèces en péril

LGN liquides de gaz naturel

Loi sur l'ONÉ Loi sur l'Office national de l'énergie

m³ mètre cube

MADRD mécanisme approprié de règlement des différends

MBP méthode axée sur les conditions du marché

MJ/m³ mégajoules par mètre cube

MPa mégapascal

MPO Pêches et Océans Canada

NO₂ dioxyde d'azote

 O_3 ozone

Guide de dépôt xiii

°C degré Celsius

ONÉ ou Office Office national de l'énergie

Partie VI de la Loi Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le

pétrole (partie VI de la Loi)

PFUDC provision pour fonds utilisés durant la construction

pi³ pied cube

pi³/j pieds cubes par jour

PME pression maximale d'exploitation PMT projection de Mercator transverse

PPE plan de protection de l'environnement

PPLR plan, profil et livre de renvoi

rapport post-construction rapport de surveillance environnementale post-construction

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des

(régime d'autorisation) dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Règlement sur les rapports Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs

aux exportations et importations

Règles Règles de pratique et de procédure de l'Office national de

l'énergie, 1995

RNCG Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs
RNCO Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs
RPT Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines

terrestres

RUT Règlement sur les usines de traitement de l'Office national de

l'énergie

SCADA système d'acquisition et de contrôle des données (supervisory

control and data acquisition)

schéma P et I schéma de procédé et d'instrumentation

SI Système international d'unités

SO₂ anhydre sulfureux

Chapitre 1 Introduction

1.1 Contexte

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la sùreté, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. En conséquence, les sociétés assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), doivent obtenir l'approbation de l'Office pour, entre autres :

- ajouter des installations, ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes;
- exporter ou importer des produits pétroliers ou gaziers;
- établir des droits et des tarifs.

Le demandeur qui sollicite une approbation doit remettre des documents complets à l'Office. Avec ces documents, qu'il s'agisse d'une demande ou de renseignements connexes, et que l'on désigne collectivement par l'expression « documents déposés », l'Office doit pouvoir :

- évaluer la contribution d'un projet au bien public et ses inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui, entre autres, établit un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux en présence à ce moment-là.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de ses arguments, le présent guide a pour but de le renseigner sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office favorise une démarche axée sur le risque pour analyser la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet.

Ce document s'appuie sur les exigences énoncées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles). L'Office s'attend à ce que les demandeurs s'en servent dans la mesure nécessaire. L'annexe I contient des listes de contrôle de toutes les exigences (résumées). L'Office encourage les demandeurs à remplir ces listes et à les présenter avec leur demande. L'Office envisage la possibilité de rendre cette mesure obligatoire.

1.2 Objet

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- aider les compagnies assujetties à la réglementation de l'ONÉ à déterminer si un dépôt est nécessaire selon la Loi sur l'ONÉ et les règlements de l'ONÉ;
- résumer les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE (2012)) confère à l'Office;

Guide de dépôt

- décrire la nature des documents qui doivent être déposés pour la plupart des demandes sur lesquelles l'ONÉ exerce sa compétence;
- orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a besoin généralement pour rendre une décision.

Le demandeur dont le projet semble déborder du champ d'application du présent guide est invité à demander l'assistance de l'ONÉ.

Ainsi, le guide ne s'applique pas aux projets suivants :

- les activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office, p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- les lignes internationales et interprovinciales désignées de transport d'électricité; ou
- les pipelines en mer.

On peut se reporter au présent document pour des renseignements sur le processus d'approbation de tels projets par l'ONÉ, mais il ne contient pas une liste d'exigences exhaustive pour le dépôt de documents pertinents.

1.3 Organisation

Le guide permet de repérer facilement les renseignements requis pour chaque type de dépôt. En plus de l'introduction, le guide comporte les chapitres qui suivent.

- Chapitre 2 : mode d'emploi du guide, y compris un diagramme explicatif.
- Chapitre 3 : première section portant sur les renseignements exigés; ce chapitre vise toutes les sortes de demandes. Après avoir satisfait les exigences énoncées au chapitre 3, le demandeur détermine s'il doit passer au chapitre 4 (projets concrets) ou au chapitre 5 (projets non concrets).
- Chapitre 4 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet concret.
- Chapitre 5 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet non concret.
- Chapitre 6 : renseignements exigés pour les dépôts ne concernant pas une demande d'approbation.
- Chapitre 7 : liste des documents auxquels il est fait renvoi dans le guide.
- Annexe I : listes de contrôle que le demandeur est prié de remplir et de soumettre avec sa demande.

1.4 Structure du contenu

Le *Guide de dépôt* a été conçu de façon à aider le demandeur à bien comprendre la nature de l'information et le niveau de détail exigés par l'Office lorsqu'une demande lui est soumise. Les exigences de depôt sont habituellement présentées de la façon suivante :

- un énoncé de but qui clarifie les raisons pour lesquelles l'information est demandée;
- les exigences quant au niveau de détail requis;

- un texte d'orientation sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des indications (sections ombrées) permettant de déterminer si d'autres renseignements seront exigés.

1.5 Confidentialité du dépôt

Articles 16.1 et 16.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

En ce qui a trait à un dépôt portant sur :

- une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

le demandeur peut solliciter de l'ONÉ qu'il respecte le caractère confidentiel de l'information déposée, comme le prévoit l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit juger que le dépôt est conforme aux dispositions des alinéas 16.1*a*) ou 16.1*b*) de la Loi sur l'ONÉ.

Lorsque la demande de respect du caractère confidentiel de l'information déposée découle d'un risque éventuel à la sûreté d'une installation, le demandeur peut déposer cette information en vertu de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ. Pour qu'une telle demande soit acceptée, l'ONÉ doit juger que le dépôt est conforme aux dispositions de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ et qu'il a été effectué :

- dans le contexte d'une ordonnance de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ;
- dans le cadre d'une instance réglementaire, quelle qu'elle soit (c.-à-d. les demandes déposées en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou tout processus d'audience publique en vertu de cette loi);
- à l'égard de questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- pour toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties.

Pour toutes les demandes déposées en vertu de l'article 16.1 ou de l'article 16.2 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit fournir :

1. une lettre d'accompagnement définissant la demande et expliquant les raisons la motivant ainsi qu'un résumé de la nature de l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté;

Guide de dépôt

- 2. une version expurgée du dépôt si possible (qui ne renferme pas l'information pour laquelle le caractère confidentiel devrait être respecté);
- 3. trois exemplaires non expurgés du dépôt dont le demandeur voudrait préserver le caractère confidentiel.

Si l'ONÉ juge que le dépôt remplit les conditions énoncées aux alinéas 16.1a) ou 16.1b) ou à l'article 16.2, il peut prendre toute mesure qu'il considère nécessaire dans ce contexte. Une de ces mesures consiste à restreindre exclusivement l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier. L'ONÉ peut en outre rendre une ordonnance pour des décisions rendues en vertu de l'article 16.1 ou 16.2.

Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration du Conseil du Trésor

En ce qui a trait à un dépôt ne portant pas sur :

- des instances réglementaires;
- des questions liées au respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office;
- toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties;

la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration* peut s'appliquer. L'ONÉ protège les renseignements de nature délicate qui lui sont confiés selon cette norme. Pour qu'un dépôt soit classé conformément à cette norme, il doit renfermer des renseignements jugés de nature délicate, c'est-à-dire qu'il serait raisonnable de s'attendre que l'atteinte à leur intégrité cause un préjudice sérieux à des intérêts autres que national, par exemple, une atteinte à la réputation d'une personne. Les demandeurs pourront souhaiter fournir de l'information qui aidera l'ONÉ à classer le dépôt selon la *Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration*. Pour un complément d'information sur la norme, en particulier sur les niveaux de classification : http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12333§ion=text.

<u>Nota</u>: L'Office continuera de considérer tous les manuels de mesures d'urgence conformément à la Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration même en l'absence d'une demande précise à cet effet. Par conséquent, aucun renseignement particulier n'est requis pour le dépôt d'un manuel de mesures d'urgence dans les circonstances suivantes:

- en dehors d'une instance de réglementation (et en l'absence d'un grand intérêt de la part de tierces parties);
- pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci <u>ne dépend pas</u> l'« approbation » de l'Office.

Les manuels de mesures d'urgence déposés dans le cadre d'une instance réglementaire, ou pour le respect d'une condition lorsque de celle-ci dépend l'« approbation » de l'Office, ou dans le contexte de toute autre question soulevant un grand intérêt de la part de tierces parties, doivent

être accompagnés d'une demande à l'effet que l'ONÉ respecte le caractère confidentiel de l'information ainsi déposée conformément à l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi sur l'ONÉ.

ATI – Ordonnance MO-006-2016 relative à la publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence en vertu du paragraphe 32(1.1) du RPT

En ce qui concerne les manuels des mesures d'urgence, l'Office rappelle aux demandeurs que, sous réserve des dispositions d'expurgation et d'exemption contenues dans l'ordonnance MO-006-2016 (dépôt A79720), les sociétés ont l'obligation de publier intégralement leurs manuels des mesures d'urgence pour les installations sous réglementation de l'Office dans leur propre site Web ou dans celui de leur société affiliée pour gue le public puisse les consulter.

L'Office estime que la version du manuel des mesures d'urgence publiée dans le site Web d'une société sera suffisant aux fins du dépôt pour la plupart des démarches réglementaires. L'Office étudiera chaque demande d'un participant à une instance réglementaire visant à obtenir une version autre que celle publiée dans le site Web de la société, sous réserve des facteurs éconcés ci-dessus à la section 1.5 – confidentialité du dépôt.

1.6 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il est fait référence (s'il y a lieu).

1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande

- Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre prédemande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les <u>Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande</u> présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre.
- Dans le cas des projets assujettis à une audience, le demandeur devrait déposer une description de projet préalable auprès de l'Office trois mois avant de lui présenter sa demande. Cette description permet à l'Office de mettre en branle ses activités de participation du public et de participation accrue des Autochtones, ainsi que, le cas échéant, sont Programme d'aide financière aux participants. Pour un complément d'information, prière de consulter les notes d'orientation sur la description de projet dans le site Web de l'Office.

1.8 Ressources d'engagement du public

L'Office dispose de diverses ressources en matière de participation du public, notamment des vidéos ainsi que des publications, en ligne ou imprimées, dont les demandeurs peuvent se servir pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web.

Guide de dépôt

(<u>Pour consulter les Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés, voir sous Participation et questions foncières</u> - Participation et questions foncières.)

1.9 Mises à jour

L'Office a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour s'avère nécessaire. L'Office apprécie les observations des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos observations comme suit :

Courriel: filingmanual@neb-one.gc.ca

Télécopieur : Secrétaire au 403-292-5503Courrier postal :

Secrétaire Office national de l'énergie 517, Dixiéme Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0A9

L'Office affichera les détails du processus de révision et de mise à jour ainsi que toute mise à jour sur son site Web au www.neb-one.gc.ca.

1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits

L'Office préfère que les unités de mesure citées dans les demandes soient celles du Système international d'unités (SI) dans la mesure du possible; il est toutefois utile que les unités impériales y figurent également.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion suivants :

- millimètre (mm) = 0.0394 pouce
- mètre (m) = 3,28 pieds
- kilomètre (km) = 0.62 mille
- mètre cube $(m^3) = 35.3 \text{ pi}^3$
- mètre cube = 6,29 bbl
- kilopascal (kPa) = 0.145 lb/po^2

Si toute autre formule de conversion est utilisée, il faudra le préciser et citer la formule en question.

Gaz

Les volumes de gaz, les besoins du marché, les réserves estimatives et la capacité de production estimative doivent être exprimés en fonction d'une température de 15 °C et d'une pression absolue de 101,325 kPa. La composition du gaz doit être exprimée en pourcentages molaires et son pouvoir calorifique en mégajoules par mètre cube (MJ/m³). Les volumes doivent être

exprimés en mètres cubes (m³) et les taux de production en mètres cubes par jour (m³/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les pieds cubes (pi³) et les pieds cubes par jour (pi³/j).

Liquides

Les désignations ou descriptions du pétrole brut et des équivalents doivent inclure au moins ce qui suit :

- la classe de pétrole brut;
- la densité;
- la teneur en soufre sur laquelle la désignation de classe se fonde;
- les autres propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers, par exemple :
 - la viscosité ou la teneur en eau (éventuel critère de conception des installations); ou
 - les impuretés (préoccupation éventuelle pour des tiers si plusieurs produits sont transportés dans le même pipeline).

Les quantités de liquides de gaz naturel (LGN) doivent être exprimées en pourcentage et la pression de vapeur à une température désignée.

La description des hydrocarbures raffinés doit inclure une désignation du type de produit et les propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers.

La description de tous les autres produits liquides doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à l'ONÉ de comprendre la nature du produit et son incidence éventuelle sur la conception des installations ou l'intérêt que des tiers peuvent y porter.

Tous les volumes de liquides, sauf ceux des LGN et liquides cryogéniques, doivent être exprimés en fonction du volume d'un tel liquide à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa, à moins d'indication contraire dans la demande. En ce qui concerne les LGN et liquides cryogéniques, il faut préciser la température et la pression auxquelles les volumes cités sont mesurés.

Les volumes de liquides doivent être exprimés en mètres cubes (m³) et les taux de production en mètres cubes par jour (m³/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les barils (bbl) et les barils par jour (bbl/j).

1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie

L'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ au site Internet www.neb-one.gc.ca. Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le « Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants » et les « Directives sur le dépôt

Guide de dépôt

électronique ». Les deux documents figurent dans le site Internet de l'Office au www.nebone.gc.ca. Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une audience.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux procédures mentionnées ci-dessus) ainsi que sur support papier figureront en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé uniquement sur support papier ou par télécopieur, l'Office s'occupera de le deéposer par voie électronique en votre nom. Cependant, dans certains cas, il peut choisir de créer une référence électronique à l'égard de documents trop gros pour dépôt par voie électronique selon les normes du dépôt central. Dans de tels cas il ne sera pas possible d'effectuer des recherches ou de consulter le document à distance. Pour ce faire, il faudra alors se présenter à la bibliothéque de l'Office.

Les sociétés sont encore une fois ici priées de ne pas d-époser par voie électronique leurs documents ayant trait à sûreté, mais ceux-ci doivent être mis à la disposition de l'Office pour examen à l'occasion d'audits, d'inspections ou d'autres activités réglementaires. Pour un complément d'information à ce sujet, consultez la page intitulée « Avis de sûreté de l'Office national de l'énergie – ONÉ SA 2007-03 Documents critiques sur le plan de la sûreté « à l'adresse http://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/scrt/dvsr/2007/2007-03nb-fra.html

Il faut déposer 25 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, une copie papier doit être déposée par la suite³, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'ONÉ pour les fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Secrétaire

Office national de l'énergie 517, Dixémie Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0A8 Téléphone: (403) 292-4800

Télécopieur : (403) 292-5503

.

Cette exigence ne s'applique pas aux demandes d'ordonnance d'exportation déposées au moyen du Système de demandes en ligne.

Chapitre 2 Mode d'emploi du guide

2.1 Diagramme explicatif

Un diagramme (figure 2-1) a été conçu pour aide le demandeur à :

- déterminer le type de dépôt qu'il doit effectuer (demande visant un projet concret ou un projet non concret, ou demande de renseignements);
- cerner la nature de l'information à déposer.

Le demandeur doit se rappeler qu'une demande d'approbation peut déclencher l'application de divers articles de la Loi sur l'ONÉ et des règlements y afférents. Par conséquent, il doit exécuter toutes les étapes du processus qui convient dans son cas jusqu'à sa conclusion.

Les cases d'orientation indiquent les exigences qu'il faut satisfaire et renvoient aux exigences de dépôt pertinentes dans le guide. En passant par toutes les étapes, le demandeur s'assure d'avoir tenu compte de tous les éléments essentiels d'un dépôt.

2.2 Étapes du diagramme

Symboles

Des symboles standard sont utilisés pour représenter le processus de dépôt :

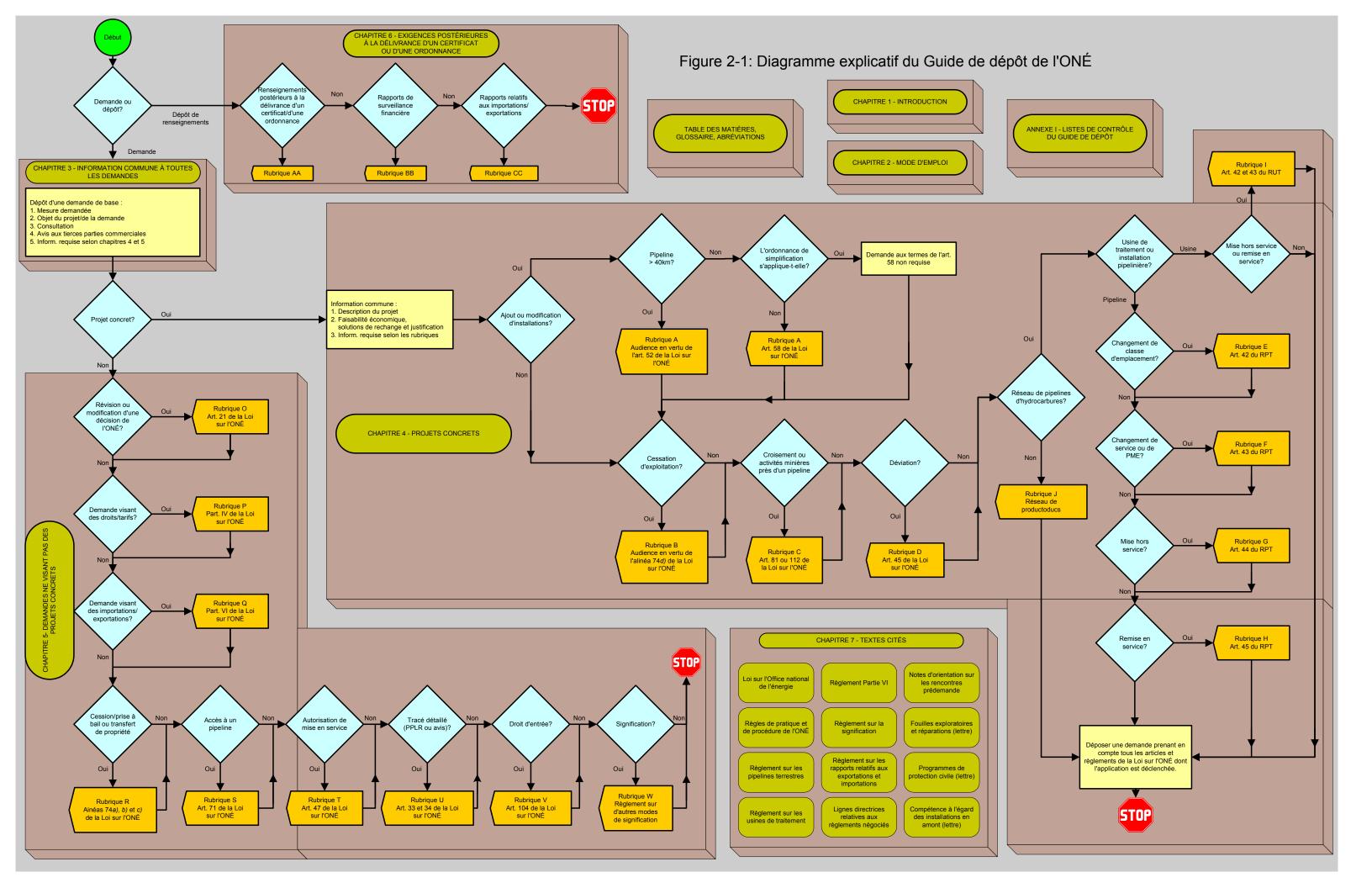
Début	point de départ	CHAPITRE 1 - INTRODUCTION	identificateurs de chapitre
Demande ou dépôt?	décision requise	Loi sur l'Office national de l'énergie	documents de l'ONÉ cités
Dépôt d'une demande de base : 1. Mesure demandée 2. Objet du projet/de la demande 3. Consultation 4. Avis aux tierces parties commerciales 5. Inform. requise selon les chap. 4 et 5	orientation	STOP	fin
Rubrique A article 58 de la Loi sur l'ONÉ	rubrique pertinente et article correspondant de la Loi sur l'ONÉ ou du règlement		

N'oubliez pas que le guide et, par conséquent, le diagramme ci-dessus, s'appliquent uniquement aux demandes et dépôts de documents exigés par la Loi sur l'ONÉ et ses règlements d'application.

Guide de dépôt 2-1

Marche à suivre

- 1. Commencer au cercle vert (« Début ») en haut à gauche.
- 2. Le dépôt envisagé concerne-t-il une demande ou des renseignements?
- 3. S'il s'agit de renseignements, produire les rapports nécessaires (voir le chapitre 6 pour de plus amples détails).
- 4. S'il s'agit d'une demande, fournir les renseignements qui s'appliquent à tous les types de demandes (case jaune). Voir le chapitre 3 pour de plus amples détails.
- 5. Si la demande concerne un projet concret, fournir l'information de base et passer à l'étape suivante tel qu'indiqué dans le diagramme, en répondant à chaque question pour déterminer lesquels des articles de la Loi sur l'ONÉ ou ses règlements d'application sont déclenchés (voir aussi le tableau 2-1). Tout article dont l'application est déclenchée signifie qu'une demande pertinente doit être déposée. Voir le chapitre 4 pour de plus amples détails.
- 6. Si la demande ne concerne pas un projet concret, suivre les étapes s'échelonnant à la verticale sur la gauche du diagramme et voir le chapitre 5 pour des renseignements complémentaires.



2.3 Lois et règlements

Le tableau 2-1 donne la liste des articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande doit être présentée à l'Office. La rubrique correspondante est citée.

Tableau 2-1 : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande

Type de demande	Législation pertinente	Article(s)	Rubrique
Ajout ou modification d'installations	Loi sur l'ONÉ	52, 58	Rubrique A
Cessation d'exploitation	Loi sur l'ONÉ	74d)	Rubrique B
Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières	Loi sur l'ONÉ	81, 112	Rubrique C
Déviations	Loi sur l'ONÉ	45	Rubrique D
Changement de classe d'emplacement	RPT	42	Rubrique E
Changement de type de service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation	RPT	43	Rubrique F
Mise hors service	RPT	44	Rubrique G
Remise en service	RPT	45	Rubrique H
Usines de traitement : mises hors service et remises en service d'installations	RUT	42, 43	Rubrique I
Réseaux de productoducs	Loi sur l'ONÉ		Rubrique J
Révision ou modification d'une décision de l'ONÉ	Loi sur l'ONÉ	21	Rubrique O
Droits et tarifs	Loi sur l'ONÉ	Partie IV	Rubrique P
Autorisations d'exportation et d'importation	Loi sur l'ONÉ	Partie VI	Rubrique Q
Transfert de propriété, prise ou cession à bail ou fusion	Loi sur l'ONÉ	74a), b), c)	Rubrique R
Accès à un pipeline	Loi sur l'ONÉ	71	Rubrique S
Autorisation de mise en service	Loi sur l'ONÉ	47	Rubrique T
Renseignements déposés à l'égard des PPLR et avis	Loi sur l'ONÉ	34	Rubrique U
Demande de droit d'accès	Loi sur l'ONÉ	104	Rubrique V
Exigences concernant d'autres modes de signification	Règlement sur la signification		Rubrique W
Renseignements postérieurs à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance			Rubrique AA
Rapports de surveillance financière			Rubrique BB
Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations	Règlement sur les rapports relatifs aux exportations et importations		Rubrique CC
Autorisation d'entrer en contact, de modifier ou de retirer un pipeline dont l'exploitation a cessé	Loi sur l'ONÉ	48.1(1)	Communiquer avec l'Office

Guide de dépôt 2-5

Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes

Chaque demande est unique en son genre, mais l'Office s'attend néanmoins à retrouver les points suivants dans toutes les demandes :

- une description de la mesure que l'on demande à l'Office de prendre;
- une description de l'objet de la demande;
- la façon dont le système de gestion du demandeur et les programmes s'y rattachant éclairent la demande et la conception du projet;
- les détails des activités de consultation et des résultats obtenus à cet égard;
- les détails des avis transmis aux tierces parties commerciales.

Tous les termes utilisés dans la demande qui ne sont pas considérés comme étant largement acceptés ou compris dans le secteur devraient être définis.

Les exigences concernant l'information commune sont décrites dans les sections qui suivent. Pour de plus amples détails sur l'information que les demandes doivent renfermer, voir les chapitres 4 et 5.

3.1 Mesure demandée

But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur et la mesure qu'il demande à l'Office de prendre.

Exigences de dépôt

L'information qu'une demande doit contenir est prévue à l'article 15 du Règlement.

- 15. (1) La demande contient les renseignements suivants :
 - un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
 - b) en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par l'Office;
 - c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.

Guide de dépôt

(2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

Orientation

Les demandeurs doivent déterminer le contenu de leur demande en tenant compte non seulement du *Guide de dépôt*, mais aussi des exigences de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application pertinents.

3.2 Objet de la demande ou du projet

But

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentation de demande.

Exigence de dépôt

Décrire l'objet du projet proposé.

Orientation

Expliquer les motifs de la demande, en incluant une analyse des besoins que le projet satisferait.

3.3 Système de gestion et programmes en vertu du RPT

But

Démontrer comment le système de gestion du demandeur exigé par le RPT appuiera les efforts de ce dernier et permettra d'assurer adéquatement la sécurité et la protection de l'environnement dans la contexte de la demande relative au projet en cours.

Exigence de dépôt

Le demandeur doit fournir ce qui suit :

- 1. Up aperçu de son système de gestion, dont une description de ce qui suit :
 - o une explication de la façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement;
 - o le processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de gestion.

Orientation

L'Office effectue constamment des vérifications des systèmes de gestion des sociétés et contrôle leur conformité aux exigences du RPT au moyen d'audits. Cependant, en plus de ces activités, il importe, aux fins de transparence et de clarté pour le public, que les demandeurs expliquent de quelle façon la sécurité et la protection de l'environnement sont intégrées, coordonnées et contrôlées à l'intérieur de leurs systèmes de gestion, et de quelle façon elles seront assurées dans toute nouvelle installation proposée.

Une solide culture de la sécurité se fonde sur un système de gestion conçu avec soin et bien mis en œuvre qui constitue une composante essentielle pour assurer la sécurité des personnes et protéger l'environnement. Les articles 6.1 à 6.6 du RPT présente en détail les éléments devant constituer le système de gestion d'une société. Il doit s'agir d'une démarche systématique conçue pour gérer de façon efficace et réduire le risque par la voie des structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires et qui prévoit la prise de mesures permettant d'évaluer le degré d'efficacité en plus de faire la promotion d'une amélioration continue.

Le système de gestion d'une société doit par ailleurs servir à coordonner les cinq programmes suivants :

- Un programme de gestion des situations d'urgence pour assurer de façon appropriée protection civile et intervention d'urgence (RPT art. 32).
- Un programme de gestion de l'intégrité pour assurer l'exploitation continue du réseau pipelinier à l'intérieur de ses paramètres de conception (RPT art. 40).
- Un programme de gestion de la sécurité pour protéger les travailleurs et les membres du public contre les risques professionnels et découlant des processus (RPT art. 47).
- Un programme de gestion de la sûreté pour protéger les personnes, les biens et l'environnement de tout dommage volontaire (RPT art. 47.1).
- Un programme de protection environnementale pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement (RPT art. 48).

L'article 6.5 du RPT énumère un certain nombre de processus et d'exigences qui doivent dont le système de gestion d'une société et chacun des cinq programme précités doivent tenir compte.

L'article 6.2 stipule qu'un dirigeant responsable doit être nommé et que son nom et son acceptation à ce titre fassent l'objet d'un document déposé auprès de l'Office. Pour un complément d'information sur le RPT et les documents connexes à l'appui, prière de consulter le site Web de l'Office.

Le système de gestion d'une société s'applique aux projets pendant tout leur cycle de vie, dès la planification et la conception jusqu'à la cessation d'exploitation en passant par la construction et l'exploitation elle-même. Il est donc pertinent à toutes les étapes d'un projet, notamment à celle de la demande.

Exemple

L'information à l'égard de nombre d'exigences précisées dans le présent Guide de dépôt pour des projets pipeliniers devrait être fondée sur les processus du système de gestion d'une société. Par exemple :

- Les détails de conception technique demandés à la rubrique A.1 pour les demandes visant des installations devraient découler de la mise en œuvre de processus du programme de gestion de l'intégrité comme le recensement des risques, leur évaluation, l'élaboration de mesures de contrôle et de surveillance et la reconnaissance des exigences juridiques. De tels processus pourront aussi être appliqués de la même manière à des demandes visant la cessation d'exploitation (rubrique B), des modifications liées aux activités concrètes (rubrique O), une autorisation de mise en service (rubrique T), etc. Les détails de conception peuvent également être touchés par d'autres programmes, comme l'évaluation de la sûreté d'un projet effectuée selon le programme de gestion de la sûreté.
- La mise en œuvre de processus prévus dans le programme de protection environnementale permettra de fournir les renseignements exigés au sujet de l'évaluation environnementale et socioéconomique, comme à la section A.2.6.1 (Recensement et analyse des effets) et à la section A.2.8 (Inspection, surveillance, suivi et exploitation). Les processus en rapport avec les accidents et les défaillances inclus dans les programmes de gestion des situations d'urgence, de la sécurité et de la sûreté peuvent de la même façon contribuer à répondre aux exigences du présent guide.

Divers processus du système de gestion s'appliqueront aussi aux différentes étapes de la demande, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer la formation et le développement professionnel des personnes participant à l'élaboration du projet au moment de sa conception et des documents en rapport avec la demande, mais aussi à ce qui touche l'assurance de la qualité, le suivi des documents et des registres ainsi que la gestion du changement si des détails de conception sont modifiés, et finalement lorsqu'il faut s'assurer que le travail effectué par des experts-conseils ou des contractuels respect toutes les obligations et responsabilités prévues dans le système de demande d'une société.

L'Office s'attend du demandeur qu'il applique les composantes pertinentes de son systèmes de gestion et des programmes connexes à la planification et à la conception du projet proposé et aux documents en rapport avec la demande pour ce projet, et qu'il modifie ces composantes au besoin si le projet devait aller de l'avant.

Une demande incomplète (par exemple qui ne traiterait pas suffisamment en détail des facteurs de danger et de risque ainsi que des moyens de les contrôler) pourrait indiquer que le système de gestion du demandeur et ses divers programmes sont inadéquats. L'Office s'attend des sociétés qu'elles anticipent ces lacunes, les corrigent au besoin et évitent de les répéter à l'occasion de demandes ultérieures, et qu'elles mettent en application les leçons apprises de façon aussi large que possible.

3.4 Consultation

L'Office s'attend que le demandeur ait en place un programme de consultation qui s'applique à la grandeur de la société et qui prévoit une démarche systématique, globale et proactive pour l'élaboration ainsi que la mise en œuvre d'activités de consultation propres au projet. Un programme de consultation se doit d'être bien intégré au système de gestion de la société visant à assurer la protection du public, des employés, des biens et de l'environnement pendant tout le cycle de vie (de la conception à la cessation d'exploitation en passant par la construction, l'exploitation et l'entretien) d'un réseau pipelinier.

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la mise en place d'activités de consultation exhaustives, ou toute simples comme par exemple aviser le seul propriétaire foncier

en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. Les demandeurs peuvent aussi se servir des publications de l'Office pour informer les personnes susceptibles d'être touchées au sujet de son mandat et de ses processus. Il propose une liste complète de ses publications et de leur utilité sur son site Web. (Pour consulter les <u>Directives relatives aux documents de l'Office à l'intention des sociétés</u>, voir sous Participation et questions foncières.)

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- un aperçu des politiques et des buts du programme de consultation;
- une description de la conception des activités de consultation propres au projet;
- une description des résultats des activités de consultation propres au projet.

Chacun de ces trois volets est exposé en détail dans les sections qui suivent.

S'il n'y a pas lieu de recourir à des activités de consultation propres au projet, le demandeur devra le justifier.

L'Office compte aussi sur les sociétés pour mener des activités de consultation publique efficaces durant la construction et l'exploitation d'un projet. Ses exigences en la matière de consultation relativement aux activité d'exploitation et d'entretien des pipelines sont accessibles dans sont site Web à la rubrique « Activités d'exploitation et d'entretien sur des pipelines réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* : Exigences et notes d'orientation : (janvier 2013) ».

3.4.1 Politiques et buts du programme de consultation

But

La demande décrit la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le programme de consultation du demandeur.

Exigence de dépôt

Exposer les grandes lignes du programme de consultation du demandeur, notamment :

- la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation du demandeur;
- une copie de la politique de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

Orientation

L'Office s'attend des demandeurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de consultation visant à prévoir, prévenir, atténuer et gérer des conditions qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des groupes. Un programme de consultation devrait être fondé sur les éléments habituels d'un système de gestion (par exemple, ceux décrits dans le

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres). Davantage de renseignements sont fournis dans l'ébauche des attentes de l'Office visant les programmes de participation du public [dépôt <u>A22289</u>].

L'Office s'attend assui à ce que les demandeurs tiennent compte des besoins langagiers des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés et à ce qu'ils décrivent cette considération dans leur demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, l'Office s'engage à encourager la pleine reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au sein de la société canadienne. L'Office reconnaît l'importance de tenir compte des langues officielles dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de consultation, de manière à favoriser une communication efficace avec les personnes concernées dans la langue de leur choix.

3.4.2 Conception d'activités de consultation propres au projet

But

La demande doit indiquer en quoi la conception d'activités de consultation propres au projet est adaptée à la nature de celui-ci dans le cadre du programme de consultation de la société.

Exigence de dépôt

Fournir une description des activités de consultation propres au projet ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.

Orientation

Au moment de concevoir des activités de consultation propres à un projet, les demandeurs devraient tenir compte du fait que l'Office s'attend à ce que ces activités répondent à tout le moins aux critères suivants :

- être lancées le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;
- fournir des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés:
- tenir compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et être accessibles à tous;
- tenir compte des besoins, points de vue et préoccupations des personnes ou groupes éventuellement touchés, expliquer comment ces informations ont guidé les methodes de conception et d'exploitation proposées pour le projet;
- se poursuivent tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation comprend des groupes autochtones, les demandeurs devraient envisager d'établir, de concert avec eux, un protocole de consultation tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques culturelles.

Lorsque cela est utile, l'Office encourage les demandeurs à envisager de conclure un accord de consultation avec les autorités municipales ou régionales concernant un pipeline et tout autre aménagement énergétique, afin de prendre en considération les besoins uniques de ces autorités.

Activités de consultation propres au projet

Décrire les activités de consultation propres au projet, à tout le moins dans la mesure suivante :

- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
 - les résidents locaux, propriétaires fonciers et usagers de terrains ou de voies navigables;
 - les autorités gouvernementales;
 - les groupes autochtones.
- les renseignements dont les personnes ou les groupes ont besoin;
- le processus devant permettre aux parties susceptibles d'être touchées de présenter des commentaires à l'Office avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la façon dont les langues officielles ont été considérées, notamment comment l'information sur le projet sera communiquée aux personnes ou groupes concernés dans la langue de leur choix pour assurer une participation efficace et valable au processus de l'Office;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans relatifs à la consultation future et au suivi tout au long de l'étape d'exploitation d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes, en ce qui concerne les activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

Caractéristiques de la conception

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans l'élaboration des activités de consultation :

- la nature, l'ampleur et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socio-économiques éventuels du projet;
- les effets du projet sur la navigation et la sécuritéen la matière de navigation;
- les incidences générales éventuelles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au delà de ses limites;
- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements Métis et des territoires traditionnels;
- les sujets de préoccupation ou questions délicats pour la collectivité locale que le projet pourrait exacerber;
- les possibilités de féfaillances ou d'accidents et les risques liés au projet, en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence;

- la disponibilité des services d'urgence;
- la compatibilité du projet avec l'usage et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les diverses solutions de rechange pour le tracé, la conception et la construction et leurs incidences possibles sur le public;
- toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

Méthodes de consultation

Communiquer les renseignements fournis au public sur le projet dans une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux auditoires. Identifier le moyen pour communiquer l'information sur le projet conjointement avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si possible.

Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :

- dépliants ou brochures sur les projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet;
- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

Recensement des groupes autochtones

Pour recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;

- prendre en considération les terres de réserves indiennes, les établissements des Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes goubernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- demander au Bureau de gestion des grans projets de Ressources naturelles Canada ou à l'Office une liste provisoire des groupes autochtones susceptibles d'être touchés;

- consulter le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) des Affaires autochtones et du Nord Canada;
- tirer parti de l'expérience acquise par la société dans la région.

Connaissances locales et traditionnelles

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances locales et traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la société a recueilli des connaissances locales et traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui les a fournies la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation et le caractère approprié de l'utilisation qu'elle fait de cette information dans la conception du projet.

Recensement des autorités gouvernementales

S'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, régionales, provinciales et fédérales) sont associées au processus de consultation. Si le projet doit recevoir l'approbation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu'elle exige.

Le tableau 3-1 en fin de chapitre 3, qui n'est pas exhaustif, identifie les autorités fédérales qu'il faudrait peut-être contacter pour certains projets. Il est proposé dans le seul but d'aider et orienter le demandeur. Il revient à celui-ci d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 32 à 35 du RPT énoncent les exigences relatives à un programme de gestion des situations d'urgence touchant les activités d'une société. Le maintien d'une communication avec les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales, les groupes autochtones et les premiers intervenants, ainsi que leur consultation, sont essentielles à la planification efficace d'une intervention d'urgence. Dans le cadre d'activités de vérification de la confirmité, l'Office évalue les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

Pour un projet donné, il peut aussi être approprié de consulter, durant le processus de demande, les organismes et organisations pouvant devoir intervenir en case d'urgence. La nécessité de consulter ces parties et l'étendur de la consultation doivent être établies d'après les critères suivants :

- l'évaluation des risques potentiels liés au projet;
- le degré de préoccupation de la population à l'égard de la planification de la gestion des situations d'urgence et de l'intervention en cas d'urgence pour le projet;
- le degré d'interaction prévu dans le plan d'intervention d'urgence du demandeur avec les premiers intervenants et les autres ogransimes, tant durant les activités initiales que celles qui suivent, ainsi que l'importance du rôle que ces acteurs joueront.

Voici certains des organismes susceptibles d'être consultés (liste non exhaustive) :

- les services de police;
- les services d'incendie, y compris volontaires;
- les services d'intervention médicale;
- les organismes provinciaux de gestion des urgences;
- les organismes de réglementation et ministères de l'Environnement provinciaux;
- les ministères fédéraux;
- les municipalités;
- les groupes autochtones;
- les enterprises de gestion des déchets;
- les coopératives d'intervention en cas de déversement.

Le but de la consultation est de veiller à ce que les organismes et organisations pouvant devoir intervenir dans une situation d'urgence liée au projet aient été suffisamment consultés et que leurs préoccupations aient été prises en compte et réglées. L'Office rappelle aux demandeurs de consulter les orientations fournies dans la section 3.4 – Consultation au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des activités de consultation qui ont trait à la festion des situations d'urgence, ainsi qu'à la suite que les demandeurs devraient donner aux résultats de cette consultation.

À titre de renseignement – Rappel : Consultation relative à la gestion des situations d'urgence

Les articles 33 à 35 du RPT énoncent les exigences pour les sociétés exploitant des pipelines pour entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et établir un programme d'éducation permanente à l'intention des organisations et organismes compétents.

Le site Web de l'Office et les notes d'orientation relatives au RPT renferment des renseignements supplémentaires sur les attentes de l'Office à l'égard des activités de consultation sur les programmes de gestion des situations d'urgence des sociétés.

3.4.3 Mise en œuvre d'activités de consultation pour un projet et résultats attendus

But

La demande doit exposer les résultats du programme de consultation publique mené jusqu'à ce jour à l'égard du projet, en suffisamment de détails pour prouver ce qui suit :

- que les personnes et les groupes susceptibles d'être touchés ont été mis au courant du projet, de la demande qui a été ou qui sera déposée devant l'Office à l'égard du projet et de la façon dont ils peuvent communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande:
- que les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont été suffisamment consultées;

• que les préoccupations soulevées ont été prises en considération et ont fait l'objet de mesures suffisantes.

Exigence de dépôt

Fournir une confirmation que les renseignements transmis aux personnes et groupes susceptibles d'être touchés décrivent :

- l'intention du demandeur de solliciter l'approbation de l'Office à l'égard de son projet;
- la façon de communiquer avec l'Office si des préoccupations subsistent à propos de la demande avant que celui-ci ne rende sa décision;
- la date réelle du dépôt de la demande et les renseignements nécessaires pour trouver la demande et les documents connexes dans le site Web de l'Office, dont le numéro de dossier.

Exposer les résultats des activités de consultation menées à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- les personnes ou groupes consultés;
- les dates et le lieu des activités de consultation, et les moyens employés;
- les renseignements transmis aux personnes ou groupes consultés, notamment, dans la plupart des cas :
 - l'emplacement du projet, les points de départ et d'aboutissement, le tracé et les principaux éléments constitutifs du projet;
 - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, l'espace de travail nécessaire, l'emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres repère dans la zone du projet;
 - le moment et la durée des travaux de construction proposés;
 - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet et la façon dont on prévoit y remédier;
 - la façon dont la société garantira la sécurité du public;
 - les informations relatives à l'intervention en cas d'urgence pour les organismes et organisations qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence et les autres parties prenantes;
 - la façon dont la société donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés tout au long du processus de consultation;
 - la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
 - les coordonnées de la société:
 - la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
 - les coordonnées de l'Office et l'adresse de son site Web;

- le dépliant de l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience</u> (bleu) s'il ne s'agit pas d'un projet nécessitant une audience. (S'il doit y avoir une audience, remettez le dépliant jaune de l'Office intitulé <u>Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience);</u>
- un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
- un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
 - les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
 - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des groupes autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont exigés ci-dessus:
 - l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, les dates et méthodes de communication, et l'interlocuteur;
 - tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;
 - un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
 - si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

Orientation

Mise en œuvre

Le demandeur devrait confirmer qu'un avis suffisant a été adressé aux personnes susceptibles d'être touchées concernant :

- la démarche devant permettre aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés de présenter des commentaires à l'Office avant qu'il ne rende sa décision;
- les moyens employés pour la notification et la consultation ainsi que le calendrier établi à cet égard.

Le demandeur devrait tenir des dossiers afin de pouvoir démontrer, sur demande, que l'avis adressé aux personnes ou groupes susceptibles d'être touchés est adéquat.

Voir la rubrique Orientation de la section 3.4.2.

Dans le cas des activités de consultation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

Préoccupations

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;
- donne suite aux préoccupations;
- collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

3.4.4 Justification de l'absence d'activités de consultations

But

La demande doit justifier pourquoi il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation au sujet du projet envisagé.

Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre des activités de consultation.

Orientation

Des activités de consultation pourraient se révéler non nécessaires si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivant s'appliquent :

Programme de consultation équivalent

Si le projet a fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par une compagnie ou un organisme autre que le demandeur :

- décrire les activités de consultation de remplacement;
- démontrer que les activités en question ont traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;
- montrer que les activités de consultation de remplacement répondent aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager un pipeline réglementé par l'Office, la régie des transports compétente pourrait exécuter des activités de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lesquelles incluraient des consultations sur la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ces activités de consultation et montrerait en quoi elles répondent aux exigences du présent guide.

Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socio-économique, conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, de la LCÉE (2012) et du présent guide (voir la Rubrique A, chapitre 4).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs potentiels du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socio-économiques du projet sont négligeables, il se peut que des activités de consultation publique ne soient pas nécessaires. Voici des exemples de cas où un projet peut avoir des effets négligeables :

- le projet envisagé est localisé et de faible envergure;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le projet ne risque pas de déranger la navigation;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou des voies navigables ou d'autres intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables.

Renseignements complémentaires

Le demandeur doit montrer de quelle façon il a établi que le projet aurait des effets environnementaux et socioéconomiques négligeables.

Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes:

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
 - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
 - susceptibles d'accroître le bruit;
 - susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
 - susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

Autres scénarios

Des activités de consultation peuvent se révéler impossibles si le projet néessite ce qui suit:

- d'autres acquisitions sont nécessaires à l'exploitation quotidienne d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité (p. ex., installations de réserve, matériaux ou fournitures);
- des travaux liés à des projets imprévus sont nécessaires, tels que des réparations d'urgence.

3.5 Notification des tierces parties commerciales

La notification des tierces parties commerciales est normalement nécessaire lorsque l'issue de la demande touchera des sujets comme :

- les droits ou tarifs;
- la capacité des tierces parties de recevoir, transporter ou livrer des produits; et
- les contrats d'approvisionnement, de transport ou de vente.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si tel était leur souhait.

But

La demande doit inclure la preuve que toutes les tierces parties commerciales intéressées sur lesquelles la demande pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de celle-ci.

Exigences de dépôt

- 1. Confirmer que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles l'issue de la demande pourrait avoir des effets ont été informées, et inclure :
 - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
 - la date où les parties ont reçu la notification.
- 2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Par exemple :

- une confirmation qu'aucune d'elles n'a soulevé de préoccupations;
- une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; ou
- la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
- 3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
- 4. Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire.

Orientation

Identification des tierces parties commerciales

Les tierces parties commerciales comprennent celles qui seraient directement ou indirectement touchées par l'issue de la demande. Seraient visés obligatoirement les expéditeurs et, éventuellement, les producteurs, les utilisateurs et d'autres pipelinières. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties commerciales sont touchées par une demande :

- tous les expéditeurs ont besoin d'être avisés de toutes les demandes relatives aux droits et tarifs déposées en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ et de toutes les demandes qui pourraient avoir un effet important sur les droits et les tarifs;
- tous les expéditeurs, fournisseurs et utilisateurs seront touchés si l'issue de la demande aura un effet important sur le service assuré par le pipeline;
- les exploitants d'installations concurrentes, qu'elles soient ou non réglementées par l'ONÉ, seront des tierces parties commerciales touchées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'issue de la demande aura des effets négatifs importants sur leur exploitation.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, consultants, par exemple) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties commerciales touchées.

Notification

Informer les tierces parties commerciales qu'une demande a été ou sera soumise à l'ONÉ et en fournir une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenir compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties commerciales, le cas échéant;

• la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par des tierces parties commerciales et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Lorsque l'issue de la demande pourrait toucher certaines tierces parties commerciales, en aviser les parties visées. Si par contre un groupe aux intérêts communs pourrait être touché, comme des producteurs de l'Ouest canadien ou un groupe d'utilisateurs, le demandeur peut choisir de notifier un organisme reconnu représentatif du groupe, telle l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou l'Association des consommateurs industriels de gaz.

Préoccupations

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, inclure un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider l'ONÉ à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournir toute autre information susceptible d'aider l'ONÉ à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, tel un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'ONÉ.

Lorsque des tierces parties commerciales pourraient ou non être touchées par la demande, l'ONÉ s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles.

Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas entraîner d'effets importants sur des tierces parties commerciales, par exemple :

- les demandes relatives à l'entretien et à la réparation de routine des installations, lorsque :
 - l'accès aux installations pourrait être temporairement interrompu durant la construction, alors que le service lui ne serait pas interrompu; ou
 - les répercussions sur les droits seraient négligeables ou considérées comme un rajustement normal d'une entente négociée sur les droits;
- les demandes relatives à la construction d'un pipeline exploité par son propriétaire et où celui-ci est le seul expéditeur;
- les demandes concernant les questions de croisement ou franchissement, de mise en service, de déviation, de modification de la classe d'emplacement ou de droit d'entrée qui n'auraient pas d'effet sur les droits ni sur l'exploitation du pipeline;
- les demandes relatives au changement de nom d'un propriétaire de pipeline sans qu'il y ait de vente du pipeline ou de changement au niveau de l'exploitation.

Les exigences en matière de consultation, décrites à la section 3.4 - Consultation, s'appliquent toujours même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties commerciales à notifier de l'existence d'une demande.

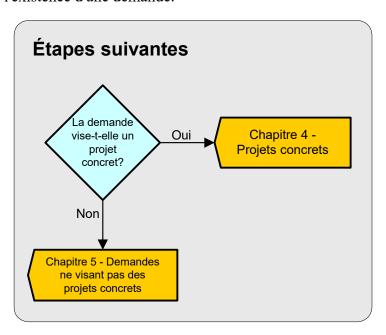


Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales potentielles

Considérations relatives au projet	Ressource
Le projet intervient-il dans un parc ou un lieu historique national ou risque-t-il d'avoir des répercussions sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extrairait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Parcs Canada
	Services publics et Approvisionnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur les terres d'une réserve indienne?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent d' Affaires autochtones et du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires autochtones et du Nord Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner de la pollution atmosphérique internationale?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans un milieu marin?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet intervient-il dans une réserve d'espèces sauvages tel que le définit le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet pourrait-il avoir des répercussions sur des espèces sauvages en péril ou sur leur habitat essentiel ou encore, sur la résidence d'individus de cette espèce?	Environnement et Changement climatique Canada
	Pêches et Océans Canada
	Parcs Canada

Considérations relatives au projet	Ressource
 Le projet est-il susceptible d'entraîner : la mise à mort, la capture, la prise ou la possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs? la collecte de duvet d'eider ou le rejet d'huiles ou d'autres matières nocives dans des zones fréquentées par des oiseaux migrateurs? des effets sur l'habitat d'oiseaux migrateurs dans un refuge d'oiseaux? la mise en liberté d'une espèce d'oiseau non indigène? 	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet aura-t-il des répercussions sur l'écoulement naturel d'un fleuve ou d'une rivière qui traverse une frontière international (cà-d., un cours d'eau qui s'écoule d'un point donné au Canada à un point donné à l'extérieur du Canada) ou l'utilisation réelle ou potentielle d'un tel cours d'eau à l'extérieur du Canada?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le déversement d'une matière nocive?	Environnement et Changement climatique Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur une fonction de terres humides?	Environnement et Changement climatique Canada Parcs Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur l'exploitation d'une société ferroviaire ou sur des terres appartenant à une société ferroviaire ou louées par elle, ou encore de nécessiter l'installation du téléphone, de l'électricité, du télégraphe ou d'autres services de télécommunications pour une installation ferroviaire?	Office des transports du Canada Transports Canada, si la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> est invoquée
Le projet entraînera-t-il des coupes de bois ou la construction de routes dans une station forestière expérimentale fédérale	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il la production ou le stockage d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réparation d'un pont?	Services publics et Approvisionnement Canada

Chapitre 4 Projets concrets

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le chapitre 3);
- confirmer que la demande concerne un projet concret;
- suivre les consignes des sections 4.1 Description du projet et 4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 4 (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements exigés dans la section 4.1.

4.1 Description du projet

But

La demande doit comprendre une description précise du projet, savoir :

- les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et l'emplacement du projet;
- les données sur les coûts;
- le calendrier de construction;
- les activités connexes.

Exigences de dépôt

- 1. Identifier et décrire les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes (p. ex., canalisations, vannes, compresseurs, pompes, voies d'accès, notamment ponts temporaires ou permanents, baraquements de chantier, terminaux maritimes et installations de chargement).
- 2. Décrire l'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.
- 3. Décrire le mode et le calendrier d'exécution du projet.
- 4. Fournir une description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées, y compris les installations temporaires.
- 5. Fournir le montant estimatif des dépenses totales en immobilisations, les frais d'exploitation supplémentaires et les changements aux coûts estimatifs, le cas échéant, pour les catégories suivantes :
 - pipelines;
 - compresseurs ou pompes;
 - stations de comptage et régulateurs de débit;
 - installations de stockage;

- autres installations;
- provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC), y compris les taux employés;
- frais généraux capitalisés, avec ventilation distincte des principaux éléments de coût, tels les matériels, l'installation, les terrains et les droits fonciers;
- 6. Indiquer la date prévue de mise en service.

Orientation

Description des éléments constitutifs du projet

Le demandeur doit décrire les éléments constitutifs du projet de la manière suivante :

- Nature du projet
 - décrire en détail tous les éléments constitutifs du projet, y compris les éléments et activités qui sont nécessaires à sa réalisation (p. ex., baraquements de chantier, voies d'accès, notamment ponts temporaires ou permanents, liaisons au réseau électrique, terminaux maritimes et installations de chargement, etc.);
 - décrire l'emplacement et la superficie des aires de travail temporaires, s'il y a lieu;
 - décrire tous travaux de remplacement ou d'agrandissement des installations physiques et des activités concrètes qui sont prévus pendant la durée du projet;
 - présenter les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.
- Emplacement du projet
 - fournir une description générale du tracé et de l'emplacement des installations, et indiquer :
 - les régimes fonciers en vigueur, de façon générale, y compris pour le territoire domanial;
 - les voies navigables;
 - les usages actuels des terres;
 - les résidences et localités les plus proches;
 - les caractéristiques particulières;
 - où se trouvent les extrémités du projet s'il s'agit d'un aménagement linéaire;
 - les tracés ou sites de rechange envisagés, le cas échéant;
 - les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.
- Mode d'exécution du projet
 - décrire en détail comment toutes les activités du projet (p. ex., déboisement, essais hydrostatiques, franchissements de cours d'eau, programmes d'inspection, de surveillance et de suivi) seront exécutées au cours des étapes de la construction et de l'exploitation;

- indiquer l'effectif de travailleurs prévu (nombre de jours-personnes et compétences requises pendant les étapes de la construction et de l'exploitation;
- dresser une liste des autres permis, licences et autorisations qu'il faudrait obtenir avant que le projet, en tout ou en partie, puisse aller de l'avant.
- Calendrier d'exécution du projet
 - détailler tous les travaux de construction et d'exploitation, par activité principale;
 - fournir les calendriers de construction et d'exploitation;
 - exposer comment des changements aux calendriers pourraient influer sur le projet;
 - indiquer à quel moment la désaffectation et la cessation d'exploitation pourraient survenir.

Description des coûts du projet

Dans la description des coûts en capital estimatifs, il faut indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés et aussi s'ils tiennent compte de l'inflation ou comprennent une provision pour aléas. Dans le cas de coûts estimatifs d'exploitation différentiels, il faut encore là indiquer en dollars de quelle année ces coûts sont calculés.

La présentation de coûts estimatifs de cessation d'exploitation nouveaux ou modifiés doit respecter le format proposé dans le document *Modifications des hypothèses de référence préliminaires* de mars 2010 (Dépôt A24600), aux tableaux A-1, A-2, A-4, qui sont révisés de temps à autre. Le tableau A-3 a été révisé en décembre 2010 et se trouve sous le numéro A27778.

Pour les sociétés qui n'ont pas d'installations actuellement réglementées par l'Office, les coûts estimatifs auront une certaine incidence sur la répartition des frais de l'Office, comme il est énoncé au paragraphe 5.2(1) due *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*.

4.2 Faisabilité économique, mesures de rechange et justification

But

La demande doit faire la démonstration de la faisabilité économique et des ressources financières du projet envisagé, comprendre les mesures de rechange évaluées et justifier le projet proposé.

4.2.1 Exigence de dépôt – Faisabilité économique

Décrire la faisabilité économique du projet.

Orientation – Faisabilité économique

L'analyse de la faisabilité économique doit intégrer des preuves fournies ailleurs dans la demande et des preuves provenant de la Rubrique A, Section A.3 – Questions économiques et financières, pour montrer que les installations demandées sont réalisables sur le plan économique. En outre, la preuve devrait démontrer l'existence de plans de gestion des coûts potentiels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction ou

l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit (voir la section 11.0 des <u>lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement</u> pour une définition d'incident important).

4.2.2 Exigences de dépôt – Mesures de rechange

- 1. Exposer la nécessité de réaliser le projet, et indiquer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour des autres options possibles.
- 2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des options évaluées sur la base des critères de sélection retenus.
- 3. Exposer les raisons soutenant le choix des méthodes de conception et de construction. S'il y a lieu, décrire les autres concepts et méthodes qui ont été évalués et expliquer pourquoi ils ont été rejetés.

Exemple

Pour le projet GSX, la Commission a décidé que les autres modes de production d'énergie pour répondre à la demande des Canadiens, notamment l'énergie éolienne, solaire et marémotrice, n'importaient pour juger de l'intérêt public aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ puisque ces renseignements n'étaient pas liés de suffisamment près à la demande et n'étaient par conséquent pas pertinents. Projet Georgia Strait Crossing, rapport de la Commission d'examen conjoint, Projet de pipeline GSX Canada, GH-4-2001, annexe D, décisions de la Commission (n° 20).

Orientation – Mesures de rechange

Mesures de rechange évaluées

Dans le contexte de la faisabilité économique, les mesures de rechange peuvent être envisagées comme des moyens réalisables sur les plans technique, économique et environnemental pour répondre au besoin du projet et de sa mise hors service, par exemple :

- un mode de transport de rechange;
- un réseau de transport qui permettrait d'arriver au même résultat qu'avec les installations proposées;
- un tracé ou un site de rechange;
- une conception de rechange pour les installations;
- une méthode de construction, y compris d'autres moyens d'aménagement, de mise en œuvre et d'atténuation.

Critères de sélection

Les diverses mesures de rechange relatives au projet, au tracé, à la conception et à la construction doivent être synthétisées et comparées à un ensemble de critères permettant de justifier et de démontrer la façon dont la mesure de rechange envisagée a été choisie et pourquoi elle constitue l'option privilégiée. Le niveau de détail que doit fournir le demandeur peut être adapté au caractère plus conceptuel des solutions de rechange.

Lors de la comparaison des mesures de rechange pour le projet, le tracé, la conception ou la construction, il faut décrire en détail les critères ci-après qui s'appliquent :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts de la durée de vie⁴;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du système en place;
- les préoccupations exprimées par le public;
- les contraintes environnementales et socio-économiques ou les effets potentiels.

4.2.3 Exigence de dépôt – Justification

Fournir une justification du projet proposé.

Orientation - Justification

Décrire les besoins qui seraient satisfaits par le projet et démontrer que, compte tenu de toutes les solutions de rechange viables disponibles, le projet proposé est l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public.

Étape suivante

Déterminer lesquels parmi les guides inclus dans ce chapitre sont applicables à la demande déposée et répondre aux exigences de dépôt.

⁴ La durée de vie comprend la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

RUBRIQUE A — DEMANDES AYANT TRAIT À DES INSTALLATIONS (ARTICLES 52 ET 58 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Dans le cas d'un projet proposé qui suppose la construction ou la modification d'installations et qui nécessite le dépôt d'une demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ, l'Office doit être convaincu du caractère d'utilité publique des installations, tant pour le présent que pour le futur, ou ses recommandations au gouverneur en conseil doivent illustrer ce fait. Pour rendre sa décision, l'Office peut prendre en considération les informations relatives

- aux aspects techniques;
- aux aspects environnementaux et socio-économiques;
- aux aspects économiques et financiers;
- aux aspects fonciers;
- aux conséquences sur l'intérêt public que pourrait entraîner l'acceptation ou le rejet de la demande.

La Rubrique A énonce les informations requises dans chacun de ces cas.

Demandes en vertu de l'article 52

Les demandes présentées en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ déclenchent une audience publique, soit écrite, soit orale. Les demandeurs doivent se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

Demandes en vertu de l'article 58

L'article 58 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à rendre des ordonnances destinées à soustraire totalement ou partiellement certaines installations à l'application des articles 29 à 33 et 47.

- **58**. (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :
 - a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;
 - b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes qu'il estime indiqués.

Bien que les demandes formulées en vertu de l'article 58 n'enclenchent pas d'office une audience publique, l'Office évaluera quand même les demandes en ce qui regarde :

- la consultation;
- les aspects techniques;
- les aspects environnementaux et socio-économiques;
- la faisabilité économique;
- les terrains.

Aussi les demandeurs devront-ils se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

Activités d'exploitation et d'entretien

Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document de l'Office national de l'énergie intitulé « Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation ». Elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office conseille aux sociétés d'examiner les exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de lui fournir une notification.

Ordonnance de simplification en vertu de l'article 58

Le 1 $^{\rm er}$ août 2012, l'Office a annulé l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005 et l'a remplacée par celle portant le numéro XG/XO-100-2012.

Cette ordonnance prévoit l'obtention de l'approbation de l'Office pour la construction et l'exploitation de projets de certaines catégories réglementés aux termes de la Loi sur l'ONÉ. Si le projet proposé satisfait à tous les critères énoncés à l'annexe A jointe à l'ordonnance, une demande n'est pas nécessaire.

L'ordonnace referme aussi une marche à suivre pour l'identification des projets visés et les exigences en matière de rapports. Une copie de l'ordonnance de simplification et de annexe4a A suit.





Dossier: AD-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-01 01

Le 1 août 2012

Destinataires: Toutes les compagnies de gazoducs et d'oléoducs relevant de la compétence de

l'Office national de l'énergie Toutes les autres parties intéressées

Ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie (Office) a abrogé l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005, datée du 7 juillet 2005, et y a substitué l'ordonnance XG/XO-100-2012 cijointe. Cette abrogation et la délivrance d'une nouvelle ordonnance de simplification ont été rendues nécessaires par l'adoption de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCÉE 2012) le 6 juillet 2012, qui a elle-même abrogé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Concrètement, l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 accorde l'autorisation de l'Office à la construction et à l'exploitation de certaines catégories de projets pétroliers et gaziers assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe A de l'ordonnance.

L'ancienne ordonnance est modifiée de la façon suivante :

- en supprimant les mentions de l'ancienne LCÉE dans l'ordonnance et l'annexe A, la LCÉE 2012 ne s'appliquant pas à ces types de projets;
- en mettant à jour les critères de l'étape 2 du diagramme de l'annexe A pour les harmoniser avec les critères d'auto-évaluation du risque énoncés dans le système de demande en ligne (SDL) de l'Office;
- en ajoutant, à l'étape 2 du diagramme de l'annexe A, l'expression « territoire domanial » pour répondre aux exigences de l'article 67 de la LCÉE 2012;
- en ajoutant, à l'étape 2 du diagramme de l'annexe A, les expressions « réserve d'espèces sauvages » et « refuge d'oiseaux migrateurs », aux sens du Règlement désignant les activités concrètes pris aux termes de la LCÉE 2012;
- en ajoutant des mentions au SDL dans le diagramme de l'annexe A pour fournir des indications plus précises aux compagnies;

.../2

444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8 444 Seventh Avenue SW Calgary, Alberta T2P 0X8



Téléphone/Telephone: 403-292-4800 Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503 http://www.neb-one.gc.ca Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265 Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

- en reformulant la disposition de temporisation pour fournir des précisions aux compagnies quand un projet soumis à l'ordonnance de simplification ne commence pas dans l'année suivant la détermination par la société que le projet répond aux exigences énoncées dans le diagramme de l'annexe A de la présente ordonnance;
- en modifiant légèrement le texte pour le rendre plus uniforme et plus facile à lire.

Les projets qui sont entrepris suivant l'ordonnance de simplification doivent observer toutes les lois, toutes les règles, toutes les normes et tous les règlements applicables (p. ex., le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, dans sa version modifiée). Ces projets restent soumis à la surveillance de l'Office, notamment à ses inspections et à ses vérifications.

L'Office a établi à sa satisfaction que les projets soumis à l'ordonnance de simplification ne soulèveraient pas de préoccupations sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement. Ils seraient exécutés sur des terres visées par une entente autorisant les compagnies à mener des activités assujetties à l'ordonnance de simplification et ne devraient pas compromettre les droits des expéditeurs ou du public.

L'ordonnance ci-jointe expose les exigences en matière de rapports. La délivrance de l'ordonnance XG/XO-100-2012 ne signifie pas que l'Office approuve l'inclusion dans la base tarifaire des dépenses associées aux projets en question. Les compagnies et les personnes qui désirent inclure de telles dépenses dans leur base tarifaire doivent fournir une justification en ce sens aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Si vous avez des questions concernant l'ordonnance de simplification, veuillez les adresser au Secteur des demandes en composant le 403-299-3692 ou le 403-299-3730 ou, sans frais, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheir Young

Sheri Young

pièce jointe



ORDONNANCE XG/XO-100-2012

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'applications;

RELATIVEMENT À des exemptions, accordées aux termes des articles 18 et 58 de la Loi sur l'ONÉ, pour diverses catégories d'installations pétrolières et gazières relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie.

DEVANT l'Office, le 19 juillet 2012.

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance XG/XO-100-2005, le 12 juillet 2005, relativement à la simplification du processus visé à l'article 58;

ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il était nécessaire d'apporter quelques modifications à l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005 par suite de l'adoption, le 6 juillet 2012, de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), qui a abrogé l'ancienne Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'Annexe A sont de nature courante et liés à des oléoducs ou des gazoducs pour lesquels l'Office a délivré une ordonnance ou un certificat, et non à des productoducs ou à des pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés au-delà des limites de propriété d'une usine à gaz aux fins de vente ou d'élimination;

ATTENDU QUE l'Office a pris en compte tous les aspects utiles directement liés aux projets pouvant être simplifiés, y compris les aspects environnementaux, selon les critères énoncés à l'annexe A de la partie III de la Loi sur l'ONÉ;

ATTENDU QUE les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A sont conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la Loi sur l'ONÉ;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que les projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A n'influeraient vraisemblablement pas sur les intérêts de personnes autres que celles auxquelles l'ordonnance ou le certificat a été délivré;

.../2



ATTENDU QUE l'Office juge qu'il est conforme à l'intérêt public de rendre une ordonnance d'exemption relativement aux projets pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A;

IL EST ORDONNÉ QUE l'ordonnance XG/XO-100-2005 soit, par les présentes, abrogée;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE, conformément aux articles 18 et 58 de la Loi sur l'ONÉ, les projets énumérés pouvant être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante, soient exemptés des dispositions des articles 30, 31 et 47 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

- Sauf avis contraire de l'Office, les compagnies pipelinières et les personnes relevant de la compétence de l'Office doivent, à l'égard des projets qui répondent aux critères énoncés à l'Annexe A, observer les instructions suivantes :
 - a) donner un avis écrit à l'Office 10 jours ouvrables avant le début de la construction de tout projet figurant dans la liste des projets admissibles (étape 1 du diagramme de l'annexe A) pour lequel elles envisagent de dépenser plus de 1 000 000 \$. Le rapport doit fournir une description du ou des projets, y compris leur emplacement et leur coût estimatif;
 - signifier des copies du rapport exigé à la condition 1a) aux parties figurant dans la liste des parties intéressées par les demandes présentées en vertu de l'article 58, si le projet est réalisé par une compagnie pipelinière du Groupe 1;
 - c) faire rapport annuellement, au plus tard le 31 mars, des travaux de construction ou d'aménagement, des activités d'achat et de toute autre dépense engagée pour chaque projet exécuté aux termes de l'ordonnance, ainsi que du nombre total de projets figurant dans la liste et de leur coût total;
 - d) présenter immédiatement à l'Office, par écrit, un rapport sur tous les contaminants de l'air, du sol, des eaux de surface ou des nappes d'eau souterraine ou tous les déchets dangereux, au sens de l'article 1 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses pris aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, qui ont été découverts pendant les travaux de construction ou d'aménagement et fournir une description détaillée des méthodes de confinement, de manipulation ou d'élimination qu'il est projeté d'adopter.
- 2. Tous les essais sous pression effectués doivent être des essais hydrostatiques. Les rapports sur ces essais doivent être préparés conformément à la rubrique AA du Guide de dépôt de l'Office. Il n'est pas nécessaire de déposer ces rapports auprès de l'Office, mais ils doivent être conservés aux fins de vérification par l'Office.

XG/XO-100-2012

3. À moins que la construction d'un projet précis ait commencé aux termes de la présente ordonnance dans l'année suivant la détermination par la compagnie de sa conformité aux critères énoncés dans l'annexe A de la présente ordonnance, la compagnie doit revérifier si le projet répond toujours aux critères en question. Dans la négative, elle doit présenter une nouvelle demande d'approbation pour le projet aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire de l'Office

Sheri Young

Sheri Young

XG/XO-100-2012

Annexe A:

Marche à suivre pour l'identification des projets visés par l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 et exigences en matière de rapports

L'annexe A doit être utilisée pour déterminer si un projet relevant de la *Loi sur l'Office national* de l'énergie est visé par l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2012 (l'ordonnance).

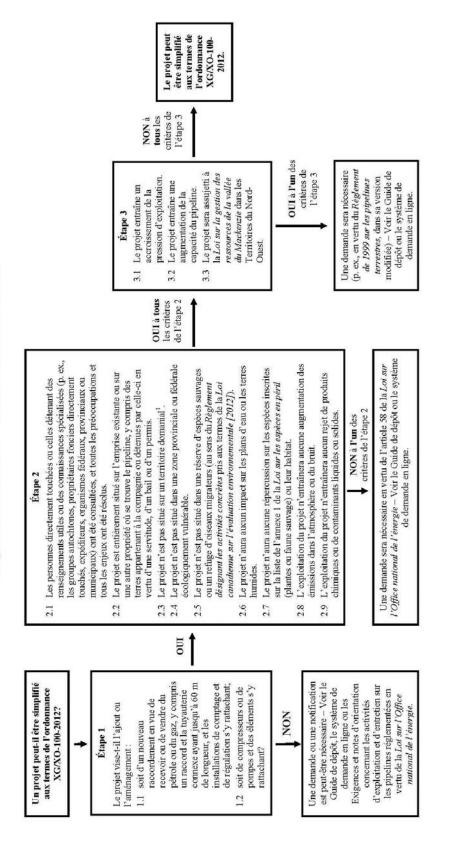
Toutefois, les compagnies et les personnes peuvent être tenues, à la demande de l'Office ou lors d'une de ses inspections ou vérifications, de démontrer que des projets réalisés en vertu de cette ordonnance l'ont été à juste titre. L'Office rappelle aussi aux compagnies et aux personnes qu'elles doivent répondre aux exigences en matière de rapports énoncées à la condition 1 de l'ordonnance.

Il importe de noter ce qui suit :

- Pour déterminer si un projet relevant de la Loi sur l'Office national de l'énergie est visé par l'ordonnance, les compagnies doivent s'assurer qu'il figure dans la liste des projets admissibles fournie à l'étape 1.
- L'ordonnance ne vise que des projets liés à un oléoduc ou à un gazoduc en place pour lequel l'Office a délivré un certificat ou une ordonnance¹ et ne s'applique pas aux productoducs ni aux pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés audelà des limites de propriété d'une usine à gaz à des fins commerciales ou d'élimination.
- Les projets assujettis à l'ordonnance doivent être conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie.
- L'ordonnance s'applique uniquement aux projets et aux installations auxiliaires connexes qui satisfont à TOUS les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A.
- Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document de l'Office national de l'énergie intitulé Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation. Elles ne sont pas visées par l'ordonnance de simplification, car elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'Office recommande aux compagnies d'examiner les exigences et les notes d'orientation sur les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de fournir une notification à l'Office.

¹ La compagnie qui propose le projet pouvant être simplifié doit détenir une ordonnance ou un certificat délivré à son nom par l'Office.

Diagramme de l'annexe A - Ordonnance XG/XO-100-2012



¹ Aux temes du paragraphe 2.(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, « territoire domanial » signific :

les terres qui appartiement à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'alièner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires a)

du Nord-Cuest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise; les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau (q

continental du Canada; les réserves, terres cédècs ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetites à la Lei aur les Indieus, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. 0

A.1 Questions techniques

A.1.1 Détails sur la conception technique

But

La demande comprend tous les renseignements nécessaires sur la conception afin que l'ONÉ puisse bien comprendre la nature du projet soumis.

Exigences de dépôt

- 1. Décrire le type de fluide et sa composition chimique.
- 2. Si le projet envisagé comporte des tubes de canalisation, fournir les renseignements suivants :
 - diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - pression maximale d'exploitation (PME);
 - longueur estimative des tubes par province, à chaque changement de diamètre, de nuance et d'épaisseur de paroi;
 - espacement entre les vannes et carte montrant l'emplacement des vannes;
 - profondeur(s) d'enfouissement minimale(s) et schémas habituels (franchissements, etc.);
 - classe d'emplacement;
 - description des revêtements proposés pour les tubes;
 - description générale des dispositifs et installations anticorrosion.
- 3. Si le projet envisagé comporte des installations de raclage, fournir les renseignements suivants :
 - diamètres extérieurs des tubes;
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes:
 - PME;
 - emplacements des gares de racleurs;
 - pressions limites des gares de racleurs;
 - description du dispositif de fermeture des gares de racleurs;
 - description générale des dispositifs et installations anticorrosion.
- 4. Si le projet envisagé comporte des installations de compression ou de pompage, fournir les renseignements suivants :
 - diamètres extérieurs des tubes;

- type de matériau des tubes et nuance;
- épaisseur de la paroi des tubes;
- PME et pressions nominales d'admission et de refoulement;
- indication de la présence de systèmes de protection contre la surpression;
- type de pompes et de groupes compresseurs, et puissance;
- type de combustible alimentant les pompes ou les groupes compresseurs, et source;
- schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes, y compris les raccordements aux réseaux pipeliniers existants;
- plan cadastral de l'installation montrant l'emplacement des routes et des clôtures;
- description des chaudières et des appareils sous pression;
- description générale des dispositifs et installations anticorrosion et des dispositifs de réglage de la surpression;
- description générale des dispositifs de contrôle de la pression et de protection contre la surpression.
- 5. Si le projet envisagé comporte des installations de réglage de la pression ou de comptage, fournir les renseignements suivants :
 - description du système d'analyse des gaz ou des fluides;
 - débits minimal et maximal de la station et pressions d'admission et de refoulement connexes;
 - description générale des dispositifs de contrôle de la pression et de protection contre la surpression;
 - description du type d'analyse H₂S dan l'orifice d'entrée du flux gazeux, et fréquence;
 - schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes, y comprise les raccordements aux réseaux pipeliniers existants;
 - plan cadastral de l'installation montrant l'emplacement des routes et des clôtures;
 - diamètre extérieur du tube:
 - type de matériau du tube et nuance;
 - épaisseur de la paroi du tube;
 - PME;
 - description générale des dispositifs et installations anticorrosion;
 - si le mesurage est effectué pour fins de transfert de propriété, description de l'équipement de mesurage, y compris ce qui suit :
 - dimension;
 - capacité;
 - exactitude;

- type;
- nombre de compteurs;
- méthode de vérification de l'exactitude.
- 6. Si le projet envisagé comporte des réservoirs à liquides ou d'autres installations de stockage, de produits, fournir les renseignements suivants :
 - capacité nominale et de service;
 - débits maximaux d'injection et d'enlèvement;
 - demande saisonnière de capacité d'injection et d'enlèvement, et débits correspondants;
 - description du système de confinement et de protection contre les débordements;
 - description des systèmes de protection contre les surpressions;
 - schéma de la station montrant les réservoirs de stockage, les bâtiments ainsi que la tuyauterie principale et les vannes (y compris les raccords aux réseaux pipeliniers en place);
 - un plan cadastral de l'installation, y compris l'emplacement des chemins et des clôtures;
 - diamètres extérieurs des tubes:
 - type de matériau des tubes et nuance;
 - épaisseur de la paroi des tubes;
 - PME;
 - emplacements des vannes;
 - description du système d'extinction d'incendie, s'il y a lieu;
 - description du système de détection et de confinement des vapeurs, s'il y a lieu;
 - description du système de brûlage à la torche, s'il y a lieu;
 - description générale des dispositifs et installations anticorrosion, s'il y a lieu.
- 7. Si le projet envisagé comporte la mise en place d'installations associées au système de commande d'un nouveau pipeline, d'une nouvelle usine ou d'une nouvelle station, fournir les renseignements suivants :
 - description élémentaire du système de surveillance et d'acquisition de données (SCADA) relié à l'installation proposée, y compris les paramètres contrôlés;
 - description élémentaire du système de détection de fuites, y compris la sensibilité et le degré d'exactitude;
 - description élémentaire du système d'arrêt d'urgence.
- 8. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de gaz naturel liquéfié (GNL), fournir les renseignements suivants :

- liste des équipements et des tubes (y compris l'information pertinente sur la conception technique);
- capacité de l'usine et capacité de stockage de GNL;
- schéma de procédé et d'instrumentation (schéma P et I);
- description du déroulement du traitement;
- caractéristiques techniques de la charge d'alimentation et du produit;
- description générale des dispositifs et installations anticorrosion;
- plan de gestion des risques.
- 9. Si le projet envisagé comporte des installations non mentionnées ci-dessus, fournir une description technique des installations proposées qui offre un niveau d'information équivalent à celui qui est exigé pour les types d'installations précitées.
- 10. Si le projet envisagé comporte un bâtiment, fournir les dimensions du bâtiment et l'usage qui en sera fait.
- 11. Si le projet envisagé concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie pour une région donnée, fournir une description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique, comme un compresseur, une pompe ou un pipeline, sur la capacité du nouveau réseau.

A.1.2 Principes de conception technique

But

La demande comporte des informations sur les codes, les normes et les règlements techniques applicables au projet, mais aussi des informations sur d'éventuelles conditions particulières pouvant influer sur la conception du projet.

Exigences de dépôt

- 1. Confirmer que les activités liées au projet respecteront les exigences de la plus récente édition de la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*.
- 2. Si le projet envisagé utilise, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des annexes de la norme CSA Z662, fournir une note indiquant quelle annexe est utilisée et dans quel but.
- 3. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures, fournir une déclaration attestant que le demandeur se conformera à la version la plus récente du RPT ou du RUT.
- 4. Fournir une liste des normes et codes principaux, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués dans la conception, le choix des matériaux, la construction, l'exploitation et l'entretien pour chaque élément des installations projetées, notamment :
 - tubes;

- revêtements;
- vannes;
- raccords;
- systèmes de protection cathodique;
- compresseurs et pompes;
- régulateurs et vannes de commande;
- réservoirs à liquides et autres installations de stockage;
- chaudières ou appareils sous pression (y compris l'autorité de certification utilisée ou requise);
- systèmes électriques;
- SCADA;
- contrôle de la pression et protection contre la surpression;
- détection de fuites;
- bâtiments.

S'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, exposer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code évoqué est considéré comme étant celui qui convient le mieux.

- 5. Fournir une déclaration portant que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels pertinents de la compagnie et que les manuels en question sont conformes :
 - au RPT, s'il y a lieu
 - au RUT, s'il y a lieu
 - aux normes et codes relevés pour le projet

Conserver la plus récente version des manuels aux fins de vérification par l'Office, et en déposer un exemplaire sur demande.

- 6. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures (productoduc), fournir un programme d'assurance-qualité exposant les mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7. Si le projet envisagé sera assujetti à des conditions non expressément prévues dans la norme CSA Z662 (facteurs sismiques, protection contre les fractures, instabilité des pentes, flottabilité de la conduite, insuffisance d'appui due à l'érosion des berges), fournir ce qui suit :
 - une déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié attestant que le projet a été évalué et conçu en tenant compte des effets potentiels des risques qui ne sont pas expressément prévus dans la norme CSA Z662;
 - une description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline.
- 8. Si le projet envisagé comporte l'exécution d'un forage dirigé horizontal, fournir ce qui suit :

- un rapport de faisabilité préliminaire détaillant l'évaluation qui a été effectuée pour déterminer si un forage dirigé horizontal peut être réalisé avec succès;
- une description du plan de secours qui sera appliqué si le forage dirigé horizontal échoue.
- 9. Si le projet envisagé comprend de nouveaux matériaux, indiquer, en format tabulaire, l'information sur la chaîne d'approvisionnement (p. ex., le lieu du formage et de la fabrication) et l'activité connexe de vérification d'assurance de la qualité.
- 10. Si le projet envisagé comprend la réutilisation de matériaux, fournir une évaluation technique, conformément à la norme CSA Z662, indiquant que cela est approprié au service prévu.

A.1.3 Règlement sur les pipelines terrestres

But

La demande est conforme aux exigences du RPT.

Exigences de dépôt

- 1. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures qui comporte des plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans pour lesquels le RPT ne propose aucune norme, soumettre ces plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans à l'approbation de l'Office [RPT, paragraphe 5.1(1)].
- 2. Si la conception du projet envisagé n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique (pipelines sous-marins, pipelines implantés au nord du 60^eparallèle, pipelines transportant du gaz acide ou un produit à HPV, ou pipelines qui seront exploités dans des conditions extrêmes ou inhabituelles), fournir un programme d'assurance-qualité exposant les mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés (RPT, article 15). Pour plus de détails, voir la section Orientation ci-dessous.
- 3. Si le demandeur a l'intention d'effectuer des travaux de soudage sur un pipeline de liquide dont le matériau contient un équivalent en carbone de 0,50 % ou plus et de faire de ce pipeline une installation permanente, présenter les éléments d'information suivants pour approbation [RPT, paragraphe 38(3)]:
 - spécifications de soudage
 - procédés de soudage
 - résultats des essais d'agrément des procédés

Orientation

Programme d'assurance-qualité pour les matériaux

Le programme d'assurance-qualité (AQ) dont il est question dans les exigences de dépôt qui précèdent vise à garantir que les matériaux achetés répondent aux exigences spécifiées par la compagnie. La rigueur du programme d'AQ doit être fonction de l'importance de la commande et de l'utilisation prévue du produit (p. ex., l'achat d'un seul raccord de petit diamètre ne justifierait pas un examen aussi rigoureux que celui qu'exigerait un gros projet de construction pipelinière).

Les programmes d'AQ peuvent incorporer les exigences d'une norme reconnue, comme la série 9000 des normes d'assurance-qualité de l'ISO, et peuvent, s'il y a lieu, inclure ce qui suit :

- les exigences concernant l'évaluation par la compagnie pipelinière (ou ses agents), avant l'attribution de tout contrat, du système de gestion de la qualité du fabricant ou du fournisseur;
- les exigences quant aux vérifications et inspections à effectuer par la compagnie (ou ses agents) pendant la fabrication, l'expédition, l'entreposage, etc.;
- les exigences concernant l'essai du produit, de façon aléatoire et progressive;
- les procédures d'inspection et les compétences requises des inspecteurs;
- les exigences concernant la documentation, y compris sa révision;
- un système de gestion des non-conformités par rapport aux exigences techniques spécifiées;
- des procédures d'acceptation des produits par la compagnie.

A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

A.2.1 Introduction

La section A.2 décrit les responsabilités et le processus d'évaluation environnementale et socioéconomique de l'ONÉ et indique les renseignements qui doivent être fournis pour qu'une demande soit complète. Il est possible que la demande doive satisfaire aux exigences d'autres organismes de réglementation⁵. La section A.2 se divise en deux grandes parties.

Les sous – sections A.2.2 à A.2.4 visent à aider le demandeur à comprendre comment un projet est évalué et comment il peut fournir des renseignements à cette fin.

- A.2.2 Démarche de l'ONÉ en matière d'évaluation environnementale et socio-économique;
- A.2.3 Portée d'une évaluation environnementale et socio-économique;
- A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation.

Le demandeur est invité à lire attentivement les sous-sections A.2.2, A.2.3 et A.2.4, qui l'aideront à comprendre les exigences formulées dans les sous-sections suivantes.

⁵ Le promoteur devrait communiquer avec l'ONÉ et les autres organismes de réglementation compétents, tels que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de faire une demande recevable en vue de l'obtention des autorisations requises dans les régions où d'autres lois peuvent s'appliquer.

La deuxième partie (de A.2.5 à A.2.8) décrit les renseignements que le demandeur devrait inclure dans l'évaluation environnementale et socio-économique (ÉES) particulière au projet.

- A.2.5 Description du contexte environnemental et socio-économique;
- A.2.6 Évaluation des effets;

prévus

- A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs;
- A.2.8 Inspection, surveillance et suivi.

Outre la description du projet (abordée à la section 4.1 du Guide), le demandeur devrait décrire :

- le contexte environnemental et socio-économique en général;
- les effets positifs et négatifs prévus du projet sur l'environnement socio-économique et biophysique tout au long de la durée de vie du projet;
- les méthodes qui seront employées pour analyser les effets et les raisons expliquant le choix de ces méthodes;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les prévisions concernant l'importance des effets résiduels et des effets cumulatifs résiduels du projet.

Commentaires du public et des groupes autochtones

Figure A2-1 : Processus d'ÉES du point de vue du demandeur

Contexte + Projet environnemental et Effets prévus socio-économique Effets résiduels du Effets prévus Atténuation projet **Effets** Effets d'autres Effets + Détermination résiduels du cumulatifs projets et de l'importance projet activités prévus **Effets Effets** Atténuation cumulatifs cumulatifs

Méthode choisie et justification du choix

résiduels

Le niveau de détail exigé par l'ONÉ dans une demande varie selon :

- la nature et la portée du projet;
- les effets prévus du projet;
- l'intérêt que suscite le projet dans la population.

Le demandeur doit fournir un raisonnement défendable appuyé par des faits afin de justifier l'analyse et les conclusions relatives aux enjeux relevés et aux effets environnementaux et socio-économiques du projet.

Le tableau A–1 de la sous–section A.2.4 précise dans quelles circonstances il faut déposer des renseignements détaillés sur des éléments biophysiques et socio-économiques précis du projet et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Les tableaux A–2 et A–3, qui suivent la sous–section A.2.7, répertorient ces exigences d'information.

Renseignements complémentaires

Pour les demandes sans audience présentées aux termes de l'article 58, l'Office offre un système en ligne (SDL). Que les critères prévus dans le SDL soient satisfaits ou non, les demandeurs doivent consulter les notes d'orientation présentées dans le *Guide de dépôt*. Ils doivent dans tous les cas soumettre un tableau dûment rempli des interactions environnementales et socio-économiques. S'il est impossible de satisfaire à tous les critères du SDL, le système renvoie le demandeur à la section appropriée du *Guide de dépôt* pour monter les exigences qui s'appliquent. En général, les projets moins complexes exigeront moins de données, tandis que les demandes se rattachant à ceux qui sont plus complexes seront elles aussi plus complexes et plus imposantes. Même si les demandes soumises au moyen du SDL ne nécessitent pas le dépôt d'une EES intégrale par le promoteur, une telle évaluation doit néanmoins être préparée afin de pouvoir être produite si demandée. Il peut être utile d'inclure l'EES lorsque la demande comprend des questions multiples ou complexes. L'évaluation peut aussi servir à fournir des éclaircissements afin de rendre plus efficace l'examen de la demande.

A.2.2 Démarche de l'ONÉ en matière d'évaluation environnementale et socio-économique

La Loi sur l'ONÉ accord un large mandat à l'Office, qui peut se pencher sur des questions lui semblant directement en rapport avec le pipeline et pertinentes pour rendre sa décision ou présenter sa recommandation. L'Office est chargé d'évaluer les effets environnementaux et socio-économiques des projets énergétiques de son ressort, plus particulièrement les pipelines internationaux et interprovinciaux au Canada, certaines usines de traitement du gaz naturel et les installations et activités connexes⁶. Les responsabilités de l'Office sur les plans environnemental et socio-économique comprennent quatre volets :

• l'évaluation des effets potentiels de la construction et de l'exploitation des projets envisagés;

⁶ Comme le précise la section 1.2 du *Guide*, les exigences en matière d'ÉES décrites dans cette section ne s'appliquent pas explicitement aux :

[•] activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office; p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales désignées;

pipelines en mer.

- la surveillance et l'application des conditions imposées avant, pendant et après la construction;
- la surveillance continue et la réglementation des activités d'exploitation, y compris la désaffectation;
- l'évaluation des effets potentiels de la cessation d'exploitation.

Par l'évaluation environnementale et socio-économique, l'ONÉ veille à ce que :

- les effets potentiels d'un projet soient examinés attentivement avant que soit prise toute décision donnant l'aval au projet;
- les projets ne soient pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants ni ne contribuent à produire des effets cumulatifs négatifs importants;
- la population et les Autochtones aient la possibilité de participer de manière constructive au processus;
- les processus ainsi que les décisions ou les recommandations de l'ONÉ soient transparents et tiennent compte des observations faites par les personnes qui participent aux processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire.

Renseignements complémentaire

LCEE (2012) – Beaucoup de projets proposés de plus grande envergure (p.ex., construction et exploitation d'un nouveau pipeline de 40 km ou plus de longueur) nécessitent une évaluation en vertu de la LCEE (2012). Le demandeur devrait consulter le *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de cette même loi pour vérifier si le projet proposé serait considéré comme une activité concrète désignée, Dans de telles circonstances, le demandeur est invité à consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils relativement à la LCEE (2012). Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique.

A.2.3 Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique

Qu'entend-on par détermination de la portée?

La détermination de la portée est à la base même d'une ÉES efficace. La portée fait en sorte que l'évaluation porte sur les véritables enjeux et préoccupations et qu'elle contribue à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Lorsque la portée est bien déterminée, le risque d'y inclure des éléments non importants ou non pertinents, ou d'en exclure des éléments importants, est moins grand. La détermination de la portée permet d'établir :

- les installations physiques et les activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socio-économiques susceptibles d'être perturbés.

Voir aussi

La sous-section A.2.7 renferme des renseignements sur la détermination de la portée qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'Office de parfaitement comprendre la nature du projet à évaluer;
- s'assurer que l'ÉES faite par le demandeur porte sur les véritables enjeux et préoccupations, notamment ceux relevés par les parties touchées, et que le niveau de détail inclus dans l'ÉES est suffisant;
- analyser au besoin les éléments mentionnés à l'article 19 de la LCÉE (2012), même pour les projets non assujettis à la LCÉE (2012). L'Office s'attend à recevoir du demandeur une ÉES complète, sans égard à l'applicabilité de la LCÉE (2012).

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'ÉES avant de présenter sa demande, l'ONÉ l'encourage à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de l'Office pour discuter des points qui se rattachent au processus et examiner des exemples d'ÉES déposées auparavant auprès de l'ONÉ (chapitre 1, section 1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemandes);
- consulter tout document d'orientation pertinent de l'ACÉE relatifs à la détermination de la portée d'une évaluation et, si cela est indiqué, discuter de la détermination de la portée avec tout autre autorité fédérale compétente (voir les éléments potentiels à prendre en considération et les personnes à contacter au tableau 3–1);
- le cas échéant, consulter les autres organismes de réglementation compétents au niveau provincial, territorial et municipal ou des différents paliers de gouvernement autochtone.

Une demande doit clairement mentionner, décrire et justifier :

- la portée du projet visé par la demande;
- les installations physiques et activités nécessaires à la réalisation du projet, notamment les installations accessoires directement liées au projet comme les voies d'accès, notamment les ponts temporaires ou permanents, les baraquements de chantier et les aires de préparation des canalisations et d'entreposage, les terminaux maritimes et les installations de chargement;
- les autres installations physiques et activités susceptibles de survenir si le projet visé est réalisé, ce qui peut comprendre les lignes de transport d'électricité ou les activités pétrolières de mise en valeur en amont et en aval et les ouvrages directement liés au projet envisagé.

L'ONÉ et la détermination de la portée

La portée du projet comprend les installations physiques et les activités qui constituent ce même projet et lui permettent de se dérouler tel qu'il est prévu dans la demande du promoteur. Elle peut aussi comprendre d'autres installations physiques et activités prévues si le projet devait aller de l'avant après approbation conformément à la demande déposée.⁷

Office national de l'énergie, lettre datée du 17 septembre 1999 et portant sur les questions juridictionnelles en amont

L'Office établit la portée du projet en tenant compte de la jurisprudence qui s'applique, des notes d'orientation de l'ACÉE et de tout autre commentaire pertinent.

L'ONÉ passera en revue et évaluera la portée de l'ÉES en fonction de la preuve à sa disposition. Bien que des éléments du projet ou la portée des facteurs à examiner puissent changer au fil de l'instance (à la suite des commentaires exprimés par des groupes autochtones ou de changements apportés au projet, par exemple), la demande constitue habituellement la principale source d'information et le point de départ pour déterminer ce sur quoi l »office se penchera au moment de l'évaluation environnement d'un projet.

Dans le cas des projets assujettis à une audience publique, l'Office publiera une liste des questions qui cerne celles sur lesquelles il se penchera pendant l'audience. Dans cette liste, les questions environnementales sont habituellement énoncées de façon assez large de manière que tous les effets environnementaux qui s'appliquent puissent être étudiés. Il faut savoir que la nature des exigences présentées dans le présent *Guide de dépôt* permet de toujours produire un document de détermination de la portée sans que l'Office n'ait à en produire un distinct pour chaque projet précis.

Rappel

Les exigences précisées dans la présent *Guide de dépôt* à l'égard de la portée constituent, pour l'essentiel, un document général pour la portée de l'évaluation pouvant s'appliquer à tout projet d'installations. La description du projet dans la demande du promoteur constitue la portée du projet. Si l'information fournie ne permet pas à l'Office de bien comprendre la portée, il exigera d'autres renseignements, ce qui pourrait prolonger le processus d'évaluation.

Orientation – Portée du projet

Afin de déterminer si des installations physiques ou des activités qui ont un lien direct avec le projet proposé, mais qui ne relèvent pas nécessairement de lui doivent être examinées, l'ONÉ pourra se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'installation physique ou l'activité dépend du demandeur du projet principal visé par la demande aux termes de la Loi sur l'ONÉ?
- Est-ce que l'ONÉ, un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial ou un autre organisme ou personne peut assurer la mise en application des mesures d'atténuation ou de suivi?
- Est-ce que les effets des autres installations physiques et activités sont connexes à la décision ou à la recommandation de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ?

Exemple

L'évaluation du projet par l'ONÉ comprend l'examen des ouvrages et activités directement liés au projet envisagé, par exemple la construction et l'exploitation, et celui des ouvrages et entreprises qui y sont associées. Puisque les installations en amont et en aval ne font généralement pas partie des demandes de projet, il s'ensuit qu'en général leurs effets environnementaux et socio-économiques ne sont pas non plus considérés.

Cependant, dans certains cas cela n'empêche pas l'Office de prendre en considération les effets de ces installations dans le cadre de l'évaluation des effets se conjuguent aux effets du projet. Voici deux exemples de prise en considération par l'Office des effets environnementaux d'installations en amont ou en aval dans le cadre d'une évaluation réalisée en application de la Loi sur l'ONÉ : une centrale électrique aux États–Unis liée au projet de Sumas Energy 2, Inc. (voir la décision concernant la motion relative aux effets environnementaux^(a)) et certaines centrales de ressort provincial associées au projet de pipeline GSX Canada^(b).

Autrement, l'Office tient compte des effets d'autres projets dans le contexte de son évaluation des effets cumulatifs d'un projet lorsqu'il y a combinaison de tous ces effets projet (voir par exemple l'évaluation par l'ONÉ du projet de pipeline Keystone^(c)).

Compte tenu des circonstances particulières de chaque projet, le demandeur devrait consulter les documents de réglementation se trouvant dans la section pertinente du site Web de l'Office pour voir les critères appliqués par l'Office pour déterminer la manière de tenir compte des installations en amont et en aval dans différentes demandes.

- (a) Office national de l'énergie, EH–1–2000, Motifs de décision, Sumas Energy 2 Inc. (Installations), mars 2004, annexe III, Décision concernant la motion relative aux effets environnementaux, 9 décembre 2002, p. 137.
- (b) Commission d'examen conjoint du projet de pipeline Georgia Strait Canada, GH–4–2001, Rapport de la Commission d'examen conjoint, Georgia Strait Crossing Pipeline Ltd., juillet 2003, annexe D, Décisions de la Commission, Décision : 31 mai 2002.
- (c) Office national de l'énergie, OH–1–2007, Motifs de décision, TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Installations), septembre 2007, p. 49.

Activités désignées aux termes de la LCÉE (2012)

Dans le cas des activités concrètes désignées aux termes de la LCÉE (2012), l'Office, en sa qualité d'autorité responsable, doit préparer une description des éléments à prendre en compte dans l'ÉE en plus de préciser la portée de ces éléments. L'article 19 de la LCÉE (2012) définit les éléments qui doivent être pris en compte. Il est essentiel que les demandeurs, au moment de préparer leurs ÉES, tiennent compte de l'article 19 et de la portée des éléments en question en fonction des directives produites dans le présent *Guide de dépôt*.

A.2.4 Niveau de détail de l'évaluation

La nature du projet, de même que le contexte environnemental et socio-économique, aide à déterminer l'étendue des interactions entre le projet et l'environnement. Ces interactions constituent la base qui permet de prévoir les effets et de comprendre le niveau de détail requis en ce qui concerne le contexte, les interactions et les effets prévus. L'ampleur des questions d'intérêt public peut aussi aider le demandeur à déterminer le niveau de détail nécessaire.

Si le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des collectivités autochtones et leur usage du territoire à des fins traditionnelles, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, le demandeur doit identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et mener un programme efficace de consultation auprès d'eux, afin de prendre connaissance de leurs points de vue et préoccupations. Si des effets potentiels sont relevés, le demandeur doit déposer des renseignements sur les groupes autochtones touchés, sur les préoccupations exprimées et la manière dont il prévoit les résoudre et sur toute autre préoccupation sans réponse. Le niveau de détail fourni devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur des effets, de la nature des droits ou intérêts susceptibles d'être lésés et du niveau de préoccupation des groupes autochtones.

Les renseignements fournis par le demandeur dans son ÉES doivent contenir assez de détails pour que l'ONÉ puisse :

- définir les limites spatiales et temporelles des interactions entre le projet et l'environnement biophysique et humain;
- cerner les effets potentiels du projet;
- relever les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

Exemple

À titre d'exemple, il est vraisemblable d'envisager qu'un pipeline franchissant un petit cours d'eau saisonnier pendant la saison sèche et ne nécessitant aucun ouvrage ni aucune activité dans une zone vulnérable de pêche exigerait moins de détails sur les effets sur le poisson et l'habitat du poisson qu'un projet exigeant des travaux d'aménagement dans un cours d'eau où vivent des poissons durant la période du frai.

Le demandeur doit justifier clairement le niveau de détail fourni. À cette fin, il doit habituellement fournir les renseignements suivants.

- Description du projet : Renseignements expliquant comment le pipeline franchirait le cours d'eau (méthode privilégiée et méthode secondaire) et si des ouvrages ou travaux de construction seraient nécessaires dans le cours d'eau ou dans ses environs immédiats et, le cas échéant, la nature de ces ouvrages et la méthode employée pour les réaliser.
- Contexte environnemental : Renseignements sur le type de cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les structures soumises à l'érosion, la pêche et le potentiel d'habitat du poisson.
- Interactions : Renseignements décrivant le calendrier de construction proposé, la couverture spatiale des interactions, les pertes potentielles pour les zones riveraines ou l'habitat du poisson et l'étendue de tout rejet de substances nocives dans le cours d'eau.
- Effets prévus : Renseignements sur les effets directs et indirects éventuels sur la qualité de l'eau, l'habitat et le poisson – et le stade de développement –, notamment si le projet peut causer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, ainsi que les effets sur les autres espèces sauvages.
- Résultats des consultations auprès d'autres organismes de réglementation: Renseignements décrivant les consultations menées, le cas échéant, auprès de Pêches et Océans Canada, en présence d'une espèce aquatique visée par la LEP ou de son habitat essentiel, et les mesures de conformité devant être adoptées dans ce domaine.

L'ÉES doit renfermer des renseignements quantitatifs et qualitatifs. Le demandeur doit tenir compte de la mesure dans laquelle les cartes détaillées, le relevé ou l'étude, les données sur les tendances et les schémas ou illustrations se rattachant à des aspects précis de l'élément biophysique ou socio-économique suscitant un intérêt ou une préoccupation peuvent enrichir l'évaluation. Le nombre et le type d'éléments biophysiques et socio-économiques à évaluer dans une ÉES et le niveau de détail nécessaire pour appuyer les renseignements fournis peuvent varier beaucoup selon les circonstances et les questions soulevées relativement au projet.

Le tableau A-1 ci-dessous donne des exemples des nombreuses circonstances où il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Lorsque les circonstances relevées au tableau A-1 existent, les tableaux A-2 et A-3 décrivent les détails précis à inclure.

Tableau A-1 : Circonstances et interactions exigeant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socio-économiques

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Environnement physique et météorologique	 Le projet peut altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales).
	Des traits physiques locaux ou régionaux, des conditions ou situations météorologiques

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
	exceptionnelles ou d'autres dangers naturels peuvent avoir une incidence sur le projet.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Sol et productivité du sol	Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.
	Une partie du projet serait souterraine.
	Le projet peut entraîner une réduction de la productivité ou de l'intégrité du sol.
	L'utilisation antérieure des terres porte à croire que le sol ou les sédiments peut contenir des contaminants ou que le projet peut causer la contamination du sol.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Végétation	Le projet serait situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.
	Une partie du projet traverserait une zone qui pourrait nécessiter une maîtrise continue de la végétation.
	Le projet peut causer la prolifération d'espèces envahissantes.
	Le projet peut endommager ou détruire les communautés végétatives.
	 Le projet peut avoir une incidence sur de la végétation dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Qualité de l'eau et	Le projet serait situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.
quantité	Le projet peut réduire la qualité de l'eau ou la quantité.
	 Le projet comprendrait des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la dissolution d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine.
	Le projet peut modifier le débit des eaux souterraines.
	Le projet peut causer un échange d'eau entre bassins.
	• Le projet peut avoir une incidence sur un plan d'eau dont se préoccupe particulièrement un groupe autochtone.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Poisson et habitat du poisson	 Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires.
	Le projet peut entraîner le rejet d'une substance polluante ou nocive (délétère) dans un plan d'eau.
	 Le projet peut avoir des effets sur le poisson et l'habitat du poisson ou entraîner des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.
	Le projet peut avoir une incidence sur un poisson ou sur l'habitat d'un poisson qui est une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Terres humides	 Le projet prévoit des installations physiques ou des activités à moins de 30 mètres de terres humides.
	Le projet prévoit des installations physiques ou des activités dans les limites de terres humides établies à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale.

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
	Le projet peut causer la perte de fonctions des terres humides.
	 Le projet peut avoir une incidence sur des terres humides qui sont une source de préoccupation particulière pour un groupe autochtone.
	 Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Faune et habitat faunique	 Le projet serait situé sur des terres ou à proximité de terres qui peuvent constituer un habitat vulnérable pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher).
	 Le projet serait situé dans une région importante sur le plan environnemental ou dans une zone d'intérêt naturel ou scientifique, ou à proximité d'une telle zone; par exemple, un parc national, un refuge d'oiseaux migrateurs, une réserve nationale de faune, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une réserve de la biosphère ou une zone comportant un environnement fragile.
	Le projet peut faciliter l'accès à un habitat faunique important par des humains.
	Le projet pourrait causer la perte de fonctions de l'habitat faunique ou la modification de celles-ci (p. ex., nidification, alimentation, migration).
	Le projet pourrait accroître le taux de mortalité ou la perturbation d'espèces sauvages.
	 Le projet peut avoir une incidence sur des espèces de la faune dont se préoccupent particulièrement un groupe autochtone.
	 Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Habitats d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier	 Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Émissions	L'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les émissions atmosphériques.
atmosphériques	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	La construction du projet sera à l'origine d'émissions de GES, comme l'indique le tableau A.2.
	 Le projet peut entraîner une augmentation des émissions de GES durant l'exploitation ou l'entretien d'une usine, d'une station de pompage ou d'une station de compression du gaz.
	Il est possible que les émissions de GES soient supérieures aux seuils fédéraux ou provinciaux de déclaration.
	 Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Environnement acoustique	• La construction, l'exploitation ou l'entretien du projet peut accroître les niveaux de bruit (p. ex., dynamitage ou bruits occasionnés par la circulation des engins de construction).
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Occupation humaine et exploitation des ressources	 Le projet ne sera pas situé entièrement dans les limites d'un site d'installation déjà aménagé ni sur des terres de zonage industriel appartenant à la société pipelinière.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socio- économiques	Circonstances et interactions exigeant une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet, y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes)
Ressources patrimoniales	Le projet comprendrait des activités visant l'enlèvement de la végétation, le terrassement, le creusement de tranchées, l'excavation ou le forage.
	 Le projet faciliterait l'accès par des humains à des zones renfermant des ressources patrimoniales ou des ressources patrimoniales potentielles.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Navigation et sécurité en la matière	Le projet comprend les activités qui doivent être menées ou les composantes qui doivent être situées à l'intérieur, au-dessus, en-dessous ou au travers d'une voie navigable, ou encore sur une telle voie, lorsque l'eau s'écoule (donc <i>pas</i> lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée).
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'un groupe autochtone, ou traverserait ces lieux.
	Le projet peut avoir un effet défavorable sur l'usage courant de terres et de ressources par les Autochtones.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Bien-être socioculturel	Le projet peut nuire au bien-être social et culturel des groupes autochtones, des collectivités ou des résidents locaux.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Santé humaine et aspects esthétiques	Le projet peut avoir des conséquences, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air.
	Le projet pourrait modifier le contexte relativement aux odeurs, à l'esthétique (la beauté) ou à d'autres conditions sensorielles.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Infrastructure et services	Le projet peut causer des dommages temporaires ou permanents ou nécessiter des ajouts, des modifications ou des réparations à des infrastructures locales ou régionales.
	Le projet peut augmenter la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale.
	Le projet peut avoir des répercussions sur l'utilisation des routes pendant la construction et l'exploitation.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Emploi et économie	Le projet peut avoir une incidence sur l'emploi local et régional, sur les achats (commandes) et les contrats ou sur les recettes publiques.
	Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

A.2.5 Description du contexte environnemental et socio-économique

Il faut fournir une description du contexte environnemental et socio-économique dans la zone d'étude (aussi appelée les « données de base ») afin de prévoir les effets du projet envisagé. Ces informations fournissent une toile de fond pour évaluer les effets du projet, y compris les effets

cumulatifs de celui-ci. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des caractéristiques des facteurs environnementaux ou socio-économiques sur lesquels le projet n'aurait aucun effet.

But

La demande procure une description suffisamment détaillée des contextes biophysique et socioéconomique pour permettre de :

- relever les éléments importants présents dans la région;
- cerner les interactions entre le projet et l'environnement;
- déterminer et prévoir l'importance des effets sur le projet;
- recenser et prévoir les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

Exigences de dépôt

- 1. Cerner et décrire les contextes biophysique et socio-économique actuels de chaque élément (c.-à-.d. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé. Inclure une carte à une échelle appropriée pour faire ressortir :
 - la ou les zones d'étude et la méthode employée pour les définir;
 - les principaux traits caractéristiques de classification écologique des terres et du terrain, comme les montagnes, les rivières, les lacs et les autres accidents de relief importants;
 - les collectivités et les résidences (permanentes et temporaires) situées à proximité, et les points de repère importants;
 - l'état actuel et les tendances de l'économie locale:
 - les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles;
 - la possibilité de se trouver en présence de ressources patrimoniales;
 - les zones présentant des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
 - les voies navigables qui peuvent être touchées par les différentes composantes du projet (p. ex., ponts temporaires ou permanents, terminaux maritimes et installations de chargement);
 - la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;
 - les zones écologiquement vulnérables, les habitats fragiles ou les zones préoccupantes (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière par les consultations auprès du public ou des Autochtones, qui imposent des restrictions sur le tracé du pipeline ou l'emplacement des installations;
 - l'emplacement de toutes les installations proposées;
 - une liste des projets ou des activités dans la zone visée par le projet.

Renseignements complémentaires

Dans le cas où l'état actuel de l'environnement a été considérablement altéré par rapport au passé, le demandeur doit, d'abord, préciser jusqu'à quand remontent les activités passées pertinentes, plus décrire ces activités passées ou l'état antérieur de l'environnement. Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour évaluer les effets cumulatifs ou pour déterminer les données de base afin d'établir les objectifs de remise en état (p. ex., rétablissement de la végétation indigène).

- 2. Décrire les éléments biophysiques ou socio-économiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des consultations (le tableau A–1 contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'ÉES, voir :
 - i) le tableau A-2 Exigences de dépôt pour les éléments biophysiques ou
 - ii) le tableau A-3 Exigences de dépôt pour les éléments socio-économiques.
- 3. Présenter des éléments de preuve (p.ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui:
 - de toutes les informations et données recueillies:
 - des analyses effectuées;
 - des conclusions tirées;
 - de tout jugement professionnel ou de toute expérience invoqué pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette expérience.
- 4. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les pêches, les plantes, les espèces en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien–fondé. Si la saison mentionnée pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés.
- 5. Le demandeur doit consulter d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont experts du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des données de base et des méthodes.

Orientation

Zone d'étude

L'étendue de la ou des zones d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales du projet et toutes les installations physiques et activités s'y rattachant, comme les compresseurs, les stations de pompage et de comptage, les installations de stockage et les voies d'accès.

De plus, l'étendue et l'orientation de la ou des zones d'étude doivent permettre d'inclure tous les éléments importants susceptibles d'être touchés par le projet, par exemple :

- les lieux en aval et juste en amont;
- les territoires sous le vent;
- les zones où le projet peut se trouver à portée de la vue;
- les domaines vitaux des espèces et les comportements migratoires;
- le secteur visé par la planification d'urgence;
- les localités touchées et les régions connues ou revendiquées comme étant des terres traditionnelles ou dont les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles;
- les zones où l'infrastructure est touchée et où des infrastructures nouvelles ou améliorées sont nécessaires.

En général, la zone d'étude qui englobe les zones mentionnées ci-dessus s'étend bien au-delà d'un étroit corridor ou du site du projet. La sous-section A.2.7 fournit des renseignements supplémentaires sur la zone d'étude pour une évaluation des effets cumulatifs.

Source des données de base

Les données de base doivent comprendre de l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;

Les sources de renseignements et les méthodes de collecte des données employées pour décrire le contexte environnemental et socio-économique de base peuvent comprendre :

- les études réalisées sur le terrain, y compris les méthodes adoptées pour des relevés précis
- les recherches dans des bases de données, notamment celles des autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales;
- les instructions nautiques, les indicateurs de voies navigables plaisancières, etc;
- les mesures effectuées sur le terrain pour collecter des données sur les niveaux ambiants et de fond pour la qualité de l'air ou l'environnement acoustique;
- les renseignements obtenus grâce à des capteurs à distance;
- les analyses documentaires;
- la documentation produite par des organismes gouvernementaux et des établissements universitaire;
- les données portant sur la récolte de ressources renouvelables;
- les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles (p. ex., organismes de réglementation, groupes autochtones, groupes communautaires, groupes voués à la conservation, organisations récréatives et pourvoyeurs locaux, notamment groupe d'utilisateurs de voies navigables, ainsi que résidents, propriétaires fonciers et utilisateurs des terres);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour justifier la validité et l'exactitude des données de base ayant servi à l'ÉES, le demandeur doit :

- décrire les protocoles d'échantillonnage, de relevé et de recherche ou les techniques adoptées pour chaque source d'information ou chaque méthode de collecte de données employée et en prouver le bien-fondé;
- indiquer les pratiques de conservation des dossiers appropriées qui ont été mises en place pour conserver les résultats des relevés aux fins de consultation ultérieure, notamment les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements sensibles contenus dans les études de l'usage des terres et des ressources autochtones à des fins traditionnelles;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque cela est indiqué.

Voir aussi

La sous–section A.2.7 indique d'autres sources d'orientation sur les données de base qui touchent plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socio-économiques du projet si celui-ci semble préoccuper le public, ou si une des circonstances relevées au tableau A-1 existe. Les tableaux A-2 et A-3 décrivent les détails précis à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant des effets environnementaux ou socio-économiques potentiels. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables concernant les raisons pour lesquelles un quelconque des éléments du tableau A-1 n'a pas été abordé.

A.2.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des informations sur les effets biophysiques et socio-économiques potentiels du projet qui doivent être suffisamment détaillés pour :

- prévoir et analyser la nature et l'ampleur de ces effets;
- relever les options d'atténuation pour protéger l'environnement biophysique et socioéconomique et analyser leur efficacité;
- déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

A.2.6.1 Recensement et analyse des effets

Exigences de dépôt – Recensement et analyse des effets

1. Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.

Le présent guide suppose le recours à la méthode de la composante valorisée pour évaluer les effets du projet visé par la demande sur les éléments biophysiques et socio-économiques, ou sur un sous—ensemble de ces éléments (voir la note d'orientation ci—après), qui peuvent subir l'incidence d'un projet ou qui sont une source de préoccupation ou sont importants pour le public et les groupes autochtones. Le demandeur doit préciser les composantes valorisées pour lesquelles des effets sont prévus et justifier le choix et la manière de déterminer ces composantes.

Si une autre méthode est utilisée pour évaluer les effets potentiels sur les éléments biophysiques et socio-économiques décrits dans les tableaux A–1, A–2 et A–3, le demandeur doit fournir une description de cette méthode et justifier son choix.

Il faut fournir des détails sur toute incertitude importante à l'égard de l'analyse.

Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, décrire l'étendue du jugement professionnel ou de l'expérience prise en considération, justifier le choix et expliquer le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions qui en découlent.

2. Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner les activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou qui se produiraient en cas d'accident et de défaillance, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.

Rappel

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socioéconomique quelconque, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant fournir une description assez complète du projet ou du contexte pour expliquer pourquoi aucune interaction n'est prévue.

Si un élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau A-1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée aux tableaux A-2 et A-3. Sans s'y limiter, la liste doit comprendre une description et une quantification de ce qui suit :

- les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur chaque élément biophysique ou socio-économique, ou sur la composante valorisée, associé au projet;
- les conditions locales et régionales caractérisant chaque élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée (soit l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des composantes valorisées, s'il y a lieu), y compris les changements prévus par rapport aux données de base si le projet devait être réalisé;
- les facteurs qui influent sur les changements, les facteurs limitants et la variation naturelle de chaque composante valorisée, si ces renseignements sont connus;
- l'ampleur et la réversibilité de tout changement prévu par rapport aux données de base;
- les objectifs (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) et les seuils de gestion à l'échelle locale, régionale et

fédérale ainsi que la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils;

- la méthode employée pour toute modélisation, y compris les hypothèses utilisées et les limites des modèles;
- l'information relative aux exigences de déclaration à tous les niveaux de gouvernement (p. ex., pour les GES), le cas échéant.

Pour chaque composante valorisée, fournir l'information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, ou y faire référence, par exemple :

- les observations du public;
- les consultations auprès d'autres organismes de réglementation, ministères et organismes gouvernementaux;
- la documentation scientifique;
- les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles:
- les rapports de situation;
- les plans de rétablissement, d'action et de gestion approuvés pour les espèces en péril;
- les études de suivi et de cas tirés d'autres projets.

Voir aussi

La sous-section A.2.7 stipule les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets cumulatifs.

Orientation – Recensement et analyse des effets

Le recensement et l'analyse des effets du projet reposent directement sur la portée, la description du contexte environnemental et socio-économique et la prise en compte des éléments décrits plus haut relativement au niveau de détail.

En règle générale, le demandeur se sert de la méthode de la composante valorisée pour centrer l'analyse des effets sur des éléments pratiques et représentatifs du contexte biophysique et socio-économique. Les composantes valorisées peuvent être les éléments généraux décrits aux tableaux A-1, A-2 et A-3 ou un sous-ensemble représentatif de ces éléments. Ainsi, l'analyse des effets potentiels se concentre sur les composantes des éléments biophysiques ou socio-économiques qui présentent des interactions projet-environnement qui sont plus faciles à évaluer de même que sur les interactions qui peuvent être source de préoccupation pour le public ou les groupes autochtones (souvent appelées composantes environnementales valorisées [CEV] ou composantes socio-économiques valorisées [CSV]).

Les composantes valorisées choisies doivent :

- illustrer les effets prévus que le projet est susceptible de causer au fil du temps;
- permettre d'obtenir les données de base nécessaires pour déterminer l'importance des effets;
- permettre de tenir compte des changements mesurables qui découlent des effets du projet au fil du temps.

L'analyse devrait permettre, le cas échéant, de mieux comprendre les incertitudes entourant les interactions entre le projet et l'environnement et de repérer les renseignements manquants pour prévoir les effets.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque composante valorisée et être accompagnées du raisonnement utilisé pour leur choix;
- inclure la zone où les effets sur la composante valorisée pourraient être ressentis. Cette zone pourrait comprendre les limites géographiques d'une population, d'un domaine vital, d'un bassin atmosphérique, d'un bassin hydrologique, d'une région où les terres et les ressources sont utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou d'un district de planification municipal ou régional;
- préciser la période pendant laquelle la composante valorisée peut être affectée;
- tenir compte des effets du projet sur la composante valorisée et de la mesure dans laquelle ces effets sont quantifiables;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. En plus de satisfaire aux exigences fixées par d'autres lois et règlements (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*), l'analyse des effets du projet doit tenir compte des objectifs et des seuils de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale et de la façon dont les effets du projet influent sur ces stratégies, plans, objectifs ou seuils. En l'absence d'objectifs ou de seuils de gestion, il faut inclure des renseignements sur l'état actuel des connaissances relatives à la composante valorisée. Après une revue de la documentation accessible, si l'état des connaissances est incomplet ou s'il y a de grandes incertitudes, mentionner le manque de renseignements, puis préciser si la situation sera rectifiée et, le cas échéant, comment elle le sera. S'il existe des incertitudes au sujet des effets du projet sur la composante valorisée, décrire comment le programme d'inspection et de surveillance les atténuera.

Les connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles qui sont pertinentes doivent être incluses à l'ÉES. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des personnes et des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.4 – Consultation.

Évaluation des effets découlant d'un accident ou d'une défaillance

L'un des buts de l'ONÉ est d'assurer la prévention des accidents et défaillances liés à un projet assujetti à sa réglementation. Si un accident ou une défaillance se produit, l'Office tient la société

réglementée responsable de l'intervention appropriée conformément à son programme de gestion des situations d'urgence. La mise en œuvre de tels d'un tel programme constitue une obligation aux termes de l'article 32 du RPT (voir aussi la sous–section 3.3).

L'ÉES du demandeur doit recenser et évaluer les effets sur les travailleurs, le public et les éléments biophysiques et socio-économiques de tous les accidents et de toutes les défaillances susceptibles de se produire.

Un accident ou une défaillance, et la situation d'urgence qui en découle, peut avoir un grand nombre de causes : défaillance d'un pipeline ou du matériel connexe, erreur humaine, désastre naturel tel qu'une tornade, un ouragan, une inondation ou un tremblement de terre, acte terroriste ou autre activité criminelle. Un incident à risques multiples, tel qu'un tremblement de terre, peut causer une rupture, une explosion ou un incendie et entraîner des dommages corporels et matériels supplémentaires.

Le niveau de détail à fournir sur les effets potentiels d'un accident ou d'une défaillance varie selon :

- le type de projet envisagé, son envergure et son emplacement;
- le type de produit qui serait transporté ou traité et ses caractéristiques;
- les vulnérabilités environnementales et socio-économiques des zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- les conclusions du programme de consultation du demandeur sur les questions relatives à la gestion des situations d'urgence liées au projet;
- la mesure dans laquelle le programme de gestion des situations d'urgence et les autres plans et manuels du demandeur répondent aux questions et préoccupations sur le projet.

Le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération les effets éventuels des défaillances et des accidents liés au projet. Le cas échéant, cette information devrait indiquer comment :

- les renseignements et les circonstances propres au projet ont éclairé l'évaluation des effets.
- le programme de gestion situations d'urgence et l'ensemble du système de gestion actuels du demandeur ont guidé la conception, la planification et les mesures d'atténuation proposées relativement aux défaillances et aux accidents, ainsi que la gestion des situations d'urgence;
- l'approche fondée sur le risque employée par le demandeur a permis de régler les questions touchant les défaillances et les accidents, ainsi que traiter de la gestion des situations d'urgence. Si le demandeur a effectué une évaluation en bonne et due forme des risques, il devrait en fournir une description;
- les enseignements tirés des consultations ont guidé la planification de la gestion des situations d'urgence pour le projet;

- les outils et les méthodes ont été utilisés pour calculer les éventuels volumes déversés, y compris le volume déversé dans le pire des cas;
- les outils et les méthodes, comme la modélisation de la trajectoire et de l'écoulement du déversement de pétrole, la modélisation du devenir et du comportement du pétrole, l'évaluation des risques écologiques, l'évaluation des risques pour la santé humaine et la modélisation de la dispersion dans l'atmosphère, ont enrichi l'évaluation des effets;
- le devenir et le comportement éventuels du produit ont guidé l'évaluation des effets et la planification de l'intervention.

Cessation d'exploitation, mise hors service et désaffectation

Tel qu'il est mentionné à la rubrique B, il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. La *Loi* exige la tenue d'une audience publique. Les activités de désactivation et de désaffectation d'un pipeline peuvent elles aussi être assujetties à certaines dispositions réglementaires aux termes du RPT (voir la rubrique G pour la désactiation et la rubrique K pour la désaffectation). Le demandeur doit par consulter les règlements, lois et notes d'orientation afférentes, s'il y a lieu.

Dans un demande visant de nouvelles installations, l'Office s'en tient habituellement à un examen général des activités de cessation d'exploitation et de désaffectation. Une EES distincte propre à ces activités sera ultérieurement requise lorsque viendra le moment de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation.

Il est possible que les incertitudes inhérentes à l'exercice de prévoir une phase d'un projet qui ne se concrétisera que dans plusieurs décennies limitent le niveau de détail fourni. Le demandeur doit toutefois fournir dans son ÉES un plan préliminaire visant la cessation d'exploitation du projet, afin d'appuyer ses estimations des fonds à mettre de côté au cours de la durée de vie du pipeline en vue de sa cessation d'exploitation, conformément aux exigences de l'ONÉ. Le plan devrait :

- décrire les composantes du pipeline qui seraient enlevées, réutilisées et laissées en place et justifier la décision de procéder ainsi. Si une méthode spéciale doit être adoptée en raison d'une particularité de l'emplacement du pipeline, fournir des détails;
- décrire les objectifs ou les principes généraux qui guideront les activités de remise en état dans le cadre de la cessation d'exploitation;
- fournir suffisamment de renseignements pour démontrer que la cessation d'exploitation du projet permettra de rétablir l'emprise à un état comparable à celui de l'environnement avoisinant;
- être élaboré en consultation avec les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
- fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés (si une fiducie est proposée comme mécanisme de mise de côté de fonds en vue du financement des activités de cessation d'exploitation);

• déterminer l'importance des effets restants après l'atténuation, y compris l'importance des effets cumulatifs.

Après la cessation d'exploitation

Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi*, aucun particulier ne peut, sans l'autorisation de l'Office, n'entrer en contact avec un pipeline dont l'exploitation a cessé, le modifier ou le retirer. Il faut communiquer avec l'Office pour connaître les exigences propres à chaque cas.

A.2.6.2 Mesures d'atténuation

Exigence de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation standard et spécifiques proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer précisément les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Veiller à ce que les manuels auxquels il est fait référence soient à jour et qu'ils aient été déposés auprès de l'ONÉ.

Rappe

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement auprès de l'Office, voir la section 1.6 – Documents déposés antérieurement.

- Si plus d'une mesure est proposée comme possibilité pour atténuer un effet en particulier, indiquer les critères qui seront appliqués pour choisir celle à retenir ou décrire comment les mesures seront combinées pour atténuer un effet donné.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité sera évaluée.
- S'assurer que les mesures d'atténuation sont appropriées, vu l'envergure des effets prévus.
- Si les effets du projet sont inévitables, les mesures d'atténuation doivent les réduire ou les compenser.
- Si le demandeur confie la préparation de son ÉES à un tiers, fournir une déclaration engageant le demandeur à adopter et à mettre en œuvre toutes les recommandations présentées dans l'ÉES relativement aux mesures d'atténuation. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et proposer d'autres démarches, s'il y a lieu.
- Indiquer les conditions visant l'atténuation des effets environnementaux ou socioéconomiques qui sont liées à l'obtention d'une approbation ou d'un permis exigé par tout autre organisme de réglementation.
- 2. Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en œuvre. Bien qu'un PPE simple et concis suffise en ce qui concerne les projets dont l'envergure et la complexité sont moindres, l'ONÉ peut exiger un PPE détaillé dans le cas de certains projets (voir l'orientation ci–après). Le PPE doit faire état de tous les engagements concernant l'environnement qui sont particuliers au projet et de tous les autres

plans et programmes sur lesquels il repose, ou y faire référence à tout le moins. Décrire les plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plan de gestion des déchets, plan relatif aux espèces envahissantes, plan d'urgence visant le forage dirigé horizontal, plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, etc.).

3. Décrire les plans et mesures pour pallier les effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance en cours de construction ou d'exploitation du projet (voir l'orientation de la sous-section A.2.6, sous Recensement et analyse des effets). Selon le RPT et les documents d'orientation connexes, les sociétés doivent mettre en œuvre un programme de gestion de la sûreté et un programme de gestion des situations d'urgence (voir la sous-section 3.3). Ces programmes doivent être déposés devant l'ONÉ pour chaque demande, ou y être fait référence dans chacune des demandes.

Orientation – Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation sont :

- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- élaborées lors de la conception du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques prévus prendront forme;
- des mesures standard ou particulières au projet, le cas échéant.

Le demandeur peut présenter en même temps l'inventaire et l'analyse des effets et des mesures d'atténuation.

Mesures d'atténuation de rechange

À l'étape de la demande d'approbation du projet envisagé, il est possible que de nombreuses mesures d'atténuation soient encore provisoires et qu'elles dépendent de la conception détaillée du projet et des conditions environnementales sur le site de celui—ci. En pareille situation, l'ÉES doit décrire :

- les diverses mesures d'atténuation de rechange disponibles et envisagées;
- les critères qui seraient appliqués pour choisir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

L'inclusion des mesures d'intervention de rechange et des critères de sélection dans le PPE peut éviter au demandeur de présenter de nouvelles demandes à l'ONÉ en raison de changements dans les conditions sur le terrain l'ayant forcé à envisager des solutions de rechange pour la construction.

Rappel

Il peut arriver que le tracé ou le site proposé, des segments de tracé, des plans d'installations ou des méthodes de construction elles—mêmes constituent des mesures d'atténuation, en comparaison d'autres tracés ou d'autres plans ou méthodes de construction envisagés. En pareil cas, il faut en faire mention dans l'exposé des solutions de rechange contenu dans la demande (voir les sous—sections 4.2.2 et A.2.3) en :

- précisant les particularités de la conception et les méthodes de construction considérées comme des mesures d'atténuation:
- en indiquant les solutions de rechange envisagées pour ces particularités ou méthodes, ainsi que le tracé proposé;
- en fournissant une analyse comparative des mesures d'atténuation envisagées.

Méthodes de construction

Le demandeur doit justifier la méthode de construction proposée et expliquer en quoi cette méthode constitue la meilleure solution. Le demandeur devrait prendre en considération des méthodes de construction qui réduisent au minimum les effets environnementaux et socio—économiques tout en favorisant l'installation sécuritaire et efficiente du pipeline. Par exemple, la méthode à faible impact de mise en terre de pipeline nécessite une bande de terre moins large pour excaver la tranchée, mettre la canalisation en terre, compacter le sous—sol et remettre la terre végétale en place. Cette méthode est efficace pour réduire les effets négatifs sur les terres agricoles, les terrains forestiers et les habitats sensibles, tels que la prairie indigène. Lorsque cette méthode est employée, la perturbation de la terre végétale est moins importante et la bande décapée est légèrement plus large que la tranchée. Une fois le pipeline en terre, le sous—sol est remis dans la tranchée avant d'être compacté une couche à la fois à l'aide d'engins mécaniques. La terre végétale est ensuite étendue sur la tranchée nivelée et la production peut commencer sans tarder.

L'applicabilité des méthodes à faible impact de mise en terre de pipeline dépend du diamètre de la canalisation, de la topographie et d'autres facteurs particuliers au projet. Les principes de perturbation moindre de la terre et d'optimisation des économies en matière de construction permettent habituellement de réduire les effets sur l'environnement.

En outre, les incidences pourraient être moindres sur la navigation et la sécurité en la matière s'il n'y a pas de construction dans un cours d'eau lorsque la voie navigable est asséchée ou gelée.

Plan de protection de l'environnement

Bien que l'ONÉ s'attende à ce qu'un PPE soit élaboré pour chaque projet, l'envergure et la portée du PPE variera d'un projet à l'autre. Particulier à un projet ou à une activité, le PPE est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la société aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui s'y rattachent.

L'ONÉ peut exiger que le PPE soit déposé pendant son examen d'une demande ou comme condition d'approbation à satisfaire avant le début des travaux de construction. L'ONÉ peut s'attendre à ce que le PPE détaillé lui soit présenté dans les circonstances suivantes :

• le demandeur ne lui a pas remis les manuels de la société qui documentent les procédures de protection de l'environnement;

- les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements pour éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande; ou
- la demande et le processus d'évaluation sont longs ou complexes et les mesures de protection de l'environnement sont documentées et disséminées dans le document (p. ex., les réponses aux demandes de renseignements).

En règle générale, un PPE détaillé est exigé lorsqu'une demande visant de grandes installations est faite en vertu de l'article 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ. En pareil cas, l'ONÉ encourage la société à présenter un PPE préliminaire, contenant toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation préliminaires en même temps que sa demande afin de faciliter l'examen de celle—ci. Il arrive souvent qu'une fois le projet approuvé, l'ONÉ exige le dépôt d'un PPE à jour avant le début de la construction.

Le demandeur devrait inclure les éléments suivants dans son PPE :

- les buts précis visés en ce qui concerne la protection des éléments environnementaux et la prise en compte des éléments socio-économiques;
- une description des objectifs de protection de l'environnement relativement à chaque but ainsi que les mesures d'atténuation de rechange pour atteindre ces objectifs compte tenu des conditions propres au site;
- les critères sur lesquels les décisions seront prises relativement au choix des mesures et des procédures à mettre en œuvre et des circonstances pour chaque objectif.

Ébauche de PPE

Si le demandeur présente une ébauche de PPE avec sa demande, l'ébauche devrait faire état des renseignements suivants :

- la raison d'être du PPE, un résumé du projet accompagné d'une carte et une description de la manière dont la conformité aux exigences environnementales sera respectée;
- les mesures d'atténuation propres aux ressources qui seront prises et les mesures générales de protection de l'environnement pour chaque étape de la construction;
- les dessins et devis de construction pertinents pour engager les mesures d'atténuation en matière d'environnement et les cartes-tracés environnementales correspondantes (ou y faire référence);
- les autres plans détaillés, s'il y a lieu (p. ex., un plan de gestion des déchets, des plans de gestion des urgences et de la sûreté, des plans d'intervention d'urgence et d'autres plans de gestion propres à un élément) (ou faire des renvois);
- l'attribution des responsabilités relativement à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du programme de protection environnementale (exigence du RPT);
- une liste des personnes avec qui communiquer pour déclarer un incident environnemental, selon les exigences d'autres organismes de réglementation (et le RPT).

Version définitive du PPE

La version définitive du PPE détaillé doit :

- inclure tous les éléments requis dans l'ébauche;
- le cas échéant, inclure un tableau de concordance ou de modifications afin de préciser les changements par rapport à l'ébauche du PPE;
- intégrer tous les engagements en matière d'environnement pris pendant le processus d'examen de la demande par l'ONÉ, notamment toutes les exigences énoncées dans un permis, une ordonnances, un certificat ou un autre document d'autorisation;
- comporter une copie de toute discussion ou évaluation par l'ONÉ à l'égard de questions environnementales définies dans le certificat ou l'ordonnance de l'Office ou jointes à ceux-ci;
- faire état de toutes les exigences supplémentaires découlant de la réalisation, avant la construction, d'études réalisées sur le terrain au cours d'une saison particulière;
- indiquer les coordonnées GPS des zones écologiquement vulnérables relevées dans les études;
- inclure les cartes-tracés environnementales qui résument toutes les questions environnementales pertinentes et les mesures d'atténuation correspondantes qui seront mises en œuvre pendant la construction.

Modification du PPE

Il incombe à la société de présenter à l'Office une demande de modification des engagements pris dans la demande, au cours du processus d'examen de la demande ou, le cas échéant, dans les conditions d'approbation du projet. Il est par conséquent avantageux pour le demandeur de décrire les critères qui seront appliqués pour choisir les mesures et les procédures à mettre en œuvre et dans quelles circonstances. En pareil cas, les documents déposés peuvent comporter suffisamment de souplesse pour permettre les changements provenant du terrain et ainsi éviter au demandeur de faire une demande de modification.

Le gestionnaire de projets, Opérations, de l'ONÉ à qui le projet ou l'activité a été assigné peut fournir de plus amples renseignements sur les demandes de modification.

Plan de gestion des déchets

Le demandeur doit fournir un plan de gestion des déchets pour maîtriser les déchets contaminés et non contaminés du projet. Ce plan doit comporter une raison d'être et décrire le type de déchets prévus, les mesures de prévention et d'atténuation à prendre pour gérer ces déchets et il doit préciser la manière dont les exigences de présentation de l'information seront respectées. Le plan doit enfin indiquer la structure hiérarchique, une liste de personnes-ressources et de renvois aux lois applicables.

Atténuation des effets potentiels découlant d'un accident ou d'une défaillance

Décrire comment les programmes, plans et manuels de la société, prescrits par le RPT, permettent ensemble de prévenir et d'atténuer les accidents et défaillances et leurs effets potentiels.

Il y a peut—être des plans et engagements particuliers au projet que le demandeur devrait considérer comme faisant partie de son plan d'atténuation des effets potentiels liés à un accident ou une défaillance. Tel qu'il est indiqué à la sous—section 3.3, au besoin, le demandeur doit intégrer ces aspects dans les programmes de la société.

Plus particulièrement, le demandeur doit prendre en compte les éléments suivants dans la préparation de sa demande. L'Office est conscient qu'une partie de cette information puisse ne pas être disponible tant que l'approbation réglementaire n'a pas été accordée. En outre, il se peut que certains des renseignements ci-dessous soient décrits dans le site Web public du demandeur, notamment dans l'analyse de son programme de gestion des situations d'urgence exigé par l'ordonnance MO-002-2017 Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés (dépôt A81701). Si un demandeur souhaite se fier à cette information et la verser au dossier de l'instance réglementaire, il doit s'assurer qu'elle est accessible sans abonnement ni mot de passe, en fournir une copie à l'Office et respecter les règles et procédures applicables, ainsi que le guide de procédure de l'instance.

S'il y a lieu, le demandeur devrait expliquer comment il a pris en considération ou prendra en considération les éléments suivants :

- les instruments de réglementation pertinents, notamment l'ordonnance MO-006-2016 de l'Office relative à la publication des manuels des mesures d'urgence des sociétés sur leur site Web, les articles 32 à 35 du RPT, et les exigences en matière de notification et de signalement d'un incident.
- les mesures de planification de l'intervention particulières au projet, dont les plans d'intervention géographique, les délais d'intervention, y compris dans les endroits difficiles d'accès et dans des conditions météorologiques peu cléments, ainsi que l'utilisation et la disponibilité des modèles;
- les mesures d'atténuation précises relatives au devenir et au comportement éventuels du produit;
- le personnel et le matériel d'intervention disponibles, ainsi que leurs capacités et leurs limites:
- la santé et la sécurité des intervenants;
- la sécurité du public au moyen d'un avis et de la planification de l'évacuation, ou d'autres moyens;
- la formation et les exercices visant à guider la planification de l'intervention, notamment les dispositions et le financement entourant la formation des premiers intervenants et autres organisations;

- la coordination des plans d'intervention en cas d'urgence de la société avec ceux des autorités fédérales, provinciales, municipales et autochtones, et la coordination du travail des agences d'intervention avec le système de gestion des incidents de la société;
- les ententes d'assistance mutuelle en place dans le cas où les ressources de la société seraient insuffisantes compte tenu de l'envergure de l'incident, ainsi que la façon dont ces ressources seraient appelées en renfort;
- la gestion des volontaires durant un incident;
- l'élaboration d'un plan de gestion des déchets s'attachant aux déchets produits durant une intervention d'urgence;
- la responsabilité financière et les mécanismes d'indemnisation en place, conformément à la réglementation ou aux engagements de la société

A.2.6.3 Évaluation de l'importance des effets

Exigences de dépôt - Évaluation de l'importance des effets

- 1. Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée devient un effet « important ».
- 3. Évaluer l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes en fonction des critères définis.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets

L'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques consiste à déterminer si :

- les effets sont négatifs;
- les effets négatifs sont importants;
- les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante que peut utiliser le demandeur pour évaluer les effets du projet consiste à comparer la qualité de l'environnement existant à la qualité prévue de l'environnement si le projet est approuvé et réalisé. Le changement dans les conditions environnementales peut être négatif, neutre ou positif.

Il peut être utile d'employer les critères suivants pour déterminer l'importance des effets négatifs d'un projet :

• l'ampleur;

- la durée;
- la fréquence;
- l'étendue géographique;
- le contexte écologique;
- la réversibilité et la permanence des effets.

Avant d'appliquer ces critères à chaque effet résiduel, le demandeur doit les définir et en préciser le champ d'application. Afin de faciliter l'évaluation de l'importance d'un effet précis et pour définir le seuil à partir duquel cet effet est considéré comme « important », songer à utiliser des attributs (p. ex., faible/modéré/élevé) pour chaque critère d'importance et à créer une échelle pour chaque attribut. Le demandeur doit aussi indiquer comment chaque critère ou combinaison de critères a été utilisé pour qualifier l'importance d'un effet.

Il est attendu que les critères définis soient quantitatifs et se fondent sur des normes, des directives, des objectifs ou d'autres étalons écologiques connus et acceptés. En l'absence de tels repères ou d'une telle orientation en matière de réglementation, ou dans les situations où ces critères ne sont pas quantitatifs (p. ex., il est possible qu'il ne soit pas approprié d'établir des seuils ou « limites de acceptables » à l'égard de tous les effets socio-économiques), les attributs doivent être définis qualitativement à partir de comptes rendus de recherche. Le demandeur doit également tenir compte du degré et de la nature des préoccupations exprimées par le public et donner suite aux sujets de préoccupation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

Il est aussi possible de mesurer l'importance des effets négatifs en comparant les effets aux exigences en matière de conformité dans des plans d'utilisation des terres approuvés ou en réalisant une évaluation de risque quantitative.

Si l'on s'en remet à un jugement professionnel pour déterminer l'importance des effets négatifs, il faut décrire le degré de confiance qu'on lui a accordé et expliquer pourquoi on a accordé une telle crédibilité à ce jugement. L'ÉES d'un demandeur doit évaluer la probabilité que des effets négatifs sur l'environnement se produisent, et l'importance de ces effets, afin que l'ONÉ puisse les prendre en considération dans son examen.

La détermination de la probabilité d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité qu'ils surviennent et doit préciser le degré d'incertitude scientifique. Si l'on a recours à une évaluation qualitative de la probabilité que des effets négatifs importants se produisent, il faut exposer clairement le raisonnement et fournir les renseignements à l'appui.

A.2.7 Évaluation des effets cumulatifs

But

La demande doit renfermer des renseignements sur les interactions entre les effets environnementaux et socio-économiques résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités, courants ou à venir. Ces renseignements doivent être suffisamment détaillés pour :

• répertorier et analyser les effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs prévus;

- relever les mesures d'atténuation proposées pour protéger l'environnement et pallier les effets socio-économiques, et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets cumulatifs prévus.

A.2.7.1 Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont prévus et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.

Renseignements complémentaires

Les effets résiduels importants et non importants d'un projet peuvent influer sur les effets cumulatifs et doivent être analysés. On entend par « effets résiduels » les effets qui demeurent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation du demandeur. Si le demandeur peut clairement faire la preuve qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse des effets cumulatifs.

- 2. Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
- 3. Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui sont susceptibles d'être réalisés dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.
- 4. Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.
- 5. Dans le cas où des installations physiques ou des activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs, comme suit :
 - prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités;
 - décrire l'étendue des effets cumulatifs qui agissent sur les composantes valorisées;
 - si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions tirées ou des décisions prises.

Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs reprend pour l'essentiel la méthode décrite pour l'évaluation des effets propres à un projet. Comme l'expliquent les sous—sections A.2.3 à A.2.6, les données de base, la description du projet et les mesures d'atténuation propres à celui—ci décrites dans la

demande doivent être suffisamment détaillées pour permettre de définir l'étendue des effets résiduels du projet.

La sous-section A.2.6 et les tableaux A-2 et A-3 résument le type de renseignements requis pour l'évaluation des effets propres au projet. Même si l'on trouve dans les tableaux des notes précises concernant l'évaluation des effets cumulatifs des composantes valorisées, le demandeur doit évaluer au besoin l'ensemble des exigences en matière d'information contenues dans les tableaux en tant que repères pour la réalisation d'une évaluation des effets cumulatifs.

Une évaluation des effets cumulatifs diffère d'une évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte habituellement sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- les effets environnementaux et socio-économiques associés à des installations physiques ou à des activités qui peuvent ne pas être directement liés au projet visé par la demande (p. ex., des installations situées en amont ou en aval et ne relevant pas de l'ONÉ, un projet d'autoroute ou un quartier résidentiel situé dans la zone d'étude, des activités forestières ou agricoles continues, etc.);
- les limites spatiales qui ne tiennent habituellement pas compte des limites de compétence.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette évaluation doivent être adaptés :

- à la nature et au contexte du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels;
- au contexte environnemental et socio-économique (p. ex., davantage de détails peuvent être nécessaires si une mise en valeur rapide ou intensive de la région a eu lieu ou est prévue ou encore, en présence d'une vulnérabilité ou de risques sur le plan environnemental ou socio-économique, tels que l'existence d'usages traditionnels autochtones importants).

Le demandeur est aussi invité à prendre connaissance de l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACÉE intitulé Énoncé de politique opérationnelle – Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

Autres installations physiques et activités

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous—tend le choix des autres installations physiques ou activités, existantes ou futures, à inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs. Au moment de répertorier ces autres installations physiques ou activités, inclure celles dont la réalisation est probable, par opposition à celles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles ou qui sont hypothétiques.

L'examen des autres installations physiques ou activités, déjà exécutées ou futures, dans les limites spatiales et temporelles définies doit inclure, au moins :

• les projets et activités existants;

- les installations physiques et activités qui ont fait l'objet de plans ou de demandes en bonne et due forme ou dont la réalisation est probable;
- d'autres hypothèses liées à l'élaboration de projets ou d'activités à l'appui des hypothèses économiques et financières (rubrique A.3), ou techniques (rubrique A.1), à long terme, et conformes à celles-ci présentées dans la demande, même si aucun plan ni aucune demande n'ont encore officiellement été déposés.

Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »⁸. L'ONÉ peut toutefois examiner à sa discrétion des scénarios de mise en valeur future s'il est raisonnable de prévoir que le projet visé par la demande pourrait contribuer aux effets cumulatifs potentiels découlant d'une telle mise en valeur (c.-à-d. si la faisabilité économique du projet visé par la demande dépend de la mise en valeur future). La mesure dans laquelle le demandeur doit examiner les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures, et la profondeur de l'analyse, variera selon l'apport relatif du projet visé par la demande aux effets cumulatifs prévus.

Dans les cas où une mise en valeur intensive ou expansive de la région est en cours ou est prévue, il est particulièrement important de fournir des détails sur la flexibilité des stratégies d'atténuation et de surveillance qui sont propres au projet. De tels détails devraient également être inclus à la demande afin de prouver la capacité du demandeur d'adapter ses plans si les effets cumulatifs découlant du projet devaient différer de ceux prévus (la sous–section A.2.8 précise d'autres exigences de dépôt et notes d'orientation visant les activités de surveillance liées au projet).

L'ONÉ reconnaît que la profondeur de l'analyse faite par le demandeur pour évaluer les effets liés à d'autres installations physiques et activités futures dépend de la faisabilité et du caractère pratique de l'évaluation des effets liés à ces installations physiques et activités. Par exemple, les effets futurs liés à des projets qui échappent au contrôle direct du demandeur et pour lesquels une information limitée est disponible ou qui en sont encore aux premières étapes de planification seront, en soi, plus difficiles à évaluer. Le demandeur doit malgré tout utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou entreprendre d'autres travaux pour évaluer ces effets potentiels. Toute incertitude associée à l'information utilisée, ainsi que toute supposition ou limite liée à l'analyse doit être expliquée.

A.2.7.2 Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier à tous les effets cumulatifs du projet.

_

⁸ Bow Valley Naturalists Society contre Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., nº 18 CF., par. 75

- S'il y a lieu, indiquer toutes les mesures d'atténuation supplémentaires qui sont examinées en remplacement des mesures privilégiées propres au projet (p. ex., des mesures d'adaptation ou d'intervention d'urgence).
- S'il existe plus d'une mesure d'atténuation pour un effet cumulatif en particulier, indiquer les critères qui seraient employés pour choisir celle à retenir (p. ex., pour la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence).
- Si des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées seront employées, fournir les résultats des essais ou le bien-fondé technique et montrer comment leur efficacité serait évaluée.
- Préciser la probabilité de réussir à réduire ou à éviter les effets cumulatifs en recourant aux mesures d'atténuation recensées.

Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs peuvent comprendre des mesures de planification à plus grande échelle ou des initiatives pour réduire les interactions et les effets découlant de projets ou d'activité multiples. Les mesures d'atténuation des effets cumulatifs susceptibles d'être efficaces peuvent ne pas dépendre directement du demandeur ou être entreprises par lui. Par exemple, les exploitants peuvent disposer de plans pour éviter le dédoublement d'activités ou de projets, ou des exploitants peuvent collaborer pour utiliser des zones déjà perturbées afin d'éviter d'en créer de nouvelles. En outre, des initiatives multilatérales de planification à l'échelle régionale peuvent être évaluées en tant que moyen d'atténuer les effets cumulatifs. Lorsque de telles mesures ou initiatives sont en place, le demandeur devrait expliquer clairement pourquoi il juge que la mesure d'atténuation déterminée serait appropriée pour atténuer tout effet cumulatif. Si cette mesure échappe à son contrôle direct, il doit préciser qui se chargera de sa mise en œuvre et de quelle façon cette partie surveillera la mise en place des mesures.

S'il y a lieu, le demandeur devrait envisager diverses formes de compensation (p. ex., compensations pour la perte d'habitat) à titre de mesures d'atténuation proposées.

Dans le cas où des programmes de surveillance ou de recherche sont dégagés comme mesures permettant d'atténuer les effets cumulatifs de manière adaptative, le demandeur devrait indiquer clairement comment ces programmes seraient utilisés pour éviter ou réduire les effets (c.-à-d. les mesures de gestion qui seraient déclenchées si certains effets écologiques ou socio-économiques étaient relevés ou certains seuils atteints).

A.2.7.3 Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

Exigences de dépôt – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

- 1. Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet.
- 2. Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs, notamment à quel point un effet cumulatif sur une composante valorisée devient « important ».

- 3. Évaluer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs en fonction des critères définis. Si l'effet cumulatif total sur une composante valorisée donnée est considéré comme important, évaluer l'augmentation des effets cumulatifs totaux causés par le projet.
- 4. Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.

Orientation – Évaluation du demandeur de l'importance des effets cumulatifs

Voir les notes d'orientation de la section A.2.6 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux et socio-économiques résiduels négatifs d'un projet donné. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets d'un projet précis se distingue de celle des effets cumulatifs par le fait que d'autres installations physiques et activités sont prises en considération. L'évaluation de l'importance des effets doit porter principalement sur l'effet cumulatif total pouvant résulter de toutes les installations physiques et activités qui sont analysées conjointement au projet envisagé. La définition de l'importance des effets doit être expliquée clairement et elle doit tenir compte des seuils et des objectifs en matière de politiques et de gestion (p. ex., les stratégies de rétablissement, les plans d'action, les plans de gestion et les plans d'utilisation des terres) à l'échelle locale, régionale et fédérale.

A.2.8 Inspection, surveillance et suivi

But

La demande doit décrire les plans et programmes d'inspection, de surveillance et de suivi qui seront mis en œuvre pour, prévenir et cerner, les effets potentiels négatifs sur l'environnement pendant la durée de vie du projet et y remédier.

Exigences de dépôt

- 1. Décrire les plans d'inspection visant à garantir le respect des engagements biophysiques et socio-économiques, tel qu'il est stipulé aux articles 48, 53 et 54 du RPT. Tout PPE propre au projet doit contenir suffisamment de détails pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :
 - indiquer les postes qui ont la responsabilité d'assurer la surveillance et la conformité environnementale et confirmer qu'ils n'ont aucun lien avec l'entrepreneur, comme le stipulent les articles 53 et 54 du RPT;
 - faire référence aux méthodes d'inspection et décrire la structure hiérarchique et de responsabilité applicable aux inspecteurs de l'environnement;
 - préciser les compétences et l'expérience minimales requises, y compris la formation exigée des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance, comme l'indiquent les articles 46 et 54 du RPT.
- 2. Décrire le programme de surveillance et de contrôle pour la protection du pipeline, du public et de l'environnement tel qu'il est requis à l'article 39 du RPT. Le programme de surveillance doit être suffisamment détaillé pour prouver sa pertinence et son efficacité et doit :

- Inclure des méthodes pour :
 - cerner les enjeux environnementaux et socio-économiques et en assurer le suivi;
 - résoudre les enjeux environnementaux et socio-économiques particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptés à chaque site, s'il y a lieu;
 - vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau A–2), ainsi que les mesures et les objectifs de rendement du demandeur pour chaque mesure d'atténuation;
 - la fréquence ou le calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci–dessus;
 - les critères devant servir à déterminer si les enjeux environnementaux et socioéconomiques doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
- 3. Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et déterminer s'il est nécessaire de réaliser de programmes de suivi plus poussés visant ces éléments.
- 4. Dans le cas des activités désignées aux termes de la LCÉE, repérer chacun des éléments et chacune des méthodes de surveillance que constitueraient un suivi aux termes de la LCÉE (2012).

Orientation

L'ONÉ reconnaît trois catégories de vérification menée par le demandeur. Ces catégories sont pertinentes tant pendant qu'après la construction, tout au long de la durée de vie des installations :

- l'inspection ayant pour but de confirmer la mise en œuvre des engagements pris pendant le processus de demande et le respect des conditions d'approbation imposées par l'ONÉ afin de favoriser la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.
- la surveillance visant à confirmer que les objectifs d'atténuation liés à un projet ou programme particulier ou à l'exploitation continue du projet ont été atteints;
- le repérage et la résolution des enjeux ou les effets à court ou à long terme qui sont survenus mais qui n'avaient pas été prévus.

Un programme de surveillance d'un type plus rigoureux afin de confirmer l'efficacité d'un programme visant un élément précis peut être approprié dans les conditions suivantes :

- le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
- le projet comporte une technologie nouvelle ou non éprouvée ou n'est pas courant;
- le projet comporte des effets incertains;

- le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont l'efficacité est incertaine;
- un projet familier ou courant est proposé dans un cadre environnemental ou socioéconomique nouveau ou peu connu.

Une condition du certificat ou de l'ordonnance délivrés à l'égard du projet peut exiger du demandeur qu'il dépose des rapports de surveillance post-construction une fois la construction terminée. La période pour laquelle des rapports sont exigés peut varier, mais elle s'étend généralement d'une à cinq années après le début de la mise en exploitation. Si le projet nécessite un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans des zones où la végétalisation est difficile, telles que la prairie indigène) ou la mise en place d'un programme en profondeur pour un élément précis, il est possible que le demandeur doive fournir des rapports de surveillance d'une plus grande rigueur scientifique ou pendant une période plus longue.

Pour les activités physiques désignées aux termes de la LCÉE (2012), le suivi relatif à des éléments ou sujets de préoccupation afin de :

- vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale;
- juger de l'efficacité des mesures d'atténuation prises pour réduire les effets négatifs du projet.

Le suivi se traduirait habituellement en un programme en profondeur plus rigoureux sur le plan scientifique.

Modification des plans et programmes du demandeur

L'ONÉ encourage le demandeur à recourir à ses plans et programmes pertinents pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi de sa demande. Si ces plans ou programmes ont déjà été déposés auprès de l'Office, il faut indiquer le titre du document, la version, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'ONÉ. Se reporter à la section 1.6 pour obtenir plus d'information sur ces documents. Si le projet est approuvé, le demandeur doit transmettre à l'ONÉ toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet approuvé.

Tableau A-2 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Rappel

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des

Le tableau A-1 de la sous-section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), notamment des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A-2 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments biophysiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Le demandeur doit adapter le cadre ci-après de facon à présenter logiquement les détails et les analyses touchant son projet. Si les effets du projet risquent de toucher plusieurs catégories d'éléments, il peut être indiqué de définir un élément mieux adapté ou plus précis. Par exemple, si la contamination du sol risque d'atteindre les eaux souterraines, il pourrait être plus pertinent d'évaluer un élément qui s'appellerait « contamination des eaux souterraines ». Il serait ainsi possible de mieux cerner l'enjeu, tout en évitant les dédoublements d'information dans les catégories « sol » et « eau », en plus de mieux axer l'évaluation.

Environnement physique et météorologique

Exigences de dépôt

Décrire la topographie générale de la zone où se trouve le projet et les traits physiques particuliers qu'il franchit ou qui peuvent avoir des répercussions sur le projet.

- Relever toutes les zones où le sol est instable.
- Indiquer les zones où il y a risque d'érosion par le vent ou par l'eau.
- 4. Décrire le climat sur le site et à l'échelle de la région. Noter également le potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, notamment des vents, des précipitations et des températures exceptionnels.
- Répertorier les zones où il y a présence potentielle de roches acides, et décrire les effets d'une exposition durant le projet.
- 6. Définir et décrire toute zone présentant des conditions de pergélisol.
- Décrire comment les conditions physiques et météorologiques peuvent se répercuter sur le projet, notamment comment les conditions changeantes peuvent avoir une incidence sur le projet au fil de sa durée de vie.

Cette section traite des renseignements sur les facteurs ou éléments importants qui peuvent influer sur la conception du projet.

Une attention particulière doit être portée aux composantes ci-après, puisqu'elles peuvent être touchées directement ou indirectement par le projet, ou avoir des répercussions sur la conception de celui-ci :

- les pentes instables ou les autres conditions géotechniques défavorables, notamment les zones où il v a risque de glissements de terrain, de coulées de boue et de subsidence:
- l'activité sismique:
- l'inondation, la migration des cours d'eau et l'érosion des rives:
- les conditions météorologiques exceptionnelles;
- le régime de débits de pointe et saisonniers aux points de franchissement des ruisseaux:
- les mécanismes associés à la glace de rivière et aux embâcles potentiels;
- le pergélisol;
- les zones comportant des roches acides.

Le climat à l'échelle locale et régionale doit être décrit en notant sa variabilité et la sévérité des variations (c.-à-d. la fréquence et la durée des maximums et des minimums), ainsi que les moyennes.

Dans les régions où il existe un potentiel de conditions météorologiques exceptionnelles, décrire et évaluer ces conditions en termes de :

- de fréquence et d'intensité;
- réduction des menaces potentielles grâce aux normes de conception applicables (voir également les exigences de dépôt indiquées à la rubrique A.1.2 – Principes de conception

technique).

L'incidence des conditions météorologiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :

- des changements climatiques et des tendances (y compris les changements dans les conditions météorologiques exceptionnelles);
- · des conditions du sol durant l'hiver;
- des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.

Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol :

- définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris :
 - les zones de pergélisol discontinu;
 - les sols à forte teneur en glace;
 - · les pentes sensibles au dégel;
 - les zones riveraines;
- indiquer les données de base pour :
 - · les températures du sol à faible profondeur;
 - les conditions de la couche active;
 - · la stabilité des pentes;
 - le risque de mouvements de terrain aux abords des franchissements de rivières.
- décrire comment tout changement du régime de pergélisol peut avoir une incidence sur le projet à un moment quelconque de la durée de vie de celui-ci.

Sol et productivité du sol

Exigences de dépôt

- Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.
- Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole :
 - décrire la classification des sols, y compris l'ordre, le groupe, la famille, la série et le type avant la construction et quantifier la classification des sols:
 - décrire la productivité des terres et la nature des ressources agricoles;
 - décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables :
 - i) à l'érosion par le vent et l'eau;
 - ii) au compactage;
 - iii) à la perte de structure et de l'état d'ameublissement;
 - décrire tous les autres types de sol qui nécessitent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières;
 - décrire les mesures de conservation et de protection du sol.
- 3. Décrire les contaminants préoccupants pouvant être

Orientation

Dans la description du profil des types de sol dominants, il faut examiner :

- les horizons du sol;
- leur épaisseur;
- leur texture:
- leur couleur;
- leurs propriétés chimiques;
- leur contenu organique.

L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte :

- les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol);
- les mesures pour tenir séparées les différentes couches du sol;
- les mesures de contrôle de l'érosion, y compris des schémas des techniques proposées, particulièrement aux points de franchissement de cours d'eau;
- les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion éolienne ou de conditions humides:

- associés au projet et susceptibles d'avoir des répercussions sur les sols.
- 4. Décrire l'utilisation historique des terres et le potentiel de contamination des sols ou des sédiments. Décrire tous les sols contaminés ou dont la contamination est soupçonnée dans la zone d'étude qui pourraient être remis en suspension, libérés ou perturbés d'une autre manière en raison du projet.
- Si les sols ou les sédiments sont contaminés, décrire les normes en matière de réglementation et toutes les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront prises.
- 6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Expliquer de quelle façon cette évaluation serait exécutée et documentée. Les mesures de remise en état pourraient inclure :
 - des mesures anti-érosion, autres que la revégétalisation;
 - des mesures de mise en valeur des terres;
 - des mesures de réparation des dalles de drainage;
 - des mesures d'atténuation du compactage;
 - des mesures de réduction de la salinité.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

 les mesures de prévention du compactage du sol.
 S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A–3.

Dans les endroits où la contamination du sol est possible, envisager d'appliquer l'orientation contenue dans les normes Z768–01 et Z769–00 pour les phases l et II des évaluations environnementales du site, de l'Association canadienne de normalisation. Le *Guide sur le processus de réhabilitation (2011)* de l'Office peut aussi être utile.

Autres sources d'orientation

- Le Service d'information sur les sols du Canada (qui relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada) donne accès à des renseignements sur les sols, y compris au Système canadien de classification des sols, où sont décrites les normes actuellement acceptées pour la classification des sols au Canada.
- Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) publie des Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité du sol), qui peuvent être pertinentes.

Végétation

Exigences de dépôt

- Pour les terres où la végétation pourrait subir des répercussions du projet, décrire :
 - la diversité préalable au projet, l'abondance relative et la distribution des espèces et des communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., utilisation à des fins traditionnelles, prairies artificielles, prairies indigènes, terres humides ou peuplements anciens);
 - la situation quant à la conservation qui s'applique à toute espèce ou communauté particulière;
 - le niveau de perturbation actuel de la végétation.
 - la quantité, la qualité marchande et l'emplacement du bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé.
- Décrire les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes, envahissantes ou introduites.
- 3. Décrire les procédures de revégétalisation qui

Orientation

Les descriptions des terres en végétation n'incluent pas les terres industrielles.

Les descriptions des communautés végétales doivent tenir compte de la classification écologique ou du système cartographique le plus pertinent et le plus récent. Faire renvoi à tout répertoire territorial ou provincial existant ainsi qu'aux normes et directives en matière de cartographie.

Des consultations menées auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent permettre de recueillir de plus amples renseignements. La situation quant à la conservation (provinciale ou du COSEPAC) des communautés écologiques et des espèces végétales doit être indiquée.

Expliquer comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de photos prises à distance ou levés sur le terrain).

Indiquer la date de la collecte des données spatiales.

S'il n'y a pas eu de reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.

L'analyse des effets sur la végétation doit tenir compte

seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :

- les techniques de revégétalisation et les endroits où elles seraient appliquées;
- les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences:
- les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et leurs lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments;
- toutes les espèces végétales devant être replantées ou semées, ainsi que les quantités à replanter et les lieux de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments.
- 4. Exposer l'état dans lequel les lieux de l'emprise et des aires de travail temporaires seront remis ou conservés, une fois la construction terminée. Expliquer dans quelle mesure l'emprise doit être dégagée en tout temps ou peut présenter une certaine végétation et préciser les critères appliqués pour arriver à cette détermination.
- 5. Décrire les normes et les mesures de lutte contre la végétation qui seront mises en œuvre durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire le programme intégré de gestion de la végétation, y compris :
 - les critères et les circonstances en ce qui concerne l'utilisation de méthodes de lutte chimiques, biologiques ou mécaniques;
 - le choix des espèces végétales devant être conservées ou plantées pour favoriser les communautés végétales à faible croissance naturelle;
 - l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou d'autres produits chimiques, ainsi que leurs doses et leurs protocoles.
- Exposer les critères d'évaluation visant à déterminer si la remise en état de la végétation est réussie et la manière dont l'évaluation serait effectuée et documentée

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la modification du couvert végétal causée par le projet;
- les solutions de rechange au dégagement complet de l'emprise (inclure les mesures et critères décisionnels de rechange pour le maintien en place de la végétation afin d'obstruer la ligne de vision, contrôler l'accès, conserver les corridors de déplacement de la faune et la connectivité des habitats, et réduire la fragmentation et l'ensemble des effets cumulatifs);
- les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement);
- l'évitement des communautés sensibles ou rares et des spécimens importants (p. ex., végétation utile à la faune);
- les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal.

Des espèces indigènes adaptées aux conditions locales doivent être utilisées lorsque la revégétalisation vise à naturaliser ou régénérer la zone.

Des programmes de lutte contre la végétation, y compris la fréquence des travaux, la surveillance et l'inspection des conditions sur les emprises et les méthodes de maîtrise doivent prendre en considération :

- la nature du couvert végétal (p. ex., la composition des espèces, les caractéristiques) présent en bordure de l'emprise, ainsi que les variations selon les diverses régions biogéographiques;
- la promotion ou l'inhibition des diverses communautés végétales (espèces naturellement basses ou à croissance lente en regard des espèces hautes ou à croissance rapide);
- la mise en œuvre d'autres méthodes de gestion intégrée de la végétation.

Si l'on a recours à des herbicides ou d'autres produits chimiques, il faut tenir compte :

- des critères pour leur utilisation;
- des concentrations, des doses et des méthodes d'application;
- de leur caractère propre et des effets négatifs potentiels sur l'environnement;
- des fiches signalétiques des produits.

Qualité de l'eau et quantité

Exigences de dépôt Fournir une évaluation de l'utilisation d'eau pour le

projet, qui indique et décrit les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet, y compris les besoins en eau provenant des plans d'eau locaux. l'utilisation qui

Orientation

En ce qui a trait à la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines et plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

sera faite de l'eau, la quantité nécessaire, les plans d'eau devant servir à fournir l'eau, le débit ou le volume d'eau disponible et l'endroit où les eaux usées seraient rejetées et de quelle manière.

- 2. Décrire toutes les interactions entre le projet et l'eau souterraine. En cas d'interaction :
 - décrire les modifications potentielles aux débits des eaux souterraines ainsi que tous les effets subséquents découlant des modifications;
 - repérer tous les puits à proximité, et préciser les critères appliqués quant à la limite spatiale, et décrire les possibilités que la qualité de l'eau de puits et la quantité soient affectées.
- Décrire les contaminants pouvant être associés au projet et susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.
- 4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits, de surface ou souterraine, y compris la nécessité d'assurer une surveillance avant et après la construction.
- 5. Décrire tout plan de gestion de l'eau applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- la nécessité de retraits ou de rejets d'eau par le projet envisagé;
- les éventuels échanges d'eau entre bassins qui donneraient lieu à l'introduction d'un biote indésirable.

Outre le respect des exigences fixées par l'article 24 du RPT relativement à l'obtention de permis à des fins d'essais hydrostatiques, le demandeur doit tenir compte des besoins en eau aux fins des essais hydrostatiques, et de leur gestion, dans son évaluation des effets environnementaux du projet. Dans les cas où les derniers détails des essais hydrostatiques restent à confirmer, le demandeur doit recenser les besoins prévus, les solutions de rechange possibles et les critères qu'il appliquerait pour assurer la protection des ressources en eau.

Le demandeur peut indiquer d'autres sources d'approvisionnement (p. ex., eau recyclée ou saumâtre) pour le projet. Le demandeur peut également envisager la possibilité de réutiliser l'eau des essais pour effectuer les vérifications dans les différentes sections de canalisation.

Les interactions entre le projet et les eaux souterraines peuvent découler du franchissement d'une nappe phréatique peu profonde ou d'activités particulières au projet (p. ex., dynamitage). En pareil cas, tenir compte de la couverture spatiale et de la profondeur de la nappe de même que des caractéristiques de l'eau (p. ex., salinité).

Prendre en considération et décrire la possibilité que le projet ait des répercussions sur les taux d'évaporation et de transpiration et, par conséquent, sur l'utilisation de la terre en surface, particulièrement dans les régions agricoles.

S'il y a un risque que des contaminants affectent les ressources en eau, envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants y sont présents.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A–3.

Autres sources d'orientation

- Les Recommandations pour la qualité de l'environnement (y compris la qualité de l'eau) du CCME
- La publication Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada

Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt

Relever les espèces de poissons et leurs étapes de développement dans la zone d'étude, ainsi que leur contribution aux pêches locales ou leur importance écologique relative.

Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.

Orientation

Le demandeur devrait collaborer avec les autorités provinciales ou territoriales des pêches responsables pour cerner les enjeux et définir les mesures d'atténuation appropriées et, le cas échéant, recenser les groupes autochtones.

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation du MPO en raison de dommages sérieux au poisson, faire ressortir les mesures de compensation et de

- 3. Relever les politiques en matière de pêches, les mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que celles destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle–ci.
- 4. Établir la nécessité d'obtenir une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2) de la Loi sur les pêches dans le cas de dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.et faire état de tout document d'orientation applicable du MPO.
- Décrire de façon détaillée les zones et les habitats vulnérables, y compris les terres humides et l'habitat riverain.
- 6. Dans les cas où des cours d'eau contenant des poissons ne seraient pas franchis par des méthodes sans tranchée, décrire soit les techniques de franchissement de cours d'eau qui seraient utilisées soit les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé.
- Décrire le moment des travaux dans le cours d'eau, y compris les périodes et les créneaux d'activités.
- 8. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seraient remis ou conservés, une fois la construction terminée.
- Exposer les critères devant servir à évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Expliquer quand et comment cette évaluation serait exécutée et documentée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

surveillance de l'habitat pertinentes

En présence d'effets sur le poisson et l'habitat du poisson et sur la santé, voir le tableau A-3.

Le MPO a produit plusieurs documents d'orientation susceptibles d'aider le demandeur à traiter des poissons et de leur habitat. Prière de consulter le site Web national du MPO pour les documents et notes d'orientation qui s'appliquent.

Le document *Pipeline Associated Watercourse Crossings (3e édition)* – validé par le MPO – fournit une orientation sur les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires. Il est possible de se procurer ce document auprès de l'ONÉ, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), de l'Association canadienne de pipeline d'énergie (ACPÉ) et de l'Association canadienne du gaz (ACG).

Terres humides

Exigences de dépôt

- 1. Décrire, délimiter et quantifier les terres humides existant dans la zone d'étude, en précisant :
 - la catégorie de terre humide, la communauté écologique et la situation quant à la conservation;
 - leur abondance, à l'échelle locale, régionale et provinciale;
 - · leur distribution;
 - le niveau de perturbation actuel.
- Indiquer et décrire la capacité des terres humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau, de la fourniture d'un habitat ou d'une autre fonction écologique.
- Relever une zone d'étude régionale d'une étendue suffisante pour connaître les effets sur les terres

Orientation

Les terres humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, au sens du Système de classification des terres humides du Canada (Groupe de travail national sur les terres humides. 1997).

L'analyse des effets sur les terres humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions de celles-ci.

Il pourrait s'avérer nécessaire de faire une évaluation plus poussée pour les terres humides provinciales ou territoriales, pour les terres humides qui sont importantes pour des groupes autochtones et pour les caractéristiques ayant une importance particulière. Traiter de tout plan de classification provincial ou territorial, ainsi que des politiques et exigences en matière de protection.

Le demandeur devrait consulter Environnement et

humides à l'intérieur du bassin hydrologique où elles se trouvent. Inclure les terres humides se trouvant à l'extérieur de la zone d'étude qui pourraient être touchées par des changements hydrologiques résultant des effets cumulatifs.

 Donner des détails relativement aux efforts à fournir pour éviter les effets sur les terres humides et aux mesures d'atténuation, de surveillance et de compensation à l'égard de terres humides susceptibles d'être touchées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Changement climatique Canada au sujet des mesures d'atténuation relatives aux terres humides.

Autres sources d'orientation

Parmi les sources d'information utiles accessibles par l'entremise d'Environnement et Changement climatique Canada, on note les suivantes :

- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides:
- La Politique fédérale sur la conservation des terres humides– Guide de mise en œuvre;
- le rapport technique Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides;
- la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.

Faune et habitat faunique

Exigences de dépôt

- Relever les espèces sauvages se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance du point de vue écologique, pour l'économie ou pour la société. Décrire également :
 - · la diversité, la distribution et l'emplacement;
 - · l'abondance et l'état de la population;
 - son cycle vital;
 - la répartition saisonnière (p. ex., migration);
 - les exigences relatives à l'habitat;
 - les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune);
 - les périodes de vulnérabilité (p. ex., saisonnières, diurnes et nocturnes).
- Pour la faune recensée dans les points ci-dessus, décrire et quantifier les types d'habitats, en précisant :
 - la fonction;
 - l'emplacement;
 - la qualité;
 - la structure;
 - la diversité:
 - l'utilisation relative;
 - l'abondance avant le début de la construction.
- 3. Décrire les terres de zone d'étude qui sont susceptibles de constituer des aires vulnérables et un habitat pour la faune ou des aires à proximité qui sont importantes sur le plan environnemental, comme les parcs nationaux, les aires ayant un intérêt naturel ou scientifique, les refuges d'oiseaux migratoires ou autres aires ou refuges d'oiseaux importants, les réserves nationales de la faune ou les réserves mondiales de la biosphère.
- Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés ou d'autres types

Orientation

L'inventaire et la description des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre, sans s'y limiter, les espèces résidentes, les espèces provisoires (p. ex., migratrices) et les espèces ou populations uniques ainsi que les espèces parapluie et les espèces clé de voûte. Il peut être pertinent d'inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés. L'inventaire et la description de la faune importante pour les humains doit également tenir compte de valeurs de consommation (p. ex., chasse, récolte) et de valeurs non liées à la consommation (p. ex., observation d'oiseaux), ainsi que des espèces importantes pour les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

L'inventaire, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limités :

- les aires de reproduction ou d'accouplement;
- les sites de nidification ou aires de mise bas;
- les lieux d'hivernage;
- les gîtes d'hibernation;
- les aires de mue, les haltes migratoires et les aires de repos;
- les corridors de déplacement;
- les pierres à lécher;
- les arbres utiles à la faune (p. ex., arbres à chauves-souris).

Autres aires et habitats vulnérables :

- terres humides (et milieux secs environnants);
- habitats riverains;
- habitat de la forêt intérieure:
- · peuplements anciens;
- surfaces pastorales, prairies indigènes.

En ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme :

- d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- Décrire les niveaux de perturbation qui affectent actuellement la faune et les habitats, comme la fragmentation de l'habitat et l'étendue de l'accès et de l'utilisation par des humains.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En outre, en ce qui a trait aux effets cumulatifs :

- Décrire l'empreinte cumulative de perturbation des installations physiques et activités envisagées ou futures dans les principaux habitats (p. ex., corridors de migration, aires de mises bas, aires d'alimentation) et la distribution de cette empreinte, de manière quantitative si possible. Décrire les effets sur la connectivité des habitats clés.
- Décrire les effets cumulatifs sur la faune par suite du choix du moment pour la réalisation du projet envisagé s'il s'ajoute à d'autres installations physiques ou activités.
- Décrire comment les changements cumulatifs relativement à l'accès se répercuteraient sur les risques de mortalité ou la quantité ou la qualité de l'habitat.
- Comparer l'effet cumulatif sur chacune des espèces évaluées à tout seuil ou politique propre à l'espèce, et indiquer dans quelle mesure le seuil est approché ou dépassé.

- les fonctions de l'écosystème;
- le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);
- l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;
- la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);
- les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme;
- la perturbation de la faune, notamment les perturbations sensorielles (lumière et bruit) découlant des activités des installations de surface, y compris des oiseaux et des espèces nocturnes;
- la mortalité directe et indirecte de la faune.

S'assurer que les limites spatiales employées pour la zone d'étude et l'évaluation sont propres à la composante valorisée et qu'elles peuvent être défendues sur le plan écologique (p. ex., vastes espaces hivernaux, voies migratoires, aires de mise bas).

Dans le calcul de l'empreinte de perturbation ou de la densité de la perturbation linéaire, il ne faut pas oublier d'inclure l'aire totale d'évitement par la composante valorisée, qui peut être beaucoup plus vaste que l'empreinte physique elle-même selon la composante valorisée analysée.

Les aspects temporels sont aussi pertinents. Par exemple, les effets sur les espèces sauvages du bruit et des perturbations sensorielles, de l'utilisation ou de la divergence de l'eau, ou des émissions des flux de déchets dans l'atmosphère, sur les terres ou dans l'eau peuvent être amplifiées si plusieurs projets sont réalisés en même temps (ou sans interruption pendant plus d'une saison) dans un bassin hydrologique, une aire de mise bas ou un corridor migratoire.

L'accès accru aux zones du projet, qu'il soit temporaire ou permanent, se répercute sur l'habitat, les populations, la distribution et les interactions des espèces sauvages. Cet accès peut ne pas se limiter aux humains et comprendre une présence accrue des prédateurs et des espèces concurrentes.

Parmi les exemples d'outils qui peuvent être utilisés pour évaluer les effets cumulatifs sur les composantes valorisées, on note les modèles fondés sur des scénarios, l'analyse spatiale à l'aide d'un système d'information géographique et les indicateurs de changement au niveau du milieu (p. ex., densité de la circulation routière) (voir le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*, de l'ACÉE, 1999).

Il est recommandé au demandeur de prendre connaissance des exigences des règlements provinciaux, territoriaux et fédéraux applicables (p. ex., du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*).

Autres sources d'orientation

Environnement et Changement climatique Canada et ses sections (p. ex. le Service canadien de la faune)

constituent des sources d'informations pertinentes en matière de :

- · faune et d'habitat faunique;
- de loi et de réglementation, y compris la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;
- les emplacements des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs;
- guide d'évaluation environnementale, notamment :
 - la Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs;
 - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs;
 - la Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.
 - le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada;
 - les publications pertinentes du Service canadien de la faune, plus particulièrement la série de rapports techniques.

Il est possible de consulter la base de données des zones importantes pour la conservation des oiseaux en passant par Études d'Oiseaux Canada ou Nature Canada.

Espèces en péril ou espèces à statut particulier

Exigences de dépôt

Orientation

- Pour les effets sur les espèces sauvages, les poissons et les plantes en péril ou sur les espèces désignées comme ayant un statut particulier :
 - identifier l'espèce et son statut;
 - fournir les renvois pertinents aux annexes de la LEP ou aux listes provinciales ou territoriales du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
 - préciser leur habitat, y compris l'habitat essentiel dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action qui figure dans le registre public de la LEP;
 - déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat;
 - i) dans la négative, pourquoi?
 - ii) dans l'affirmative, en décrire les effets prévus;
 - iii) relever les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), les marges de recul ou les autres restrictions:
 - iv) préciser s'il faut obtenir un permis aux termes de la législation provinciale, territoriale ou fédérale (p. ex., selon la

De nombreuses espèces rares (p. ex., des espèces menacées ou en voie de disparition selon la LEP) sont en péril en grande partie en raison des effets cumulatifs exercés par le passé sur les populations et leur habitat. Elles figurent sur les listes officielles parce que leur nombre est passé sous un certain seuil et que des mesures spéciales doivent être prises pour leur protection et leur rétablissement. Tout autre effet résiduel a le potentiel d'aggraver la situation. En conséquence, les projets envisagés doivent préférablement éviter toute contribution résiduelle supplémentaire aux effets cumulatifs, ou cette contribution doit être entièrement atténuée ou compensée.

Par statut, on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).

Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP. Consulter Environnement et Changement climatique Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.

LEP);

- v) décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet, calendrier de construction ou plan de compensation améliorée).
- Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :
 - toutes les discussions avec l'autorité fédérale appropriée (Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada) visant à obtenir un permis aux termes de l'article 73 de la LEP;
 - toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient d'éviter l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce;
 - toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour éliminer l'effet des ouvrages ou activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres ouvrages ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

En l'absence d'une définition de l'habitat essentiel, il peut être nécessaire de faire des études sur le terrain et de déterminer, en collaboration avec les autorités fédérales, provinciales ou territoriales, les mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les périodes de vulnérabilité. Les études sur le terrain peuvent être utiles pour déterminer les besoins en termes de mesures d'atténuation ou pour recenser les populations locales communes qui ne sont pas sensiblement touchées.

Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.

Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence d'une province ou d'un territoire.

En ce qui concerne les espèces en péril pour lesquelles il n'existe aucun programme de rétablissement ni plan d'action, le demandeur devrait recourir aux meilleurs renseignements disponibles, tels que les rapports d'état du COSEPAC, les avant-projets de programme de rétablissement ou plans d'action, les plans existants ou l'opinion de l'équipe de rétablissement ainsi que les conseils (ou plans d'action) de toute administration chargée de la gestion de l'espèce. Décrire en quoi les mesures permettant d'éviter, d'atténuer entièrement ou de compenser les effets du projet sont conformes à la meilleure information disponible. En cas de recours à un plan de compensation, donner le détail des consultations effectuées auprès d'experts de domaines pertinents, des options possibles et des critères utilisés pour sélectionner les options et évaluer la pertinence (suffisance et validité) de toute mesure de compensation.

Le demandeur est invité à dresser un inventaire complet de toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation) et toute autre source d'information se rapportant aux espèces à statut particulier. Il ne faut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier, parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont pas nécessairement systématiques.

Une orientation supplémentaire, y compris à l'égard des renseignements des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres renseignements connexes, sont disponibles auprès du COSEPAC et d'Environnement et Changement climatique Canada.

	Émissions atr	nosphériques
	Exigences de dépôt	Orientation
1.	Fournir une évaluation des émissions atmosphériques produites par les engins de construction et la circulation de ceux–ci.	L'évaluation des effets doit tenir compte de : Ia manière dont les volumes et les changements modélisés des concentrations au sol et des

- Pour les projets de pipeline ou d'usine à gaz qui accroissent ou pourraient accroître les émissions atmosphériques pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :
 - décrire les conditions météorologiques locales et régionales, notamment par une description et une justification des données météorologiques utilisées dans toute évaluation quantitative;
 - décrire les concentrations de fond existantes dans le bassin atmosphérique environnant et la méthode employée pour calculer les concentrations de base;
 - décrire les caractéristiques des sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération, sources fugitives, etc.);
 - fournir une évaluation quantitative de toutes les émissions atmosphériques potentielles (p. ex., dioxyde d'azote, sulfure d'hydrogène, dioxyde de soufre, ozone, composés organiques volatils, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX), thiols et matières particulaires), y compris les émissions fugitives résultant des activités et des systèmes rattachés au projet. Fournir également une comparaison de tous les critères de réglementation pertinents (provinciaux et fédéraux) concernant la qualité de l'air ambiant;
 - indiquer les limites de rejets associées au projet, y compris les hypothèses, les données et les variables relatives au rejet maximal;
 - décrire les mesures d'atténuation qui seraient prises et la façon dont elles seraient mises en œuvre pour protéger les conditions du bassin atmosphérique local;
 - faire état de la participation du demandeur à des programmes nationaux ou régionaux de suivi et de rapport concernant les émissions atmosphériques, ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- concentrations au niveau des récepteurs pendant l'exploitation normale, l'entretien, les perturbations, les démarrages, les fermetures et les scénarios de la pire éventualité respectent les objectifs fédéraux, provinciaux et locaux;
- la conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions de turbines à combustion fixes du CCME, le Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel du CCME, y compris les détails du programme de détection et de réparation des fuites mis en place si les émissions fugitives de COV (composés organiques volatils) constituent une préoccupation pour le projet, ainsi que les Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol du CCME;
- la conformité à la réglementation provinciale applicable aux émissions de benzène provenant des installations de transformation, ou aux Best Management Practices for the Control of Benzene Emissions from Glycol Dehydrators de l'ACPP;
- la conformité aux directives et à la réglementation provinciales en vigueur en matière de brûlage à la torche, d'incinération et de rejets dans l'atmosphère ou les Best Management Practices for Facility Flare Reduction de l'ACCP;
- la conformité à la réglementation et aux directives provinciales applicables en matière de gestion de la fumée, de rejet de gaz et de contrôle des fumées;
- les exigences de déclaration de renseignements à l'Inventaire national des rejets de polluants.

S'il est prévu que le projet aura des effets sur l'écologie et la santé humaine, voir le tableau A-3.

Les programmes de surveillance et de suivi doivent tenir compte de ce qui suit :

- les exigences énoncées dans les recommandations fédérales (CCME), les lignes directrices provinciales et les permis décernés par les provinces; la validation des prédictions dans le cas des dépassements éventuels des limites fixées suivant les objectifs sur la qualité de l'air;
- le manque ou l'incertitude des données nécessaires aux fins de la modélisation ou de l'évaluation de la qualité de l'air;
- les préoccupations du public concernant la qualité de l'air.

S'il est possible qu'il y ait une augmentation des émissions de GES durant la construction, l'exploitation ou l'entretien, consulter la section sur les émissions de GES.

Autres sources d'orientation

- Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant
- Standard pancanadien relatif aux particules (PM) et à l'ozone du CCME

- Rapport technique de l'ACPP: A National Inventory of Greenhouse Gas (GHG), Criteria Air Contaminant (CAC) and Hydrogen Sulphide (H₂S) Emissions by the Upstream Oil and Gas Industry: Volume 4, Methodology for CAC and H₂S Emissions
- Pratiques exemplaires de l'ACPP: la publication Management of Fugitive Emissions at Upstream Oil and Gas Facilities

Émissions de GES

Exigences de dépôt

- Fournir une évaluation des émissions de GES produites par la construction et inclure une description et une justification des méthodes d'évaluation utilisées.
- Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de GES pendant l'exploitation ou l'entretien, il faut :
 - décrire et quantifier les émissions de GES.
 Décrire les méthodes employées pour la quantification, le bien-fondé et les hypothèses ayant servi à l'estimation;
 - décrire les sources (p. ex. sources ponctuelles, sources étendues, émissions résultant du brûlage à la torche ou de l'incinération et sources fugitives);
 - décrire les mesures à mettre en œuvre dans un but d'amélioration continue de la gestion des émissions de GES;
 - décrire la participation à des programmes nationaux ou régionaux de rapport ou expliquer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.

Orientation

Le demandeur peut envisager d'utiliser une évaluation pertinente des émissions de GES produites par la construction en guise d'évaluation des émissions de GES liées à la construction.

Dans certaines conditions, il peut être pertinent de recourir à une évaluation quantitative des émissions de GES produites par la construction; par exemple, si le brûlage de la couverture forestière à des fins de défrichement se traduit par une hausse des émissions de GES ou si le public a des préoccupations au sujet d'une augmentation des émissions de GES en raison de la construction.

L'évaluation des émissions de GES devrait tenir compte des directives fédérales et provinciales en matière d'estimation et de rapport.

Autres sources d'orientation

- Manuel de méthodologie Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System, préparé pour le Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (CEPEI)
- Calculateur des émissions dues à la combustion de gaz naturel (mis au point par le CEPEI)
- Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale – Guide général des praticiens, de l'ACÉE
- Guide de l'ACPP : Calculating Greenhouse Gas Emissions
- Environnement et Changement climatique Canada peut fournir des renseignements sur la déclaration.

Environnement acoustique

Exigences de dépôt

Si le public a exprimé des préoccupations concernant une hausse des niveaux de bruit durant la construction, fournir une évaluation de l'impact du bruit accompagnée d'un résumé des préoccupations.

- Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions de bruit pendant l'exploitation ou l'entretien (p. ex., stations de pompage, stations de compression, usines de gaz), il faut :
 - indiquer les niveaux de bruits ambiants actuels

Orientation

L'évaluation des effets doit tenir compte :

- de tout effet des bruits inaudibles (p. ex. bruit de basse fréquence);
- des effets du bruit sur les espèces fauniques.

Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :

- des préavis concernant les travaux d'entretien et l'ordonnancement de ces travaux (opérations de purge et de dégazage pendant les heures du jour);
- la communication aux résidents à proximité et aux autorités locales des plans et des procédures de

dans la zone, y compris la méthode et les sources de données utilisées pour les calculer;

- isoler les récepteurs éventuellement touchés et les niveaux sonores permissibles pour chaque récepteur;
- mesurer les niveaux de bruit à des distance appropriées des installations (p. ex., en bordure de l'emprise ou des installations et à la position du récepteur touché) et noter la fréquence, la durée et le type de bruit;
- indiquer les niveaux sonores prévus pour le projet seul et les niveaux sonores cumulatifs prévus en tenant compte des installations physiques et des activités actuelles et futures, y compris une évaluation des bruits de basse fréquence:
- décrire les consultations avec les organismes de réglementation, les parties prenantes, les groupes communautaires, les propriétaires fonciers et les collectivités autochtones au sujet des effets potentiels du projet sur l'environnement acoustique;
- relever les lignes directrices utilisées et en motiver l'utilisation pour déterminer l'importance des effets des émissions prévues liées au projet;
- inclure un plan de gestion du bruit comprenant un inventaire des sources de bruit, une évaluation des mesures d'atténuation du bruit en place, une mesure de l'efficacité des appareils de lutte contre le bruit, des programmes de pratiques exemplaires et des programmes d'amélioration constante;
- indiquer la nécessité de mettre en place un programme de surveillance pour valider le modèle ou en réponse aux préoccupations manifestées par le public.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

prévention et de gestion du bruit.

S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-3.

Autres sources d'orientation

- Directive 038: Noise Control, de l'Energy Resources Conservation Board (ERCB Directive 038)
- Rule 012 Noise Control, de l'Alberta Utilities Commission (AUC Rule 012)
- British Columbia Noise Control Best Practices Guideline, British Columbia Oil and Gas Commission

En ce qui a trait aux projets devant être exécutés dans des provinces où il n'existe pas de directive, consulter la directive 038 de l'ERCB ou la règle 12 de l'AUC, selon celle qui est la plus indiquée.

Tableau A-3 : Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques

Rappel

zone d'étude.

Les sous-sections A.2.5 et A.2.6 décrivent les exigences de dépôt touchant plus particulièrement l'évaluation des effets

Le tableau A–1 de la sous–section A.2.4 donne des exemples des circonstances et interactions pour lesquelles il faut fournir des renseignements détaillés et traite de toutes les étapes du cycle de vie du projet visé par la demande (construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), y compris des possibilités d'accident et de défaillance à chacune des étapes. Le tableau A–3 a été conçu pour aider le demandeur à cerner les renseignements requis relativement à chacun des éléments socio-économiques. Les éléments et circonstances contenus dans ces tableaux ne sont toutefois pas exhaustifs.

Occupation humaine et exploitation des ressources

Exigences de dépôt

Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la

- 2. Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources. Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur le maintien de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.
- Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou des plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et la mesure dans laquelle le projet correspond à ces plans.
- Indiquer les effets prévus du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.
- Préciser les effets visuels ou esthétiques prévus du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.
- 6. Préciser les effets prévus du projet sur la santé et la productivité du bétail.
- Décrire toute mesure d'atténuation particulière à l'emplacement ou au projet que le demandeur a prise pour pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

L'évaluation de l'incidence potentielle sur l'occupation humaine et l'exploitation doit tenir compte :

- des secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), des réserves indiennes, des collectivités autochtones et des territoires traditionnels autochtones:
- des zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);
- de la santé et de la productivité du bétail;
- des parcs et des zones de loisirs (y compris les parcs locaux et provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues);
- des terres relevant de Parcs Canada, des aires de conservation, des sites du Programme biologique international ou d'autres réserves écologiques;
- des secteurs industriels et commerciaux:
- des régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);
- des zones de chasse, de piégeage ou de guidage enregistrées ou reconnues et des secteurs de pêche récréative et commerciale;
- des réserves d'eau et des concessions d'eau, ainsi que des sources d'approvisionnement et des prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidents et municipalités;
- de l'infrastructure de transport qui, au-delà des routes et des voies ferrées, comprendrait aussi les voies navigables.

La compatibilité du projet avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux doit être évaluée. Dans les zones « à usages multiples », le demandeur doit aussi déterminer si le projet est compatible avec les usages existants.

S'il existe un effet prévu sur l'utilisation du territoire traditionnel, sur un traité ratifié ou potentiel ou sur des droits établis, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles du présent tableau.

En cas d'effet prévu sur un élément biophysique (p. ex., la qualité de l'eau et la quantité, l'environnement acoustique, etc.) qui pourrait avoir une incidence sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, consulter la section se rapportant à cet élément dans le tableau A–2.

En cas d'effet prévu sur l'aspect visuel ou sur d'autres qualités esthétiques, consulter l'orientation relative à l'élément Santé humaine du présent tableau.

Ressources patrimoniales

Exigences de dépôt

Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.

- Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.
- Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient découvertes durant la construction.
- Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation des ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.
- Indiquer si le demandeur mettrait en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales.
- Si une évaluation des ressources patrimoniales a été faite antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer un résumé, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Le demandeur doit être au courant de toutes les lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.

Le demandeur doit consulter les groupes autochtones pour prendre connaissance de leurs préoccupations quant aux ressources patrimoniales dans la zone du projet.

Même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique et paléontologique pourrait être exigée.

L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue ou un paléontologue qualifié et comprendre le détail de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude.

Si des ressources patrimoniales pourraient être découvertes durant la construction ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan doit à tout le moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux seront interrompus et pourront reprendre.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Exigences de dépôt

Décrire comment les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des Autochtones ou des groupes autochtones.

- Relever les personnes ou groupes autochtones qui utilisent actuellement des terres ou des ressources à des fins traditionnelles et préciser la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet le toucherait.
- Décrire toutes les solutions de rechange raisonnables envisagées qui n'auraient pas d'incidence sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles qui ont été prises en considération au cours de l'élaboration du

Orientation

L'ÉES doit comprendre une évaluation de l'incidence sur les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères ou pour les cérémonies culturelles ou spirituelles.

Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut noter la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources

projet.

- Décrire toutes les mesures faisables qui seraient prises pour atténuer l'incidence de l'activité sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.
- 5. Décrire la méthode utilisée pour recueillir les renseignements sur l'usage des terres et des ressources à des fins autochtones traditionnelles et fournir une liste de tous les groupes ou personnes autochtones contactés, ainsi que le bien-fondé du choix des groupes ou des personnes figurant dans la liste.
- 6. Démontrer que les personnes et groupes autochtones qui participent à la cueillette de renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu la possibilité de passer en revue ces renseignements ainsi que les mesures d'atténuation proposées. Inclure tous les commentaires des participants autochtones sur les renseignements recueillis et les mesures d'atténuation proposées.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être spécifiques au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).

Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir les renseignements suivants (en ordre de préférence):

- une étude de l'utilisation traditionnelle des terres dans laquelle les renseignements sont fournis au moyen d'un système de classification des données afin d'assurer la confidentialité des renseignements propres au site;
- une étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles, dans laquelle les renseignements propres au site ont été biffés;
- un sommaire de l'étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées;

Le demandeur peut par ailleurs demander l'autorisation de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu du critère énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ.

Bien-être social et culturel

Exigences de dépôt

- 1. Décrire le contexte socioculturel de la zone d'étude, en indiquant :
 - les groupes culturels et autochtones dominants;
 - les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales;
 - les principales préoccupations d'ordre socioculturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude.
- 2. Donner un aperçu des sources prévues d'effets socioculturels du projet sur la collectivité.
- Décrire les interactions prévues entre la main d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux. d'autre part.
- 4. Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Les effets socioculturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses sources, dont :

- une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur;
- la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités:
- une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité;
- la perturbation des traditions et institutions culturelles.

Parmi les effets potentiels des sources mentionnées cidessus, il convient de noter :

- les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages;
- l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites:
- les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur.

La détermination et l'évaluation des effets potentiels

doivent:

- se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci;
- se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale.

Par collectivité on pourrait entendre :

- plus d'une aire habitée dans la zone d'étude et
- plus d'un groupe culturel dans une aire habitée.

Santé humaine

Exigences de dépôt

- Décrire et quantifier :
 - les activités, les composés toxiques et les nuisances ainsi que les changements environnementaux associés au proiet qui seraient source d'effets négatifs potentiels sur la santé:
 - les récepteurs humains potentiels de ces effets.
- S'il est possible que le projet cause des émissions atmosphériques, dans l'eau ou sous forme de bruit ou des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, la directive 038 de l'ERCB ou la règle 012 de l'AUC) et que le public a manifesté des préoccupations relativement aux effets sur la santé humaine, fournir un exposé des préoccupations exprimées et des moyens qui seraient utilisés pour les apaiser.
- Si le projet est susceptible d'entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.
- S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation de ces risques.
- Décrire les effets visuels ou esthétiques prévus du projet pour les résidents et autres personnes ou utilisateurs se trouvant dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être touchés.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

Orientation

Le demandeur doit prendre en considération le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, il doit en résumer l'effet, exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière) et détailler suffisamment les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).

La quantification des sources d'effets sur la santé et des récepteurs humains potentiels doit comprendre :

- les conditions ambiantes;
- la distance jusqu'à la bordure de l'emprise, aux résidences, écoles ou autres établissements publics les plus proches;
- la modélisation et la prédiction des conditions environnementales durant la construction et l'exploitation à la distance précisée ci-dessus;
- la distance lorsque les conditions prévues répondraient aux normes en vigueur et que des populations se trouveraient à l'intérieur de ce rayon.

L'inventaire et l'évaluation des effets potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux, territoriaux et fédéraux, selon le cas.

Le demandeur doit tenir compte des effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :

- les résidents locaux, les propriétaires fonciers et les locataires:
- les personnes âgées et les enfants:
- les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air.

Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Comme la définition de la santé humaine renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression pouvant être causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :

- les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
- la perturbation des activités quotidiennes normales.

Quand le niveau d'une émission ou d'un rejet d'effluents donné descend sous les seuils fixés ou se situe dans les limites fixées, d'autres mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, en raison des conditions locales ou régionales ou de l'envergure du changement, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires pour réduire les risques de pollution et de dangers pour la population.

L'évaluation des impacts visuels doit prendre en considération et décrire des facteurs comme ceux qui suivent, sans s'y limiter :

- si la configuration du terrain, le couvert végétal ou d'autres traits physiques du paysage permettent de faire écran au projet ou de l'absorber sur le plan visuel:
- la façon dont le projet se compare à d'autres structures aménagées à proximité;
- la liste des points de vue ou des endroits à partir desquels le projet sera visible;
- · les vues touchées par le projet;
- la mesure dans laquelle le projet obstrue les vues.

Le demandeur doit établir un lien clair entre cette partie de son évaluation et les sections de l'évaluation qui tiennent compte des éléments biophysiques ayant un effet sur la santé humaine (p. ex., Environnement acoustique ou Qualité de l'eau et quantité).

Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et pour accéder au *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, consulter Santé Canada.

Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada.

Infrastructure et services

Exigences de dépôt

- Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :
- les voies ferrées;
- les chemins et autoroutes, leur utilisation et les habitudes d'utilisation;
- les pipelines, canalisations maîtresses (eau) et canalisations d'égouts;
- les voies navigables;
- · les lignes de transport d'électricité existantes;

Orientation

Si possible, l'évaluation doit quantifier les effets des activités liées à la construction et à l'exploitation du projet sur les services et les éléments d'infrastructure locaux et régionaux, notamment :

- · le logement;
- · les installations scolaires;
- la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris la norme relativement à la prestation des services

- toutes les autres installations susceptibles d'être touchées.
- Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude et les effets prévus sur ces services. Inclure une évaluation des effets sur :
 - l'hébergement, dont les terrains de camping;
 - les loisirs;
 - l'élimination des déchets;
 - la police;
 - les services d'incendie;
 - les services d'ambulance:
 - les services de soins de santé.
- Indiquer si des dépenses publiques ou engagées par le demandeur en rapport avec le projet seront nécessaires pour mettre en place de nouveaux services ou éléments d'infrastructure, ou pour accroître ou agrandir ceux qui existent.
- Décrire toute mesure d'atténuation visant à pallier les effets recensés, y compris tout plan applicable.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- (p. ex., temps de réponse);
- les exigences en matière de loisirs;
- le transport;
- les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égouts et d'électricité et l'élimination des déchets.

Les effets sur les éléments mentionnés ci-dessus doivent être évalués dans le contexte :

- des besoins du projet en matière d'infrastructures et de services (p. ex., pour satisfaire les besoins d'hébergement et de transport des travailleurs) et
- des effets du projet sur les infrastructures et les services à l'échelle locale, ainsi que des effets ultérieurs sur les résidents locaux (p. ex., les effets du projet sur la disponibilité de logement pour les résidents locaux ou sur le débit de la circulation et les retards pour la population locale).

Le demandeur doit aussi tenir compte des directives locales, provinciales ou territoriales touchant les services d'urgence ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.

Navigation et sécurité en la matière

Exigences de dépôt

Fournir une liste des voies navigables à l'intérieur, au-dessus, en-dessous ou au travers desquelles, ou encore sur lesquelles, un corridor de transport d'électricité pourrait passer, et préciser la méthode de franchissement proposée.

- Fournir une liste des composantes connexes qui seront construites à l'intérieur, au-dessus, endessous ou au travers de voies navigables, ou encore sur de telles voies, à l'appui d'un projet de transport d'électricité (p. ex., des ponts temporaires ou permanents).
- Fournir une liste des utilisateurs des voies navigables susceptibles d'être touchés et décrire les consultations menées avec l'ensemble des utilisateurs et des groupes autochtones au sujet de la navigation, les questions soulevées et la façon dont elles ont été traitées.
- Décrire les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.
- Décrire les mesures d'atténuation proposées compte tenu des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

Orientation

Pour les voies jugées navigables, en présence de projets qui auront des effets sur la navigation et la sécurité en la matière, les demandeurs doivent cerner qui sont les utilisateurs (p. ex., groupes de tourisme, pourvoyeurs, pêcheurs, kayakistes), les types d'embarcations, la capacité d'informer les utilisateurs de la présence d'obstacles, les effets / incidences du projet sur la navigation dans le contexte de questions de sécurité et de fiabilité, ainsi que les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum ou à éliminer les effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière.

Emploi et économie Exigences de dépôt Orientation 6. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude. L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :

- Le cas échéant, décrire les plans de développement et formation de la main-d'œuvre à l'échelle locale et régionale.
- Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.
- Décrire les plans de la compagnie pour encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux débouchés créés en matière d'emploi, d'achats et de contrats.
- Le cas échéant, décrire les programmes de formation que le demandeur parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.
- 11. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, vu les besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).
- 12. Si le projet est susceptible d'avoir un effet direct sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.

Dans les endroits où des effets résiduels ont été prévus, indiquer s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités et étayer les renseignements ci-dessus, si nécessaire.

- des niveaux d'emploi et de chômage à l'échelle locale et régionale;
- · des niveaux de scolarité et de compétence;
- de l'activité commerciale locale et régionale;
- des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet.

Si possible, indiquer le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets d'envergure réduite, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.

L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises, y compris toute mesure d'atténuation visant à pallier ces effets.

Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.

A.3 Questions économiques et financières

L'information économique est exigée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'un nouveau pipeline;
- un accroissement de la capacité d'un pipeline ou du débit sur un pipeline existant réglementé par l'ONÉ;
- un changement du type de produit transporté par un pipeline existant réglementé par l'ONÉ.

L'information économique doit comprendre des détails sur :

- l'approvisionnement;
- le transport;
- les marchés:
- les questions financières.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise, dans l'ensemble, à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, que les frais liés à la demande seront payés, et que des fonds suffisants seront disponibles pour la cessation d'exploitation.

A.3.1 Approvisionnement

But

La demande comprend des informations établissant que l'approvisionnement est ou sera suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline, compte tenu de toutes les sources d'approvisionnement potentielles qui pourraient raisonnablement servir à alimenter les installations visées par la demande au cours de leur durée de vie économique.

Exigences de dépôt

Fournir:

- 1. une description de chaque produit (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN);
- 2. un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles;
- 3. des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations;
- 4. dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.

Orientation

En déterminant le niveau de détail de l'information à fournir sur l'approvisionnement, le demandeur doit savoir qu'il faut convaincre l'ONÉ qu'il existe ou existera un approvisionnement suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci sont dans l'intérêt public.

Le niveau de détail à fournir doit être fonction des éléments suivants :

- l'accroissement prévu de la capacité ou du débit;
- la nature et la complexité de la source d'approvisionnement;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement de la capacité ou du débit prévu est élevé, plus il faut fournir d'information sur l'approvisionnement. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

Description du produit

Décrire chaque produit qui serait touché par les installations visées par la demande. Pour cela, suivre les directives énoncées à la section 1.9 - Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.

Ressources

Décrire chaque source d'approvisionnement potentielle ou actuelle qui doit servir à alimenter les installations visées par la demande, y compris les méthodes de calcul employées pour établir les estimations.

Capacité de production

Établir les prévisions de production actuelle et future pendant la durée de vie économique du projet. Les estimations doivent comprendre :

- des prévisions pour les diverses sources d'approvisionnement;
- des prévisions de production de sources classiques et non classiques, et des prévisions de production d'autres bassins où le demandeur pourrait s'approvisionner.

Les sources d'information et les méthodes employées pour faire les prévisions doivent être clairement décrites.

Ententes contractuelles

Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, inclure une description des ententes contractuelles pertinentes qui sous-tendent l'approvisionnement. La description doit comprendre les renseignements essentiels, notamment la durée des contrats et les volumes prévus dans ces contrats, s'ils sont disponible.

A.3.2 Transport

But

La demande comprend des informations établissant que les volumes à transporter sont appropriés pour les installations visées par la demande et que les installations proposées vont vraisemblablement être utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique.

Exigences de dépôt

Capacité du pipeline

- 1. Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :
 - la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité;
 - la capacité additionnelle prévue dans le projet d'agrandissement;
 - la capacité du pipeline après l'agrandissement;
 - une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies.
- 2. Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des volumes de production ou d'approvisionnement qui alimenteraient le pipeline.

Débit

- 1. Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.
- 2. Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.
- 3. Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir :
 - la capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues sur une base quotidienne, saisonnière et annuelle par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant;
 - les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide.
- 4. Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits et, le cas échéant, des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.

Orientation

L'information fournie au sujet du transport doit :

- montrer que la capacité des installations visées par la demande concorde avec les produits et les volumes qui seraient transportés par le pipeline;
- démontrer adéquatement à l'Office que les installations visées par la demande seront utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

L'information sur la capacité du pipeline, les débits prévus ou les volumes contractuels et, le cas échéant, l'approvisionnement offert au pipeline peut être fournie sous forme de tableaux. Pour des raisons de clarté, le demandeur peut également inclure des graphiques.

Capacité du pipeline

Fournir une estimation de la capacité annuelle moyenne du pipeline à l'égard du ou des produits transportés.

Si la capacité du pipeline était accrue par suite de la construction des installations visées par la demande, inclure la capacité ajoutée, de même que la capacité totale résultant de l'ajout.

Dans tous les cas où il y aurait un écart substantiel entre la capacité du pipeline et les volumes contractuels ou les débits prévus, l'exposé doit expliquer l'écart.

Lorsque le pipeline en question est l'un de plusieurs pipelines desservant une zone d'approvisionnement donnée, il faut décrire le service global fourni dans cette zone, ainsi que le rôle du pipeline relativement aux débits transportés et à la capacité de production de la zone.

Engagements contractuels

L'information sur les ententes de transport est exigée lorsque les installations visées par la demande sont liées au transport du gaz naturel.

Inclure les volumes et la durée prévus dans le contrat de l'expéditeur. Si possible, les preuves d'ententes de transport, tels des documents de passation signés et une copie du contrat, doivent être transmises. La preuve de l'existence de contrats doit être suffisamment détaillée pour convaincre l'Office que les installations seront utilisées à un degré raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés.

Prévisions de débit

Fournir des prévisions de débit pour les installations de transport de liquides, tels que le pétrole brut et les LGN.

Inclure également des prévisions des approvisionnements qui peuvent raisonnablement alimenter le pipeline au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.

Fournir les prévisions de débit annuelles pour chaque produit par source, emplacement et point de livraison pendant la durée de vie économique prévue des installations visées par la demande.

Intégrité du produit sur les pipelines polyvalents (le cas échéant)

Dans les cas de pipelines polyvalents ou de nouveaux pipelines et dans les cas où les installations visées par la demande pourraient affecter l'intégrité de l'un ou l'autre des produits transportés, exposer les méthodes employées pour séparer les types de produits ou en protéger l'intégrité. Décrire les problèmes de contamination potentiels ou les effets sur les coûts, ainsi que les stratégies qui seront employées pour résorber les problèmes éventuels.

A.3.3 Marchés

But

La demande comprend des informations établissant l'existence de marchés adéquats pour écouler les volumes additionnels qui seraient disponibles par suite de la construction des installations visées par la demande.

Exigences de dépôt

Fournir:

- 1. une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé;
- 2. un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.

Orientation

L'information sur les marchés qui est exigée vise à convaincre l'ONÉ que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes additionnels et, le cas échéant, que les installations en amont et en aval sont en mesure d'accepter les volumes additionnels. S'il y a des ententes à long terme de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit demeurer suffisante pour permettre à l'Office d'établir si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes additionnels qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

Description du marché

Décrire le marché auquel le produit sera destiné, y compris, le cas échéant :

- la zone de marché où le produit pourrait être livré (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie donnée);
- la concurrence qui pourrait exister pour desservir le marché ou les zones de marché de la part d'autres pipelines;
- les sources d'énergie;
- les réseaux de transport.

Capacité des installations en aval et en amont de recevoir les volumes additionnels

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient un ou des produits d'une installation en amont ou les livreraient à une installation en aval, donner l'assurance que l'installation raccordée est en mesure de recevoir les volumes additionnels reçus ou livrés.

Par-delà les indications qui précèdent en matière d'orientation, les demandeurs doivent savoir que depuis le 1^{er} janvier 2008, la Oil and Gas Commission de la Colombie-Britannique a adopté certaines exigences visant mesures et débitmètres pour les fluides transportés par pipeline qui entrent dans cette province ou qui en sortent, tel qu'il est indiqué au chapitre 7 de son guide intitulé *Measurement Requirements for Upstream Oil and Gas Operations Manual*. Les sociétés doivent établir si l'une ou l'autres de leurs installations réglementées par l'ONÉ traitent des produits provenant de la Colombie-Britannique ou y étant destinés, et le cas échéant, si les exigences provinciales sur les mesures à prendre sont remplies.

Tableau A-4 : Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés

Portée du projet	Source de produit	Approvisionnement		Transport	,	Marchés
Projet majeur	Approvisionnement provenant de		Nouveau pipeline (grand projet)	Capacité du pipeline : Capacité totale du pipeline. Justification que la capacité est appropriée. Ententes contractuelles : Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu. Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Ptus d'expéditeurs	Analyse exhaustive de marché avec justification démontrant que les volumes nouveaux ou supplémentaires seront absorbés. Preuves que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	l'ensemble du bassin (p. ex., canalisation principate)	Laborau er grapmque indiquant les estimations de la capacité de production pour chacune des ressources susmentionnées pendant la durée de vie du projet. Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les instimations. Ententes contractuelles: Description détaillée des ententes contractuelles:	Agrandissement (grand projet)	Capacité du pipeline : • Avant l'agrandissement. • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement. • Justification que la capacité additionnelle est appropriée. Ententes contractuelles : • Pipelines à capacité retenue par contrat : description détaillée des ententes contractuelles pour le débit prévu. • Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Moins d'expédileurs	Description exhaustive de marché avec assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en aval sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	Approvisionnement localise (p. ex., partie d'un	a	Nouveau pipeline (petit projet)	Capacité du pipeline : Capacité du pipeline . Usuffication que la capacité est appropriée. Ententes contractuelles : Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu . Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Moins d'expéditeurs	Description de marché et assurance qu'il existe une demande pour volumes supplémentaires. Assurance que les installations en amont et en avals sont en mesure de recevoir les volumes supplémentaires.
	rassau de	estimations de la capacite de production de chaque ressource énumérée pour la durée du projet visé par la demande. • Description des sources d'information et des méthodes de calcul employées pour établir les estimations. Ententes contractuelles: • Description de toute entente d'approvisionnement pertinente.	Agrandissement (petit projet)	Capacité du pipeline : • Avant l'agrand ssement. • Capacité ajoutée et capacité totale après l'agrandissement. • Justification que la capacité additionnelle est appropriée. Ententes contractuelles : • Pipelines à capacité retenue par contrat : preuves des ententes contractuelles pour le débit prévu. Autre : prévisions de débit prévu par produit, point de réception et point de livraison.	Aucun tiers expéditeur	Assurance d'une demande pour volumes supplémentaires.
Raccordement	Changement de produit	L'information sur l'approvisionnement concorde avec la portée du projet indiquée cl-dessus.	Plus d'un prod à la contamina	Plus d'un produit : Exposé sur la séparation des produits, et questions ou coûts potentiels relatifs à la contamination.	L'informatio avec la port ci-dessus.	L'information sur le marché concorde avec la portée du projet indiquée ci-dessus.

A.3.4 Questions et ressources financières

Buts

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations et les coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui pourraient survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important produit (voir les <u>lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement</u> pour une définition d'incident important);
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la société;
- l'incidence des installations proposées sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation du demandeur et le prélèvement de tels montants;
- l'effet des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

Exigences de dépôt

Renseignements complémentaires

Toutes les demandes, qu'elles soient déposées en vertu de l'article 52 ou de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 4.

De plus, les demandes qui auraient un effet important sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 4.

- 1. Fournir des preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
- 2. Démontrer que le demandeur peut gérer des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit.
- 3. Estimer les incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
- 4. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par l'entreprise pour les résoudre.
- 5. Préciser de quelle manière le demandeur traitera de l'incidence des installations proposées sur le financement des activités de cessation d'exploitation.
- 6. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :
 - les installations existantes;

- le total des installations existantes et proposées;
- les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

Orientation

L'ONÉ a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par luimême, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que l'ONÉ jugerait adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait occasionnellement avoir à fournir des renseignements additionnels pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des informations plus détaillées dans le cas des projets plus complexes et de plus grande envergure. Quelques exemples de facteurs qui pourraient influer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'effet des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties qui pourraient être touchées par les installations proposées et le degré d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

Information de nature financière

Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient affecter le financement des installations proposées.

Structure du capital social

Le demandeur devrait décrire la structure organisationnelle, à tout le moins ce qui suit :

a) l'organigramme de l'entreprise où figurent le demandeur, ses filiales, les entités propriétaires et sociétés affiliées;

b) une description sommaire des entités montrant la propriété et les relations opérationnelles entre elles;

L'organigramme et la description doivent entre autres illustrer ce qui suit :

i. la propriéte de chaque entité et le pays, la province ou le territoire où elle a été constituée en personne morale ou enregistrée.

Dans le cas d'une sociéte en commandite, une description de ce qui suit :

- ii. les commandités et commanditaires de chaque société en commandite;
- iii. les responsabilités et rôles de chacune de ces entités pour la gestion des sociétés en commandite ainsi que l'exploitation du pipeline et les installations connexes.

Ressources financières

Les projets d'oléoducs d'une capacité d'au moins 250 000 barils par jour doivent inclure des renseignements sur la manière dont il peut pérenniser la gestion des coûts éventuels associés aux risques et aux obligations qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation du projet, y compris un incident important mettant en cause un rejet de produit :

- a) une description des divers types et montants des ressources financières dont le demandeur dispose en précisant si elles sont facilement accessibles;
- b) les principales caractéristiques des assurances de responsabilité civile ainsi qu'une description indiquant si la protection vise uniquement le demandeur ou le projet, ou si elle fait partie d'une assurance responsabilité civile générale;
- c) la base utilisée pour fixer le montant des ressources financières requises, en tenant compte de l'évaluation des risques pour le projet, des coûts liés aux accidents et aux défaillances, et de toute menace;
- d) les diverses catégories de coûts liés à un déversement d'hydrocarbures (p. ex., nettoyage et remise en état par rapport à l'indemnisation) et les variables locales qui pouraient jouer sur le total des coûts;
- e) une démonstration de la manière dont les résultats de l'évaluation des risques ont été utilisés pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les dangers potentiels durant la conception et l'exploitation du projet afin de réduire au minimum la quantité d'hydrocarbures déversés en cas d'incident;
- f) un aperçu des plans relatifs aux pratiques d'exploitation visant à éviter les erreurs humaines;
- g) un aperçu de la manière dont le demandeur a pris en compte son plan de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour estimer les quantités déversées et les coûts reliés à un accident ou à une défaillance.

(Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour les projets concernant le transport marine.)

Pour connaître la définition des termes « evaluation des risques » et « résultants de l'évaluation des risques », consultez le chapitre 3 et l'annexe B de la norme CSA Z662-15 pour les lignes directrices sur l'évaluation des risques des réseaux pipelininers.

Détails sur les droits

Indiquer:

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits sont basés sur les coûts : coût du service et base tarifaire par élément principal;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;
- la méthode et les taux d'amortissement par compte d'installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par l'ONÉ;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de l'Office.

Renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation

En 2008, l'Office s'est demandé quelle était est la façon optimale d'assurer que des fonds sont disponibles lorsque des frais sont engagés pour la cessation d'exploitation?

Dans ses Motifs de décision RH-2-2008, l'Office a établi que les coûts de cessation d'exploitation constituent des dépenses légitimes liées à la prestation des services et peuvent être recouvrés auprès des utilisateurs du réseau, sous réserve de son approbation. Il a aussi énoncé que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de pipelines.

Toutes les sociétés pipelinières réglementées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doivent se plier aux décisions de l'Office en matière de financement des activités de cessation d'exploitation.

Les demandeurs qui ont déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent se fonder sur les coûts estimatifs de cessation d'exploitation approuvés pour calculer le montant à mettre de côté chaque année. Chaque demandeur doit à cette fin avoir recours à une méthode précise approuvée par l'Office dans le contexte de ses Motifs de décision Mh-001-2013.

Les sociétés du groupe 1 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts approuvé par l'Office pour leur réseau respectif.

Les sociétés du groupe 2 doivent calculer les nouveaux coûts estimatifs de cessation d'exploitation en fonction du total de ces coûts pour tous leurs pipelines réglementés par l'Office.

Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation actuels approuvés par l'Office;
- les nouveaux coûts entraînés par les installations proposées;

• une description de la façon dont les nouveaux coûts seront traités (p. ex., quelle en sera l'incidence sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds, les droits ou les tarifs).

Les demandeurs qui n'ont pas déjà des installations relevant de la compétence de l'Office doivent lui demander d'approuver leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations proposées, ainsi que le processus et le mécanisme prévus pour la mise de côté des fonds requis. Les renseignements sur le financement des activités de cessation d'exploitation devraient inclure :

- les coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour les installations;
- une description de la façon dont les fonds devraient être mis de côté (soit au moyen d'une fiducie, d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) et une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé;
 - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- une description de la façon dont les fonds seront prélevés.

A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que l'ONÉ

But

La demande doit comprendre de l'information sur les autres approbations réglementaires exigées pour le projet.

Exigences de dépôt

Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.

Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.

Orientation

Pour que l'ONÉ soit raisonnablement convaincu qu'il n'y a pas de questions soumises à d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande, il a besoin d'informations sur l'état d'avancement de toutes les approbations du fédéral, des provinces, des États et des municipalités qui sont exigées. Le demandeur peut fournir des mises à jour après avoir déposé sa demande.

A.4 Renseignements sur les terrains

Buts

La demande doit contenir de la documentation précise sur les terrains, les droits fonciers, la signification des avis, le processus d'acquisition de terrains, ainsi que des exemples d'accords et d'avis.

A.4.1 Exigences de dépôt – Terrains

La documentation foncière exigée doit comprendre :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

Orientation – Terrains

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et du raisonnement à l'appui du secteur requis pour permettre à l'Office d'évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- emplacement de vannes;
- protection cathodique en continu;
- files de poteaux;
- voies d'accès:
- stations de comptage;
- équipements tels que stations de compression ou de pompage.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements.

Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente auquel ils pourraient être assujettis, il doit en être fait état clairement dans la demande; dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de fournir d'autres informations sur les terrains.

A.4.2 Exigences de dépôt – Droits fonciers

- 1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.
- 2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou terres de la Couronne).
- 3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers existants devant permettre la réalisation du projet.

Orientation – Droits fonciers

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par exemple, option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

Mécanisme appropié de règlement des différends (MRD)

L'Office encourage les parties affectées par les projets qu'il réglemente à tenir des échanges ouverts et respectueux pour régler les enjeux qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. L'ONÉ est conscient qu'il existe une gamme de techniques de règlement des différends fondées sur les intérêts et adaptées aux circonstances qui peuvent s'avérer efficaces pour s'attaquer à ces problèmes et désaccords. Les méthodes basées sur les intérêts devraient être examinées comme solution de rechange ou comme complément aux processus réglementaires ou contestés, comme l'audience sur le trajet détaillé, et ce, le plus tôt possible pour obtenir les meilleurs résultats possibles.

L'ONÉ recommande aux parties d'ajouter le MRD à leur planification de projet aussitôt que possible pour régler les problèmes et gérer les conflits : ses spécialistes du MRD sont disponibles pour aider les intervenants à définir et à concevoir le processus de résolution des différends qui convient le mieux à leurs besoins uniques, peu importe l'étape du projet.

A.4.3 Exigences de dépôt – Processus d'acquisition de terrains

- 1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
- 2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition des terrains.
- 3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

Orientation - Processus d'acquisition de terrains

Fournir une description du processus d'acquisition de terrains que la compagnie mettra en application pour permettre à l'Office de l'évaluer et de connaître le calendrier d'acquisition.

Fournir des informations sur :

- le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;
- le nombre d'accords d'option ou de servitude signés;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

A.4.4 Exigences de dépôt – Accords d'acquisition de terrains

- 1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (option, convention de servitude, etc.). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ:
 - **86** (2) L'accord d'acquisition doit prévoir :
 - a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
 - b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
 - c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
 - d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
 - e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
 - f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :
 - une propriété en fief simple;

Renseignements complémentaires

Lorsque des terrains ne seront pas acquis en conformité avec les exigences de dépôt susmentionnées, il n'est pas nécessaire de déposer d'exemple d'accord.

- une aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

Orientation - Accords d'acquisition de terrains

Fournir un exemple d'accord d'acquisition pour que l'Office puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

A.4.5 Exigences de dépôt – Avis signifiés conformément à l'article 87

- 1. Fournir un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ :
 - 87 (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :
 - a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
 - b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
 - c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
 - d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
 - e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

De plus, lorsqu'une demande sera déposée en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, l'avis devra contenir :

- un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.
- 2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ sont accompagnés d'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *Guide à l'intention des propriétaires fonciers*⁹

Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 87

Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que l'Office puisse vérifier que l'avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ

Lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline, telles que décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) décrira les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un

Guide de dépôt 4A-85

_

⁹ Portait auparavant le titre *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*

énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

Conditions d'application de l'article 58

Dans l'éventualité où l'Office délivrerait une ordonnance d'approbation de la demande en vertu de l'article 58, il pourrait assortir l'ordonnance d'une condition selon laquelle le demandeur, avant le début de la construction du projet sur les terrains où de nouveaux droits fonciers sont nécessaires, devra démontrer par écrit à l'Office :

- que ces terres ont été acquises, ou
- que, dans l'éventualité où des terrains nécessaires n'auraient pas été acquis, les droits, tel que prescrit par la Loi sur l'ONÉ, de ces propriétaires fonciers ne seront pas lésés par la construction du projet.

Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 52, le demandeur déposerait les plan, profils et livres de renvoi (PPLR) du pipeline et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la Loi sur l'ONÉ, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office pourrait autoriser la construction des tronçons du pipeline où les terrains auraient été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

Guide de l'ONÉ à l'intention des propriétaires fonciers

On peut consulter la publication intitulée <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u>¹⁰ sur le site Web, à l'adresse <u>www.neb-one.gc.ca</u>, ou en commander des exemplaires à la bibliothèque de l'Office.

A.4.6 Exigences de dépôt – Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte

- 1. Lorsqu'une demande déposée en vertu de l'article 58 porte sur des travaux ou une construction à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou par le public auprès de l'Office, la demande doit inclure :
 - une attestation selon laquelle les travaux ou la construction proposés dans la demande sont en réaction à une plainte déposée auprès de l'Office;
 - le nom et la localité du plaignant;
 - la nature et la date de la plainte;
 - la manière dont les activités proposées dans la demande déposée en vertu de l'article 58 vont résoudre la plainte.

4A-86

¹⁰ Portait auparavant le titre La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public

À titre de renseignements – Rappel : consultez la section A.4.2.4

L'ONÉ suggère le recours au MRD, une démarche axée sur les intérêts, comme solution de rechange ou complémentaire aux processus de réglementation traditionnels ou aux processus de règlement des différends contestés :

- Pour de meilleurs résultats, pensez à utiliser le plus tôt possible les méthodes fondées sur les intérêts pour résoudre les problèmes;
- Les spécialistes du MRD de l'ONÉ peuvent aider les parties à définir et à concevoir le processus qui convient le mieux à leur situation et aux circonstances uniques.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4A-87

RUBRIQUE B — FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE CESSATION D'EXPLOITATION ET DEMANDES DE CESSATION D'EXPLOITATION

B.1 Financement des activités de cessation d'exploitation

Toutes les sociétés pipelinières sont tenues de respecter le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui prévoit une démarche systématique de gestion des pipelines, notamment pour leur cessation d'exploitation. Ce règlement exige des sociétés réglementées par l'Office qu'elles établissent, mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion qui, entre autres choses, intègre les activités opérationnelles de la société à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter ses obligations relativement à la cessation d'exploitation de son réseau pipelinier. Une démarche systématique exige qu'une société pipelinière se dote d'une structure organisationnelle documentée qui définit les obligations, les rôles et les responsabilités à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

La gestion des ressources financières de la société comprend la gestion proactive de ses obligations relativement au prélèvement et à la mise de côté de fonds. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* oblige les sociétés pipelinières, dans le cadre de leur système de gestion, à établir et à mettre en œuvre un processus pour, notamment :

- examiner périodiquement les objectifs et les cibles qui permettront aux sociétés de s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation d'exploitation d'un pipeline (les hypothèses seraient peaufinées au fil de l'élaboration des plans détaillés et des évaluations);
- relever et gérer les changements susceptibles d'influer sur la cessation d'exploitation d'un pipeline, y compris les aspects financiers de ces opérations (des changements apportés, par exemple, aux hypothèses sous-jacentes à la cessation d'exploitation comme divers tronçons de pipeline ou des groupes d'installations dont la cessation d'exploitation pourraient se produire à différents moments);
- évaluer et gérer les risques associés notamment aux aspects financiers de la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- diffuser à l'interne et à l'externe des renseignements sur la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- répertorier les documents nécessaires pour que la société pipelinière s'acquitte de ses obligations à l'égard de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

But

Au 1^{er} janvier 2015, les sociétés pipelinières régies par l'Office devront avoir mis en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Elles devraient aussi avoir adopté des pratiques de gouvernance en rapport avec la cessation d'exploitation des pipelines, qui constitue un élément de la démarche systématique prévue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

B.1.1 Coûts estimatifs

Guide de dépôt 4B-1

Les sociétés sont tenues de déposer leurs coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour approbation par l'Office. Elles doivent y joindre une description de la méthode de calcul de ces coûts et des hypothèses sous-jacentes en plus de fournir un niveau de détail et une description technique qui permettront de comprendre les données estimatives de façon raisonnable. Voir le chapitre 7 – Textes cités, Financement de la cessation d'exploitation et planification, pour consulter les documents décrivant les catégories de coûts, les méthodes de calcul et les hypothèses sous-jacentes qui ont été utilisées par les sociétés et/ou qui ont déjà été approuvées par l'Office.

B.1.2Protection des fonds

Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Des modèles de convention de fiducie, de lettre de crédit et de cautionnement sont inclus dans les Motifs de décision MH-001-2013. Pour de l'information au sujet de l'accès aux fonds des lettres de crédit ou cautionnements destinés aux activités de cessation d'exploitation, voir la liste de contrôle appropriée ainsi que le tableau B-1 ou B-2 plus loin.

B.1.2.1 Fiducies

Une fiducie peut offrir un mécanisme acceptable pour mettre de côté les fonds devant servir au financement des activités de cessation d'exploitation d'un pipeline. Cependant, pour déterminer si une fiducie donnée convient, il faut en examiner les conditions générales. Les sociétés sont invitées à consulter le chapitre 7 – Textes cités, Financement de la cessation d'exploitation et planification afin de prendre connaissance des documents de référence produits par l'Office au sujet des fiducies. Les clauses indicatives présentées à l'annexe VI des Motifs de décision MH-001-2013 à l'intention des sociétés qui proposent des fiducies sont particulièrement indiquées. Celles-ci devraient être considérées comme des exigences minimales fondamentales d'une convention de fiducie. Par ailleurs, l'Office a subséquemment rendu des décisions de conformité à l'égard des sociétés qui ont déposé des fiducies.

B.1.2.2 Lettre de crédit

Si une société a recours à une lettre de crédit pour mettre de côté les fonds requis, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit. Pour avoir accès aux fonds, il faut fournir l'information demandée dans le tableau B-1 ou B-2.

Liste de contrôle – Lettre de crédit

- Lettre déposée auprès de l'Office : On doit déposer la lettre de crédit auprès de l'Office et non une ébauche.
- Montant : La lettre de crédit doit être pour un montant égal aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation qui ont été approuvés. Les lettres de crédit à financement croissant ne sont pas autorisées par l'Office.
- Bénéficiaire : Le bénéficiaire doit être indiqué comme étant « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie ».

- Durée : La lettre de crédit doit être reconduite automatiquement chaque année (le 1^{er} janvier) sans autre avis ni modification et sans que soit imposé un nombre maximal de renouvellements.
- Émetteur : L'émetteur de la lettre de crédit doit être une banque à charte canadienne mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi sur les banques*.
- Accès aux fonds : Le montant entier de la lettre de crédit doit être payable à vue au bénéficiaire sur présentation de la lettre de crédit à la succursale principale de Calgary de l'établissement bancaire en question.
- Notification : Le bénéficiaire doit être avisé par télécopieur et lettre recommandée (à l'attention de la secrétaire de l'Office) au moins 60 jours avant toute annulation ou non-renouvellement de la lettre de crédit; le bénéficiaire doit avoir le droit sur notification de retirer le montant entier de la lettre de crédit.
- Modalités supplémentaires : La lettre de crédit doit être irrévocable, non transférable et incessible; elle doit être assujettie aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* de la Chambre de commerce internationale (révision de 2007).

Source: Motifs de décision MH-001-2013, page 124 sur 196 du document PDF

B.1.2.3 Cautionnement

Si une société a recours à un cautionnement pour mettre de côté les fonds requis, cet instrument financier doit répondre aux critères précisés dans la liste de contrôle qui suit.

Liste de contrôle – Cautionnement

- La caution doit être réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- Le créancier doit être « Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie ».
- Le cautionnement doit être d'une durée indéfinie et comprendre une sorte de clause « évolutive » qui le reconduit automatiquement sauf avis de résiliation.
- Le cautionnement doit être résiliable par la caution sur préavis de 60 jours, le créancier disposant alors d'un nouveau délai de 60 jours pour adresser une demande écrite à la caution.
- Le cautionnement doit être structuré comme « instrument à vue », ce qui obligerait la caution à en payer le montant sur réception d'une demande écrite du créancier, comme le prévoit la forme de cautionnement fournie au ministre ontarien de l'Environnement comme garantie financière en vertu de la partie XII de la *Loi sur la protection de l'environnement* de cette province.
- Le cautionnement doit faire état des obligations réglementaires sous-jacentes du débiteur principal; dans le cas de la cessation d'exploitation des pipelines, il devrait renvoyer aux Motifs de décision RH-2-2008, au document où l'Office approuve les coûts estimatifs de cessation des sociétés pipelinières et aux Motifs de décision MH-001-2013.
- La caution peut s'acquitter de ses obligations dans le cadre du cautionnement soit (i) en remédiant au défaut de paiement, soit (ii) en se chargeant de l'exécution des obligations de cessation d'exploitation de la société pipelinière, soit (iii) en payant le solde du

Guide de dépôt 4B-3

cautionnement à l'Office; si ces options sont énoncées dans le cautionnement, l'Office doit pouvoir choisir entre elles à sa discrétion.

Source: Motifs de décision MH-001-2013, page 126 sur 196 du document PDF

B.1.3 Rapports périodiques

Toutes les sociétés doivent déposer une mise à jour sur le financement des activités de cessation d'exploitation au 31 janvier de chaque année. Le formulaire de déclaration annuelle à l'intention des sociétés ayant recours à une fiducie se trouve à l'annexe XV des Motifs de décision MH-001-2013. Celui à l'intention des sociétés ayant recours à une lettre de crédit ou un cautionnement se trouve à l'annexe XVI de ces mêmes Motifs.

B.2 Demandes de cessation d'exploitation (alinéa 74(19)d) de la Loi sur l'Office national de l'énergie et article 50 du RPT)

L'article 50 du RPT s'énonce comme suit :

50. La compagnie qui présente, aux termes de l'article 74 de la Loi, une demande d'autorisation de cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d'exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande doit contenir une justification de la cessation d'exploitation et un exposé des mesures qui seront prises pour l'effectuer, ainsi que des preuves établissant que :

- la cessation d'exploitation proposée sera effectuée d'une manière sûre au plan technique;
- les éventuels effets environnementaux, socio-économiques, économiques et financiers ont été cernés et pris en considération;
- tous les propriétaires fonciers et les autres personnes éventuellement touchées ont été suffisamment informés sur le projet et leurs droits sont protégés.

B.3 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Confirmer que la cessation d'exploitation sera exécutée conformément aux exigences de l'édition la plus récente de la norme CSA Z662.
- 2. Fournir ce qui suit :
 - une justification du bien-fondé de la cessation d'exploitation;
 - une description complète des installations visées;
 - une évaluation des éventuels risques de sécurité associés à la cessation d'exploitation des installations en question et les mesures d'atténuation qui sont prévues pour amoindrir ces risques;

- un plan qui expose comment l'installation sera apprêtée en vue de sa cessation d'exploitation et les méthodes de surveillance qui seront appliquées, au besoin, pendant la cessation d'exploitation.
- 3. Cessation d'exploitastion de pipelines consulter la section relative aux aspects techniques à Rubrique K Désaffectation.

B.4 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socioéconomique

Renseignements complémentaires

Toute demande de cessation d'exploitation exige d'effectuer une ÉES. Voir à la section A.2 de la Rubrique A les exigences de dépôt à respecter, en plus de celles qui sont exposées dans le présent guide.

- 1. Décrire les différents contextes écologiques qui existent à l'endroit où le projet serait exécuté et les utilisations des terres actuelles ou futures (si cette information est connue).
- 2. Parmi les contextes écologiques cernés en 1. ci-dessus, répertorier ceux dans lesquels sont situés chacun des éléments du projet dont l'exploitation doit cesser.
- 3. Exposer les méthodes qui seront employées pour le nettoyage de toute zone de contamination trouvée sur les sites de chaque élément du projet et en justifier le bien-fondé :
 - quantifier l'ampleur de la contamination qui peut exister;
 - décrire les techniques de manutention particulières qui seront utilisées;
 - indiquer les exigences réglementaires à respecter pour le nettoyage et l'élimination des contaminants.
- 4. Pour chaque élément du projet, exposer ce qui suit :
 - la méthode et le moment de la cessation d'exploitation;
 - les procédures de remise en état du milieu;
 - en quoi la méthode de cessation d'exploitation convient au contexte écologique de l'endroit où elle sera appliquée.
- 5. Fournir un niveau de détail et une description technique qui permettent aux organismes de régie, au grand public et à d'autres parties de comprendre à fond ce qui est proposé.
- 6. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de restauration et de remise en état, et comment ces exigences seront satisfaites.
- 7. Indiquer les déversements et rejets qui sont survenus antérieurement dans la zone où sera effectuée la cessation d'exploitation.

B.5 Exigences de dépôt - Questions économiques et financières

Guide de dépôt 4B-5

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour les documents relatifs à l'estimation des coûts de la cessation d'exploitation, y compris la provision pour les activités après la cessation d'exploitation.

- 1. Fournir des précisions sur les coûts associés à la cessation d'exploitation, y compris les coûts estimatifs pour la surveillance et les imprévus après la cessation d'exploitation.
- 2. Confirmer que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et expliquer comment les fonds seront disponibles pour les activités après la cessation d'exploitation (la surveillance et tout qui reste à venir).
- 3. Indiquer le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.
- 4. Expliquer les conséquences sur l'assiette tarifaire restante, fournir les données comptables prescrites dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO), selon le cas, et préciser s'il s'agit d'une réforme ordinaire ou extraordinaire.

B.6 Exigences de dépôt - Renseignements sur les terrains

- 1. Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante et des terrains qui seraient touchés par la cessation d'exploitation;
- 2. Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou l'installation dont on cessera l'exploitation.
- 3. Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires que l'on sait être nécessaires pour effectuer la cessation d'exploitation.
- 4. Fournir des précisions sur toute servitude qu'il est proposé d'acquérir aux fins de la cessation d'exploitation, y compris l'emplacement et les dimensions de la servitude.
- 5. Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises pour la cessation d'exploitation qui comprend notamment ce qui suit :
 - tous les entretiens tenus avec les propriétaires fonciers au sujet de la servitude;
 - un résumé des questions ou des préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet de la servitude, de son abandon ou des terrains qu'il est proposé d'acquérir, le cas échéant;
 - la façon dont le demandeur se propose de résoudre les questions ou préoccupations exprimées par les personnes pouvant être touchées ou les propriétaires fonciers ou une explication précisant pourquoi aucune autre mesure n'est requise.
- 6. Fournir les détails des plans de remise en état établis en consultation avec les propriétaires fonciers touchés par la cessation d'exploitation proposée.
- 7. En cas d'abandon d'une servitude,

- indiquer les terrains sur lesquels se trouve la servitude que l'on propose d'abandonner;
- décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude;
- déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujetti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation.

Orientation

Aspects environnementaux et socio-économiques

Plan de cessation d'exploitation

Une demande concernant la cessation d'exploitation d'un pipeline peut comprendre un plan de cessation d'exploitation conçu spécialement en fonction du projet et devrait inclure l'avis des parties intéressées, telles que :

- propriétaires fonciers;
- groupes autochtones;
- occupants;
- gestionnaires fonciers;
- détenteurs de concessions;
- organismes municipaux (fédéraux ou provinciaux);
- expéditeurs;
- usagers en amont et en aval.

Si un plan de cessation d'exploitation est communiqué aux parties intéressées, il convient de tenir compte des commentaires que celles-ci formulent et, s'il y a lieu, de les incorporer dans le plan.

La demande peut examiner les questions pertinentes relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'utilisation des terres. Elle peut également traiter de la remise en état des sites, si des installations de surface ont été ou seront retirées, et de la gestion des éléments du pipeline qui resteront hors service

Abandon sur place ou enlèvement du pipeline

Le choix entre l'abandon sur place et l'enlèvement du pipeline devrait être étayé par des évaluations et des études. En cas d'enlèvement du pipeline, il convient d'évaluer l'impact sur l'environnement du retrait du pipeline. Si le pipeline sera abandonné sur place, la compagnie devrait se reporter à la norme CSA Z662.

Renseignements complémentaires

L'ONÉ, la Energy and Utilities Board de l'Alberta, l'Association Canadienne des Pipelines de Ressources Énergétiques et l'Association canadienne des producteurs pétroliers ont produit

Guide de dépôt 4B-7

conjointement les documents de discussion mentionnés ci-après, qui peuvent renseigner les demandeurs sur la façon d'aborder une cessation d'exploitation et de l'exécuter d'une manière responsable :

- Cessation d'exploitation des pipelines Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental (1996)
- Legal Issues Relating to Pipeline Abandonment: A Discussion Paper (disponible en anglais seulement) (1997).

En 2009, l'Initiative de consultation relative aux questions foncières, un forum public établi pour discuter des préoccupations des propriétaires fonciers, a donné lieu à un rapport faisant notamment ressortir le besoin de clarifier comment la cessation d'exploitation des pipelines est supervisée. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de l'Office à l'adresse (http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/pplnbndnmnt-fra.html)

Les Lignes directrices nationales sur la désaffectation des sites industriels, produites par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), constituent une autre source d'information; on peut les consulter sur le site Web du CCME (http://www.ccme.ca/files/Resources/fr contam sites/pn 1075 fr.pdf).

Aspects économiques et financiers

Coûts de la cessation d'exploitation

Dans *le Guide de dépôt, voir* le chapitre 7 - Textes cités - Financement de la cessation d'exploitation et planification pour consulter les documents décrivent les catégories de coûts jugées utiles par l'Office dans l'examen des coûts estimatifs. Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Fournir un niveau de détail et une description technique permettant aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

Par exemple, s'il est proposé de laisser la conduite enfouie sous terre, décrire les intervalles d'obturation et les coûts. S'il est proposé d'enlever les installations, indiquer les coûts de démantèlement et d'enlèvement, de remise en état, de réhabilitation et, s'il y a lieu, les coûts et les produits attendus de la récupération, y compris le moment où ces produits devraient être reçus.

Exposition à des passifs futurs

La descriptiondes passifs futurs devrait comprendre ce qui suit :

- les types de passif et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de cessation d'exploitation qui sont dictés par des obligations légales et ceux qui ne le sont pas.

Financement

La confirmation que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront dans le futur, devrait comprendre les renseignements suivants :

- des explications sur la faisabilité économique de la cessation d'exploitation;
- le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
- des explications sur la méthode d'établissement des droits;
- l'impact prévu, le cas échéant, sur les expéditeurs et d'autres parties;
- une déclaration indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits pipeliniers;
- une description du financement, des garanties financières et des autres dispositions visant à couvrir ces coûts.

Provisions pour activités après la cessation d'exploitation

Fournir une description des mécanismes de mise de côté des fonds pour les activités postcessation.

Fournir les coûts futurs annuels moyens estimatifs des activités suivant la cessation d'exploitation ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles la société croit devoir mener de telles activités.

Comptabilité

Le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* prescrivent quel doit être le traitement comptable des réformes ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer l'Office si une réforme extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4B-9

- RUBRIQUE C PROTECTION DES PIPELINES EN CAS DE REUEMENT DU SOL, DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS, DE FRANCHISSEMENTS ET D'OPÉRATIONS MINIÈRES (ART. 112 ET 81 DE LA LOI SUR L'ONÉ)
- C.1 Remuement du sol, construction d'installations et franchissements à proximité d'un pipeline (art. 112 de la Loi sur l'ONÉ et Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation))

But

La demande fournit des renseignements sur :

- l'installation qu'il est proposé de construire, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline;
- une activité envisagée à l'origine d'un remuement du sol¹¹ dans la zone réglementaire, soit la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite (*Règlement* (régime d'autorisation));
- l'exploitation proposée de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, hors de la portion carrossable de la voie ou du chemin public;
- une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline qui doit être reconstruite, modifiée ou enlevée.

Exigences de dépôt

Construction d'installations franchissant un pipeline ou activités à l'origine d'un remuement du sol

- 1. Pour une demande en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu ou lorsque les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet et l'emplacement de l'installation proposée;
 - une description de l'installation proposée;
 - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 2. Pour une demande visant une activité à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu ou lorsque les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises, fournir les renseignements suivants :

Guide de dépôt 4C-1

¹¹ Loi sur l'Office national de l'énergie, article 2 : « remuement du sol » Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par :

[•] une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;

toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci été construit.

- l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
- des précisions sur les activités à l'origine d'un remuement du sol;
- la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 3. Dans le cas d'une demandeen vue de construire une installation ou visant une activité à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire, fournir une ÉES (prière de consulter la section A.2 à la rubrique A).

Franchissement de pipelines avec des véhicules ou de l'équipement mobile

- 4. Pour une demande en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline lorsque le consentement de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenu, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
 - des précisions sur le véhicule ou l'équipement;
 - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
- 5. Pour une demande pour obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruise, modifie ou enlève l'installation, fournir les renseignements suivants :
 - l'objet et l'emplacement de l'installation;
 - pourquoi l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée;
 - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.

Orientation

Construction d'installations franchissant un pipeline ou activités à l'origine d'un remuement du sol

Aucune demande n'est requise pour des activités (construction d'installations, remuement du sol ou franchissements) quand les exigences prévues dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) sont remplies.

Aucune demande n'est requise pour les activités suivants à l'origine d'un remuement du sol :

- une activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit;
- une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol.

Franchissement de pipelines avec des véhicles ou de l'équipement mobile

Franchissement sur la portion carrossable d'une route ou d'un chemin public

Aucune demande n'est requise pour un franchissement avec des véhicules ou de l'équipement mobile sur la portion carrossable d'une route ou d'un chemin public.

Franchissement avec des véhicules pour des activités agricoles

L'équipement servant aux activités agricoles peut franchir un pipeline lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation;
- le point de franchissement ne constitue pas, selon la compagnie pipelinière, un endroit où les activités agricoles risqueraient d'endommager le pipeline.

Activités multiples

Si des activités multiples sont envisagées (p. ex., franchissement et remuement du sol), il se peut qu'il faille présenter une demande pour une d'entre elles, même si l'autre tombe dands l'une des catégories précitées et ne pas en nécessiter.

Dépôt d'une demande

Les renseignements à fournir à l'appui de la demande peuvent être déposés auprès de l'Office sous la forme d'une lettre. Il convient d'envoyer une copie de la lettre à toutes les parties concernées (y compris la compagnie pipelinière) pour qu'elles puissent examiner l'information et transmettre leurs commentaires à l'Office, le cas échéant.

Le demandeur doit fournir autant d'information que possible sur les démarches qu'il a faites pour obtenir le consentement de la compagnie pipelinière afin d'exécuter l'activité, avant d'adresser une demande à l'Office, notamment les raisons fourniers par la compagnie pour rejeter la demande. Le cas échéant, il doit expliquer pourquoi les mesures décrites dans le *Règlement* (*régime d'autorisation*) ne peuvent être prises. Cette information peut comprendre des copies des lettres échangées avec toutes les parties concernées ou les comptes rendus de réunions.

L'Office peut demander des renseignements complémentaires après le dépôt de la demande, selon les circonstances du projet.

Les demandeurs peuvent se reporter à la section A.2 de la Rubrique A qui fournit des indications sur le processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)

Cet article traite de l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux dans un rayon de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral.

Guide de dépôt 4C-3

Une demande faite aux termes de l'article 81 peut supposer le croisement d'un pipeline, auquel cas il peut aussi être nécessaire de présenter une demande aux termes de l'article 112.

But

La demande fournit des renseignements sur :

- la partie du pipeline qui sera touchée par l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux:
- l'examen environnemental préalable;
- des croisements du pipeline, le cas échéant;
- le programme sismique ou l'usage d'explosifs, le cas échéant.

Exigences de dépôt

- 1. Tel que l'exige le paragraphe 81(3) de la Loi sur l'ONÉ, fournir les plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.
- 2. Dans le cas d'une demande déposée aux termes de l'article 81 de la Loi sur l'ONÉ, fournir une ÉES (prière de consulter la section A.2 à la rubrique A.
- 3. Fournir tous les renseignements utiles sur les travaux proposés d'exploitation de gisements miniers et minéraux, y compris ce qui suit :
 - le titre du projet et les coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants;
 - le nom de la compagnie pipelinière touchée et les coordonnées de la personne ressource;
 - la désignation cadastrale des terres touchées;
 - une carte montrant l'emplacement du ou des pipelines;
 - une déclaration confirmant que la compagnie pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet.
- 4. Si le projet suppose le croisement d'un pipeline, fournir également les précisions suivantes :
 - la date proposée des travaux exigeant le croisement du pipeline;
 - la preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place.
- 5. Si la demande a trait à un programme sismique ou comporte l'usage d'explosifs :
 - préciser le type de programme sismique (p. ex., 2D, 3D);
 - fournir le plan cadastral des terrains visés par le programme sismique;
 - indiquer la source de l'onde (p. ex. explosifs ou vibrosismique);
 - indiquer la grosseur de la charge d'explosifs, s'il y a lieu;
 - confirmer que le programme sera exécuté en conformité avec tous les -règlements pertinents.

Orientation

Le fait de présenter à l'Office un formulaire de notification de la société pipelinière ne constitue pas une demande et n'entraîne pas l'approbation de l'activité.

L'approbation des travaux peut être assortie de conditions telles que l'obligation d'établir des plans d'atténuation pour garantir la sécurité du public au cas où des charges non explosées ne pourraient pas être retirées du sol.

Les demandeurs peuvent se reporter à la section A.2 de la Rubrique A qui fournit des indications au sujet du processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4C-5

RUBRIQUE D - DÉVIATIONS (ART. 45 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Pendant la construction d'un pipeline, il est parfois nécessaire de modifier le tracé à cause de faits nouveaux ou de changements à la conception du pipeline (p. ex., nouvelle traversée de cours d'eau ou de voie ferrée, découverte d'un site archéologique). En pareil cas, le dépôt d'une demande aux termes de l'article 45 suffit.

Suivant l'article 45, la compagnie qui souhaite modifier le parcours d'un pipeline doit déposer les plan, profil et livre de renvoi (PPLR) de la partie à modifier. Cette exigence vaut autant pour un pipeline dont le tracé a été approuvé que pour un pipeline déjà construit. Il est à noter que l'article 45 ne confère pas l'autorisation de construire une installation; par conséquent, dans le cas d'un pipeline existant, il faut aussi déposer une demande aux termes des articles 52 ou 58, à moins que l'installation ne soit assujettie à l'ordonnance de simplification des demandes présentées aux termes de l'article 58.

But

La demande devrait justifier l'à-propos de la déviation et fournir des renseignements sur le tracé proposé, les commentaires des propriétaires fonciers (s'il y en a eus), la signification des avis requis aux propriétaires fonciers et le processus d'acquisition de terrains.

D.1 Exigences de dépôt – Questions foncières

- 1. Fournir le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des PPLR initiaux.
- 2. Fournir un dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé.
- 3. Fournir un dessin, tiré des PPLR, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification à approuver.
- 4. Indiquer le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée).
- 5. Fournir une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage.
- 6. Décrire les nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains requis et la signification des avis visés au paragraphe 87(1).
- 7. Exposer les préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et comment la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers ou une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.
- 8. Dans le cas d'une demande déposée aux termes du paragraphe 45(3) de la Loi sur l'ONÉ pour solliciter une exemption des dispositions de l'article 45, inclure les renseignements suivants :

Guide de dépôt 4D-1

- le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des PPLR initiaux;
- le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée);
- la distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale;
- un dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation approuvée;
- une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage;
- une description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains et la signification des avis visés au paragraphe 87(1);
- un exposé des préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et de la façon dont la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers; ou
- une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.

D.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Exposer comment les effets du projet ont déjà été pris en considération par l'ONÉ dans le cadre d'une ÉES; ou
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas déjà été examinés dans le cadre d'une ÉES, se conformer aux exigences de dépôt exposés dans la section A.2 de la Rubrique A.

Orientation

Pour l'examen des effets environnementaux et socio-économiques d'une déviation qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation, les demandeurs se reporteront à la section A.2 de la Rubrique A. Lire attentivement les sections traitant de la portée de l'ÉES et du niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'ÉES pour s'assurer de couvrir les enjeux et les sujets de préoccupation pertinents et pour mieux prévoir l'effort à fournir dans la préparation de l'ÉES.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE E - Modification des classes d'emplacement (RPT, art. 42)

L'article 42 du RPT s'énonce comme suit :

Lorsque la classe d'emplacement d'un tronçon d'un pipeline est portée à une classe supérieure ayant un facteur d'emplacement plus rigoureux, la compagnie doit, dans les six mois suivant le changement, soumettre à l'Office le plan qu'elle entend mettre en application pour s'adapter au changement de classe.

But

La demande doit comprendre un plan qui décrit de quelle manière le demandeur entend mettre en application le changement de classe de l'emplacement d'un ou plusieurs tronçons de son pipeline porté à une classe supérieure ayant un facteur d'emplacement plus rigoureux.

Exigence de dépôt

Soumettre un plan qui :

- indique quel changement de circonstances s'est produit;
- relève les préoccupations éventuelles associées à ce changement de circonstances;
- décrit les mesures à prendre (s'il y a lieu) pour atténuer les préoccupations éventuelles.

Pour la définition de « classe d'emplacement », se reporter à la norme CSA Z662.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4E-1

RUBRIQUE F - MODIFICATION DU SERVICE OU AUGMENTATION DE LA PRESSION MAXIMALE D'EXPLOITATION (RPT, ART. 43)

L'article 43 du RPT s'énonce comme suit :

La compagnie qui se propose de modifier le service ou d'augmenter la pression maximale de service du pipeline doit présenter une demande à cet effet à l'Office.

But

La demande renferme de l'information technique concernant le projet de modification du service ou d'augmentation de la pression maximale d'exploitation (PME), en plus de relever tous les impacts potentiels.

F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.
- 2. Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.
- 3. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront approtées au programme de gestion de l'intégrité.

F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

Orientation

Questions techniques

Les demandes en vue de modifier le service ou la PME doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans les clauses 10.11.3 et 10.11.4. de la norme Z662 de la CSA.

Il y a modification du service lorsque les fluides transportés par le pipeline changent. La norme Z662 de la CSA définit le « fluide transporté » comme le fluide contenu, pour son transport, dans un réseau de canalisations en service.

Guide de dépôt 4F-1

Pour plus de précision, notons qu'un changement du sens de l'écoulement ou de la pression du contenu du pipeline ne constitue pas une modification du service.

Environnement

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques de la modification du service ou de l'augmentation de la PME qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE G - MISE HORS SERVICE (RPT, ART. 44)

L'article 44 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de désactiver un pipeline ou une partie de pipeline pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou une partie de pipeline en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité un pipeline ou une partie de pipeline pendant la même période, présente à l'Office une demande de désactivation.
- (2) Elle précise dans la demande les motifs de la mesure en cause et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la mise hors service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour la mise hors service, afin de maintenir l'intégrité du pipeline et de protéger le public et l'environnement.
- 2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la mise hors service doit être effectuée.
- 3. Décrire les activités associées à la mise hors service.
- 4. Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.
- 5. Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.
- 6. Décrire en détail la surveillance continue de pipeline (ou de la section) mise hors service pour s'assurer que la public et l'environnement sont continuellement protégés.

G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Décrire comment les effets environnementaux et socioéconomiques ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

Guide de dépôt 4G-1

Orientation

Selon l'article 1 du Règlement, « mettre hors service » signifie mettre hors service de façon temporaire. Un pipeline (ou une section de pipeline) mis en service de façon incorrecte peut représenter un risque pour le public et l'environnement.

La définition de « pipeline » qui paraît dans la Loi sur l'ONÉ s'étend au RPT et, par conséquent, le présent article s'applique aux parties du pipeline, autres que les tubes de canalisation (comme les installations hors sol), qui ne sont pas maintenues en service pour assurer un débit de pointe ou pour servir comme dispositif de réserve (prêt pour un usage immédiat) ou de secours.

Si une compagnie prévoit interrompre l'utilisation d'un pipeline ou d'une section de pipeline pendant 12 mois ou plus, elle doit présenter à l'Office une demande de mise hors service conformément à l'article 44 du RPT.

Dans la pratique, il se peut que des parties d'un pipeline qui ont été retirées du service :

- ne soient jamais remises en service;
- demeurent hors service pendant une période indéterminée;
- fassent finalement l'objet d'une demande de cessation de l'exploitation du pipeline.

Une mise hors service peut accroître le risque quant à l'intégrité du pipeline, selon les mesures prévues pour l'entretien des conduites retirées du service.

La mise hors service d'un pipeline peut avoir une incidence sur les expéditeurs ainsi que les utilisateurs en amont et en aval. La compagnie qui propose de mettre hors service une canalisation peut envisager de tenir des consultations avec les intervenants, comme cela se fait pour les demandes présentées aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A). La consultation devrait porter sur tous les enjeux reliés à la mise hors service qui ont trait à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public.

L'approbation d'une demande de mise hors service peut être assortie de conditions et comporte habituellement l'obligation de présenter des rapports d'étape périodiques.

La notification doit traiter de tous les aspects découlant de la mise hors service qui se rapportent à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Si la mise hors service entraîne la suspension de services, il peut s'imposer de présenter également une demande aux termes des articles 71 ou 72 de la Loi sur l'ONÉ.

Pour un pipeline ou une section de pipeline dont utilisation a été interrompue pendant 12 mois ou plus, la compagnie doit déposer à l'avance à l'Office une demande d'autorisation de remise en service conformément à l'article 45 du RPT. L'information sur les demandes de remise en service se trouve dans la Rubrique H.

Questions techniques

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme Z662 de la CSA.

Effets environnementaux et socio-économiques

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une mise hors service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4G-3

RUBRIQUE H - REMISE EN SERVICE (RPT, ART. 45)

L'article 45 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de réactiver un pipeline ou une partie de pipeline qui a été désactivé pendant douze mois ou plus présente à l'Office une demande de réactivation.
- (2) Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la remise en service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.
- 2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la remise en service doit être effectuée.
- 3. Donner une description complète des activités associées à la remise en service.
- 4. Donner une description des conditions d'exploitation de l'installation remise en service.
- 5. Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.
- 6. Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service proposée.
- 7. Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.

H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

Guide de dépôt 4H-1

Orientation

Questions techniques

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la norme Z662 de la CSA.

Effets environnementaux et socio-économiques

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une remise en service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE I - USINES DE TRAITEMENT : MISE HORS SERVICE ET REMISE EN SERVICE (RPT, ART. 42 ET 43)

Les articles 42 et 43 du RPT s'énoncent comme suit :

- **42.** (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service une usine de traitement pendant douze mois ou plus, ou qui l'a maintenue hors service ou ne l'a pas exploitée pendant une telle période en avise l'Office.
 - (2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mise hors service ou de la cessation d'exploitation ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.
- **43.** (1) La compagnie qui se propose de remettre en service une usine de traitement qui a été mise hors service pendant douze mois ou plus ou de reprendre l'exploitation d'une usine de traitement inexploitée pendant une telle période en avise l'Office au préalable.
 - (2) Elle précise dans l'avis les motifs de la remise en service ou de la reprise de l'exploitation ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

But

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la mise hors service ou remise en service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

I.1 Mise hors service

I.1.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Donner les motifs de mise hors service ou de cessation d'exploitation et décrire la méthode employée pour la mise hors service.
- 2. Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.
- 3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
- 4. Décrire l'état général de l'équipement lors de sa mise hors service.
- 5. Décrire la méthode d'isolement.
- 6. Décrire l'état des instruments.
- 7. Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.
- 8. Décrire les inspections et essais requis pendant la mise hors service.

Guide de dépôt 4I-1

9. Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement (le cas échéant).

I.1.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

I.1.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

I.2 Remise en service

I.2.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

- 1. Donner les motifs de remise en service ou de reprise d'exploitation et décrire la méthode employée pour la remise en service.
- 2. Indiquer la date de remise en service de l'usine de traitement.
- 3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
- 4. Décrire l'état général de l'équipement à remettre en service.
- 5. Décrire l'état des instruments.
- 6. Fournir les conditions de conservation de l'équipement.
- 7. Décrire les inspections et essais requis avant la remise en service.

I.2.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique

- 1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
- 2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

I.2.3 Exigences de dépôt – Questions économiques

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

Orientation

Au sens de l'article 1 du RUT, « mettre hors service » signifie mettre hors service de façon temporaire. Dans la pratique, il se peut que des parties d'une usine qui ont été retirées du service :

ne soient jamais remises en service;

- demeurent hors service pendant une période indéterminée;
- soient finalement incluses dans une demande de cessation d'exploitation de l'usine.

Une mise hors service peut accroître le risque quant à l'intégrité de l'usine (ou de ses systèmes), selon les mesures prévues pour l'entretien de l'usine ou du système retiré du service.

La mise hors service d'une usine (ou de systèmes d'une usine) peut avoir une incidence sur les utilisateurs de l'usine en amont et en aval.

Si la mise hors service entraîne la suppression d'un service, il peut s'imposer de présenter également une demande aux termes des articles 71 ou 72 de la Loi sur l'ONÉ.

Les compagnies sont tenues d'aviser l'Office si elles projettent de retirer l'usine (ou des parties de l'usine) du service pendant une période de 12 mois ou plus.

Cet avis devrait traiter de tous les aspects découlant d'une mise hors service qui se rapportent à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Effets environnementaux et socio-économiques

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une mise hors service ou d'une remise en service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4l-3

RUBRIQUE J - RÉSEAUX DE PRODUCTODUCS

Par suite de l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada*, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996, les productoducs interprovinciaux et internationaux au Canada ne relèvent plus de la responsabilité de l'Office national des transports (maintenant l'Office des transports du Canada) mais bien de l'Office. Pour tenir compte de cette nouvelle responsabilité, la définition de « pipeline » dans la Loi sur l'ONÉ a été élargie pour inclure les pipelines transportant des produits autre que du pétrole ou du gaz, mais à l'exclusion des canalisations d'égout et des aqueducs municipaux.

Vu la grande variété de fluides transportée par les productoducs, l'Office a établi qu'il serait plus pratique de réglementer ces canalisations au cas par cas, plutôt que d'élaborer de nouvelles réglementations qui traiteraient de toutes les questions potentielles relatives aux produits. L'Office a donc délivré l'ordonnance MO-CO-3-96, qui exempte les productoducs des dispositions du RPT.

La première demande déposée auprès de l'Office pour la construction et l'exploitation d'un productoduc l'a été le 10 octobre 1997 par la Souris Valley Pipeline Limited en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de dioxyde de carbone dans le sud de la Saskatchewan. Dans sa décision, l'Office a statué qu'un certificat délivré à l'égard des installations envisagées serait assorti de conditions reflétant de nombreuses questions abordées par le RPT.

En ce qui concerne l'application du présent guide, bien que les exigences de la Loi sur l'ONÉ s'appliquent aux productoducs tout comme aux réseaux de transport d'hydrocarbures classiques, certains articles du RPT ne s'appliquent pas aux productoducs. Toutefois, les rubriques pertinentes du présent document pourraient toujours s'appliquer à ces derniers.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4K-1

RUBRIQUE K - DÉSAFFECTATION

K.1 Exigences générales

- 1. Donner une description complète des installations devant être désaffectées. Cela inclut la description des installations adjacentes qui font obstacle à l'installation devant être abandonnée.
- 2. Il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. Les sociétés devraient donc démontrer qu'elles planifient l'abandon futur des installations désaffectées en indiquant (aussi précisément que possible) le moment prévu de la cessation d'exploitation pour chaque installation désaffectée ainsi que les mesures prises en vue de la cessation d'exploitation.

K.2 Exigences de dépôt - Aspects techniques

1. Pipeline

Donner les renseignements confirmant que les activités suivantes seront effectuées :

- évacuer les fluides transportés;
- purger ou nettoyer adéquatement (ou les deux) de manière à ne laisser aucune substance mobile dans le pipeline;
- séparer physiquement la canalisation de la tuyauterie en exploitation;
- boucher, obturer ou fermer hermétiquement la canalisation par tout autre moyen;
- laisser la canalisation sans pression interne;
- laisser la canalisation de telle sorte que les croisements de route, de voie ferrée ou de service public ne risquent pas d'être dérangés par le tassement;
- marquer le pipeline par des panneaux indicateurs;
- surveiller l'affaissement du sol et assurer le maintien d'une couverture adéquate pour l'utilisation existante et future des terres.

Remarque : Les pipelines comprenant des tubes-chemises ou composés de conduites en polymère peuvent nécessiter une reprise de la purge et de la maintenance pour libérer les gaz d'hydrocarbures ou de sulfure d'hydrogène (H₂S). Voir la norme CSA Z662, article 13.2.8.6.

2. Équipement de surface

Fournir des renseignements sur l'enlèvement d'équipement de surface relié au pipeline.

• Décrire l'équipement à enlever à la profondeur du pipeline, sauf si l'équipement de surface est à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'il est nécessaire pour le fonctionnement de pipelines restants.

Guide de dépôt 4K-1

Voici des exemples (non limitatifs) d'équipement de surface : colonne montante de pipeline, évent de tube-chemise, évent de tubage, évent d'enceinte souterraine, rallonge de vanne, niche d'inspection, redresseur pour protection cathodique, colonne d'essai, câblage anodique, réservoir de stockage avec tuyauterie et équipement connexes.

 Décrire comment les pipelines au-dessus du sol, et tout l'équipement de surface connexe, doivent être désaffectés sauf s'ils font partie ou sont à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'ils sont nécessaires pour le fonctionnement de pipelines restants.

3. Installations

Fournir des renseignements sur la désaffectation d'installations pipelinières telles que compresseurs et stations de pompage à moins qu'elles fassent encore partie d'un site en exploitation. La disposition des conduites, supports et fondations connexes doit également être décrite.

4. Éléments souterrains

Fournir des renseignements sur la désaffectation d'enceintes souterraines et de puits à couvercle fermé. Exposer la désaffectation de tout réservoir souterrain eu égard à la norme API 1604.

5. Dossiers

Décrire les dossiers à tenir sur les éléments et installations de pipeline devant être désaffectés.

K.3 Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique

- 1. Décrire le contexte écologique et l'utilisation actuelle des terres à l'intérieur de l'empreinte du projet et des aires adjacentes.
- 2. Décrire toute aire de contamination connue dans la zone du projet ainsi que les activités de remise en état antérieures, en cours ou planifiées à ces endroits. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de remise en état et de réhabilitation de ces endroits, et préciser comment ces exigences seront satisfaites.
- 3. Remettre une EES (voir plus bas les notes d'orientation à ce sujet).
- 4. Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, fournir un plan de surveillance montrant comment l'installation désaffectée sera surveillée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation. Ce plan doit inclure ce qui suit :
 - description des données de base recueillies ou obtenues pour les futurs résultats de surveillance devant servir de points de comparaison; échelle de graduation, étendue et intensité des données de base suffisantes pour répondre aux exigences de surveillance du projet;

- description des méthodes de surveillance des sols, de l'établissement de la végétation, des mauvaises herbes invasives, de l'hydrologie des terres humides, et de la qualité de l'eau de surface et souterraine;
- plans d'urgence advenant la découverte de sols ou d'eau contaminés, la perte d'épaisseur de couverture ou des conditions météorologiques exceptionnelles nuisant à l'intégrité des installations désaffectées;
- commentaires des parties intéressées tous les commentaires des parties prenantes devraient être pris en considération et, s'il y a lieu, incorporés au plan.
- 5. Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, expliquer comment la regénération naturelle des terres forestières ou des prairies indigènes à l'intérieur de l'empreinte du projet a été prise en considération dans la planification de la désaffectation. Cela devrait comprendre ce qui suit :
 - exposé montrant si la revégétalisation naturelle des terres non agricoles pourra avoir lieu ou non pendant que l'installation est en désaffectation;
 - exposé sur les limitations que cela imposerait sur la capacité de surveiller les installations; exposé expliquant si le fait de permettre la revégétalisation à l'intérieur de l'empreinte du projet limiterait les futurs choix relatifs à la cessation d'exploitation (p. ex., enlever le pipeline ou le laisser sur place) si oui, comment cela a-t-il été pris en compte dans la planification de la désaffectation?

K.4 Exigences de dépôt - Aspects économique et financier

- 1. Exposer les coûts associés à la désaffectation proposée.
- 2. Confirmer que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la désaffectation proposée.
- 3. S'il y a des tiers expéditeurs qui utilisent le pipeline, ou s'il est possible que des tiers expéditeurs l'utilisent à l'avenir, fournir ce qui suit :
 - information sur le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.
 - incidence sur l'assiette tarifaire restante, incluant les données comptables prescrites dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs (mise à la réforme ordinaire ou extraordinaire?).
- 4. Expliquer l'incidence sur le programme de financement de la cessation d'exploitation de la société ou s'assurer que la désaffectation ne nuit pas au programme. Exemples :
 - expliquer tout changement aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour le réseau ou tout changement au calendrier estimatif établi pour la cessation d'exploitation de divers tronçons;
 - expliquer tout changement aux plans de financement des futures cessations d'exploitation.

Guide de dépôt 4K-3

K.5 Exigences de dépôt – Données foncières

- 1. Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante ou des terrains de l'installation qui seraient touchés par les activités de désaffectation.
- 2. Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou les installations devant être désaffectés.
- 3. Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires nécessaires pour les activités de désaffectation.
- 4. Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises avec les propriétaires fonciers touchés. Ce registre devrait inclure ce qui suit :
 - tous les entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet des activités de désaffectation proposées;
 - un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les propriétaires fonciers;
 - ce que le demandeur propose en réponse aux préoccupations soulevées par des personnes ou propriétaires fonciers pouvant être touchés, ou une explication si aucune autre mesure n'est requise.
- 5. Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes ou propriétaires fonciers touchés sera menée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

K.6 Exigences de dépôt – Consultation

L'Office s'attend à ce que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Prière de se reporter au chapitre 3.3 du *Guide de dépôt* de l'Office pour un complément d'information. Faire part des plans de décontamination, s'il y a lieu, aux propriétaires fonciers et parties prenantes (voir la rubrique B.2 sur la cessation d'exploitation).

Orientation

Aspects environnementaux et socio-économiques

Évaluation environnementale et socio-économique

L'Office exige des promoteurs qu'ils mènent une EES pour chacune des composantes valorisées qui pourraient être touchées par les activités de désaffectation. Les exigences d'une telle évaluation sont présentées à la section A.2 de la rubrique A du présent *Guide de dépôt*. La section A2.4 décrit le degré de précision voulu pour l'EES et des exemples sont fournis dans le tableau A-1 quant aux circonstances selon lesquelles de l'information détaillée pourrait être requise.

Pour les projets de moindre enverguire pouvant être à l'origine d'un moins grand nombre d'interactions avec les composantes valorisées, les promoteurs peuvent choisir de déposer un

tableau des interactions environnementales et socio-économiques avec leur demande. Ce tableau devrait inclure une description de tous les effets négatifs éventuels pouvant être associés au projet, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les éliminer ou les réduire au minimum et les effets résiduels possibles ainsi que les effets cumulatifs.

Plan de désaffectation

Les demandes de désaffectation d'un pipeline peuvent comprendre un plan de cessation d'exploitation adapté au projet et devraient intégrer les commentaires des parties intéressées suivantes :

- propriétaires fonciers;
- groupes autochtones;
- occupants;
- gestionnaires de terres;
- preneurs à bail;
- organismes municipaux (fédéraux ou provinciaux);
- expéditeurs;
- usagers en amont et en aval.

Si un plan de désaffectation est communiqué aux parties intéressées, il convient de tenir compte de leurs commentaires et, s'il y a lieu, de les incorporer dans le plan.

Les questions relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'utilisation des terres peuvent être considérées dans la demande. Celle-ci peut traiter également de la remise en état des sites, des installations de surface retirées, le cas échéant, et de la gestion des éléments du pipeline qui restent hors service.

Aspects économique et financier

Coûts de la désaffectation

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 52 ou 58. Fournir un niveau de détail et une description technique permettant aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par l'Office, fournir les futurs coûts annuels moyens estimatifs des activités après la désaffectation.

Fournir les chiffres estimatifs pour ce qui suit :

• coûts futurs du maintien des installations en désaffectation jusqu'à la cessation d'exploitation de ces installations et des installations avoisinantes;

Guide de dépôt 4K-5

- coûts de la cessation d'exploitation de ces installations (y compris pour les activités après la cessation d'exploitation donc pour les installations laissées enfouies dans le sol, les coûts liés à la surveillance, à la décontamination, s'il y a lieu, et à la correction de tout affaissement);
- expliquer si le coût total de la cessation d'exploitation du réseau pipelinier a été ajusté pour la désaffectation des installations (si oui préciser comment) et décrire toute incidence sur le financement des coûts futurs restants.

Pour plus d'information, se reporter aux audiences RH-2-2008, MH-001-2012 et MH-001-2013 et au scénario de base révisé du 4 mars 2010.

Exposition à des passifs futurs

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par l'Office, la description des passifs futurs devrait inclure ce qui suit :

- les types de passif et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de désaffectation qui sont dictés par des obligations légales et ceux qui ne le sont pas.

Expliquer l'incidence sur le programme de financement des activités de cessation d'exploitation de la société. Par exemple, comment cela modifie le coût estimatif total de la cessation d'exploitation pour le réseau, et quel est l'échéancier des fonds accumulés.

Financement

Confirmer la disponibilité des fonds pour les travaux actuels et futurs de cessation d'exploitation, et inclure une description à jour du financement, des garanties financières ou des autres dispositions pour couvrir les coûts.

Préciser si le pipeline continuera d'assurer le service aux expéditeurs tiers, notamment :

- le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
 - o des explications sur la méthode d'établissement des droits;
 - o l'impact possible sur les expéditeurs et d'autres parties;
 - o un énoncé indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits.

Expliquer comment le plan de désaffectation se compare au plan de cessation d'exploitation pour les installations ou le site.

Comptabilité

Le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs et le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs prescrivent quel doit être le traitement comptable

des réformes ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer l'Office si une réforme extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 4K-7

Chapitre 5 Demandes ne visant pas des projets concrets

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le chapitre 3);
- confirmer que la demande ne se rapporte pas à un projet concret;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 5 (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements exigés.

RUBRIQUE O — DEMANDES DE RÉVISION, DE MODIFICATION OU DE NOUVELLE AUDITION (ART. 21 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ, une partie peut demander que l'Office révise une décision ou une ordonnance antérieure, procède à une nouvelle audition ou modifie un certificat, une licence ou un permis. La partie III des Règles énonce les procédures à suivre dans le cas d'une révision ou d'une nouvelle audition.

But

La demande indique la décision, l'ordonnance, le certificat, la licence ou le permis en cause. Le demandeur doit exposer les motifs pour lesquels il sollicite la révision ou la nouvelle audition, ou les raisons qui justifient la modification du certificat, de la licence ou du permis.

Exigences de dépôt

- 1. Les demandes de révision ou de nouvelle audition doivent répondre aux exigences énoncées à la partie III des Règles, lesquelles peuvent être résumées comme il suit :
 - La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les parties à la procédure ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance à l'égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.
 - La demande doit contenir les éléments suivants :
 - un exposé concis des faits;
 - un exposé des motifs que le demandeur juge suffisants pour :
 - s'il s'agit d'une révision, mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance:
 - s'il s'agit d'une nouvelle audience, ustifier la tenue d'une nouvelle audience, y compris :
 - (a) une erreur de driot ou de compétence;
 - (b) des circonstances nouvelles ou des faits noveaux survenus depuis la clôture de la procédure initiale;
 - (c) l'existence de faits qui n'ont pas été présentéts en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;
 - la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
 - la nature de la réparation demandée.
- 2. Une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis doit préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du *Guide de dépôt*.

Orientation

Dans le partie III des Règles de l'Office et dans le présent guide, une demande de modification ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance de l'Office est assimilée à une demande de révision.

Révisions ou nouvelle audience

Le demandeur n'a pas d'office droit à une révision ou à la tenue d'une novelle adution. En d'sutres termes, les puvoirs conférés à l'Office en vertu du paragraphe 21(l) de la Loi sure l'ONÉ sont de caractère discrétionnaire. Dans le cadre de décisions antérieures, l'Office a déclaré que ces pouvoirs discrétionnaires doivent être exercés avec parcimonie et circonspection.

L'article 45 des Règles établit un processus en deux étapes pour le traitement des demandes de révision ou de nouvelle audition. En premier lieu, l'Office détermine s'il y a lieu de réviser la décision ou l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audition de la demande. Pour conclure qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose, l'Office doit établir à sa satisfaction que le demandeur a soulevé un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance en cause ou démontré la nécessité de tenir une nouvelle audition. Avant de faire cette détermination, l'Office peut, s'il le juge indiqué, inviter les parties intéressées à présenter des mémoires. Si le premier critère est satisfait, l'Office examine le bien-fondé de la demande de révision ou de nouvelle audition. Ce faisant, il peut établir un processus qui régira la tenue de la révision ou de la nouvelle audition.

Le demandeur peut solliciter la délivrance d'une ordonnance pour surseoir à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition; ce faisant, il doit se conformer aux exigences de l'article 47 des Règles.

Demandes de modification

Les demandes de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis visent habituellement à traduire des changements survenus par rapport à la demande approuvée à l'origine. De telles demandes peuvent être nécessaires pour :

- modifier des installations approuvées antérieurement aux termes de la Loi sur l'ONÉ;
- apporter des changements à des droits et des tarifs approuvés aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ; ou
- changer le nom du détenteur du certificat, de la licence ou du permis.

Dans chaque cas, le demandeur doit satisfaire aux exigences de dépôt de la rubrique pertinente du *Guide de dépôt*. Par exemple, une demande qui sollicite la modification d'un certificat d'utilité publique afin d'y traduire un changement à la conception d'une installation doit renfermer tous les renseignements exigés dans la Rubrique A pour étayer le changement proposé. Pour déterminer les exigences de dépôt propres à sa demande, le demandeur doit examiner la rubrique qui s'applique à l'instrument initial délivré par l'Office.

La modification d'une décision de l'Office, d'une ordonnance ou d'un permis n'exige pas l'agrément du gouverneur en conseil. Cependant, suivant le paragraphe 21(2) de la Loi sur

l'ONÉ, l'agrément du gouverneur en conseil doit être obtenu pour modifier un certificat ou une licence. Les demandeurs doivent être conscients de cette exigence car elle peut allonger les délais nécessaires pour faire modifier un certificat ou une licence.

Aux termes de l'article 21, une demande de modification d'un certificat ou d'une ordonnance est requise lorsque la société qui exploite le pipeline change, par exemple en cas de vente, d'achat, de transfert ou d'offre à bail d'une pipeline, ou de fusion, autorisé par l'Office en vertu de l'article 74.

Si la société autorisée à exploiter le pipeline aux terms de l'ordonnance ou du certificat ne change pas (p. ex., dans le cas d'un simple changement de dénomination sociale), il n'est pas nécessaire de présenter une demande de modification. Toutefois, pour des raisons administratives; l'Office encourage fortement les sociétés à l'aviser et à demander une modification d'ordonnance ou de certificat en cas de changement de dénominiation sociale. À tout le moins, et si ce n'est pas déjà fait, cette information devrait être transmise lors du dépôt de certains renseignements sur la conformité, au moins de janvier de chaque année¹².

En outre, en cas de modification ou de nouvelle raison sociale, la signalisation aux installations et les communications avec les propriétaires fonciers doivent être mises à jour dans les 30 jours pour faciliter la communication et l'information sur la sécurité (voir l'alinéa 36f) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres).

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 50-3

_

Voir les Motifs de décision MH-001-2013, Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, mai 2014, Cessation d'exploitation des pipelines – Questions financières, annexe XV (Formulaire de déclaration – Société ayant recours à une fiducie comme mécanisme de mise de côté de fonds) et annexe XVI (Formulaire de déclaration – Sociétés ayant recours à un mécanisme de mise de côté de fonds autre qu'une fiducie et sociétés bénéficiant d'une exemption), page 175-8, pdf page 175-6.

RUBRIQUE P - Droits et tarifs (Partie IV de la Loi sur l'ONÉ)

Renseignements complémentaires

Aux termes du paragraphe 60.(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), les seuls droits qu'une société peut imposer sont ceux qui sont soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur; soit approuvés par ordonnance de l'Office.

Les sociétés pipelinières relevant de la compétence de l'Office sont réparties en deux groupes aux fins de la réglementation financière. Les sociétés du groupe 1 sont généralement celles dont les réseaux, du ressort de l'Office, sont étendus et les sociétés du groupe 2, celles dont les activités sont de moindre envergure. Une société peut être reconnue comme faisant partie du groupe 1 soit dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs de l'Office (collectivement appelés RNCG-O), soit par la direction de l'Office. Les sociétés du groupe 1 sont énumérées dans la section P.6 du présent Guide.

Une société pipelinière du groupe 1 non réglementée en fonction des plaintes (voir la note de bas de page 5 de la Rubrique R) qui n'a pas conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées est réglementée en fonction du coût du service et doit produire les renseignements exigés dans les sections P.1 à P.5 du présent quide.

Les renseignements exigés dans le cas d'un demandeur qui a conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées sont détaillés dans la version *révisée des Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et le tarif*, datée du 12 juin 2002.

Quant aux sociétés du groupe 2, les exigences sont détaillées dans la section P.6 - **Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2**.

Toutes les sociétés doivent respecter les Motifs de décision RH-2-2008 [Dépôt A21835] de l'Office. Les exigences de dépôt concernant cette décision sont résumées dans la section P.7 – Coûts de cessation d'exploitation.

Le présent guide traite des sujets suivants :

- coût du service:
- base tarifaire:
- états financiers;
- coût du capital;
- droits et tarifs.

Niveau de détail

D'une façon générale, la somme d'information à produire pour ce type de demandes varie en fonction de la complexité des questions en jeu et de l'ampleur des changements sollicités par rapport aux demandes approuvées antérieurement. Voici des exemples de facteurs qui influeront sur la quantité d'information à produire :

- la méthode de conception des droits proposée;
- le nombre d'expéditeurs utilisant le réseau;
- le pouvoir que le demandeur, et ses sociétés affiliées, exercent sur le marché;
- l'ampleur de l'augmentation ou de la réduction des droits proposée.

Définitions

D'une manière générale, la terminologie comptable utilisée dans la présente partie est définie dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO), selon le cas.

Buts

Une demande visant les droits et les tarifs traite des points suivants :

- les besoins en revenus que le demandeur désire recouvrer par le biais des droits pipeliniers et la façon dont il a déterminé ces besoins en revenus;
- la conception des droits et les droits proposés, y compris la preuve que les droits sont justes et raisonnables et n'entraînent aucune distinction injuste;
- toute révision proposée au tarif du demandeur.

P.1 Coût du service

Exigences de dépôt

- 1. Exposer les mesures prises avec les parties intéressées pour discuter des questions en jeu et tenter d'en arriver à un règlement négocié.
- 2. Fournir un tableau sommaire du coût du service total (c.-à-d. la totalité des besoins en recettes), indiquant les montants comptabilisés pour l'année de base, les estimations de l'année courante et les prévisions pour l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants :
 - frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
 - transport par des tiers;
 - amortissement et amortissement financier de l'installation;
 - impôt sur le revenu;
 - taxes autres que l'impôt sur le revenu;
 - revenus diverse;
 - rendement de la base tarifaire;
 - postes reportés;
 - autres postes.
- 3. Présenter une analyse de chacun des éléments de coût entrant dans le coût du service, tels qu'ils sont relevés ci-dessus, qui détaille ce qui suit par grande catégorie de coûts :
 - les montants totaux comptabilisés pour l'année de base;
 - les estimations de l'année courante;
 - les prévisions pour l'année d'essai.

Expliquer toute variation importante (augmentation ou diminution) d'une année à l'autre.

Si les coûts sont établis à la suite d'une répartition entre des entités commerciales réglementées et non réglementées, l'analyse doit indiquer :

- les coûts bruts;
- les coûts attribués à chaque entité réglementée;
- les coûts globaux attribués aux entités non réglementées;
- la méthode de répartition des coûts;
- une justification de l'à-propos de la méthode de répartition.
- 4. Pour tout compte de report, présenter des tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, le cas échéant, en précisant les montants réels et les montants estimés.
- 5. Présenter un tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
- 6. Présenter un tableau qui détaille les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
- 7. Fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation, de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés. (Voir le chapitre 7 Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements.)

Orientation

Renseignements à fournir pour les grandes catégories de coûts :

Les renseignements présentés pour les grandes catégories de coûts doivent être assez détaillés pour permettre aux parties prenantes d'évaluer si les coûts sont raisonnables. L'Office s'attend à ce que la demande comprenne au moins les renseignements suivants :

- Pour les taxes municipales, un tableau, dressé par province, qui compare les montants de l'année de base, de l'année courante et de l'année d'essai, et ventile les écarts selon qu'ils tiennent à des changements dans les éléments suivants :
 - taux du millième;
 - nouvelle cotisation;
 - ajout d'installations.
- Pour l'impôt sur le revenu, des tableaux montrant la provision pour l'impôt sur le revenu pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, avec renvois à des tableaux connexes (s'il y a lieu), qui exposent :
 - le calcul du revenu du service public après impôt;
 - les frais financiers sur les reports d'impôt;

- le taux d'imposition du revenu réel;
- les déductions pour amortissement;
- les frais non déductibles;
- la portion des intérêts dans la provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC);
- les pertes en capital et pertes autres qu'en capital du service public reportées à un exercice ultérieur;
- l'impôt des grandes sociétés;
- d'autres éléments importants.
- Pour les traitements et salaires, des tableaux des coûts pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, y compris des explications des écarts d'une année à l'autre, ventilés selon les catégories suivantes :
 - augmentations générales des salaires;
 - augmentations au mérite;
 - avancements et promotions;
 - primes d'encouragement à la gestion;
 - indemnités de départ;
 - effectifs (nombre d'équivalents temps plein, s'il y a lieu);
 - méthode de répartition, le cas échéant;
 - autres facteurs pertinents.

Les tableaux des coûts devraient être complétés par des tableaux indiquant le nombre d'employés permanents et temporaires (ou le nombre d'équivalents temps plein) pour chaque période.

Pour les oléoducs, fournir ce qui suit :

- des tableaux montrant les coûts de combustible et d'électricité pendant l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, qui illustrent la manière dont la compagnie calcule les besoins d'énergie et les coûts correspondants;
- un tableau montrant comment on calcule la moyenne tendancielle quinquennale de gains ou de pertes de pétrole, exprimée en pourcentage des arrivages de pétrole et d'autres produits dans le réseau pipelinier.

Financement de la cessation d'exploitation

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de l'Office en matière de financement de la cessation d'exploitation et planification.

Devises étrangères

Lorsqu'une transaction est effectuée en devises étrangères, la demande devrait fournir une description de la méthode utilisée pour déterminer le taux de change appliqué.

Transactions avec une société affiliée

Lorsque des services sont obtenus ou fournis en vertu d'un contrat avec une société affiliée, on doit fournir le détail de l'opération, ainsi qu'une preuve établissant que le coût des services obtenus ou fournis à contrat est raisonnable.

P.2 Base tarifaire

Exigence de dépôt

- 1. Fournir des tableaux qui détaillent les éléments suivants de la base tarifaire, accompagnés des hypothèses et des calculs sous-jacents, s'il y lieu :
 - installations ajoutées et réformées chaque mois et soldes de fin de mois de chaque compte d'installation, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai;
 - fonds de roulement en espèces;
 - montants moyens et soldes de fin de mois de tous les autres éléments inclus dans la base tarifaire, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.

Orientation

Fournir des éléments de preuve pour documenter à fond l'investissement fait dans le pipeline duquel le demandeur s'attend à tirer un rendement et confirmer que les ajouts à la base tarifaire et les réformes ont été dûment autorisés par l'ONÉ. Cette preuve comprend habituellement ce qui suit :

- un exposé de la méthode utilisée pour déterminer les montants moyens de la base tarifaire (c.-à-d. la méthode de la moyenne de 13 points ou de 24 points);
- un tableau montrant les ajouts effectués aux comptes d'installation entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai; ces données doivent être ventilées par projet et faire mention du numéro de l'ordonnance pertinente de l'ONÉ (le cas échéant, mentionner l'ordonnance de simplification des demandes présentées aux termes de l'article 58);

Ventiler les montants prévus par compte d'installation. Seuls les coûts de projets approuvés doivent être inclus dans la base tarifaire. Voici les renseignements à fournir :

- des explications concernant les montants comptabilisés dans les comptes d'installation qui ne seront pas affectés à l'exploitation du pipeline durant l'année d'essai, y compris une justification de l'à-propos de les conserver dans la base tarifaire ou de les en supprimer;
- une analyse des écarts, pour chaque projet, comparant le montant qu'il est proposé d'ajouter dans la base tarifaire et l'estimation originale fournie à l'ONÉ dans la demande visant des installations déposée aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ;
- une explication de tout écart supérieur à 100 000 \$ ou 10 %, le plus élevé des deux étant retenu;

- des renseignements sur les éléments réformés qui sont supprimés des comptes d'installation, présentés selon le numéro de l'ordonnance de l'ONÉ, s'il y a lieu;
- pour ce qui concerne la PFUDC et les frais généraux, des renseignements sur le taux et la méthode de calcul utilisés à l'égard des projets transférés au poste des installations en service entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai;
- pour le fonds de roulement en espèces, une analyse de l'écart de temps appliqué aux données de l'année de base, s'il est proposé de modifier le nombre moyen de jours d'écart entre les dates de paiement des frais d'exploitation et les dates de réception des revenus, qui a été approuvé le plus récemment par l'ONÉ.
- une liste des taux d'amortissement appliqués à l'année d'essai, par grand groupe de comptes, et une justification des changements proposés aux taux les plus récents approuvés par l'ONÉ.

P.3 États financiers

Exigences de dépôt

- 1. Fournir une copie du rapport annuel aux actionnaires courant établi pour l'entité réglementée. Si l'entité réglementée fait partie d'une entreprise plus vaste, produire également le rapport annuel aux actionnaires courant établi pour cette entreprise.
- 2. Fournir les états financiers de l'entité réglementée pour l'année de base, établis séparément des états financiers publiés si l'entité réglementée fait partie d'une entreprise plus vaste. Ces états seront étoffés, au besoin, à l'aide des renseignements suivants :
 - une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états financiers de l'entité réglementée;
 - une déclaration attestant de l'application convenable des principes comptables à l'entité réglementée.

Orientation

Le rapport annuel et les états financiers devraient :

- faire ressortir les similitudes et les différences entre les politiques financières appliquées d'une part à l'entité réglementée et d'autre part à l'entreprise dont elle fait partie;
- indiquer les cas d'interfinancement possibles;
- aider à comprendre les politiques appliquées à l'égard de l'entreprise;
- aider à vérifier le caractère raisonnable des résultats d'exploitation de l'entité réglementée.

P.4 Coût du capital

Exigences de dépôt

1. Capitaux investis

La demande doit déterminer la source des capitaux investis dans la base tarifaire du réseau et dans toute usine en construction au cours des cinq dernières années et de toute année visée

par la demande. La demande doit également décrire toute caractéristique pertinente de chaque catégorie et source de capitaux, y compris, mais sans s'y limiter :

- les coûts;
- les engagements;
- les options intégrées, notamment toute option d'achat, de vente ou de transformation;
- les rangs;
- les droits de vote.

2. Méthodologie / techniques/ méthodes / modèles

La demande doit inclure une description de la méthodologie utilisée pour estimer le coût du capital et le rendement global de même que les techniques, méthodes et modèles qui la composent, notamment :

- la justification pour le choix de la méthodologie et des techniques, méthodes et modèles;
- la description et justification des hypothèses et principes sous-jacents;
- les répercussions que peut avoir l'utilisation de cette méthodologie et de ces techniques, méthodes et modèles;
- la description des autres méthodologies et techniques, méthodes et modèles possibles qui ont été examinés ou utilisés; l'explication de la façon dont ces autres solutions ont été incorporées à l'analyse ou de la raison pour laquelle elles n'y ont pas été ajoutées.

3. Méthodologie pour les éléments justificatifs

La demande doit inclure la justification des éléments justificatifs spécifiquement sélectionnés qui sont utilisés dans l'estimation du coût du capital. Cette justification doit comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- les prévisions;
- le rendement des obligations;
- le taux hors risque;
- le rendement et le cours du marché;
- les primes de risque du marché:
- les taux de croissance.

4 Frais de la dette

La demande doit décrire et justifier le financement proposé pour les frais de la dette, dans le cadre du taux de rendement de la base tarifaire. La demande doit également décrire en détail, avec les tableaux à l'appui, le calcul pour le recouvrement de la dette au cours de toute année visée par la demande.

5. Risque commercial

La demande doit contenir une évaluation détaillée des risques commerciaux que court le demandeur, notamment les risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation.

6. Risque financier

La demande doit contenir la description et la justification de la façon dont le demandeur a examiné les risques financiers dans l'estimation du coût du capital et dans l'établissement du taux de rendement et de la structure du capital proposés (le cas échéant). La demande doit également décrire les autres méthodes pour l'évaluation des risques financiers, la façon dont ces autres solutions ont été incorporées à l'analyse ou la raison pour laquelle elles n'y ont pas été ajoutées.

7. Actifs assujettis à la réglementation

La demande doit inclure une évaluation de haut niveau des répercussions qu'ont les autres actifs et passifs du demandeur ou de la société mère sur le coût du capital pour les installations visées¹³ (le cas échéant), en tenant compte du principe de l'entité autonome. La demande doit renfermer les éléments suivants :

- un tableau complémentaire de haut niveau indiquant le rapprochement du bilan des installations visées par la demande et du bilan consolidé du demandeur ou de la société mère;
- une explication de ce rapprochement, exposant la répartition des capitaux propres et des dettes:
- l'interprétation des conséquences que ces renseignements pourraient avoir sur le coût du capital et sur l'accès aux marchés financiers pour le demandeur.

8. Sociétés ou actifs comparables

Lorsque l'estimation du coût du capital est basée sur des sociétés ou des actifs comparables, la demande doit contenir une analyse des risques commerciaux que court chacune de ces sociétés ou chacun de ces actifs comparables, y compris des risques relatifs au marché, à l'approvisionnement, à la concurrence, à l'exploitation et à la réglementation, ainsi que tout rajustement apporté ou examiné pour accroître la comparabilité. Plus précisément, la demande doit renfermer les éléments suivants :

- la justification des sociétés comparables utilisées dans l'analyse;
- la description de la structure opérationnelle et juridique des sociétés comparables ainsi que les répercussions de ces structures sur les estimations du coût en capital;
- la justification de l'importance relative accordée aux résultats de chacune des sociétés ou de chacun des actifs comparables;

_

¹³ Dans l'ensemble de la section du Guide de dépôt qui traite du Coût du capital, l'expression « société mère » est utilisée au sens large afin d'englober les situations où le demandeur a une ou plusieurs sociétés mères, ou encore une hiérarchie d'entités consolidantes.

- l'analyse des risques commerciaux pour les sociétés ou actifs comparables, notamment l'analyse des activités commerciales qui ne sont pas réglementées;
- l'analyse des risques financiers pour les sociétés ou actifs comparables.

9. Données relatives à d'autres pays

Dans le cas où une demande fait référence à des données financières provenant de pays autres que le Canada, le demandeur doit fournir une évaluation des conséquences d'utiliser ces données plutôt que des renseignements propres au Canada; les répercussions analysées doivent comprendre, sans s'y limiter, l'incidence de toute différence dans les régimes fiscaux, les devises, la bourse des valeurs mobilières, le risque réglementaire et les risques du marché. La demande doit également contenir une évaluation sur le besoin et la façon d'effectuer les rajustements aux données de ces autres pays.

10. États financiers

Le demandeur doit inclure ses plus récents états financiers vérifiés et les notes afférentes ou, lorsque cela n'est pas possible, ceux de sa société mère.

11. Cotes de solvabilité

Le demandeur doit inclure les deux plus récents rapports de solvabilité délivrés de chacune des agences de notation reconnue, notamment DBRS, Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Lorsque cela n'est pas possible, le demandeur doit fournir les rapports de solvabilité de sa société mère

12. Rendement et structure du capital passés

La demande doit contenir une description et un état (lorsque nécessaire) des données cidessous au cours pour les cinq dernières années :

- les soldes réels pour chaque catégorie de capital du demandeur ainsi que les structures du capital réelles qui en découlent;
- le rendement réel;
- les hypothèses utilisées pour déterminer les résultats réels;
- le rendement permis et la structure présumée du capital;
- les explications pour tout écart entre le rendement actuel et le rendement autorisé;
- les explications pour tout écart entre la structure présumée du capital et la structure réelle.

13. Émission de titres

La demande doit contenir, pour les cinq dernières années, une description des dettes, droits sur l'actif ou autres formes d'émission de titres, du produit net et brut de la société et de leur utilisation.

14. Tableau récapitulatif

La demande doit contenir pour toute année visée par la demande un tableau récapitulatif illustrant les taux de rendement demandés pour chaque catégorie de capital (le cas échéant),

la structure présumée du capital (le cas échéant) et le calcul du rendement sur la base tarifaire

15. Norme du rendement équitable

La demande doit clairement démontrer comment le rendement total du capital proposé répond à toutes les exigences relatives à la norme de rendement équitable. Pour ce faire, le demandeur doit expliquer dans quelle mesure le rendement proposé respecte les critères suivants :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable);
- permettre à l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière (critère de l'intégrité financière);
- permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables (critère de l'effet d'attraction de capitaux).

P.5 Droits et tarifs

Exigences de dépôt

- 1. Fournir une description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison, s'il y a lieu.
- 2. Exposer la méthode de conception des droits proposée, ainsi qu'expliquer tout changement par rapport à la conception des droits que l'ONÉ a approuvée antérieurement. Voici les renseignements à fournir :
 - une description des catégories ou types de services offerts;
 - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les principales fonctions du pipeline et classer les coûts en tant que coûts fixes ou coûts variables;
 - des précisions sur les unités de répartition des coûts utilisées pour établir les droits proposés pour l'année d'essai;
 - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les zones tarifaires, régions, clients et catégories ou types de services, ainsi que les détails et la base de cette répartition;
 - en ce qui concerne les oléoducs, des données justificatives et des calculs illustrant comment on a déterminé les droits différentiels pour chaque type de produit ou les frais exigibles pour des services spéciaux.
- 3. Fournir un tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associées à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.
- 4. Décrire les révisions proposées au tarif, les justifier et fournir des tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.

Orientation

Fournir assez de renseignements pour permettre à l'ONÉ d'évaluer si les droits proposés sont justes et raisonnables, et d'établir qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste. La demande devrait aussi contenir la preuve que les droits proposés sont conçus de façon à permettre de recouvrer les besoins en revenus proposés, y compris les fonds requis pour la cessation d'exploitation.

Dans le cas d'une compagnie pipelinière ayant une structure des droits complexe, fournir assez d'information pour bien expliquer la conception des droits de l'année d'essai, en faisant ressortir les changements par rapport aux droits approuvés antérieurement par l'ONÉ. Présenter des données et des tableaux détaillés pour exposer :

- les unités de répartition employées dans la conception des droits, y compris les volumes contractuels et le débit, par client et catégorie de services (s'il y a lieu);
- les méthodes employées pour répartir les coûts entre les clients, les zones tarifaires et les régions de livraison.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

P.6 Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2

Toute société pipelinière réglementée par l'Office et ne faisant pas partie du groupe 1 est considérée comme étant une société du groupe 2. Les sociétés suivantes font partie du groupe 1:

Gazoducs	Oléoducs (pétrole et produits pétroliers)
Alliance Pipeline Ltd.	Pipelines Enbridge Inc.
Foothills Pipe Lines Ltd.	Enbridge Pipelines (NW) Inc.
Gazoduc Trans Quebéc & Maritimes Inc.	Kinder Morgan Cochin ULC
Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.	Trans Mountain Pipeline ULC
NOVA Gas Transmission Ltd.	Pipelines Trans-Nord Inc.
	TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

TransCanada PipeLines Limited

Westcoast Energy Inc.

Toutes les autres sociétés pipelinières réglementées par l'Office font partie du groupe 2 en ce qui concerne la réglementation financière, y compris le transport, les droits et les tarifs.

Droits et tarifs

La réglementation financière des sociétés du groupe 2 est normalement fondée sur les plaintes. Par conséquent, les exigences d'information financière sont réduites.

Habituellement, une société du groupe 2 qui dépose un tarif n'est pas tenue de fournir les renseignements détaillés qui sont exigés d'une société du groupe 1. L'Office réglemente le transport, les droits et les tarifs des sociétés du groupe 2 en se fondant sur les plaintes. Ainsi, ces sociétés sont tenues d'inclure dans leur tarif la note explicative suivante :

Les droits de la société sont réglementés par l'Office national de l'énergie en fonction des plaintes. La société doit tenir à la disposition des personnes intéressées des copies des tarifs et des renseignements financiers qui les justifient. Toute personne qui ne peut s'entendre avec la société sur une question de transport, de droits et de tarifs peut déposer une plainte auprès de l'Office. Normalement, l'Office ne mène un examen détaillé des droits de la société que lorsqu'une plainte a été déposée.

Il incombe alors à la société de fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées suffisamment de renseignements pour qu'ils puissent déterminer si une plainte est justifiée. À la réception d'une plainte écrite ou d'une demande déposée en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, ou de sa propre initiative, l'Office peut décider d'examiner un tarif et de le rendre provisoire en attendant la fin de son examen. Dans une telle situation, il peut demander des renseignements supplémentaires, y compris la totalité ou une partie des renseignements exigés des sociétés du groupe 1, tels que définis dans les sections P.1 à P.5 du *Guide de dépôt* de l'Office.

Exigences relatives à la comptabilité et aux rapports financiers

L'Office a exempté toutes les sociétés du groupe 2 de l'obligation de tenir leurs livres comptables selon le code des comptes prescrit dans le RNCG-O. Il exige seulement qu'elles tiennent des livres comptables distincts au Canada, conformément aux principes comptables généralement reconnus et qu'elles déposent auprès de l'Office des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice. Ces états doivent contenir des détails sur les revenus et les dépenses associés au pipeline réglementé. Lorsqu'une société du groupe 2 exploite un pipeline avec une autre société, elle doit indiquer dans ses états financiers vérifiés sa part des revenus et des dépenses associés au pipeline réglementé et elle doit déposer un état des résultats d'exploitation indiquant si l'état a été vérifié et, dans l'affirmative, par qui.

Dans certains cas, l'Office a autorisé des sociétés du groupe 2 à ne pas déposer d'états financiers. Ces cas concernaient principalement des petits pipelines appartenant à des expéditeurs sans relations d'affaires directes avec une tierce partie. Une société du groupe 2 peut demander à bénéficier d'une telle exemption en expliquant les circonstances particulières qui la justifieraient.

L'Office a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*. Ainsi, il ne leur exige pas de fournir des renseignements financiers périodiques, tels que rapports trimestriels de surveillance, dans le but de surveiller leur

rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, l'Office peut effectuer une vérification des états financiers de la société

Que des droits soient exigés ou non, les compagnies du Groupe 2 doivent transmettre un rapport à l'ONÉ sur le financement de la cessation d'exploitation. Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements sur l'emplacement de la canalisation, les plans de cessation d'exploitation, les coûts estimatifs et la période d'encaissement.

P.7 Coût de la cessation d'exploitation

Au 1^{er} janvier 2015, les sociétés pipelinières régies par l'Office devront avoir mis en place un mécanisme pour financer adéquatement la cessation d'exploitation de leurs pipelines. Les sociétés pipelinières doivent créer une fiducie ou fournir une lettre de crédit émise par une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* ou un cautionnement émanant d'une société de cautionnement régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Des modèles de convention de fiducie, de lettre de crédit et de cautionnement sont inclus dans les Motifs de décision MH-001-2013.

Dans sa demande, la société devrait inclure tout changement en rapport avec le financement de la cessation d'exploitation. Il lui faut aussi justifier de tels changements, qu'ils soient en rapport avec le total des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation, la façon dont les fonds seront mis de côté ou celle dont ils seront prélevés, notamment quant au rythme des prélèvements.

Les sociétés sont invitées à consulter le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, pour de plus amples renseignements sur les principes, les méthodes d'estimation, les méthodes de dépôt et d'autres attentes relativement au financement de la cessations d'exploitation.

RUBRIQUE Q — AUTORISATIONS D'EPORTER ET D'IMPORTER (PARTIE VI DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (LA LOI) ET RÈGLEMENT CONCERNANT LA PARTIE VI DE LA LOI)

Introduction

L'article 117 de la Loi autorise l'Office à délivrer des licences pour l'exportation ou l'importation de pétrole ou de gaz. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, précise l'information à déposer pour l'obtention de telles licences et traite de la prise d'ordonnances pour l'exportation ou l'importation de gaz ainsi que pour l'exportation de pétrole.

Le règlement concernant la partie VI de la Loi est actuellement examiné et mis à jour par l'Office. Veuillez consulter les « Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* » datées du 11 juillet 2012 (http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/xprtsndmprt/ntrmmmrndm-fra.pdf) et la page du site Web de l'Office sur la consultation au sujet des exportations et importations de pétrole et de gaz, avec lettre datée du 20 septembre 2012 (http://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/xprtsndmprt/archive/2012-09-20nbl-fra.html) pour un complément d'information.

La présente rubrique décrit les exigences de dépôt à l'égard des demandes de licences d'exportation de gaz naturel (y compris le gaz naturel liquéfié ou GNL). Les exigences pour les autres types de demandes d'exportation et d'importation seront publiées à une date ultérieure. ¹⁴

Exigences de dépôt à l'égard des demandes de licences d'exportation de gaz naturel (y compris le GNL)

Fournir l'information suivante :

- 1. la source et le volume du gaz à exporter;
- 2. une description des sources d'approvisionnement, y compris celles en gaz au Canada, auxquelles le marché canadien devrait avoir accès (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée;
- 3. une description des besoins en gaz prévus (la demande) au Canada (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée;
- 4. les conséquences des volumes d'exportation proposés sur la capacité des Canadiens lorsqu'il s'agit de répondre à leurs propres besoins en gaz.

Orientation supplémentaire

Il incombe au demandeur de faire la preuve que le critère mentionné à l'article 118 de la Loi est respecté. Les exigences de dépôt, par leur nature même, ne sont pas normatives et peuvent donc être remplies de diverses façons, tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif. Pour répondre aux exigences de dépôt, le demandeur pourrait vouloir tenir compte des facteurs suivants :

¹⁴ Si vous avez besoin d'aide, veuillez composer le 403-292-4800.

- les tendances de l'offre et de la demande gazières au Canada et les sources d'approvisionnement en gaz auxquelles les Canadiens ont accès;
- le gaz disponible à partir des États-Unis et d'ailleurs dans le monde;
- les tendances antérieures en matière de découverte de gisements gaziers et si, de l'avis du demandeur avec justification à l'appui, de telles tendances peuvent être extrapolées;
- les avancées technologiques prévues en matière d'évolution et d'innovations au chapitre des ressources.

Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter les <u>Motifs de décision</u> du 4 février 2013 de l'Office visant la demande de LNG Canada Development Inc. pour l'obtention d'une licence d'exportation de GNL.

RUBRIQUE R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)*A*), *B*) et *C*) de la Loi sur l'ONÉ)

Une demande déposée aux termes des alinéas 74(1)a), b) ou c) est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la révision ou la modification d'une décision de l'ONÉ, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ:
- une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ;
- des ajouts ou des modifications à des installations, en vertu des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ; ou
- des droits et des tarifs, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Une autorisation de l'Office est requise aux termes des alinéas 74(1)a) et b) de la Loi si une société veut vendre, acheter, transférer ou donner à bail des installations pipelinières ou des actifs **réglements** par l'Office, ou **qui seraient réglementés par l'Office après la transaction**.

Le terme « compagnie » défini à l'article 2 de la *Loi* comprend les entités constituées en personnes morales (ou prorogées et non dissoutes) aux terms d'une loi provinciale concernant les sociétés.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office pour cette partie de la demande proviennent de deux sources :

- la compagnie se dessaisissant des installations;
- la compagnie se portant acquéreur des installations.

But

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de l'opération assujettie à l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation envisagée des installations, ainsi que tout changement aux conditions des services fournis.

Exigences de dépôt

La compagnie qui se dessaisit des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Une description de la nature de l'opération (à savoir un transfert de propriété, une cession ou une prise à bail ou une fusion).
- 2. Une ou des cartes indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.

- 3. La confirmation qu'une copie des dossiers, comme décruts à k;artucke 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56(e) à 56(g) du RPT, a été transmise au nouveau propriétaire des installations.
- 4. Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.

La compagnie qui se porte acquéreur des installations doit fournir ce qui suit :

- 1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources appropriées.
- 2. Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.
- 3. Le prix d'achat de l'actif.
- 4. Une description de l'utilisation à long terme prévue des installations.
- 5. Une description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.
- 6. Si les dossiers décrits à l'article 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56e) à 56g) du RPT n'existent pas, le demandeur doit fournir un plan déaillé expliquant comment il compte obtenir l'information et les dossiers nécessaires pour maintenir et exploiter les installations en toute sécurité.

Orientation

Circonstances de la demande

Installations réglementées par l'ONÉ qui continueront de l'être

Dans le cas d'un pipeline déjà réglementé par l'Office, une ordonnance ou un certificat d'utilité publique aurait été délivré à l'égard de l'installation si l'Office avait déterminé que :

- l'installation serait construite et exploitée d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement;
- l'installation comportait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C'est pourquoi, dans le cas d'une opération de vente, de cession ou de prise à bail, d'achat ou de fusion, l'Office doit obtenir l'assurance que l'exploitation de l'installation en cause continuera d'être conforme à l'intérêt public, et cela malgré tout changement qu'il est prévu d'apporter au cadre de gestion ou à la configuration de l'installation.

Les deux compagnies engagées dans l'opération doivent déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office avant de poursuivre leur projet. Il leur est fortement recommandé de présenter une demande conjointe. Après avoir reçu l'autorisation de l'Office, les compagnies doivent l'aviser une fois que l'opération a été conclue. Parallèlement, la compagnie acquérante doit présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique O) afin que l'ordonnance ou le certificat existant puisse être modifié à la lumière de l'opération.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, la compagnie acquérante doit aussi satisfaire aux exigences de(s) article(s) pertinent(s) du RPT ou du RUT, et éventuellement des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Les compagnies pipelinières du groupe 1¹⁵ qui ne sont pas assujetties à la réglementation basée sur les plaintes pourraient être tenues de présenter une demande en vertu de la partie VI de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

Installations non réglementées par l'ONÉ qui le deviendront

La compagnie acquérante, pour obtenir l'autorisation d'exploiter le pipeline, est tenue de présenter la demande aux termes des alinéas 74(1)a), 74(1)b) ou 74(1)c) et parallèlement aux termes des articles 58 et 52 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A), comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation. Ainsi, l'Office disposera de toute l'information dont il a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat. La compagnie pourrait aussi être tenue de déposer une demande en vertu de l'article 47 pour obtenir l'autorisation de mettre le pipeline en service (voir la Rubrique T).

Installations réglementées par l'ONÉ qui cesseront de l'être

La compagnie se dessaisissant du pipeline doit présenter la demande. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre l'Office que l'opération ne portera pas préjudice à l'intérêt public. La compagnie doit aussi déposer une demande visant la révocation ou la modification, suivant le cas, de l'ordonnance ou du certificat existant.

Détails de l'opération

Dans la mesure du possible, fournir :

- le numéro du certificat ou de l'ordonnance visant le pipeline réglementé par l'ONÉ et les installations s'y rapportant; ou
- des copies des documents équivalents délivrés par l'organisme qui réglemente actuellement le pipeline s'il ne s'agit pas de l'ONÉ.

Autrement, fournir:

- la dénomination sociale du pipeline;
- l'emplacement;
- une description complète du pipeline, des installations s'y rapportant et des produits qu'il transportera.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, fournir :

- la date proposée de l'opération;
- les modalités de financement;
- l'état de fonctionnement du pipeline.

En 1985, pour les besoins de réglementation financière, l'Office a décidé de séparer les compagnies pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. L'Office a aussi décidé que les compagnies du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines compagnies du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime de réglementation basé sur les plaintes, la compagnie pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont raisonnables. Une fois déposés auprès de l'Office, les tarifs prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que l'Office soit convaincu qu'il doit examiner les droits.

Renseignements sur le nouveau propriétaire

Fournir:

- la dénomination sociale précise du nouveau propriétaire proposé du pipeline;
- la dénomination sociale de l'exploitant, s'il ne s'agit pas du propriétaire, ainsi que la relation existant entre les deux;
- les coordonnées des personnes-ressources du propriétaire et de l'exploitant;
- une copie du certificat de constitution;
- une pièce attestant qu'on a vérifié si la province de constitution en société diffère de celle ou la compagnie exercera ses activités pipelinières.

Cartes

La ou les carte(s) doivent :

- permettre au lecteur de situer géographiquement le pipeline à l'intérieur d'une région plus grande, une province par exemple;
- fournir des renseignements pertinents sur les installations en amont, en aval et dans les environs afin de permettre à l'Office de comprendre l'importance relative du pipeline visé par la demande;
- préciser l'organisme de réglementation si l'une quelconque des installations pertinentes n'est pas réglementée par l'Office;
- indiquer les installations qui seront laissées en plan, ou susceptibles de l'être.

Utilisation à long terme

Si la compagnie acquérante prévoit modifier l'utilisation à long terme du pipeline, elle doit fournir une description de ses plans d'avenir pour l'installation.

Changements

Dans le cas où des changements seront apportés aux conditions des services fournis par le pipeline :

- fournir une description de l'état de fonctionnement du pipeline (à savoir le pipeline est actuellement en exploitation, il est hors service ou on a cessé de l'exploiter);
- expliquer tout changement prévu au type ou aux conditions des services;
- préciser l'incidence des changements prévus sur l'exploitation future du pipeline.

Décrire tout changement concernant la personne ou l'entité ayant la responsabilité financière des obligations liées au pipeline.

Si un droit, un tarif ou un règlement négocié sont actuellement en vigueur, décrire tout changement au droit ou au tarif, autre que le transfert de propriété. Si aucun droit, tarif ou règlement n'est actuellement en vigueur, mais qu'il est prévu que des tiers expéditeurs auront besoin des services du pipeline, déposer un tarif proposé.

Les compagnies pipelinières du groupe 1 qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

Financement de la cessation d'exploitation

Fournir:

- le coût estimatif total pour la cessation d'exploitation des installations vendues ou transférées;
- la proposition du vendeur à l'égard de sa propre lettre de crédit, de son cautionnement ou de la convention de fiducie;
- une ébauche de la lettre de crédit de l'acheteur, de son cautionnement ou de la convention de fiducie pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
 - le montant, en dollars, qui sera dans la fiducie de l'acheteur au moment de sa création, le cas échéant, pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation;
 - o le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, ainsi que l'indication si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
 - o la manière dont l'acheteur entend prélever les fonds à verser dans la fiducie, le cas échéant, ou y contribuer lui-même, selon le cas.

Voir le chapitre 7 – Textes cités, financement de la cessation d'exploitation et planification, afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds et des autres directives de l'Office en matière de financement de la cessation d'exploitation et planification.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 5R-5

RUBRIQUE S - ACCÈS À UN PIPELINE (ART. 71 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Une demande déposée aux termes du paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ peut viser à obtenir une exemption de l'obligation, pour une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole, de recevoir, de transporter et de livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

Une demande déposée aux termes du paragraphe 71(2) de la Loi sur l'ONÉ peut viser à obtenir de l'Office qu'il oblige une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du gaz ou d'un produit autre que le pétrole, à recevoir, transporter et livrer les marchandises qu'une personne lui offre pour transport.

Une demande déposée en vertu du paragraphe 71(3) peut viser à obtenir de l'Office, s'il juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour la compagnie, qu'il oblige une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures, ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de l'article 52, à fournir les installations suffisantes et convenables pour :

- la réception, le transport et la livraison des hydrocarbures ou de l'autre produit, selon le cas, offerts pour transport par son pipeline;
- le stockage des hydrocarbures ou de l'autre produit;
- le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport des hydrocarbures ou de l'autre produit;

But

La demande contient des renseignements décrivant :

- les motifs de la requête;
- les circonstances ayant précédé la requête et la correspondance entre les parties.

Exigences de dépôt

- 1. Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.
- 2. Fournir une copie de toutes les pièces de correspondance pertinentes entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie qui pourrait être touchée par la demande.
- 3. Les demandes visant à obtenir une exemption du paragraphe 71(1) doivent fournir la preuve :
 - qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat;
 - qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.
- 4. En ce qui regarde une demande présentée aux termes du paragraphe 71(3), le demandeur doit fournir une description des installations que la compagnie pipelinière devra aménager, y compris une évaluation des coûts.

Guide de dépôt 5S-1

Orientation

Dans sa requête, le demandeur doit préciser clairement la mesure qu'il attend de l'Office. Il doit aussi lui signaler si sa demande soulève des questions associées à la méthode d'établissement des droits. Le demandeur peut offrir des solutions de rechange possibles et mentionner les raisons pour lesquelles il favorise la mesure demandée.

De plus, le demandeur doit exposer clairement pourquoi il a besoin du service ou des installations demandés et fournir toute l'information qui pourrait aider l'Office à comprendre les circonstances ayant mené au dépôt de la demande.

Une demande présentée aux termes du paragraphe 71(1) doit comprendre une copie de tous les avis d'appels de soumissions en plus d'indiquer comment et quand ils ont été diffusés; une copie de toute la correspondance échangée entre la compagnie pipelinière et les parties désirant prendre une entente contractuelle avec elle; ainsi qu'une copie de toute manifestation d'intérêt ou de préoccupation à l'égard de la demande. Le demandeur doit également fournir un aperçu des résultats de l'appel de soumissions ainsi qu'une copie témoin ou une formule de contrat standard indiquant les arrangements envisagés.

L'appel de soumissions doit offrir à tous les expéditeurs intéressés une occasion égale de participer au processus et être mené d'une manière qui leur donne suffisamment de temps pour considérer les enjeux.

L'Office s'attend à ce que la compagnie qui présente une demande aux termes des paragraphes 71(2) ou 71(3) ait demandé à l'exploitant l'accès au pipeline ou à des installations adéquates et convenables, et à ce que sa requête ait été rejetée avant que la compagnie ne s'adresse à l'Office. En règle générale, suivant le dépôt d'une demande, l'ONÉ sollicite les commentaires de l'exploitant du pipeline avant de déterminer la façon dont il traitera la demande.

En ce qui a trait aux demandes présentées aux termes des paragraphes 71(2) ou 71(3), le demandeur doit joindre toute la correspondance pertinente qu'il a échangée avec l'exploitant du pipeline pour informer l'Office des questions dont ils ont discuté. De plus, les communications avec d'autres parties en cause doivent accompagner la demande si elles sont susceptibles d'éclairer la question et d'aider l'Office à rendre une décision.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE T - AUTORISATION DE MISE EN SERVICE (ART. 47 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Selon la Loi sur l'ONÉ, une compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu une autorisation à cette fin de l'Office.

L'Office ne délivre l'autorisation prévue à l'article 47 que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

Renseignements complémentaires

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, par ordonnance, soustraire certaines installations à l'application de l'article 47.

But

Une demande d'autorisation de mise en service comprend des renseignements précis au sujet des installations pour lesquelles une autorisation est demandée, ainsi qu'un certain nombre de données portant sur les essais.

Exigences de dépôt

- 1. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre en service un pipeline, ou un tronçon de celui-ci (y compris la nouvelle tuyauterie associée aux réservoirs de stockage), doit comprendre les renseignements suivants :
 - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté:
 - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
 - la description des installations soumises à l'essai sous pression, y compris :
 - la pression maximale d'exploitation (PME),
 - l'emplacement,
 - un schéma des installations soumises à l'essai sous pression;
 - les caractéristiques techniques de la tuyauterie, y compris le fabricant de tubes,
 - s'il y a lieu, le profil d'élévation de la section soumise à l'essai, y compris le point haut, le point bas et le point d'élévation auquel l'essai a été effectué,
 - un résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai, y compris :
 - la date de l'essai,
 - le fluide d'essai,

Guide de dépôt 5T-1

- les pressions d'essai minimale et maximale permises, (s'il y a lieu, une explication des écarts de pression importants),
- un résumé de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais sous pression après l'installation (p. ex. conduites et composantes soumises à des essais préalables) ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées après l'installation;
- une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités;
- la confirmation que tous les joints réalisés sur le chantier ont été soumis à un examen non destructif;
- la confirmation que les permis nécessaires concernant l'utilisation et l'élimination d'eau ont tous été obtenus;
- les certificats de calibrage de l'équipement d'essai;
- la confirmation que l'essai sous pression a été exécuté sous la supervision directe d'un représentant de la compagnie;
- tous les enregistrements, tableaux des essais et autres registres pertinents, signés et datés par un représentant de la compagnie;
- la confirmation que la pression d'essai n'est pas tombée en deçà de 97,5 % de la pression minimale requise pour un essai de résistance;
- des détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec.
- 2. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre un réservoir en service doit contenir les renseignements suivants :
 - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés:
 - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
 - une déclaration attestant que des essais sous vide ont été effectués après le soudage et que les résultats ont été jugés acceptables;
 - une déclaration portant que des essais hydrostatiques ont été exécutés et que les résultats ont été jugés acceptables;
 - une confirmation de la source d'eau et une copie de tous les permis d'utilisation et d'élimination d'eau requis, le cas échéant;
 - une déclaration confirmant que les installations de protection incendie ont été construites et mises à l'essai conformément aux exigences de la norme CSA-Z662;
 - une déclaration portant que la zone ou le système de confinement a été construit en fonction des exigences de la norme CSA-Z662;
 - une déclaration attestant que les soudures ont été soumises à un examen non destructif et trouvées acceptables;

• une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité (p. ex., les avertisseurs de débordement) ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier leurs fonctionnalités.

Orientation

La section AA.1 de la Rubrique AA précise le moment où l'Office exige le dépôt des demandes d'autorisation de mise en service et des programmes d'essai de pression.

Il est recommandé que la demande comprenne une attestation d'un ingénieur confirmant qu'elle a été évaluée et examinée.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 5T-3

RUBRIQUE U – RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS À L'ÉGARD DES PLAN, PROFIL, LIVRE DE RENVOI ET AVIS (ART. 33 ET 34 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

But

La documentation sur le tracé détaillé du pipeline, ainsi que les avis concernant le processus d'approbation et les droits des propriétaires fonciers et autres personnes qui peuvent être touchés par le projet, sont transmis selon les dispositions des articles 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ.

U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)

Exigences de dépôt

L'article 33 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- **33**. (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l'Office les plan, profil et livre de renvoi du pipeline.
 - (2) Les plan et profil donnent les détails que l'Office peut exiger.
 - (3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.
 - (4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l'Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu'il estime nécessaires.

De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle et, s'il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit :

- 1. le tracé proposé du pipeline;
- 2. les limites de la propriété;
- 3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

Orientation

Lorsque l'Office produit un certificate d'utilité publique aux termes de la Loi sur l'ONÉ, la compagnie peut fournir une version provisoire des PPRL.

Sur réception du certificat, la compagnie doit, conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, déposer les PPRL pour approbation aux termes de l'article 36. S'il le désire, le demandeur peut produire la version définitive des PPRL au moyen d'une photomosaïque, qui peut produire une

Guide de dépôt 5U-1

importante somme d'informations visuelles concernant le tracé détaillé. Les propriétaires fonciers et autres personnes pourront consulter les PPRL pour connaître l'emplacement exact du tracé détaillé proposé, les terres qui seront traversées, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires fonciers qui seront touchés par le projet.

Si l'Office approuve les PPRL du projet, la compagnie doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant d'entreprendre les travaux visés dans les PPRL approuvés.

U.2 Avis visés à l'article 34

Une fois les plan, profil et livre de renvoi déposés auprès de l'Office (conformément au paragraphe 33(1) de la Loi sur l'ONÉ), la compagnie doit lui soumettre un modèle des avis pour approbation avant qu'elle ne les signifie ou ne les publie. Les avis doivent être conformes aux exigences de l'article 34 de la Loi sur L'ONÉ et de l'article 50 des Règles, ainsi qu'aux exigences de dépôt supplémentaires.

Exigences de dépôt

L'article 34 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- **34.** (1) La compagnie qui soumet les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office :
 - a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;
 - b) publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains.
 - (2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du pipeline et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.
 - (3) Le propriétaire d'un terrain à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.
 - (4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

L'article 50 des Règles mentionne ceci :

- **50**. (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article 34 de la Loi, l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, le demandeur en fait approuver la forme par l'Office :
 - a) soit en lui soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis;
 - b) soit en indiquant par écrit à l'Office les modèles d'avis, déjà approuvés par celui-ci, qu'il entend adopter à cette fin.
 - (2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :
 - a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;
 - b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.
 - (3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article 34 de la Loi sont conformes en substance aux modèles approuvés par l'Office aux termes du paragraphe (1).

Le demandeur doit également fournir les renseignements qui suivent :

- 1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la Loi sur l'ONÉ;
 - une carte du tracé détaillé du pipeline ou de la ligne de transport d'électricité proposée;
 - un plan des terrains que la compagnie se propose d'acquérir, lequel est tracé :
 - avec des renvois aux points des levés fonciers, si de tels poins sont disponibles;
 - à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.
- 2. Fournir une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
 - une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la Loi sur l'ONÉ;
 - une description du tracé détaillé du pipeline proposé;
 - un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
 - traits topographiques;

Guide de dépôt 5U-3

- centres urbains;
- routes;
- services publics;
- autres points de repère importants dans la région;
- une liste de chaque terrain pouvant être touché par le tracé détaillé qui les répertorie au moyen des désignations cadastrales en précisant ce qui suit, selon le cas :
 - l'adresse municipale;
 - le numéro de la parcelle;
 - le numéro de plan enregistré;
 - le lot:
 - la concession;
 - le canton;
 - la paroisse;
 - le rang;
 - le compté; ou
 - d'autres subdivisions territoriales équivalentes, de façon à pouvoir identifier les terrains de chacun de ces propriétaires;
- l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPRL pour ce secteur peuvent être consultés par le public.
- 3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :
 - des dates proposées de la publication;
 - des dates de tombée:
 - de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
 - de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).
- 4. Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication; il doit également déposer une feuille de publication des journaux.

Orientation

Après que l'Office a délivré un certificat et après que la compagnie a déposé les PPRL auprès de celui-ci aux termes de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, la compagnie doit fournir à l'Office un modèle, en anglais et en français, des avis visés à l'article 34 qu'elle propose de publier. La compagnie peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par l'Office. Le personnel de l'Office peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis aux exigences de la Loi sur l'ONÉ. La compagnie peut signifier et publier les avis après qu'ils ont été approuvés par l'Office.

Au moment de publier les avis, la compagnie doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture respective. Si les journaux dans la région sont publiés en seulement une langue officielle, la compagnie doit publier les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi, la compagnie doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Ces dates permettent à l'Office d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 34(3) et 34(4) de la Loi sur l'ONÉ. Aucun PPRL n'est approuvé avant l'expiration des délais prescrits.

Audience sur le tracé détaillé

Si une déclaration d'objection est déposée auprès de l'Office aux termes des paragraphes 34(3) ou 34(4) de la Loi sur l'ONÉ, celui-ci ordonne, en vertu du paragraphe 35(1), la tenue d'une audience publique au sujet du tracé détaillé du pipeline, des méthodes de construction et du calendrier de construction du pipeline.

Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par l'Office, la compagnie devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description des préoccupations des propriétaires fonciers à l'égard du tracé détaillé, des méthodes de construction et du calendrier de construction du pipeline;
- des commentaires au sujet de la possibilité de faire appel au mécanisme approprié de règlement des différends (MADRD) de l'Office.

U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)

But

La demande comprend la documentation relative à l'omission, à l'inexactitude ou à l'erreur contenue dans les PPRL déposés. Cette documentation traite de toutes les questions foncières associées à la demande de permis en vue de permettre la correction de l'erreur.

Exigences de dépôt

Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre :

- le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL;
- la nature et la description de l'erreur dans les PPRL;
- les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
- une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux des titres de biens-fonds appropriés.

Orientation

En vertu de l'article 41 de la Loi sur l'ONÉ, les compagnies sont en mesure de corriger une erreur, une exactitude ou une omission dans les PPRL déposés.

Guide de dépôt 5U-5

Selon le paragraphe 41(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 41(3) de la Loi sur l'ONÉ stipule que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès des bureaux de titres de biensfonds appropriés.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

RUBRIQUE V - DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS (ART. 104 DE LA LOI SUR L'ONÉ)

Si une compagnie n'a pas acquis un terrain requis pour le pipeline dans le cadre de négociations avec le propriétaire foncier, elle peut demander à l'Office une ordonnance de droit d'accès, aux termes de l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 55 des Règles.

But

La demande contient de la documentation au sujet du processus de droit d'accès. Cette documentation traite de toutes les questions liées à la demande de droit d'accès immédiat et démontre que les propriétaires et autres intéressés ont été avisés et que leurs droits ont été protégés.

Exigences de dépôt

L'article 104 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- 104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.
 - (2) L'Office ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d'un avis indiquant :
 - a) la date de présentation de la demande;
 - b) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
 - c) l'adresse du bureau de l'Office où il peut adresser ses observations écrites;
 - d) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 105 si l'ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

L'article 55 des Règles s'énonce comme suit :

- 55 (1) Pour obtenir l'ordonnance relative au droit d'accès visée à l'article 104 de la Loi, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi, déposer une demande auprès de l'Office.
 - (2) La demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l'Office.

Guide de dépôt 5V-1

- (3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :
 - a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;
 - b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
 - (i) au moins 30 jours et au plus 60 jours avant le dépôt de la demande,
 - (ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification;
 - c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
 - (i) des terrains visés par la demande,
 - (ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
 - (iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
 - (A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains.
 - (B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire, ou
 - (C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
 - d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;
 - e) une copie de l'article 56;
 - f) la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 55 des Règles, les demandes doivent contenir les renseignements qui suivent.

- 1. Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des réunions tenues entre le demandeur et le propriétaire des terrains.
- 2. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.

- 3. Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ;
- 4. Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.

Orientation

Aux termes de l'article 56 des Règles, le propriétaire foncier peut déposer une objection par écrit auprès de l'Office à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la compagnie dépose la demande de droit d'accès.

Si l'Office délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 106 de la Loi sur l'ONÉ, auprès du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant que la compagnie puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi confirme à l'ONÉ, dans le cas où les terrains visés par la demande de droit d'accès d'entrée sont requis pour le tracé détaillé du pipeline, qu'un avis de dépôt des PPRL concernant le tracé a été signifié au propriétaire foncier.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Guide de dépôt 5V-3

RUBRIQUE W - EXIGENCES À L'ÉGARD DES DEMANDES CONCERNANT D'AUTRES MODES DE SIGNIFICATION

But

Les demandes déposées sont complètes et contiennent de la documentation juste sur les autres modes de signification pour permettre à l'Office de comprendre toutes les mesures prises par la compagnie, et leur justification, pour essayer de signifier un avis à un propriétaire foncier et pourquoi la compagnie n'a pu le faire.

Exigences de dépôt

Les articles 3 à 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification* prescrivent ce qui suit :

- 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, à la demande d'une compagnie qui n'a pu effectuer la signification à personne d'un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).
 - (2) L'Office n'ordonne un autre mode de signification de l'avis que si :
 - a) d'une part, il est convaincu que la signification à personne n'est pas pratique dans les circonstances;
 - b) d'autre part, les renseignements fournis conformément à l'alinéa 4c) indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable de faire porter l'avis à l'attention de l'intéressé par cet autre mode de signification.
- **4**. Une demande d'ordonnance en vertu de l'article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de l'Office de cinq exemplaires d'une demande écrite, appuyée d'une déclaration sous serment, exposant :
 - a) les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;
 - b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l'avis à personne pourrait causer à une personne;
 - c) la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

Guide de dépôt 5W-1

- 5. (1) La signification d'un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l'un ou plusieurs des modes suivants :
 - a) remettre l'avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;
 - b) remettre l'avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;
 - c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;
 - d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver; ou
 - e) signifier l'avis par tout autre mode que l'Office estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

Orientation

La présente section s'applique aux avis signifiés en vertu des articles 34 et 87 et du paragraphe 104(2) de la Loi sur l'ONÉ. Dans le cas où une compagnie est tenue de signifier un avis à personne et que malgré des efforts raisonnables elle n'a pu effectuer la signification, elle peut demander à l'Office d'approuver un autre mode de signification. Par exemple, cela peut se révéler nécessaire lorsqu'un propriétaire foncier est introuvable et que la compagnie a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver. D'après le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*, la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada.

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

Chapitre 6 Dépôt de renseignements non liés à une demande

Le demandeur doit :

- confirmer que le dépôt de renseignements est requis;
- indiquer lesquelles des rubriques du chapitre 6 sont applicables (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements demandés.

Guide de dépôt 6-1

RUBRIQUE AA – EXIGENCES POSTÉRIEURES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ORDONNANCE

But

Le demandeur fournit des renseignements pour entériner sa démarche à l'égard de l'installation proposée et faciliter les processus de vérification et d'inspection de l'Office.

AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques

Programme d'assemblage des tubes

- 1. Deux semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un programme d'assemblage des tubes si le projet envisagé comporte :
 - des tubes, autres que ceux de systèmes auxiliaires, destinés à transporter une substance autre que du gaz naturel non acide, du pétrole ou des produits raffinés;
 - l'assemblage de matériaux de type inhabituel;
 - des procédures d'assemblage qui sortent de l'ordinaire; ou
 - une qualité de tube supérieure à 483 MPa

Essai sous pression et autorisation de mise en service

- 2. Deux semaines avant l'essai sous pression, le demandeur fournit un programme d'essais sous pression s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (autorisation de mise en service).
- 3. Une semaine avant la mise en service, le demandeur présente une demande d'autorisation de mise en service s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique T pour plus de détails).

Manuel de sécurité pendant la construction

4. Quatre semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un manuel de sécurité pendant la construction, conformément au paragraphe 20(1) du RPT-99 et au paragraphe 27(1) du RUT. Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office.

Manuel des mesures d'urgence

- 5. Deux semaines avant la mise en service, le demandeur présente un manuel des mesures d'urgence, ainsi que toute mise à jour de celui-ci, conformément au paragraphe 32(2) du RPT ou 35b) et 35c) du RUT.
 - Se reporter à la section 1.6 des présentes si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office. Toute mise à jour faite au manuel pour y intégrer le projet visé doit être présentée à l'Office.

Guide de dépôt 6AA-1

Installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL

6. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL, le demandeur présente un programme de conception, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement, conformément à l'article 9 du RUT. Il doit aussi faire état des dispositions prévues pour le traitement des documents et la conservation des dossiers.

AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale

- 1. Fournir des données de référence comprenant ce qui suit :
 - le numéro de l'ordonnance ou du certificat de l'ONÉ et le numéro de la condition en application de laquelle la compagnie dépose le rapport;
 - l'année de déclaration (p. ex., 6 mois, un an);
 - spécifications techniques du pipeline (p.ex., diamètre extérieur, longueur de la conduite et produit transporté);
 - une carte de la région indiquant l'emplacement du pipeline, tel qu'il a été construit, par rapport aux limites provinciales, territoriales, et à l'agglomération la plus proche.
- 2. Indiquer sur une carte, ou en faisant référence à une carte, l'emplacement des éléments suivants, s'il y a lieu, par rapport au pipeline, tel qu'il a été construit :
 - sites exigeant une surveillance continue (p. ex., pentes fortes, zones affectées par l'érosion, zones touchées par des problèmes de mauvaise herbe, habitat faunique particulier, arbres, sites de prélèvement et de transplantation de plantes rares ou zones riveraines);
 - franchissements de cours d'eau, ainsi que tous les endroits où des méthodes compensatrices ont été mises en œuvre conformément aux exigences prévues aux termes d'une autorisation accordée sous le régime de la *Loi sur les pêches*; ces endroits doivent aussi être indiqués dans un tableur électronique, en précisant le nom du pipeline, celui du cours d'eau ainsi que son type, la présence de poisson, les coordonnées UTM, y compris la zone, en données NAD83 et la méthode de franchissement utilisée dans chaque cas;
 - terres humides;
 - dispositifs de contrôle des accès;
 - limites des aires de travail temporaires et chemins d'accès;
 - lisières d'arbres plantées;
 - zones suscitant des préoccupations de la part des propriétaires fonciers en raison, par exemple, de l'affaissement du terrain ou de problèmes concernant le sol;
 - autres sites d'importance ou d'intérêt associés au projet.
- 3. Présenter un exposé sur l'efficacité des mesures d'atténuation, de remise en état ou de compensation pour lesquelles des engagements avaient été pris et qui ont été mises en œuvre.

- Si les mesures n'ont pas été fructueuses, décrire les mesures correctrices qui ont été appliquées pour atteindre les objectifs d'atténuation ou de remise en état.
- 4. Définir les questions environnementales en suspens, les mesures envisagées pour les résoudre et toute discussion à ce sujet avec des parties intéressées.
- 5. Fournir les noms et les numéros de téléphone des représentants de la compagnie au cas où le personnel de l'Office aurait des questions au sujet du rapport ou dans l'éventualité que des arrangements doivent être pris en vue d'inspections par l'ONÉ.

Renseignements complémentaires

Il n'est nécessaire de traiter des enjeux restés en suspens que dans les rapports subséquents. Une fois que la résolution d'un enjeu a été signalée, il n'est plus nécessaire d'en faire mention dans les rapports subséquents, à moins qu'il ne refasse surface. Il faut démontrer dans un rapport qu'un enjeu a été résolu avant de le supprimer dans un rapport subséquent.

Orientation

Contenu du rapport

Les exigences d'information dont il est question ici visent à guider les compagnies dans la préparation des rapports post-construction de surveillance environnementale (rapport post-construction). L'Office invite les compagnies à présenter l'information indiquée sous la forme qui convient le mieux, par exemple :

- texte suivi;
- tableaux;
- schémas; ou
- photos.

Le premier rapport post-construction, également appelé le rapport « conforme à l'exécution », devrait être le plus détaillé. Ce rapport centré sur les enjeux découlant de la construction servira de fondement pour l'établissement des rapports post-construction subséquents. Ces derniers doivent insister sur les mesures appliquées et sur l'évolution des enjeux depuis le dépôt du rapport précédent.

Des photos utilisées tout au long du rapport permettront au lecteur de mieux comprendre les enjeux, de constater l'état de l'emprise et de comparer les conditions pré-construction et post-construction.

Le demandeur doit inclure l'emplacement des caractéristiques ou enjeux environnementaux pour que les employés de l'ONÉ ou de la compagnie puissent les repérer facilement sur le terrain. Ils peuvent être signalés directement sur la carte ou au moyen d'une liste faisant référence à une carte (p. ex., les plans de pose). Des coordonnées de latitude et de longitude ou des coordonnées de la projection de Mercator transverse (PMT) devraient être utilisées comme repères, en conjonction ou non avec des bornes milliaires ou kilométriques, lors des survols.

Guide de dépôt 6AA-3

Le rapport conforme à l'exécution doit comprendre un exposé sur les mesures d'atténuation mises en oeuvre durant la construction et la remise en état, et fournir des détails sur les méthodes d'atténuation uniques ou novatrices qui ont été utilisées. Les rapports post-construction subséquents doivent traiter des mesures appliquées depuis la présentation du rapport précédent et fournir une mise à jour sur l'état des enjeux et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant.

Éléments biophysiques et socio-économiques

Le tableau AA-1 fournit des précisions à propos des renseignements qui peuvent être communiqués à l'égard des éléments biophysiques et socio-économiques. Pour déterminer quels éléments biophysiques doivent être traités, se reporter au tableau A-1 de la Rubrique A dans la section A.2.

Mettre en évidence toute mesure d'atténuation nouvelle ou novatrice qui a été utilisée et fournir une évaluation de leur efficacité.

Tableau AA-1 : Renseignements propres aux éléments biophysiques et socioéconomiques

Élément biophysique et socio- économiques	Renseignements
Milieu physique	 Confirmer les mesures d'atténuation qui ont été appliquées à l'égard des enjeux associés à la topographie, au pergélisol ou aux roches acides. Traiter des résultats de tout programme de surveillance de ces enjeux.
Sol et productivité du sol	 Indiquer les zones où il y a eu mélange des couches de sol, érosion ou compactage et exposer les mesures d'atténuation prises. Discuter de toute mesure prise par le promoteur pour lutter contre l'érosion par le vent et par l'eau. Discuter de tout contaminant qui a été trouvé et des mesures d'atténuation proposées.
Végétation	 Traiter des méthodes de revégétation (p. ex., rétablissement naturel ou ensemencement) et indiquer les endroits où ces méthodes ont été employées le long de l'emprise. Évaluer le succès des mesures de revégétation (p. ex., pourcentage de rétablissement du couvert, diversité des espèces et survie des plantes rares transplantées). Fournir des photos comparatives de l'emprise et de la végétation environnante, indiquant l'emplacement, la date et l'orientation de la photo. Des photos de points de référence permanents, choisis au hasard, représentant les habitats et les méthodes de revégétation peuvent aussi être employées. Indiquer si des mauvaises herbes ont été repérées, leur type et leur emplacement, et préciser les mesures d'élimination proposées. Indiquer le ou les mélange(s) de semences utilisé(s) et fournir des copies des certificats accompagnant les semences, le cas échéant. Traiter de la productivité agricole à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise et établir des comparaisons. Cerner les zones qui doivent être réensemencées et traiter des plans à cet égard.
Qualité et quantité d'eau	 Préciser la ou les méthode(s) de construction des ouvrages de franchissement. Indiquer l'emplacement des structures temporaires et confirmer le retrait de ces structures (p. ex., ponts ou barrages à sédiments). Fournir des photos (identifiées) des points de franchissement sensibles, tels que cours d'eau où vivent des poissons ou cours d'eau dont dépend la santé publique, comme les bassins versants locaux. Si c'est possible, les photos devraient représenter les vues en amont et en aval, la rive gauche et la rive droite, et l'état des lieux avant et après la

Élément biophysique et socio- économiques	Renseignements
	 construction. Commenter les résultats de tout contrôle de la qualité de l'eau, ou de la quantité, effectué durant le projet.
Poisson et habitat du poisson	Au-delà de l'information fournie selon les exigences prévues sous « Qualité et quantité d'eau », décrire les mesures d'atténuation appliquées à chaque point de franchissement de cours d'eau où vivent des poissons ainsi que des mesures compensatrices découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches qui ont été mises en œuvre mises en oeuvre, le cas échéant, ou confirmer que les plans déjà présentés à l'Office ont été mis à exécution.
	 Indiquer les sites sensibles relevés durant la construction (p. ex., lieux de frai) et discuter des mesures d'atténuation appliquées à ces sites et des effets résiduels.
Terres humides	Examiner la méthode de franchissement particulière et les mesures d'atténuation appliquées dans chaque zone humide.
	 Discuter du retrait ou du maintien en place des structures d'accès permanentes ou semi- permanentes pour assurer un drainage adéquat et la circulation de l'eau dans la zone humide.
Faune et habitat faunique	Préciser les sites sensibles relevés durant la construction et au cours du processus de demande (p. ex., aires de mise bas ou preuve de nidification des oiseaux.)Discuter de l'impact des travaux de construction sur ces sites et des mesures d'atténuation connexes.
Espèces en péril ou espèces à	 Indiquer et discuter les espèces en péril ou à statut particulier observées dans la zone du projet durant les travaux.
statut particulier	Décrire les mesures d'atténuation appliquées à l'égard des espèces en péril ou espèces à statut particulier.
Qualité de l'air	 Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant à la qualité de l'air. Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard de la qualité de l'air.
Environnement acoustique	 Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant au bruit. Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard du bruit.
Ressources patrimoniales	 Traiter des sites patrimoniaux qui étaient déjà connus ou qui ont été trouvés durant les travaux de construction, ainsi que des mesures d'atténuation utilisées pendant la construction pour les protéger.
Navigation et sécurité en la matière	Traiter des effets du projet sur la navigation et la sécurité en la matière le long de l'emprise ainsi que des mesures d'atténuation qui ont été mises en œuvre.

Exemples de sommaire

Le tableau AA-2 représente un exemple de sommaire des enjeux non résolus, tandis que le tableau AA-3 constitue un exemple sommaire des discussions engagées avec les parties intéressées au sujet des questions en suspens.

Guide de dépôt 6AA-5

Tableau AA-2 : Exemple de sommaire des enjeux non résolus

Élément biophysique	Lieu	Enjeu non résolu	Effet environnemental négatif potentiel	Action proposée et date d'exécution
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Érosion de la berge du ruisseau	Introduction de sédiments fins dans la colonne d'eau qui pourraient nuire à la reproduction des poissons	Pose d'une barrière à sédiments, juin 20XX
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Compactage du sol	Pénétration insuffisante des racines causant une faible croissance	Labour à grande profondeur, juin 20XX

Tableau AA-3 : Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus

Élément biophysique	Lieu	Coordonnées des parties et résultats des discussions
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Communiqué avec Mme Jane Smith, au ministère de l'Environnement de l'Alberta(tél. : (XXX) XXX-XXXX) le 15 mars 20XX. Mme Smith est satisfaite de l'action proposée pour remédier à l'érosion de la berge du ruisseau.
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Rencontre avec M. Untel le 24 novembre 20XX pour discuter du compactage du sol. M. Untel n'était pas entièrement convaincu de l'efficacité de la démarche d'atténuation proposée, mais a convenu qu'il s'agissait d'un pas dans la bonne direction. Il souhaite évaluer les résultats de l'action proposée avant de déterminer si elle lui convient.

RUBRIQUE BB — RAPPORTS DE SURVEILLANCE FINANCIÈRE (RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS)

Selon le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*, les sociétés pipelinières qui perçoivent des droits sont tenues de déposer trimestriellement des rapports de surveillance financière et des données sur le transport.

But

Le rapport contiennent des renseignements qui permettent à l'Office de surveiller le rendement financier d'un pipeline et les bases de calcul des droits, ainsi que de surveiller les résultats de chaque société au fil du temps. Les parties intéressées, comme les expéditeurs, doivent également surveiller ces rapports qui sont publiés dans le site Web de l'Office.

BB.1 Exigences à l'égard des rapports de surveillance financière applicables aux sociétés du groupe 1

Exigences de dépôt

- 1. À moins d'une indication contraire de l'Office ou sous réserve du point 8, une société pipelinière du groupe 1 doit déposer les renseignements demandés aux points 2 à 7.
- 2. Toutes les sociétés doivent déposer des rapports de surveillance trimestriels conformes aux tableaux 1 à 6 du présent Guide.
- 3. La société doit déposer son rapport de surveillance :
 - dans les 45 jours suivant le trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année;
 - dans les 60 jours après le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
- 4. La société doit déposer un rapport de surveillance provisoire lorsqu'elle perçoit des droits à titre provisoire et y substituer un rapport fondé sur les droits définitifs dès que l'Office rend les droits définitifs.
- 5. La société doit fournir une justification pour tout écart, comme décrit dans le tableau suivant :

Guide de dépôt 6BB-1

Tableau BB-1 : Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de la Rubrique BB.1

	Produits annuels d'une société du groupe 1		
Postes dans les rapports de surveillance déposés aux termes de la Rubrique BB qui nécessitent une justification concernant les écarts	Moins de 200 millions de \$	De 200 millions de \$ à 500 millions de \$	Plus de 500 millions de \$
Écart quant aux produits annuels, pour chaque service ou numéro de tarif, qui représente plus de 10 % des produits annuels totaux	1 million de \$ ou plus*	5 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus
Écarts pour chaque élément suivant exploitation, entretien et administration; dépréciation, charges financières, dépenses liées à l'intégrité et impôt sur le revenu	500 000 \$ ou plus	3 millions de \$ ou plus	5 millions de \$ ou plus
Écart quant à la base tarifaire (changement d'une année à l'autre	3 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus	20 millions de \$ ou plus

^{*}Pour cette catégorie de produits, une justification des écarts relatifs aux produits totaux plutôt qu'aux services individuels est acceptable

- 6. Les sociétés doivent fournir des précisions sur les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées.
- 7. Le rapport de fin d'année doit contenir les données des cinq dernières années sur les taux de rendement sur le capital-actions ordinaire et vigueur et approuvés ainsi sur les taux de rendement de la base tarifaire approuvés.
- 8. Nonobstant les exigences prévues au règlement négocie, une société pipelinière du groupe 1 assujettie à un règlement à caractère incitatif pourra négocier avec ses expéditeurs et intervenants d'autres exigences de dépôt que celles précisées aux points 2 à 7, sous réserve de ce qui suit :
 - les rapports renferment les renseignements de base suivants :
 - état des résultats, y compris une ventilation des produits et des dépenses par grande catégorie,
 - précisions sur les soldes des comptes de report (le cas échéant);
 - taux de rendement du capital-actions ordinaire et des capitaux propres,
 - renseignements sur la base tarifaire, le cas échéant, par grande catégorie; si ces renseignements ne s'appliquent pas, la valeur nette et brute des installations en service, par grande catégorie,
 - données sur le transport, comme décrit au point BB.2,
 - précisions sur les mécanismes incitatif de partage,
 - précisions sur toutes les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées;

- les rapports doivent être déposés au moins une fois l'an pour ce qui est de tous les renseignements, sauf les données sur le transport, que l'on doit présenter trimestriellement;
- le dépôt des rapports ne doit pas être suspendu durant les périodes où les droits sont perçus à titre provisoire.

Orientation

Les opérations des sociétés affiliées incluent tourt transaction avec des sociétés associées ou apparentées qui ne répondent pas au principe de pleine concurrence.

La société peut des mesures de rendement si elle considère qu'elles seront utiles à l'Office.

L'Office pourra publier, de temps en temps, les données déposées conformément à la présente section et au point BB.2.

BB.2 Données sur le transport

Exigences de dépôt

- 1. Les sociétés doivent déposer leurs données sur le transport dans les 45 jours suivant le trimestre pour les trois premiers de l'année, et dans les 60 jours après le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
 - les données doivent être déposées sur support lisible par une machine (p. ex., des fichiers .csv ou .xls).
 - les sociétés doivent initialement fournir les données des dix dernières années (à faire une seule fois).
 - avec chaque dépôt de fin d'année, les sociétés doivent déposer les données des cinq dernières années.
- 2. Les sociétés doivent déposer les données relatives aux points clés de leur réseau.
 - le nombre de points de compte rendu varie selon le réseau. Une canalisation express pourrait n'avoir qu'un seul point de compte rendu, tandis que des réseaux plus complexes pourraient en avoir plus de dix.
 - les points clés peuvent être déterminés en consultation avec le personnel de l'Office et la société doit fournir à l'Office les coordonnées de latitude et de longitude de chaque point clé.
- 3. Les sociétés doivent signaler la capacité du réseau pour chaque point clé et justifier tout écart par rapport à la capacité nominale du pipeline.
- 4. Pour les gazoducs, les sociétés doivent fournir le volume quotidien de gaz écoulé (les importations et les exportations doivent être présentées séparément et doivent être brutes) en mètres cubes et en gigajoule, pour chaque point clé du réseau.
- 5. Dans le cas des oléoducs, il faut donner les renseignements suivants :
 - pour tous les points clés sur le réseau, volume en mètres cubes de pêtrole écoulé par produit (pétrole synthétique, condensats, bitume fluidifié, pétrole léger intérieur, pétrole

Guide de dépôt 6BB-3

lourd intérieur, pétrole léger importé, pétrole lourd importé, produits pétroliers raffinés, liquides de gaz naturel);

- densité en kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius pour tout le réseau;
- commandes mensuelles totales en mètres cubes et données sur la répartition.

BB.3 Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2

L'Office a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*. Ainsi, il ne leur exige pas de fournir des renseignements financiers périodiques, tels que des rapports trimestriels de surveillance, dans le but de surveiller leur rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, l'Office peut effectuer une vérification des états financiers de la société.

(Voir la section P.6 – Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2, dans la Rubrique P du présent guide pour de plus amples renseignements sur les rapports financiers.)

BB.4 Dépenses liées à l'intégrité

Exigences de dépôt

À compter du 1^{er} mars 2017, chaque société pipelinière du groupe 1 devra déposer auprès de l'Office l'information relative aux dépenses réelles engagées en application de son programme de gestion de l'intégrité. Les renseignements requis sont décrits ci-dessous.

Installations visées : Selon la définition de « pipeline » à l'article 2 de la *Loi*, comprennent les usines de traitement d'hydrocarbures visées par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.*

Dépenses liées à l'intégrité : Les dépenses en immobilisations annuelles réelles et les dépenses d'exploitation annuelles réelles engagées en application du programme de gestion de l'intégrité de la société, comme mandaté par le RPT et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.*

Données antérieures sur les dépenses liées à l'intégrité : D'ici le 1^{er} mars 2017, les sociétés doivent déposer auprès de l'Office leurs dépenses liées à l'intégrité, séparées selon qu'elles concernent les immobilisations ou l'exploitation, pour chacune des années de 2012 à 2016.

Exigences de dépôt relatives aux données sur les dépenses liées à l'intégrité pour 2017 et les années suivantes : Avec le rapport de surveillance trimestrielle de fin d'année, les sociétés pipelinières doivent déposer, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile, les dépenses liées à l'intégrité pour chaque année civile.

Catégories de dépenses liées à l'intégrité: Les dépenses liées à l'intégrité doivent être fournies et séparées en dépenses en immobilisation totales et en dépenses d'exploitation totales. Dans la mesure du possible, d'autre catégories devraient être fournies, comme illustré dans les tableaux 4 et 5. Par exemple, selon la disponibilité de ses dossiers, une société pipelinière du groupe 1 pourrait cibler d'autres éléments d'immobilisations et d'exploitation de ses dépenses liées à l'intégrité, selon les grandes catégories suivants :

- i) Gestion de programme Les dépenses peuvent notamment viser ce qui suit : conception, mise en œuvre et amélioration de programmes, gestion de dossiers, audits de programmes, collecte et analyse de données ainsi qu'évaluation de risques.
- ii) Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité Les dépenses dans cette catégorie peuvent concerner ce qui suit : arpentage d'emprise, surveillance de la corrosion et levés directeurs, inspections internes ainsi que campagnes géotechniques et études de franchissements de cours d'eau.
- iii) Atténuation et assainissement Les dépenses dans cette catégorie peuvent viser ce qui suit : mesures préventives, réparation et remplacement de pipelines et d'usines de traitement. Il faut indiquer les dépenses prévues et non prévues.
- iv) Autres dépenses: Toute dépense exclue des catégories ci-dessus.

Guide de dépôt 6BB-5

TABLEAU 1 Rubrique BB

SOMMAIRE DU REVENU

(pour les ____ mois ayant pris fin le _____ 20xx)

		Chiffres réels	Prévision	Décision de l'ONÉ	Écart
	Comptes	de l'année	annuelle	ou révision	colonne (d)-
Détail	ONÉ	à ce jour	mise à jour	initiale	(e)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Recettes					
Recettes de transport					
(par classe de service)					
Autres recettes					
Total des recettes					
Frais d'exploitation					
Traitements et salaires					
Combustible et électricité					
Autres frais d'exploitation					
et d'entretien					
Dépréciation et amortissement					
Impôt sur le revenu					
Taxes autres que l'impôt sur le revenue					
Autres (veuillez préciser)					
Total des frais d'exploitation					
Revenu d'exploitation					
Soustraire :					
Frais financiers					
Dividendes sur actions privilégiées					
Autres (veuillez préciser)					
Rendement du capital-actions					
Rendement sur la base des taux					
Taux de rendement du capital-actions ordinaire					

TABLEAU 2 Rubrique BB

BASE DES TAUX MOYENNE

(pour les _____ mois ayant pris fin le ______ 20xx)

			Décision	
	Chiffres réels	Prévision	de l'ONÉ	,
	de l'année	annuelle mise	_	Écart colonne
Détail	à ce jour	à jour	initiale	(c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Installations en service				
Installations après redressements				
Contribution à l'aide à la construction				
Total des installations				
Fonds de roulement				
Encaisse				
Matériaux et approvisionnements				
Gaz dans les canalisations de transport				
Frais payés d'avance et dépôts				
Autres (veuillex préciser)				
Total du fonds de roulement				
Reports				
Liste des reports (le cas échéant)				
1 (/				
Total des reports				
Total de la base des taux moyenne				

Guide de dépôt 6BB-7

TABLEAU 3 Rubrique BB

COMPTES DE REPORT

(pour les ____ mois ayant pris fin le ____ 20xx)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision pour l'année
(a) Liste des comptes de report (veuillex préciser)	(b)	(c)
Total des reports		

TABLEAU 4 Rubrique BB

DÉPENSES ANNUELLES ANTÉRIEURES LIÉES À L'INTÉGRITÉ (\$)

			Année		
Dépenses annuelles réelles	2012	2013	2014	2015	2016
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Exploitation Gestion de programmes Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité Atténuation et assainssement					
Autres dépenses					
Total des dépenses d'exploitation					
Immobilisations					
Gestion de programmes					
Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité					
Atténuation et assainssement					
Autres dépenses					
Total des dépenses en immobilisations					

Remarque : Les dépenses antérieurs doivent être classes en categories seulement dans la mesure du possible.

Guide de dépôt 6BB-9

TABLEAU 5 Rubrique BB

DÉPENSES LIÉES À L'INTÉGRITÉ POUR 2017 ET LES ANNÉES SUIVANTES (\$)

(pour les période de 12 mois terminée le 31st décembre 20xx)

	Dépenses an	nuelles réelles
Catégories de dépenses liées à l'intégrité	Exploitation	Immobilisation
(a)	(b)	(c)
Gestion de programmes		
Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité		
Atténuation et assainssement		
Autres dépenses		
Total		

RUBRIQUE CC – EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES RAPPORTS RELATIFS AUX EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (Règlement sur les rapports), le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation ou l'importation de gaz, de propane, de butanes, d'éthane, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient des renseignements sur les activités de la compagnie.

Ces renseignements sont utilisés globalement pour :

- surveiller le flux des volumes de gaz naturel ainsi que les coûts et les prix à divers points d'exportation, et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes;
- surveiller le flux de l'éthane et enregistrer les prix à l'exportation;
- surveiller le flux du propane et des butanes, enregistrer les prix et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes;
- surveiller le flux du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, enregistrer les prix et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes.

Renseignements complémentaires

Toutes les déclarations individuelles sont tenues confidentielles et ne peuvent être consultées par d'autres parties.

CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet des mouvements interprovinciaux et internationaux du gaz naturel, constatés selon les volumes et les prix.

Exigences de dépôt

L'article 4 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

- 4. Sous réserve des articles 5 et 6, tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente de gaz doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation pour chaque licence ou ordonnance :
 - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
 - b) la quantité totale exportée ou importée;

Guide de dépôt 6CC-1

- c) la plus grande quantité journalière exportée ou importée durant le mois;
- d) le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- e) la valeur ou le prix, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, en devises canadiennes;
- f) le nom du client à l'exportation du gaz exporté ou le nom du vendeur du gaz importé;
- g) la province productrice dans le cas de tout gaz exporté et le pays et l'État producteurs dans le cas de tout gaz importé;
- h) les coûts de transport liés au gaz exporté;
- *i)* la nature des exportations ou importations de gaz, c'est-à-dire garanties ou interruptibles;
- *j)* la zone géographique vers laquelle le gaz a été exporté dans le pays de destination ou celle vers laquelle le gaz a été importé au Canada;
- k) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration

CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet des mouvements interprovinciaux et internationaux du propane et des butanes, constatés selon les volumes et les prix.

Exigences de dépôt

L'article 5 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

- 5. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du propane ou des butanes doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
 - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
 - b) la quantité totale exportée;
 - c) le prix à l'exportation du propane et des butanes au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;
 - d) la province d'où se fait l'exportation;

- e) le pays vers lequel le propane ou les butanes ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- f) le moyen de transport employé pour les exportations;
- g) des renseignements sur ce qui suit :
 - (i) les niveaux des stocks de propane et de butanes, au début et à la fin de la période,
 - (ii) les sources d'approvisionnement en propane et en butanes,
 - (iii) la disposition définitive du propane et des butanes,
 - (iv) les transferts interprovinciaux de propane et de butanes,
- h) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

CC.3 Rapports portant sur l'éthane

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet du mouvement international de l'éthane, constaté selon le volume et les prix.

Exigences d'information

L'article 6 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

- 6. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter de l'éthane doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
 - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance:
 - b) la province d'où se fait l'exportation;
 - c) la quantité totale exportée;
 - d) les revenus totaux produits par les exportations, calculés au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;
 - e) la destination des exportations;
 - f) le moyen de transport employé pour les exportations;
 - g) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

Guide de dépôt 6CC-3

CC.4 Rapports portant sur le pétrole

But

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet du mouvement international de pétrole brut et de produits pétroliers, constaté selon le volume et les prix.

Exigences de dépôt

L'article 7 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

- 7. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
 - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
 - b) dans le cas du pétrole qui n'est pas un produit pétrolier raffiné :
 - (i) les pétroles bruts exportés,
 - (ii) le destinataire et la destination du pétrole à l'intérieur du pays importateur,
 - (iii) la quantité totale exportée,
 - (iv) le moyen de transport employé pour les exportations,
 - (v) le point de vente,
 - (vi) le prix à l'exportation au point de vente, en devises canadiennes
 - (vii) le coût du fret maritime des ventes, coût, assurance, fret (CAF), en devises canadiennes;
 - c) dans le cas des produits pétroliers raffinés;
 - (i) le type de produit pétrolier exporté,
 - (ii) la quantité totale exportée, exprimée en mètres cubes,
 - (iii) le prix à l'exportation au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes,
 - (iv) la province d'où se fait l'exportation,
 - (v) le moyen de transport employé pour les exportations,
 - vi) le pays vers lequel les produits ont été exportés et la destination dans le pays importateur,

d) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

Orientation

L'article 3 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

3. La personne qui présente à l'Office la déclaration exigée par le présent règlement doit en conserver une copie pour une période de trois ans suivant le mois auquel la déclaration se rapporte.

La production de rapports mensuels est une condition obligatoire de toute ordonnance ou licence autorisant l'importation ou l'exportation de gaz naturel, d'éthane, de propane, de butanes, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut.

Guide de dépôt 6CC-5

Chapitre 7 Textes cités

- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement
- Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations
- Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)
- Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie
- Ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2002 en vertu de l'article 58, 1^{er} août 2012.
- Ordonnance MO-002-2017 Publication obligatoire des rensignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence sur les sites Web des sociétés (dépôt A81701)
- Ordonnance MO-006-2016 Publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence (dépôt A79720)
- Ordonnance MO-CO-3-96 Exemption des productoducs de l'application du RPT
- Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, 12 juin 2002.
- Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande, 4 décembre 2008.
- Directives sur le dépôt électronique, 21 mars 2002
- Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants
- Fouilles exploratoires et réparations/remplacements connexes de pipelines, 2 décembre 2002.
- Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, Annexe II des Notes d'orientation liées au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, 24 avril 2002.
- Compétence à l'égard des installations en amont, 17 septembre 1999.

Guide de dépôt 7-1

- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant l'examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel, juillet 1987, no GHR-1-87 (ONÉ).
- Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, mai 1992, no GHW-1-91 (ONÉ).
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité ne nécessitant pas d'audience
- Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience
- <u>Guide à l'intention des propriétaires fonciers</u> (Portait auparavant le titre La réglementation des pipelines au Canada Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public)
- Cessation d'exploitation des pipelines : Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental, novembre 1996.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (pour accès aux documents d'orientation, consulter le site web à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca)
- Loi sur les langues officielles
- Norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*

Financement de la cessation d'exploitation et planification

- Mai 2009 Motifs de décision RH-2-2008, Initiative de consultation relative aux questions foncières, 3^e volet : Cessation d'exploitation de pipelines Questions financières (<u>A21835</u>, English <u>A1J9R9</u>) / français <u>A1J9S0</u>), renfermant les principes pertinents, un scénario de référence préliminaire et le plan d'action quinquennal
- 4 mars 2010 Modifications (<u>A24600</u>, English <u>A1S0C1</u> / français <u>A1S0C2</u>), renfermant de plus amples renseignements sur la définition des coûts, sur les périodes d'encaissement, sur les gains escomptés à partir des fonds mis de côté, et sur la méthode de dépôt
- 21 décembre 2010, Coûts unitaires <u>A27778</u> (lettre, English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1W9T2</u>) (tableau A-3 modifié, English <u>A1W9T3</u> / français <u>A1W9T4</u>), renfermant des données estimatives sur chaque élément de coût ressorti des discussions avec l'industrie
- 7 mars 2011 Lettre en réponse à l'ACPÉ (English <u>A1W9T1</u> / français <u>A1Y0H4</u>), modifiant une date limite pour les sociétés pipelinières du Groupe 1, de manière à accorder plus de temps pour la consultation avec les propriétaires fonciers
- 1^{er} juin 2012 Lettre à toutes les parties RH-2-2008, Plan d'action quinquennal Échéancier pour les étapes restantes (English <u>A2T8C7</u> / français <u>A2T8C8</u>)

- Février 2013 Motifs de décision MH-001-2012, demandes déposées en novembre 2011 pour approbation des coûts estimatifs préliminaires de la cessation d'exploitation (français A3F4F4 / anglais A3F4F3)
- 14 février 2013 Lettre de l'Office sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation aux sociétés du Groupe 2 (français A3F4F7 / anglais A3F4F6)
- Mai 2014 Motifs de décision MH-001-2013, demandes d'approbation des mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds pour la cessation d'exploitation, (français <u>A3X4G4</u> / anglais <u>A3X4G5</u>), renfermant un modèle de convention de fiducie, un modèle de lettre de crédit et un modèle de cautionnement
- Décisions de l'Office quant à la conformité aux Motifs de décision MH-001-2003 des fiducies présentées par les sociétés (Dépôt <u>A64904</u>)

Guide de dépôt 7-3

Annexe l Listes de contrôle du Guide de dépôt

Les exigences de dépôt dont fait état le présent guide ont été condensées dans les listes de contrôle qui suivent. L'Office invite les demandeurs à remplir et à inclure dans leurs demandes toutes les listes de contrôle pertinentes. Il est possible que l'Office rende obligatoire l'inclusion des listes de contrôle dans l'avenir.

Les listes de contrôle, utilisées seules, ne constituent pas une demande complète.

Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
3.1 Mesure o	 lemandée			
1.	Exigences dont il est fait mention à l'article 15 des Règles.	•		
3.2 Objet de	la demande ou du projet			
1.	Objet du projet proposé.	•		
3.3 Système	s et programmes des gestion e	n vertu du RPT		
1.	Aperçu des ses systèmes de gestion, dont une description de ce qui suit : Ia façon dont les programmes exigés par le RPT sont coordonnés à l'intérieur de son système de gestion de manière à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement Ie processus employé pour apporter les modifications nécessaires au système de	•		
3.4 Consulta	gestion. Ition es et buts du programme de co	ensultation		
1.	La politique ou la vision de la compagnie.	•		
2.	Les principes et les buts qui sous- tendent le programme de consultation.	•		
3.	Copie du protocole de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles.	•		
3.4.2 Conce	3.4.2 Conception du programme de consultation			
1.	Description de la conception du programme de consultation publique et exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.	•		
3.4.3 Mise er	n oeuvre d'activités de consulta	 	t et résultats attendus	
1.	Les résultats du programme de consultation mené à l'égard du projet.	•		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Liste des tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmation qu'elles ont reçu une notification.	•	
4.	Dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire, fournir une explication.	•	

Chapitre 4 – Sections 4.1 et 4.2 : Exigences communes pour les projets concrets

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
4.1 Descrip	tion du projet		
1.	Les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes.	•	
2.	L'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.	•	
3.	Mode et calendrier d'exécution du projet.	•	
4.	Description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées.	•	
5.	Montant total estimatifs des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation supplémentaires, et changements aux coûts estimatifs.	•	
6.	Date prévue de mise en service.	•	
4.2 Faisabi	lité économique, solutions de re	echange et justific	ation
4.2.1 Faisa	bilité économique		
1.	Description de la faisabilité économique du projet.	•	
4.2.2 Soluti	ions de rechange		
1.	Exposer la nécessité de réaliser le projet et les autres solutions de rechange qui ont été examinées dans le contexte de la faisabilité économique et indiquer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour les autres options possible.	•	
2.	Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des différentes possibilités évaluées sur la base des critères de sélection appropriés	•	
3.	Exposer les raisons soutenant le choix des méthodes de conception et de construction. S'il y a lieu, décrire les autres concepts et méthodes qui ont été	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	évalués et expliquer pourquoi ils one été rejetés.		
4.2.3 Justif	ication		
1.	Fournir une justification du projet proposé	•	

Rubrique A – A.1 Questions techniques

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.1.1 Détails	sur la conception technique		
1.	Type de fluide et composition chimique.	•	
2.	Spécifications à l'égard des tubes de canalisations.	•	
3.	Spécifications à l'égard des installations de raclage.	•	
4.	Spécifications à l'égard des installations de compression ou de pompage.	•	
5.	Spécifications à l'égard des installations de réglage de la pression ou de comptage.	•	
6.	Spécifications à l'égard des réservoirs à liquides ou d'autres installations de stockage de produits.	•	
7.	Spécifications à l'égard des nouvelles installations associées au système de commande.	•	
8.	Spécifications à l'égard des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de gaz naturel liquéfié.	•	
9.	Description technique des installations non mentionnées cidessus.	•	
10.	Dimensions du bâtiment et usage qui en sera fait.	•	
11.	Si le projet envisagé concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie pour une région donnée, description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique.	•	
A.1.2 Princip	es de conception technique		
1.	Confirmation que les activités liées au projet respecteront les exigences de la plus récente édition de la norme CSA Z662.	•	
2.	Déclaration indiquant quelle annexe est utilisée et dans quel	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	but.		
3.	Déclaration attestant que le demandeur se conformera au RPT ou au RUT.	•	
4.	Liste des principaux codes et principales normes, y compris l'édition et la date de publication.	•	
5.	Déclaration portant que le projet sera exécuté conformément à tous les manuels pertinents de la compagnie et que les manuels en question sont conformes au RPT/RUT et aux normes et codes relevés pour le projet.	•	
6.	Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures, fournir un programme d'assurance de la qualité visant à garantir que les matériaux utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.	•	
7.	Si le projet sera assujetti à des conditions non prévues dans la norme CSA Z662 : déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline	•	
8.	Si le projet comporte l'exécution d'un forage dirigé : rapport de faisabilité préliminaire description du plan de secours	•	
9.	Si de nouveaux matériaux sont utilisée, fournir l'information sur la chaîne d'approvisionnement, en format tabulaire.	•	
10.	Si des matériaux sont réutilisés, fournir une évaluation technique, conformément à la norme CSA Z662, indiquant que cela est approprié au service prévu.	•	

A.1.3 Règlem	A.1.3 Règlement sur les pipelines terrestres		
1.	Plans de conception, exigences techniques, manuels, procédures, mesures ou plans pour lesquels le RPT ne propose aucune norme.		
2.	Programme d'assurance de la qualité si la conception du projet n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique.		
3.	Si des travaux de soudage sont réalisés sur un pipeline de liquide dont le matériau contient un équivalent en carbone de 0,50 % ou plus et qu'il s'agit d'une installation permanente : • spécifications et procédés de soudage • résultats des essais d'agrément des procédés		

Rubrique A – A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.2.5 Descrip	tion du contexte environnement	al et socio-écon	omique
1.	Cerner et décrire les contextes biophysique et socio-économique actuels de chaque élément (càd. les données de base) du lieu où le projet serait réalisé.		
2.	Décrire les éléments biophysiques ou socio-économiques de la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur les plans écologique, économique ou humain et qui exigent une analyse plus détaillée compte tenu des résultats des consultations (le tableau A–1 contient des exemples). Lorsque les circonstances exigent des renseignements plus détaillés dans l'ÉES, voir : i. tableau A-2, Exigences de dépôt pour les éléments biophysiques; ii. tableau A-3, Exigences de dépôt pour les éléments socio-économiques.		
3.	Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, études sur le terrain, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles, évaluations environnementales antérieures et rapports de surveillance) à l'appui : • de toutes les informations et données recueillies; • des analyses effectuées; • des conclusions tirées; • de tout jugement professionnel ou de toute expérience invoqués pour satisfaire aux exigences d'information, et les raisons pour expliquer l'importance accordée à ce jugement ou à cette		
4.	expérience. Décrire les méthodes utilisées pour effectuer les relevés et les études (p. ex., ceux touchant la faune, les poissons, les plantes, les espèces		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	en péril ou à statut particulier, les sols, les ressources patrimoniales ou l'usage des terres à des fins traditionnelles et ceux effectués pour établir le contexte de base concernant l'environnement atmosphérique et acoustique) et en prouver le bien-fondé. Si la saison mentionnée pour effectuer un relevé ou une étude n'était pas la meilleure, préciser les limites des résultats du relevé ou de l'étude ou le moment et la façon dont les autres relevés ou études seront réalisés. Le demandeur doit consulter d'autres ministères fédéraux,		
5.	provinciaux ou territoriaux qui sont experts du domaine ou d'autres autorités compétentes au sujet des		
A O C Évelvet	données de base et des méthodes.		
	ion des effets		
Recensemen	t et analyse des effets		
1.	Décrire la méthode employée pour prévoir les effets du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.		
2.	Prévoir les effets associés au projet envisagé, y compris ceux que pourraient entraîner les activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et de cessation d'exploitation ou qui se produiraient en cas d'accident et de défaillance, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet. Si un élément biophysique ou socioéconomique, ou la composante valorisée d'un tel élément, exige une analyse plus poussée (voir le tableau A–1), il faut fournir l'information détaillée qui est indiquée aux tableaux A–2 et A–3.		
Mesures d'at	ténuation des effets		
1.	Exposer les mesures d'atténuation standard et, spécifiques proposées pour remédier aux effets du projet et leur pertinence, ou indiquer précisément les sections des manuels de la société qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Veiller à ce que les manuels		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	auxquels il est fait référence soient à jour et qu'ils aient été déposés auprès de l'ONÉ		
2.	Veiller à ce que les engagements à l'égard des mesures d'atténuation soient communiqués au personnel sur le terrain par l'entremise d'un plan de protection de l'environnement (PPE), en vue de leur mise en oeuvre.		
3.	Décrire les plans et mesures destinés à maîtriser les effets éventuels d'accidents et de défaillances pendant les travaux de construction et l'exploitation du projet.		
Évaluation de	e l'importance		
1.	Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées, recenser tous les effets résiduels du projet.		
2.	Décrire la méthode et les critères employés pour déterminer l'importance des effets négatifs, notamment à quel point un effet particulier sur une composante valorisée devient un effet « important ».		
3.	Évaluer l'importance des effets environnementaux et socioéconomiques résiduels qui sont néfastes en fonction des critères définis.		
4.	Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socio-économiques résiduels qui sont néfastes et prouver le bienfondé des conclusions tirées.		
A.2.7 Évaluat	ion des effets cumulatifs		
Déterminatio	n de la portée et analyse des effe	ets cumulatifs	
1.	Relever les composantes valorisées pour lesquelles des effets résiduels sont prévus, et décrire et motiver les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, le cas échéant.		
2.	Pour chaque composante valorisée pour laquelle des effets résiduels ont été cernés, décrire et justifier les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Relever les autres installations physiques ou activités qui ont été réalisées ou qui sont susceptibles d'être réalisées dans les limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs.		
4.	Déterminer si les effets de ces installations physiques ou activités passées ou futures sont susceptibles de se répercuter sur les composantes valorisées dans les limites spatiales et temporelles définies.		
5.	Dans le cas où d'autres installations physiques ou des activités peuvent avoir des effets sur les composantes valorisées pour lesquelles le projet envisagé est susceptible d'avoir des effets résiduels, il faut pousser plus loin l'évaluation des effets cumulatifs : • Prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet du demandeur qui pourraient interagir avec d'autres installations physiques ou activités. • Décrire l'étendue des effets cumulatifs qui agissent sur les composantes valorisées; si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, dans quelle mesure on s'y est fié et préciser le raisonnement à l'appui des conclusions ou décisions qui en découlent.		
Mesures d'at	ténuation des effets cumulatifs	•	
1.	Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques, au-delà des mesures d'atténuation propres au projet déjà analysé, qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier aux effets cumulatifs du projet.		
Evaluation du	u demandeur de l'importance des	s ettets cumulati	ITS .
1.	Après la prise en compte des mesures appropriées pour atténuer les effets cumulatifs, recenser les effets cumulatifs résiduels du projet.		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
2.	Décrire les méthodes et critères employés pour déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs, notamment à quel point un effet cumulatif sur une composante valorisée devient « important ».		
3.	Évaluer l'importance des effets cumulatifs négatifs résiduels en fonction de critères précis.		
4.	Évaluer la probabilité que le projet ait des effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels qui sont néfastes et prouver le bien-fondé des conclusions tirées.		
A.2.8 Inspect	ion, surveillance et suivi		
1.	Décrire les plans d'inspection pour garantir le respect des engagements biophysiques et socio-économiques, tel qu'il est requis aux articles 48, 53 et 54 du RPT.		
2.	Décrire le programme de surveillance et de contrôle visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement, tel qu'il est requis à l'article 30 du RPT.		
3.	Tenir compte de tous les éléments propres à la demande qui sont plus préoccupants et évaluer le besoin d'un programme de contrôle plus en profondeur pour ces éléments.		
4.	Dans le cas des projets désignés aux termes de la LCÉE, cerner les éléments et méthodes de contrôle qui constitueraient un suivi aux termes de la LCÉE (2012).		

Tableau A-1 Circonstances et interactions nécessitant une information détaillée sur les éléments biophysiques et socio-économiques		
Environnement physique et météorologique		
Sol et productivité du sol		
Végétation		
Qualité et quantité d'eau		
Poisson et habitat du poisson, y compris les mesures compensatrices requises découlant d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les pêches		
Terres humides		
Faune et habitat faunique		
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier		
Émissions atmosphériques		
Émissions de gaz à effet de serre (GES)		
Environnement acoustique		
Occupation humaine et exploitation des ressources		
Ressources patrimoniales		
Navigation et sécurité en la matière		
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles		
Bien-être social et culturel		
Santé humaine et aspects esthétiques		
Infrastructure et services		
Emploi et économie		

Rubrique A – A.3 Questions économiques et financières

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
A.3.1 Appro	visionnement	T	
1.	Une description de chaque produit.	•	
2.	Un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles.	•	
3.	Des prévisions de la capacité de production au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
4.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.	•	
A.3.2 Transp	port		
Capacité du	pipeline		
1.	Dans le cas d'un agrandissement, fournir : Ia capacité du pipeline avant et après l'agrandissement et la capacité additionnelle prévue	•	
	une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue est appropriée		
2.	Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des approvisionnements disponibles.	•	
Débit			
1.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, information sur les ententes contractuelles.	•	
2.	Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
3.	Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit : capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues par rapport aux besoins prévus les formules de calcul du débit	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	et les données des calculs employées pour déterminer la capacité des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent		
4.	Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits, y compris des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.	•	
A.3.3 March	és		
1.	Fournir une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé.	•	
2.	Fournir un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.	•	
A.3.4 Questi	ons et ressources financières		
1.	Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.	•	
2.	Une preuve à l'effet que le demandeur peut gérer les coûts qui pourraient éventuellement être associés aux risques et responsabilités découlant de la construction et de l'exploitation, y compris un incident important mettant en cause rejet de produit.	•	
3.	Estimation des incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.	•	
4.	Confirmation que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits, ainsi que leurs préoccupations et les plans mis de l'avant pour les résoudre.	•	
5.	Renseignements sur les coûts de cessation d'exploitation ainsi que sur les mécanismes de prélèvement et de mise de côté des fonds.	•	
6.	Détails supplémentaires dans le cas des demandes qui ont une	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	incidence importante sur les droits.		
A.3.5 Appro	oation d'installations par des org	janismes de régle	ementation autres que l'ONÉ
1.	Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.	•	
2.	Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.	•	

Rubrique A – A.4 Renseignements sur les terrains

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
A.4.1 Terrair	ns			
1.	 Largeur de l'emprise et endroits où des changements seront apportés à la largeur de l'emprise. Emplacements et dimensions de l'aire de travail temporaire connue et dessin type des dimensions. Emplacements et dimensions 	•		
	de tous nouveaux terrains requis pour les installations.			
A.4.2 Droits	fonciers			
1.	Type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet.	•		
2.	Proportions relatives des biens- fonds le long du tracé proposé.	•		
3.	Tous droits fonciers existants qui seront nécessaires à la réalisation du projet.	•		
A.4.3 Proces	A.4.3 Processus d'acquisition des terrains			
1.	Le processus d'acquisition des terrains.	•		
2.	Le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus.	•		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
3.	Le statut des avis signifiés conformément au paragraphe 87(1).	•		
A.4.4 Accord	ds d'acquisition de terrains			
1.	Un exemple de chaque accord, conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ, qui serait utilisé.	•		
2.	Un exemple d'accord proposé pour une propriété en fief simple, une aire de travail, une voie d'accès ou pour d'autres terres.	•		
A.4.5 Avis si	gnifiés conformément à l'article	e 87		
1.	Un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.	•		
2.	Confirmation que tous les avis sont accompagnés d'un exemplaire de la publication intitulée La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public.	•		
A.4.6 Demar	A.4.6 Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte			
1.	Détails de la plainte et description de la manière dont les activités proposées vont résoudre la plainte.	•		

Rubrique B – Financement des activités de cessation d'exploitation et demandes de cessation d'exploitation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
P 1 Ougstion	as tookniques		
1.	Confirmer que la cessation d'exploitation respectera les exigences de version la plus	•	
	récente de la norme CSA Z662.		
2.	 Description complète des installations visées par la cessation d'exploitation Évaluation des risques éventuels reliés à la cessation d'exploitation de l'installation et des mesures d'atténuation prévues pour 	•	
	diminuer ces risques. • Plan exposant la préparation de l'installation en uve de la cessation d'exploitation et la surveillance assurée, au besoin,		
B.2 Évaluation	on environnementale et socio-é	conomique	
	ÉES (évaluation environnementale et socioéconomique)		
1.	Différents contextes écologiques dans la zone du projet et différentes utilisations des terres.	•	
2.	Indiquer, parmi les contextes écologiques définis au point 1. ci- dessus, ceux dans lesquels se situe chacun des éléments du projet dont l'exploitation doit cesser.	•	
3.	Méthodes qui seront employées pour nettoyer toute contamination trouvée sur les sites de cjaqie élément du projet et : • quantification de la contamination • techniques de manutention spéiales qui seront utilisées • exigences réglementaires à	•	
	respecter pour le nettoyage et l'élimination.		
4.	Pour chaque élément du projet,: • quand et comment l'installation cessera d'être exploitée	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	 comment l'environnement sera remis en état en quoi la méthode de cessation d'exploitation convient au 		
	contexte écologique de l'endroit où elle sera appliquée		
5.	Fournir un niveau de détail permettent aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre ce qui est proposé.	•	
6.	Exigences réglementaires à observer en matière de remise en état, et de réhabilitation, et comment ces exigences seront satisfaites.	•	
7.	Indiquer les déversements et rejets antntéeurs dans la zone de cessation d'exploitation.	•	
B.3 Question	ns économiques et financières		
1.	Précisions sur les coûts associés à la cessation d'exploitation proposée, y compris les coûts estimatifs pour la surveillance après la cessation d'exploitation et les impondérables.	•	
2.	Confirmation que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la cessation d'exploitation proposée et les par la suite	•	
3.	Coût comptable initial et amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.	•	
4.	Détails comptables, notamment s'il s'agit d'une mise à réforme prévue ou non pr évue	•	
B.4 Renseig	nements sur les terrains		
1.	Décrire l'emplacement et des dimensions de l'emprise existante et des terrains de l'installation qui seraient touchés par la cessation d'exploitation.	•	
2.	Carte ou plan de site pour le pipeline ou l'installation.	•	
3.	Emplacement et dimensions des aires de travail temporaires requises.	•	
4.	Décrire toute servitude qu'il fait acquérir pour le cessation d'exploitation, y compris	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	l'emplacement et les dimensions.		
	Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises pour la cessation d'exploitation qui comprend les éléments suivants : • tous les entretiens avec les	•	
	propriétaires fonciers au sujet de la servitude;		
5.	un résumé des préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet de la servitude, del'abandon de la servitude ou des terrains qu'il est proposé d'acquérir;		
	ce que le demandeur propose en résponse aux préoccupations soulevées par les personnes ou propriétaires fonciers pouvant êtretouchés, ou une explication si aucune autre mesure n'est requise.		
6.	Exposer les plans de remise en état établis en consultation avec les propriétaires fonciers touchés par la cessation d'exploitation proposée.	•	
7.	En cas d'abandon d'une servitude, identifier les terres où la servitude est abandonnée; décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujetti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation	•	

Rubrique C – Protection des pipelines en cas de remuement du sol, construction d'installations, de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	nent du sol, construction d'inst l2 de la Loi sur l'ONÉ et <i>Règlen</i>		issements à proximité d'un pipeline prisation))
1.	Pour une demande déposée en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline : • objet et emplacement de l'installation proposée • description de l'installation proposée • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
2.	Pour une demande en de mener des activités à l'origine d'un remuement du sol dans la zone réglementaire (bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduit : • objet des activités et endroit où elles seront menées • précisions sur les activités à l'origine d'un remuement du sol • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
3.	ÉES (évaluation environnementale et socio-économique).	•	
4.	Pour une demande en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline : • objet des travaux et endroit où ils seront exécutés • précisions sur le véhicule ou l'équipement • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office	•	
5.	Pour une demande en vue d'obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus,	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
C.2 Protection	au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruise, modifie ou enlève l'installation : • objet et emplacement de l'installation • raison pour laquelle l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée • raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office on des pipelines contre les opér	rations minières (a	rrt. 81 de la Loi sur l'ONÉ)
1.	Plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.		
2.	ÉES (ou évaluation environnementale et socio-économique).	•	
3.	Renseignements et précisions à l'égard des activités proposées : • titre du projet et coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants • nom de la compagnie pipelinière et coordonnées de la personne-ressource • désignation cadastrale des terres touchées • carte montrant l'emplacement du ou des pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet		
4.	Si le projet suppose le croisement d'un pipeline : date proposée du croisement preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Si la demande a trait à un programme sismique ou comporte l'usage d'explosifs :	•	
5.	 type de programme sismique plan cadastral des terrains visés par le programme sismique source de l'onde 		
	grosseur de la charge d'explosifs		
	confirmation que le programme sera exécuté en conformité avec tous les règlements pertinents		

Rubrique D – Déviations

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
D.1 Questio	ns foncières	<u> </u>	
1.	Numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux.	•	
2.	Dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé.	•	
3.	Dessin, tiré des PPLR, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification proposée.	•	
4.	Début et fin de la déviation.	•	
5.	Carte qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé.	•	
6.	Description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains requis et la signification des avis visés au paragraphe 87(1).	•	
7.	Préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et comment la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers ou une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.	•	
8.	Dans le cas d'une demande pour solliciter une exemption des dispositions de l'article 45 : • numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux • début et fin de la déviation • distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale • dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation approuvée • carte qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé description des nouveaux besoins en terrain préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et de la façon dont la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation		
D.2 Évaluation	on environnementale et socio-é	conomique	
1.	Comment les effets du projet ont déjà été pris en considération par l'ONÉ dans le cadre d'une ÉES.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas déjà été examinés dans le cadre d'une ÉES, se conformer aux exigences exposées dans la section A.2 de la Rubrique A.	•	

Rubrique E – Modification des classes d'emplacement

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Soumettre un plan qui : indique quel changement de circonstances s'est produit relève les préoccupations éventuelles associées à ce changement de circonstances décrit les mesures à prendre (s'il y a lieu) pour atténuer les préoccupations éventuelles	•	

Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication		
F.1 Question	ns techniques				
1.	Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•			
2.	Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.	•			
3.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.	•			
F.2 Évaluation	on environnementale et socio-é	conomique			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•			
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2	•			
F.3 Question	F.3 Questions économiques				
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•			

Rubrique G - Mise hors service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
G.1 Questio	ns techniques		
1.	Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour maintenir l'intégrité du pipeline et protéger le public et l'environnement.	•	
2.	Fournir un calendrier de la mise hors service.	•	
3.	Décrire les activités associées à la mise hors service.	•	
4.	Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.	•	
5.	Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
6.	Décrire la surveillance continue du pipeline (ou de la section) mis hors service, afin d'assurer que le public et l'environnement sont constamment protégés.	•	
G.2 Évaluati	on environnementale et socio-é	conomique	
1.	La manière dont les effets envrionnementaux et socioéconomiques ont déjà été pris en compte dans l'ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
G.3 Questio	ns économiques		
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

Rubrique H – Remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
H.1 Questio	 ns techniques			
1.	Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.	•		
2.	Fournir un calendrier de la remise en service.	•		
3.	Décrire les activités associées à la remise en service.	•		
4.	Décrire les conditions d'exploitation de l'installation remise en service.	•		
5.	Fournir, conformément à la norme CSA Z662, une évaluation technique faisant la preuve de l'intégrité du réseau pipelinier et de son à-propos pour les services de transport envisagés, et indiquant les mises à jour et révisions qui seront apportées au programme de gestion de l'intégrité.	•		
6.	Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service.	•		
7.	Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•		
H.2 Évaluati	on environnementale et socio-é	conomique		
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•		
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•		
H.3 Questions économiques				
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•		

Rubrique I – Usines de traitement : mise hors service et remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
I.1 Exigence	s de dépôt - Mise hors service			
I.1.1 Questio	ons techniques			
1.	Donner les motifs de mise hors service ou de cessation d'exploitation et décrire la méthode employée ou qui sera employée pour la mise hors service.	•		
2.	Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.	•		
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.	•		
4.	Décrire l'état général de l'équipement qui sera mis hors service.	•		
5.	Décrire la méthode d'isolement.	•		
6.	Décrire l'état des instruments.	•		
7.	Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.	•		
8.	Décrire les inspections et essais requis pendant la mise hors service.	•		
9.	Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement (le cas échéant).	•		
I.1.2 Évaluat	ion environnementale et socio-éconor	nique		
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•		
2.	Si les effets environnementaux et socio- économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•		
I.1.3 Questio	ons économiques			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•		
I.2 Exigences de dépôt – Remise en service				
I.2.1 Questio	ons techniques			
1.	Donner les motifs de remise en service ou de reprise d'exploitation et décrire la méthode employée pour la remise en service.	•		
2.	Indiquer la date de remise en service de l'usine de traitement.	•	_	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.	•	
4.	Décrire l'état général de l'équipement à remettre en service.	•	
5.	Décrire l'état des instruments.	•	
6.	Fournir les conditions de conservation de l'équipement.	•	
7.	Décrire les inspections et essais requis avant la remise en service.	•	
I.2.2 Évaluat	ion environnementale et socio-éconor	nique	
1.	Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio- économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
I.2.3 Questio	ns économiques		
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

Rubrique K – Désaffectation

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication			
K.1 Exig	K.1 Exigences générales					
1	Donner une description complète des installations devant être désaffectées. Cela inclut la description des installations adjacentes qui font obstacle à l'installation devant être abandonnée.					
2	Il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation pour toutes les installations réglementées par l'Office qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations connexes désaffectées. Les sociétés devraient donc démontrer qu'elles planifient l'abandon futur des installations désaffectées en indiquant (aussi précisément que possible) le moment prévu de la cessation d'exploitation pour chaque installation désaffectée ainsi que les mesures prises en vue de la cessation d'exploitation.					
-	ects techniques					
Pipeline		Г				
	Donner les renseignements confirmant que les activités suivantes seront effectuées :					
	 évacuer les fluides transportés; purger ou nettoyer adéquatement (ou les deux) de manière à ne laisser aucune substance mobile dans le pipeline; 					
1.	 séparer physiquement la canalisation de la tuyauterie en exploitation; 					
	 boucher, obturer ou fermer hermétiquement la canalisation par tout autre moyen; 					
	laisser la canalisation sans pression interne;					
	laisser la canalisation de telle sorte que les croisements de route, de voie ferrée ou de service public ne risquent pas					

Dépôt	Fulmanas da dámât	Dans la demande?	Exclue de la demande?
n°	Exigence de dépôt	Références	Explication
	d'être dérangés par le tassement;		
	 marquer le pipeline par des panneaux indicateurs; 		
	 surveiller l'affaissement du sol et assurer le maintien d'une couverture adéquate pour l'utilisation existante et future des terres. 		
	Remarque: Les pipelines comprenant des tubes-chemises ou composés de conduites en polymère peuvent nécessiter une reprise de la purge et de la maintenance pour libérer les gaz d'hydrocarbures ou de sulfure d'hydrogène (H2S). Voir la norme CSA Z662, article 13.2.8.6.		
Équipeme	ent de surface		
2.	Fournir des renseignements sur l'enlèvement d'équipement de surface relié au pipeline. Décrire l'équipement à enlever à la profondeur du pipeline, sauf si l'équipement de surface est à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'il est nécessaire pour le fonctionnement de pipelines restants. Voici des exemples (non limitatifs) d'équipement de surface : colonne montante de pipeline, évent de tube-chemise, évent de tubage, évent d'enceinte souterraine, rallonge de vanne, niche d'inspection, redresseur pour protection cathodique, colonne d'essai, câblage anodique, réservoir de stockage avec tuyauterie et équipement connexes.		
	 Décrire comment les pipelines au-dessus du sol, et tout l'équipement de surface connexe, doivent être désaffectés sauf s'ils font partie 		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication
	ou sont à l'intérieur d'une installation de surface existante toujours en exploitation ou s'ils sont nécessaires pour le fonctionnement de pipelines restants.		
Installatio	ns		
3.	Fournir des renseignements sur la désaffectation d'installations pipelinières telles que compresseurs et stations de pompage à moins qu'elles fassent encore partie d'un site en exploitation. La disposition des conduites, supports et fondations connexes doit également être décrite.		
Éléments	souterrains		
4.	Fournir des renseignements sur la désaffectation d'enceintes souterraines et de puits à couvercle fermé. Exposer la désaffectation de tout réservoir souterrain eu égard à la norme API 1604.		
Dossiers			
5.	Décrire les dossiers à tenir sur les éléments et installations de pipeline devant être désaffectés.		
K.3 Asp	ects environnemental et socio-écon	omique	
1.	Décrire le contexte écologique et l'utilisation actuelle des terres à l'intérieur de l'empreinte du projet et des aires adjacentes.		
2.	Décrire toute aire de contamination connue dans la zone du projet ainsi que les activités de remise en état antérieures, en cours ou planifiées à ces endroits. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de remise en état et de réhabilitation de ces endroits, et préciser comment ces exigences seront satisfaites.		
3.	Remettre une EES.		
4.	Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, fournir un plan de surveillance montrant comment l'installation désaffectée sera surveillée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation. Ce plan doit inclure ce qui suit :		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande?	Exclue de la demande?
"	description des données de base	Références	Explication
	description des données de base recueillies ou obtenues pour les futurs résultats de surveillance devant servir de points de comparaison; échelle de graduation, étendue et intensité des données de base suffisantes pour répondre aux exigences de surveillance du projet;		
	description des méthodes de surveillance des sols, de l'établissement de la végétation, des mauvaises herbes invasives, de l'hydrologie des terres humides, et de la qualité de l'eau de surface et souterraine;		
	plans d'urgence advenant la découverte de sols ou d'eau contaminés, la perte d'épaisseur de couverture ou des conditions météorologiques exceptionnelles nuisant à l'intégrité des installations désaffectées;		
	commentaires des parties intéressées – tous les commentaires des parties prenantes devraient être pris en considération et, s'il y a lieu, incorporés au plan.		
	Pour les projets de désaffectation à l'extérieur des terrains appartenant au demandeur ou loués par celui-ci, expliquer comment la regénération naturelle des terres forestières ou des prairies indigènes à l'intérieur de l'empreinte du projet a été prise en considération dans la planification de la désaffectation. Cela devrait comprendre ce qui suit :		
5.	exposé montrant si la revégétalisation naturelle des terres non agricoles pourra avoir lieu ou non pendant que l'installation est en désaffectation;		
	exposé sur les limitations que cela imposerait sur la capacité de surveiller les installations; exposé expliquant si le fait de permettre la revégétalisation à l'intérieur de l'empreinte du projet limiterait les futurs choix relatifs à la cessation d'exploitation (p. ex., enlever le pipeline ou le laisser sur place) — si oui, comment cela a-t-il été pris en compte dans la planification de la désaffectation?		

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication			
K.4 Asp	K.4 Aspects économique et financier					
1.	Exposer les coûts associés à la désaffectation proposée.					
2.	Confirmer que les fonds nécessaires sont disponibles pour financer la désaffectation proposée.					
3.	S'il y a des tiers expéditeurs qui utilisent le pipeline, ou s'il est possible que des tiers expéditeurs l'utilisent à l'avenir, fournir ce qui suit : • information sur le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme. • Expliquer les conséquences sur l'assiette tarifaire restante, en					
	fournisssant les données comptables prescrites dans le Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou le Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs, et préciser s'il s'agit d'une mise à la réforme ordinaire ou extraordinaire.					
4.	Expliquer l'incidence sur le programme de financement de la cessation d'exploitation de la société ou s'assurer que la désaffectation ne nuit pas au programme. Exemples : • expliquer tout changement aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation pour le réseau ou tout changement au calendrier estimatif établi pour la cessation d'exploitation de divers tronçons;					
	expliquer tout changement aux plans de financement des futures cessations d'exploitation.					
K.5 Don	nées foncières					
1.	Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante ou des terrains de l'installation qui seraient touchés par les activités de désaffectation.					
2.	Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou les installations devant être désaffectés.					
3.	Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires nécessaires pour les					

Dépôt n°	Exigence de dépôt	Dans la demande? Références	Exclue de la demande? Explication
	activités de désaffectation.		
	Fournir un registre des activités de consultation publique entreprises pour les propriétaires fonciers touchés qui comprend les éléments suivants :		
	 tous les entretiens avec les propriétaires fonciers au sujet des activités de désaffectation proposées; 		
4.	 un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les propriétaires fonciers; 		
	ce que le demandeur propose en réponse aux préoccupations soulevées par des personnes ou propriétaires fonciers pouvant être touchés, ou une explication si aucune autre mesure n'est requise.		
5.	Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes ou propriétaires fonciers touchés sera menée durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.		
K.6 Con	sultation publique		
1.	L'Office s'attend à ce que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Prière de se reporter au chapitre 3.3 du <i>Guide de dépôt</i> de l'Office pour un complément d'information. Faire part des plans de décontamination, s'il y a lieu, aux propriétaires fonciers et parties prenantes (voir la rubrique B. 2 sur la cessation d'exploitation).		

Rubrique O – Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Les demandes répondent aux exigences énoncées à l'article 44 des Règles.	•	
2.	Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis, préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du Guide de dépôt.	•	

Rubrique P – Droits et tarifs

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
D 4 O - 24 d			
P.1 Coût du		•	
1.	Description les mesures prises avec les parties pour discuter des questions en jeu et tenter d'en arriver à un règlement négocié.		
2.	Tableau sommaire du coûts du service avec montants pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants : • frais d'exploitation, d'entretien et d'administration • transport par des tiers • amortissement et amortissement financier de l'installation • impôt sur le revenu • taxes autres que l'impôt sur le revenu • revenus divers	•	
	 rendement de la base tarifaire postes reportés autres postes 	•	
	Analyse de chacun des éléments de coût ci-dessus et explication de toute variation importante d'une année à l'autre.		
3.	Coûts répartis entre entités réglementées et non réglementées avec coûts bruts, coûts attribués, méthode de répartition et une.		
4.	Tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, qui précisent les montants réels et les montants estimés.	•	
5.	Tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.	•	
6.	Tableau qui détaille les	•	

	changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.		
7.	Fournir le coût estimatif total de la cessation d'exploitation, de même que la période d'encaissement pendant laquelle les revenus seront accumulés.	•	
P.2 Base tar	ifaire		
1.	Tableaux qui détaillent la base tarifaire accompagnés des hypothèses et des calculs concernant les installations ajoutées et réformées, et le fonds de roulement en espèces.	•	
P.3 États fin	anciers		
1.	Rapport annuel aux actionnaires courant; rapport annuel aux actionnaires courant de la société mère (s'il y a lieu).	•	
2.	États financiers pour l'année de base ainsi qu'une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états.	•	
P.4 Coût du	capital		
1.	Description de la source des capitaux investis dans la base tarifaire, les travaux de construction en cours et toute usine à gaz en chantier, ainsi que justification des coefficients d'imputation des coûts que le demandeur souhaite voir inclus	•	
2.	Tableau sommaire pour l'année en cours et l'année d'essai, selon la moyenne de 13 points ou de 24 points, montrant le capitalactions ordinaire prévu par le demandeur et son taux de rendement, les soldes prévus et le coût pondéré connexe prévu pour chacune des autres catégories de capital, ainsi que le calcul des taux de rendement globaux	•	
3.	Analyse du coût moyen pondéré des capitaux d'emprunt pour l'année d'essai présentant les coûts projetés de chaque émission obligataire, y compris les emprunts auprès d'institutions financières, avec tableau à l'appui dans chacun des cas.	•	
4.	En cas d'emprunt autorisé non émis :	•	

	Description des plans du demandeur afin de financer l'emprunt, avec détails quant au moment, à la taille et au type dans chacun des cas Éléments de preuve à l'appui du coefficient d'imputation des coûts prévu dans le plan de financement du demandeur, les taux d'emprunt à court terme prévus et l'écart découlant du taux d'emprunt autorisé non émis prévu par le demandeur		
5.	Prévisions indépendantes, pour l'année d'essai, des taux des bons du Trésor et des obligations à long terme du gouvernement du Canada sur 10 et 30 ans, précisant la mesure dans laquelle le demandeur s'y est fié	•	
6.	Rapports de notation des obligations les plus récents produits par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Standard and Poor's et Moody's afin d'évaluer la dette du demandeur	•	
7.	Analyse du coût moyen pondéré du capital-actions privilégié pour l'année d'essai présentant les coûts projetés pour chaque émission obligataire, avec tableau à l'appui dans chaque cas	•	
8.	Calculs détaillés, selon la méthode de la moyenne de 13 points ou de 24 points, du montant du capital-actions ordinaire prévu pour l'année d'essai	•	
9.	Présentation dans un tableau des détails de chaque émission d'actions ordinaires des cinq derniers exercices	•	
10.	Présentation dans un tableau des détails des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires du demandeur pour les cinq derniers exercices	•	
11.	Dans le cas des demandes visant l'établissement ou la modification de la structure du capital : présentation en détail des risques commerciaux, portant notamment sur le marché, l'approvisionnement, l'exploitation et le milieu physique,	•	

	réglementaire et politique		
		•	
12.	Si une grande partie du capital du demandeur est obtenue d'une société affiliée, selon la définition donnée dans les règlements : renseignements sur la dette, les actions privilégiées et le capitalactions ordinaire de cette société et • Copie du prospectus d'émission le plus récent de la société affiliée • Tableau illustrant les liens qui existent entre le demandeur et la société affiliée en termes de propriété d'actions et d'obligations financières • Information demandée à		
	l'exigence 10, mais au sujet de la société affiliée		
13.	Explication détaillée, s'il y a lieu, de la mesure dans laquelle la structure du capital consolidée est pertinente au moment de l'établissement d'une structure présumée du capital dans le contexte des activités pipelinières réglementées par l'Office, avec données à l'appui	•	
P.5 Droits et	tarifs		
1.	Description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison.	•	
2.	Méthode de conception des droits visée par la demande et f justification de tout changement proposé.	•	
3.	Tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.	•	
4.	Description des révisions proposées au tarif, avec justification et tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.	•	
P.6 Cessation	n de'exploitation		
1.	Description des changements en rapport avec le total des coûts estimatifs de la cessation	•	

d'exploitation et la façon dont les fonds seront mis de côté ainsi que celle dont ils seront prélevés		
---	--	--

Rubrique Q – Autorisations d'exporter et d'importer

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Demandes d	le licences d'exportation de gaz n	aturel (y compris	le GNL)
1.	La source et le volume du gaz à exporter		
2.	Une description des sources d'approvisionnement, y compris celles en gaz au Canada, auxquelles le marché canadien devrait avoir accès (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée		
3.	Une description des besoins en gaz prévus (la demande) au Canada (avec hypothèses sous-jacentes) pendant la durée de la licence demandée		
4.	Les conséquences des volumes d'exportation proposés sur la capacité des Canadiens lorsqu'il s'agit de répondre à leurs propres besoins en gaz		

Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Compagnie	se dessaisissant des installatio	ns	
1.	La nature de l'opération.	•	
2.	Une carte indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.	•	
3.	La confirmation qu'une copie des documents a été remise aux nouveaux propriétaires de l'installation.	•	
4.	Le montant estimatif de ce qu'il en coûtera pour cesser d'exploiter les installations.	•	
5.	Une proposition à l'égard du mécanisme de mise de côté des fonds en place en vue du financement de la cessation d'exploitation des installations	•	
Compagnie	se portant acquéreur des instal	lations	
1.	Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources.	•	
2.	Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.	•	
3.	Le prix d'achat de l'actif.	•	
4.	Description de l'utilisation à long terme prévue des installations.	•	
5.	Description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.	•	
6.	Un plan exposant en détail comment le demandeur obtiendra l'information ou les documents nécessaires pour entretenir et exploiter les installations en toute sécurité.	•	
7.	Une ébauche du mécanisme de mise de côté proposé (en	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	précisant le nom du fiduciaire si une fiducie doit être créée).		

Rubrique S – Accès à un pipeline

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.	•	
2.	Fournir une copie de toutes les pièces de correspondance pertinentes entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie qui pourrait être touchée par la demande.	•	
3.	Les demandes visant à obtenir une exemption du paragraphe 71(1) doivent fournir la preuve : • qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat; • qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.	•	
4.	En ce qui regarde une demande présentée aux termes du paragraphe 71(3), le demandeur doit fournir une description des installations que la compagnie pipelinière devra aménager, y compris une évaluation des coûts.	•	

Rubrique T – Autorisation de mise en service

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
Pipeline ou s	ection de celui-ci :	1	
Pipeline ou s	 Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté Liste des normes, exigences techniques et procédures Description des installations soumises à l'essai sous pression Résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai Résumé de toute la tuyauterie, des soudures et des vannes qui n'ont pas été soumises à des essais sous pression après l'installation ainsi que les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été éprouvées Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités Confirmation que : tous les essais requis ont été effectués et jugés acceptables tous les permis nécessaires ont été obtenus Certificats de calibrage de l'équipement d'essai Tous les enregistrements, 		
	tableaux des essais, etc., signés et datés par un représentant de la compagnie Détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec		
Réservoir	Ct la Cause de l'EUTEC		
	Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés Normes, exigences techniques et procédures		

Nº de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Confirmation que :		
	 les essais requis ont été effectués et jugés acceptables 		
	 tous les permis nécessaires ont été obtenus 		
	Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier les fonctionnalités		

Rubrique U – Renseignements déposés à l'égard des plans, profil, livre de renvoi (PPRL) et avis

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication	
II 4 Diam man	ofil time de nomue:			
U.1 Plan, pro	ofil, livre de renvoi	Ι.		
	Les PPRL satisfont-ils aux exigences mentionnées à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ?			
	De plus, les plan et profil, dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle, doivent, s'il y a lieu, indiquer ce qui suit :	•		
	 le tracé proposé du pipeline les limites de la propriété les numéros des parcelles à traverser (cà-d. les 			
II 2 Avis vise	désignations cadastrales) és à l'article 34			
012 / (110 110)	Exigences dont il est fait mention à l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.			
	Exigences dont il est fait mention à l'article 50 des Règles.			
1.	Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers.	•		
2.	Fournir une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région.	•		
3.	Déposer la liste des publications qui seront utilisées.	•		
4.	Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. La compagnie doit également déposer une feuille de publication des journaux.	•		
U.3 Demand	U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL			
1.	Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre : • le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL	•		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	la nature et la description de l'erreur dans les PPRL		
	les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi)		
	une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux des titres de biens- fonds appropriés		

Rubrique V – Demandes de droits d'accès

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention à l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ.		
	Exigences dont il est fait mention à l'article 55 des Règles.		
1.	Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée.	•	
2.	La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.	•	
3.	Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.	•	
4.	Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.	•	

Rubrique W – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification.	•	